

200-09-010968-250
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Québec)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Rouyn-Noranda,
rendu le 30 septembre 2025 par l'honorable juge Daniel Dumais.

N° 600-06-000001-234 C.S. (Rouyn-Noranda)

JULIE FORTIER
MIGUEL CHARLEBOIS

APPELANTS
(demandeurs)

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉS
(défendeurs)

EXPOSÉ DES APPELANTS

En date du 26 février 2026

M^e Caroline Perrault
M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois
M^e Eloïsa Larochelle
M^e Marie-Ève Maillé
Siskinds Desmeules
Bureau 320
43, rue de Buade
Québec (Québec) G1R 4A2

Tél. : 418 694-2009
Télé. : 418 694-0281
caroline.perrault@siskinds.com
francis-olivier.angenot@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com
marie-eve.maill@sisikinds.com

Avocats des Appelants

M^e Simon Pelletier
M^e Vicky Berthiaume
M^e Annie Mathieu
M^e Ann-Julie Auclair
BCF
25^e étage
1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 5C9

Tél. : 514 397-8500
Télé. : 514 397-8515
simon.pelletier@bcf.ca
vicky.berthiaume@bcf.ca
annie.mathieu@bcf.ca
ann-julie.auclair@bcf.ca

Avocats-conseil des Appelants

M^e Michel Gagné
M^e Paul Blanchard
M^e Maude St-Georges
M^e Catherine Bélanger Pâquet
M^e Mathieu Bernier-Trudeau
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246
mgagne@mccarthy.ca
pblanchard@mccarthy.ca
mstgeorges@mccarthy.ca
cbelangerpaquet@mccarthy.ca
mbtrudeau@mccarthy.ca

Avocats de Glencore Canada Corporation

M^e Stéphanie Garon
M^e Maryse Loranger
M^e Maryse Ali
M^e Marie-France Le Bel
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074
stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca
maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca
maryse.ali@justice.gouv.qc.ca
marie-france.lebel@justice.gouv.qc.ca

Avocats du Procureur général du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des Appelants	Page
-----------------------------	-------------

Volume 1

ARGUMENTATION DES APPELANTS

PARTIE I – LES FAITS 1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 4
PARTIE III – LES MOYENS 4
I. Le Juge a erré en droit en outrepassant son rôle de filtrage à l'autorisation et en retenant le moyen de contestation fondé sur la prescription 4
a) Commentaire préliminaire 4
b) Norme d'intervention en appel 6
c) Principes applicables au stade de l'autorisation 6
d) Analyse du Jugement concernant la décision de trancher immédiatement l'argument de prescription 8
e) Analyse du Jugement concernant la prescription 10
II. Le Juge a commis une erreur de droit en modifiant le sous-groupe 1 16
III. Le Juge a commis une erreur de droit en modifiant le Plan d'indemnisation 18
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 19
PARTIE V – LES SOURCES 21.1

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des Appelants **Page**

Volume 1 (suite)

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Dumais, J.C.S.)	30 sept	2025	22
Avis de jugement	09 oct	2025	72

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

1) Déclaration d'appel et demande *de bene esse* pour permission d'appeler

Déclaration d'appel	05 nov	2025	73
Demande <i>de bene esse</i> pour permission d'appeler d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective	05 nov	2025	88
Jugement de la Cour d'appel (Ruel, J.C.A.), sur la demande <i>de bene esse</i> pour permission d'appeler	09 déc	2025	100

2) Les actes de procédure

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	25 févr	2025	104
Propositions subsidiaires des demandeurs	15 mai	2025	214
Procès-verbal	12 mai	2025	219
Procès-verbal	13 mai	2025	227
Procès-verbal	14 mai	2025	235
Procès-verbal	15 mai	2025	241

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des Appelants

Page

Volume 2

ANNEXE III a) – LES PIÈCES

P-40	Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2018 sur l'imprégnation au plomb, au cadmium et à l'arsenic des jeunes enfants du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda, septembre 2019 (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	248
P-44	Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2019 sur l'imprégnation à l'arsenic de la population du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda, octobre 2020 (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	361
P-51	Document du 11 mai 2022 du Comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance intitulé <i>Données de surveillance de l'état de santé de la population Rouyn-Noranda</i> (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	420
P-53	Article de Radio-Canada du 20 juin 2022 intitulé <i>Horacio Arruda a empêché la diffusion de données sur le cancer à Rouyn-Noranda</i> (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	439
P-54	Rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) intitulé <i>Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda</i> , juin 2022, rendu public le 6 juillet 2022 (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	445
P-55	Article de Radio-Canada du 6 juillet 2022 intitulé <i>Qualité de l'air : des Rouynorandiens expriment leurs inquiétudes à une assemblée publique</i> (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	488

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des Appelants	Page
-----------------------------	-------------

Volume 2 (suite)

ANNEXE III a) – LES PIÈCES (suite)

P-56 Article de Radio-Canada du 7 juillet 2022 intitulé <i>Fonderie Horne : Legault prêt à investir, mais seulement une portion des coûts (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i>	496
P-57 Article de Radio-Canada du 12 juillet 2022 intitulé <i>Arsenic : une centaine de citoyens se mobilisent au conseil municipal de Rouyn-Noranda (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i>	502
P-58 Article de Radio-Canada du 16 juillet 2022 intitulé <i>Pollution : Des parents regrettent d’avoir eu des enfants à Rouyn-Noranda (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i>	506
P-59 Article de Radio-Canada du 18 juillet 2022 intitulé <i>Fonderie Horne : le déplacement des 80 maisons les plus proches envisagé (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i>	514
P-60 Article de La Presse du 25 juillet 2022 intitulé <i>Rejet de contaminants – Les demandes de la Fonderie Horne cachées au public (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i>	525
P-63 Mémoire de la Ville de Rouyn-Noranda déposé dans le cadre des consultations publiques sur le projet de renouvellement de l’autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne, octobre 2022 (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	532

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des Appelants

Page

Volume 3

ANNEXE III a) – LES PIÈCES (suite)

P-64	Rapport d'évaluation du risque de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) intitulé Soutien scientifique aux autorités de santé publique dans le cadre du processus de renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à Glencore pour l'exploitation de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda, d'octobre 2022 (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	560
P-65	Article de Radio-Canada du 14 octobre 2022 intitulé <i>Fonderie Horne : Québec veut mesurer un nouveau contaminant cancérigène (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i>	706
P-85	Article du 9 février 2023 publié par Radio-Canada, intitulé « Des citoyens de Rouyn-Noranda font analyser la poussière de leur maison » (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	711
P-88	Article de Radio-Canada du 24 mai 2022, intitulé « Plus de cancers du poumon à Rouyn-Noranda : la qualité de l'air en cause? » (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	719
P-89	Procès-verbal du conseil d'administration du CISSS-AT du 9 juin 2022	730
P-90	Article de La Presse du 4 juillet 2022 intitulé « Le Collège des médecins demande à Legault d'agir » (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	760
P-91	Article de Radio-Canada du 24 août 2022 intitulé « Des poussières contaminées à l'arsenic à l'intérieur d'une garderie et de maisons » (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>)	766

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des Appelants **Page**

Volume 3 (suite)

ANNEXE III a) – LES PIÈCES (suite)

PGQ-2	Extrait de la pétition de février 2020 (<i>en liasse</i> signatures manuscrites et électroniques) 786
PGQ-3	Extrait de la pétition du comité ARET incluant les signatures manuscrites de Julie Fortier et de Miguel Charlebois 788
PGQ-5	Publications Facebook du 19 octobre 2019 et du 19 juin 2020 par Jul Pho (Julie Fortier), <i>en liasse (document ne permettant pas partiellement la recherche électronique)</i> 790
PGQ-6	Transcription sténographique de l’entrevue de Miguel Charlebois du 19 novembre 2023 1h20 à 1h35 (fichier audio omis) 792

Volume 4

ANNEXE III a) – LES PIÈCES (suite)

PGQ-7	Interrogatoire de Julie Fortier du 27 février 2025 815
PGQ-8	Interrogatoire de Miguel Charlebois du 27 février 2025 et pièce MC-1 899
PGQ-9	Déclaration sous serment du 4 avril 2025 de Julie Fortier et ses pièces jointes en réponses aux engagements (<i>document ne permettant pas partiellement la recherche électronique</i>) 994
<hr/>		
Attestation	 1092

ARGUMENTATION DES APPELANTS

PARTIE I – LES FAITS

1. Julie Fortier (« **Fortier** ») et Miguel Charlebois (« **Charlebois** ») (les « **Appelants** ») demandent à cette Cour de réformer le jugement rendu par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. (le « **Juge** ») (« **Jugement** ») sur leur *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée (2)* et *Propositions subsidiaires des demandeurs* datées du 15 mai 2025 (collectivement, la « **Demande** ») à l'encontre de Glencore Canada Corporation (« **Glencore** » ou « **Fonderie** ») et du Procureur général du Québec (collectivement, les « **Intimés** »).
2. Le Jugement autorise en partie l'exercice d'une action collective en responsabilité civile et en troubles de voisinage, visant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs et une injonction, mais conclut que l'action était prescrite pour les membres du sous-groupe 1 qui ne résidaient plus à Rouyn-Noranda (« **Rouyn** ») en date du 23 octobre 2020, soit trois ans avant le dépôt de la Demande, et pour des dommages qui auraient été subis antérieurement à cette date, alors que tels dommages ne sont pas réclamés. Ce faisant, il limite erronément la portée du sous-groupe 1 ainsi que celle du *Plan d'indemnisation proposé* (« **Plan d'indemnisation** »).
3. Le sous-groupe 1 proposé par les Appelants vise à indemniser tous ceux qui, depuis 1991, ont résidé ou résident à Rouyn (dans un rayon de 10 km de la Fonderie (« **Rayon** »)), ont été exposés à des contaminants toxiques et/ou cancérigènes émis par la Fonderie et qui, suivant les événements survenus en 2022 (« **Crise de 2022** »), subissent un préjudice moral incluant notamment, de la crainte, du stress, de l'anxiété, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire (« **Préjudice moral** »).
4. Les informations nouvelles, révélées dans le contexte de la Crise de 2022, sont choquantes, notamment quant aux risques accrus, à Rouyn, de développer un cancer du poumon et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, de mettre au monde des bébés de faible poids et de voir son espérance de vie réduite (P-51) (« **Risques accrus** »)¹. C'est à ce moment que les Appelants comprennent,

¹ Demande, par. 150, **Exposé des Appelants (ci-après « E.A. »)**, vol. 1, p. 149; Pièce P-51, **E.A.**, vol. 2, p. 420-438.

statistiques à l'appui, les conséquences de l'exposition aux émissions de contaminants provenant de la Fonderie pour leur santé et celle de leurs proches², et que des informations sur les risques d'exposition aux contaminants étaient connues des Intimés depuis longtemps, mais ont été cachées à la population de Rouyn³, le tout causant ainsi le Préjudice moral.

5. Contrairement à ce qu'affirme le Juge⁴, le choc de 2022 allégué par les Appelants ne découle pas seulement de l'étude de l'INSPQ⁵ 2022 (P-54), mais d'une série d'événements publics⁶, notamment :

- Le 11 mai 2022, la DSP-AT⁷ présente des données de surveillance qui démontrent les Risques accrus pour la population de Rouyn (P-51)⁸;
- Le 9 juin 2022, le CISSS-AT⁹ adopte une résolution pour que cesse « *l'exposition démesurée aux métaux lourds et contaminants* » à Rouyn, et ce, « *sans délai* »¹⁰;
- Le 20 juin 2022, Radio-Canada publie un article révélant que des informations sur le cancer à Rouyn ont été cachées à la population par le directeur national de santé publique (« **DNSP** ») de l'époque, Dr Horacio Arruda¹¹;
- Le 3 juillet 2022, une cinquantaine de médecins, la plupart de Rouyn, dénoncent publiquement la situation et exigent le respect des normes pour l'exposition aux contaminants atmosphériques et le lendemain, le Collège des médecins du Québec demande que des mesures soient rapidement mises en place pour assurer une meilleure qualité de l'air à Rouyn¹²;
- Le 6 juillet 2022, le nouveau DNSP, Dr Luc Boileau, présente, lors d'une conférence de presse tenue à Rouyn, le rapport de l'INSPQ (P-54) portant sur le risque cancérigène pour la population de Rouyn attribuable aux concentrations

² Demande, par. 150, **E.A., vol. 1, p. 149**; Pièce P-51, **E.A., vol. 2, p. 420-438**; Demande, par. 155-159, **E.A., vol. 1, p. 151-155**; Pièce P-54, **E.A., vol. 2, p. 445-487**; Demande, par. 151.1, **E.A., vol. 1, p. 149**; Pièce P-88, **E.A., vol. 3, p. 719-729**; Demande, par. 159.2-161, **E.A., vol. 1, p. 155**.

³ Demande, par. 152-154 et 208, **E.A., vol. 1, p. 151 et 167-168**; Pièce P-53, **E.A., vol. 2, p. 439-444**.
⁴ Jugement, par. 225 et 245, **E.A., vol. 1, p. 54 et 58**.

⁵ Institut national de santé publique du Québec (« **INSPQ** »).

⁶ Demande, par. 161, **E.A., vol. 1, p. 155**; Pièce PGQ-8, p. 36, **E.A., vol. 4, p. 934**.

⁷ Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue (« **DSP-AT** »).

⁸ Pièce P-51, **E.A., vol. 2, p. 420-438**.

⁹ Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (« **CISSS-AT** »).

¹⁰ Demande, par. 151.3, **E.A., vol. 1, p. 149-151**; Pièce P-89, **E.A., vol. 3, p. 730-759**.

¹¹ Demande, par. 152-154, **E.A., vol. 1, p. 151**; Pièce P-53, **E.A., vol. 2, p. 439-444**.

¹² Demande, par. 154.1, **E.A., vol. 1, p. 151**; Pièce P-90, **E.A., vol. 3, p. 760-765**.

d'arsenic et de cadmium dans l'air, et admet comprendre que les gens soient inquiets et préoccupés, que le maintien des émissions au niveau actuel n'est pas tolérable et que les préoccupations sont importantes et légitimes¹³.

- Le rapport de l'INSPQ (P-54) montre que les fortes concentrations d'arsenic et de cadmium mesurées entre 1991 et 2005 ont un impact majeur sur le risque calculé pour la population de Rouyn¹⁴. Bref, c'est entre 1991 et 2005 que l'exposition aux contaminants est la plus importante et pose le plus grand risque pour la santé;
- Le 23 septembre 2022, une vaste manifestation contre les émissions de la Fonderie réunit plus de 900 personnes à Rouyn¹⁵;
- En 2022, lors des consultations publiques sur le renouvellement de l'attestation d'assainissement de la Fonderie, la Ville de Rouyn dépose un mémoire où elle précise que les récentes révélations quant aux impacts sur la santé des émissions toxiques de la Fonderie « *ont suscité une réelle inquiétude dans la communauté* »¹⁶;
- En octobre 2022, une seconde publication de l'INSPQ (P-64) précise, pour une première fois, que d'un point de vue de santé publique, les risques posés par l'exposition aux contaminants à Rouyn depuis 1991 sont « *inacceptables* »¹⁷;
- Plusieurs autres articles et reportages à partir de 2022 soulignent les dangers associés à l'émission des contaminants par la Fonderie pour la population¹⁸.

6. Ainsi, le Jugement rapporte erronément le syllogisme présenté par les Appelants, qui veut que le Préjudice moral ne survienne qu'à compter de 2022, mais que pour la quantification des dommages, il est proposé d'en mesurer l'étendue selon la durée de l'exposition en remontant jusqu'à 1991¹⁹. D'ailleurs, le Juge ne fait jamais état de la provenance de cette limite temporelle fixée par les Appelants à 1991. En effet, considérant les concentrations documentées à compter de 1991, les différents scénarios d'analyse de risque évalués par l'INSPQ dans l'étude P-54 en 2022, établissent l'année 1991 comme point de départ pour calculer l'incidence plus élevée

¹³ Demande, par. 159.1, **E.A., vol. 1, p. 154**.

¹⁴ Demande, par. 155-159, **E.A., vol. 1, p. 151-154**;

¹⁵ Demande, par. 172, **E.A., vol. 1, p. 157**.

¹⁶ Pièce P-63, p. 3, **E.A., vol. 2, p. 534**.

¹⁷ Pièce P-64, p. 2, 18, 28, 29 et 45, **E.A., vol. 3, p. 573, 589, 599-600 et 616**.

¹⁸ Notamment, Demande, par. 151.1 (P-88), par. 161 (lien vers plus de 174 reportages de 2022-2023), par. 162 (P-55), par. 163-164 (P-56), par. 165 (P-57), par. 166 (P-58), par. 167 (P-59), par. 168 (P-60), par. 170.1 (P-91), par. 176 (P-65), **E.A., vol. 1, p. 149, 155-156, 159**.

¹⁹ Jugement, par. 245 à 248, **E.A., vol. 1, p. 58-59**.

du risque de cancer à Rouyn²⁰, sans que cela signifie que la situation ait été sécuritaire avant 1991. Les Appelants se sont néanmoins limités à 1991 s'agissant de la période couverte par l'étude P-54 en raison des données de concentration d'arsenic et de cadmium dans l'air ambiant de Rouyn dont l'INSPQ disposait.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

7. Les Appelants proposent ces questions en litige et d'y répondre par l'affirmative :
 - I. Le Juge a-t-il erré en droit en outrepassant son rôle de filtrage à l'autorisation et en retenant le moyen de contestation fondé sur la prescription?
 - II. Le Juge a-t-il commis une erreur de droit en modifiant le sous-groupe 1?
 - III. Le Juge a-t-il commis une erreur de droit en modifiant le Plan d'indemnisation au stade de l'autorisation?

PARTIE III – LES MOYENS

- I. **Le Juge a erré en droit en outrepassant son rôle de filtrage à l'autorisation et en retenant le moyen de contestation fondé sur la prescription**

a) Commentaire préliminaire

8. Malgré les nombreuses mises en garde de la Cour suprême et de cette Cour quant au rôle limité de filtrage du juge autorisateur²¹, et bien que le Juge soit conscient des principes applicables au stade de l'autorisation, son analyse concernant l'argument de prescription démontre qu'il a outrepassé son rôle de filtrage et a plutôt analysé les faits comme s'il s'était agi du fond de l'action collective. Alors qu'il refuse à bon droit de se pencher sur plusieurs arguments soulevés en défense, considérant qu'il empièterait sur le rôle du juge du fond²², le Juge fait l'inverse quand il en vient à l'analyse de l'argument de la prescription.

²⁰ Demande, par. 156, **E.A., vol. 1, p. 152-153**; P-54, **E.A., vol. 2, p. 445-487**.

²¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 [**Infineon**], par. 59-61, 65-68, 99, 125-130, 133-135, 145-146; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 [**Vivendi**], par. 4, 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 [**Oratoire**], par. 22, 56, 58, 62, 79, 109; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 [**Asselin CSC**], par. 25-27; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299 [**Sibiga**], par. 34-35; *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs*, 2025 QCCA 366 [**Ordre des Dominicains**], par. 17-18, 20; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240 [**Baratto**], par. 13, 44, 60-68 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, *Merck Canada inc., et al. c. Camilo Baratto*, 2019 CanLII 23875 (CSC)); *U.T. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière*, 2025 QCCA 157 [**U.T.**], par. 32-34, 49-50.

²² Jugement, par. 13, 30, 108, 123-124, 128, 135, 141, 148, 154-155, 173, 194, 199, 205, **E.A., vol. 1, p. 25, 27, 38, 41-45, 48, 50-51**.

9. Il procède ainsi dans le but évident de réduire la taille du groupe, le montant potentiel des dommages et l'étendue de la preuve, ce qui transparaît dans plusieurs passages²³ :

[5] La demande ratisse large. Elle couvre toutes les personnes qui résident ou ont résidé dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie depuis le 1^{er} janvier 1991. Cela inclut à peu près tous les habitants de la ville depuis 33 ans.

[6] Le remède recherché, s'il était accordé, représente des milliards de dollars sous forme de dommages moraux, punitifs et pertes financières. Il est basé sur des calculs établis en fonction, notamment, de la durée d'occupation sur le territoire défini. [...].

[...]

[23] [...] On réclame des indemnités substantielles, susceptibles d'atteindre plusieurs milliards de dollars. À ce stade-ci, ce n'est pas tant le bien-fondé de la cause qui pose problème. C'est son étendue.

[24] Telle que libellée, la procédure remonte très loin. Elle couvre plus de trente ans d'histoire, d'évènements, de démarches, d'intervenants disparus, d'évolution scientifique et environnementale, de développement d'une municipalité, d'essor économique, d'opposition citoyenne. On n'a pas affaire à un accident précis ou à des épisodes ponctuels.

[...]

[216] L'argument de prescription n'est pas banal puisque l'enjeu de l'action collective sera nettement plus grand si le dossier remonte jusqu'à 1991 plutôt qu'octobre 2020. On inclura alors, sous réserve du prochain argument, tous ceux qui ont résidé à 10 kilomètres, ou moins, de la Fonderie depuis plus de trente ans. Ces derniers pourront potentiellement obtenir des compensations monétaires, calculées par mois d'occupation, pouvant totaliser des milliards de dollars.

[217] Dans le cas contraire, l'impact monétaire demeurera de taille mais le déroulement du dossier, dont la preuve au procès, s'avérera plus limitée.

[...]

[250] Il serait évidemment facile de ne rien décider sur ce point, à la présente étape, et de pelleter le tout par en avant. Il en résulterait un procès beaucoup plus long et coûteux, une preuve s'étalant sur presque 30 ans supplémentaires, le tout devant conduire au même résultat selon le soussigné.

10. Ces passages démontrent que ce qui importait au Juge était de réduire la portée de l'action collective et que la solution adoptée a été de trancher, en faveur des Intimés, un argument de prescription dès le stade de l'autorisation, considérant son incompréhension du syllogisme juridique quant au sous-groupe 1, tel qu'en font foi les extraits suivants²⁴ :

²³ Jugement, par. 5, 6, 23, 24, 216, 217, 250, **E.A.**, vol. 1, p. 24, 26-27, 53, 59.

²⁴ Jugement, par. 246-248, **E.A.**, vol. 1, p. 58-59.

[246] L'appréciation de la situation peut aussi être perçue sous un autre angle. S'il est vrai que les craintes, l'anxiété, le stress et autres dommages moraux n'étaient pas tangibles et suffisamment connus avant 2022, comment le Tribunal pourrait-il accorder une compensation à des victimes qui les ignoraient?

[247] Il apparaît paradoxal que les demandeurs, et par ricochet les membres, plaident n'avoir pas eu connaissance des impacts réels avant 2022 et réclament une indemnité pour ces mêmes impacts, et ce, depuis 1991.

[248] Le Tribunal comprend que l'on veuille contourner l'effet extinctif de droit lié à la prescription. Mais il faut faire des choix. Si aucune connaissance suffisante de préjudice n'existait pour qu'une cause d'action prenne naissance, le Tribunal voit mal comment on peut se plaindre rétroactivement d'avoir subi des dommages moraux de nature de ceux ici réclamés.

11. Pourtant, ni la taille d'un groupe de membres putatifs²⁵, ni le montant des dommages potentiels²⁶, ni même le principe de proportionnalité²⁷ ne sont des freins à l'autorisation d'exercer une action collective, lorsque les quatre critères d'autorisation sont rencontrés, même si cela engendre des difficultés.

b) Norme d'intervention en appel

12. Lorsque saisie d'un appel d'un jugement sur une demande d'autorisation, cette Cour interviendra lorsque « *le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'art. [575] C.p.c. est manifestement non fondée* ». De plus, en présence d'une telle erreur de droit ou d'appréciation des critères, « *la Cour d'appel peut uniquement substituer son appréciation pour ce critère et non pour les autres* »²⁸. Le juge autorisateur qui outre passe son rôle de filtrage, soit en imposant un fardeau au demandeur plus lourd que celui de démonstration, soit en se penchant sur le fond du recours, commet une erreur de droit qui commande l'intervention de cette Cour²⁹.

c) Principes applicables au stade de l'autorisation

13. Les principes devant guider l'analyse du juge autorisateur ne portent pas à débat. Celui-ci doit, avec une approche souple, libérale et généreuse, analyser si les

²⁵ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 66-67 (demande d'autorisation d'appel rejetée, *Facebook, inc., et al. c. Lyse Beaulieu*, 2023 CanLII 79345 (CSC)) [**Facebook**].

²⁶ *Molima c. Hydro-Québec*, 2019 QCCS 5241, par. 2 et 129 (Demandes pour permission d'appeler à la Cour d'appel et à la Cour suprême rejetées, 2020 QCCA 357 et 2020 CanLII 76219 (CSC) [**Molima**]; *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1-10, 1282-1283.

²⁷ *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 38 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, *Air Canada, et al. c. Alain Lachaine, et al.*, 2025 CanLII 44337 (CSC)).

²⁸ *Oratoire*, préc., note 21, par. 10; *Vivendi*, préc., note 21, par. 34, 35.

²⁹ *Oratoire*, préc., note 21, par. 12; *Ordre des Dominicains*, préc., note 21, par. 16; *Infineon*, préc., note 21, par. 40; *Sibiga*, préc., par. 71 et 80.

conditions d'autorisation sont réunies dans un objectif de filtrage visant à écarter les demandes frivoles, insoutenables ou manifestement mal fondées³⁰. C'est plus tard, au mérite, que le fond des questions soulevées sera analysé, l'étape de l'autorisation étant « *purement procédurale* »³¹.

14. Quant à la deuxième condition de l'art. 575 C.p.c., soit celle de l'apparence de droit, le demandeur n'est tenu qu'à un fardeau de démonstration³², du syllogisme qu'il propose, fondé sur des faits allégués et les inférences qui peuvent être tirées³³. Ce fardeau « *consiste simplement à établir l'existence d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable* »³⁴. Si un doute subsiste, il doit bénéficier au demandeur³⁵, les faits de la demande d'autorisation étant tenus pour avérés (non pas la preuve déposée en défense)³⁶, sauf si ceux-ci sont invraisemblables ou manifestement inexacts³⁷.
15. Ainsi, il n'est pas du rôle du juge autorisateur de faire ressortir les contradictions dans la preuve³⁸, cette tâche étant plutôt celle du juge du fond. Il n'y a pas lieu non plus à l'étape de l'autorisation de retenir une difficulté de preuve que pourrait avoir la partie demanderesse au fond³⁹, pour rejeter une demande d'autorisation, alors que des allégations donnent ouverture à une cause d'action ou de soupeser la force probante de la preuve en demande, à la lumière de la preuve soumise en défense⁴⁰.
16. Le juge autorisateur doit « *résister à cette propension des parties [de submerger l'étape de l'autorisation], tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre, au risque de transformer la nature*

³⁰ Asselin CSC, préc., note 21, par. 16; Oratoire, par. 7, 24, 42, 56, 58.

³¹ Oratoire, préc., note 21, par. 7.

³² Oratoire, préc., note 21, par. 58.

³³ Oratoire, préc., note 21, par. 24.

³⁴ Oratoire, préc., note 21, par. 58.

³⁵ Oratoire, préc., note 21, par. 42.

³⁶ Benamor c. Air Canada, 2020 QCCA 1597 [Benamor], par. 44; Durand c. Subway Franchise Systems of Canada, 2020 QCCA 1647 [Subway], par. 50-54; Benjamin c. Crédit VW Canada inc., 2022 QCCA 1383 [Benjamin], par. 28; Nashen c. Station Mont-Tremblant, 2022 QCCA 415, par. 40 [Nashen].

³⁷ Oratoire, préc., note 21, par. 42; Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée, 2016 QCCA 659, par. 38 [Écolait]; Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2017 QCCA 1673, par. 41 [Asselin CA].

³⁸ U.T., préc., note 21, par. 64.

³⁹ Ordre des Dominicains, préc., note 21, par. 23.

⁴⁰ Baratto, préc., note 21, par. 13.

d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé »⁴¹.

17. Au stade de l'autorisation, le juge *peut* trancher, une « *pure question de droit* » lorsqu'aucune preuve n'est requise⁴², mais il doit exercer ce pouvoir discrétionnaire avec prudence en raison du rôle limité de filtrage qui lui est confié⁴³. Un argument de prescription peut rarement être considéré comme une « *pure question de droit* », le point de départ de la prescription et la naissance du droit d'action étant des « *questions hautement factuelles* »⁴⁴. Il n'est donc pas du ressort du juge autorisateur d'analyser la preuve au dossier, incomplète à ce stade, afin de déterminer si l'action projetée est prescrite⁴⁵. Dans ce contexte, le juge autorisateur doit déferer la question de la prescription au juge qui sera saisi du fond⁴⁶.
18. C'est ainsi seulement en présence d'une action prescrite « *à sa face même* » qu'un juge pourra conclure que l'action collective ne peut être autorisée pour ce motif⁴⁷.
19. Le juge autorisateur doit, au surplus, tenir pour avérée la date que le demandeur allègue comme étant celle où il a pris connaissance des faits générateurs de responsabilité⁴⁸. En présence d'un « *choc factuel* », le juge autorisateur ne peut pas conclure à une action prescrite à sa face même ou clairement prescrite et ne peut donc refuser d'autoriser l'exercice de l'action collective pour ce motif⁴⁹.

d) Analyse du Jugement concernant la décision de trancher immédiatement l'argument de prescription

20. Le Juge commet une première erreur de droit lorsqu'il énonce que non seulement les faits allégués en demande sont tenus pour avérés, mais que les « *pièces produites par les parties* » le sont aussi, incluant donc celles déposées par les Intimés⁵⁰. Cette erreur affecte directement son analyse de l'argument de prescription, puisqu'il attribue autant, sinon plus, de poids à la preuve des Intimés

⁴¹ *Asselin CA*, préc., note 37, par. 39.

⁴² *Subway*, préc., note 36, par. 49; *Asselin CSC*, préc., note 21, par. 27; *Oratoire*, préc., note 21, par. 55; *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044, par. 64.

⁴³ *Benjamin*, préc., note 36, par. 29.

⁴⁴ *Pellerin Savitz, s.e.n.c.r.l c. Guindon*, 2017 CSC 29, par. 11.

⁴⁵ *Picard c. Ville de Gatineau*, 2024 QCCS 4897, par. 99-100.

⁴⁶ *Subway*, préc., note 36, par. 49.

⁴⁷ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6 [**Marineau**].

⁴⁸ *Oratoire*, préc., note 21 par. 116.

⁴⁹ *Molima c. Hydro-Québec*, 2023 QCCS 2080, par. 29; *Molima*, préc., note 26, par. 103.

⁵⁰ Jugement, par. 15, **E.A., vol. 1, p. 25**.

qu'aux faits allégués dans la Demande et aux pièces déposées à son soutien qui doivent être tenus pour avérés⁵¹.

21. Au sujet de la prescription, c'est dans l'exercice de son rôle de juge autorisateur que le Juge erre en droit en déterminant qu'il peut en l'espèce trancher l'argument au stade de l'autorisation, en simplifiant à l'extrême la jurisprudence qu'il cite⁵² et en concluant que « *l'argument peut être reçu mais qu'il faut le considérer avec retenue* »⁵³.
22. L'analyse des jugements cités par le Juge témoigne de distinctions évidentes avec la présente affaire et confirme que le tribunal peut trancher un argument de prescription au stade de l'autorisation lorsqu'il s'agit d'un cas évident où l'action est clairement prescrite, sur la base des allégations de la demande d'autorisation. Aucun de ces cas ne soulève un enjeu de point de départ de la prescription, sur lequel le juge autorisateur se permet de trancher, alors qu'un débat existe quant à ce point de départ.
23. Pour déterminer s'il pouvait trancher l'argument de prescription au stade de l'autorisation, le Juge devait d'abord s'assurer de comprendre la réclamation des Appelants et se fonder sur les allégations de la Demande, tenues pour avérées, incluant la date de connaissance des éléments générateurs du droit d'action⁵⁴ et les pièces que les Appelants ont déposées. Il devait s'abstenir d'analyser la preuve, de faire ressortir les contradictions apparentes, de soupeser la valeur probante ou de retenir une possible difficulté de preuve au fond.
24. Or, le Juge fait précisément l'inverse lorsqu'il identifie certains éléments de preuve⁵⁵ appuyant selon lui une connaissance du Préjudice moral avant octobre 2020 et omet dans cet exercice plusieurs éléments qui confirment les allégations de la Demande à l'effet que c'est à compter de la Crise de 2022 que les membres ont subi le Préjudice moral, et qu'il soulève ce qu'il considère être des contradictions dans la position des Appelants, préjugant de la qualité de la preuve qui pourrait être faite

⁵¹ *Benamor*, préc., note 36, par. 44; *Subway*, préc., note 36, par. 50-54; *Benjamin*, préc., note 36, par. 28; *Nashen*, préc., note 36, par. 40.

⁵² *Marineau*, préc., note 47; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130, par. 4-24; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, 2021 QCCA 546, par. 34, 35; *Royer c. Ville de Laval*, 2021 QCCS 4697; *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2024 QCCS 1926 (confirmé par cette Cour à 2025 QCCA 905).

⁵³ Jugement, par. 219-222, **E.A.**, vol. 1, p. **53-54**.

⁵⁴ *Oratoire*, préc., note 21, par. 116.

⁵⁵ Jugement, par. 228-238, **E.A.**, vol. 1, p. **54-57**.

au fond, allant même jusqu'à exiger de leur part, en porte à faux avec la jurisprudence de cette Cour⁵⁶, de « *renverser la vapeur* »⁵⁷.

25. Jamais le Juge ne conclut que les allégations de la Demande sont invraisemblables ou manifestement inexactes. Or, les allégations soutiennent que le recours n'est pas prescrit.
26. Sélectionner à la pièce des extraits d'éléments de preuve qui appuieraient une conclusion de prescription tout en en omettant d'autres va à contre-courant des mises en garde de la Cour suprême et de cette Cour sur le rôle limité du juge autorisateur et de la prudence qui s'impose à ce stade, et est une erreur de droit commandant l'intervention de cette Cour. Le Juge a outrepassé son rôle de juge autorisateur qui lui commandait plutôt de ne pas verser dans celui du juge au fond⁵⁸. S'il avait respecté les balises imposées par la jurisprudence, le Juge aurait reconnu qu'il ne pouvait pas trancher l'argument de prescription à l'autorisation.
27. Il est d'autant plus surprenant que le Juge tranche la question de la prescription au stade de l'autorisation alors qu'il précise lui-même que la preuve de la faute et du dommage, pourtant essentiels à l'analyse de la prescription, devra être administrée au fond⁵⁹.

e) Analyse du Jugement concernant la prescription

28. **Subsidiairement**, si cette Cour détermine que le Juge pouvait trancher l'argument de prescription au stade de l'autorisation, il lui fallait, pour conclure à prescription, être satisfait que les Appelants réclamaient pour des dommages subis antérieurement au 23 octobre 2020, ce qui n'est pas le cas, et qu'ils avaient une connaissance suffisante des éléments générateurs de leur droit d'action plus de 3 ans avant qu'ils n'introduisent la Demande. Dans le cadre d'une action en responsabilité civile, ces éléments générateurs consistent en la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage⁶⁰. En l'espèce, l'analyse du Juge relativement à l'argument de prescription se limite aux éléments factuels relatifs à la

⁵⁶ Notamment, *Subway*, préc., note 36, par. 53, où cette Cour précise que le demandeur n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre.

⁵⁷ Jugement, par. 225, 227, **E.A., vol. 1, p. 54.**

⁵⁸ *Nashen*, préc., note 36, par. 40.

⁵⁹ À titre illustratif, voir Jugement, par. 106-108, 123-125, 128, 135, 141, 154-155, **E.A., vol. 1, p. 38, 41-43, 45.**

⁶⁰ *Bolduc c. Lévis (Ville de)*, 2015 QCCA 1428, par. 53; *Beaulieu c. Paquet*, 2016 QCCA 1284, par. 17.

prétendue connaissance du dommage⁶¹, sans jamais que celui-ci ne se penche sur la connaissance de la faute des Intimés et du lien de causalité.

29. Cette erreur de droit⁶² serait suffisante pour écarter la conclusion du Juge à l'effet que la réclamation des Appelants en responsabilité civile contre les Intimés est prescrite pour les dommages antérieurs au 23 octobre 2020. Mais il y a plus.
30. Si le Juge pouvait procéder à l'analyse factuelle du dossier pour conclure à la prescription, il lui revenait d'analyser **l'ensemble** des éléments factuels et de preuve afin d'identifier si les Appelants avaient une connaissance suffisante des éléments générateurs de leur droit d'action, plus de trois ans avant l'institution de la Demande, non pas de s'adonner à du picorage (*cherry picking*) et sélectionner seulement les éléments les plus avantageux à la thèse de la prescription.
31. Dans son analyse, le Juge insiste fortement sur le fait que les Appelants reconnaissent avoir signé une pétition en 2019 et s'attarde aux « considérant » du document⁶³, ce qui l'amène à conclure que les Appelants « *ont reconnu, en 2019, bien avant octobre 2020, que les taux d'arsenic générés dans l'air par la Fonderie excèdent grandement les normes et peuvent affecter la santé de la population. Ils savaient que l'arsenic est un contaminant toxique et cancérigène et que les risques liés à la santé augmentent en fonction de la dose et de l'exposition. Ils savaient aussi qu'une étude de la DSP-AT, à l'automne 2018, faisait état d'un taux d'arsenic plus grand dans les ongles des enfants du QND* »⁶⁴.
32. Le fait de connaître ces informations n'équivaut aucunement à connaître les fautes reprochées ni à la survenance d'un Préjudice moral en découlant. Les éléments constitutifs de la cause d'action des Appelants ne sont pas connus au moment de la pétition en 2019, les principaux objectifs de la pétition étant justement d'obtenir un suivi en santé publique « *pour déceler d'éventuels impacts liés aux émissions de la Fonderie* », de même « *que la population soit informée de façon transparente* »⁶⁵.
33. À la face même de la pétition, les impacts sur la santé des émissions de la Fonderie ne sont pas connus des signataires. Ce ne sera d'ailleurs qu'en 2022 que les Risques

⁶¹ Voir notamment, Jugement, par. 244-248, **E.A., vol. 1, p. 58-59**, où le Juge conclut sur la connaissance des Appelants de « la crainte, l'anxiété, le stress, la colère, la culpabilité identifiés comme dommages moraux ».

⁶² *Pelletier c. Demers*, 2021 QCCA 252, par. 34; *Bédard Martin c. Intact Compagnie d'assurance inc.*, 2024 QCCA 730, par. 158.

⁶³ Jugement, par. 228 et 229, **E.A., vol. 1, p. 54-55**.

⁶⁴ Jugement, par. 230, **E.A., vol. 1, p. 55**.

⁶⁵ Pièce PGQ-2, **E.A., vol. 3, p. 786-787**.

accrus seront révélés au public (P-51) et que l'INSPQ, la communauté médicale de la région, le Collège des médecins et le DNSP prendront la parole publiquement, soit dans des avis scientifiques ou lors de communications publiques pour dénoncer les dangers pour la population et souligner l'urgence d'agir pour réduire la contamination atmosphérique. En outre, le Juge omet le fait que les Appelants allèguent ne pas se souvenir d'avoir signé la pétition⁶⁶, rendant ainsi impossible de conclure, comme le fait pourtant le Juge, à la connaissance des informations contenues à la pétition.

34. Quant à la connaissance par Charlebois du Préjudice moral, le Juge retient que, dès la parution du premier rapport de biosurveillance en 2019 (P-40⁶⁷), Charlebois « *était informé des dangers et ça le choquait* »⁶⁸, mais omet volontairement, dans sa citation, d'inclure un passage fort pertinent du témoignage de Charlebois (p. 25 à 33) confirmant plutôt que c'est en 2022 qu'il apprend quelles sont les conséquences de l'exposition aux contaminants de la Fonderie, que lui et sa famille font partie des statistiques sur les Risques accrus et qu'en 2019, son appréciation de la situation se limite à des suspicions⁶⁹:

Q. O.K. Donc, j'attire votre attention sur l'expression « il y a des dangers ». Lorsque vous parlez de, toujours à l'époque de deux mille dix-neuf (2019), début deux mille vingt (2020), lorsque vous parlez de « ces choses-là » et « des dangers »...

R. Oui.

Q. ... à ce moment-là, vous parlez des éléments qui sont dans la pétition? J'attire votre attention sur la pétition, là. Vous parlez, par exemple, du fait que les enfants auraient un taux d'arsenic trois point sept (3,7) fois plus élevé. C'est à ça que vous faites référence, « des dangers »?

R. Non. Pour moi, c'est une... c'est une statistique.

Q. O.K.

R. Donc, pour moi, les dangers...

Q. Oui?

R. ... qui sont inconnus encore à cette époque-là, pour moi, comme, c'est flou. On sait qu'il y a des enfants qui sont en effet imprégnés à l'arsenic.

Q. O.K.

R. Donc, il y a quelque chose que, à cette époque-là, on ne peut pas exactement déterminer les conséquences exactes, qu'est-ce qui va se passer...

⁶⁶ Demande, par. 238.1 à 238.3, 268.1 et 268.2, **E.A.**, vol. 1, p. 173, 177-178.

⁶⁷ Pièce P-40, **E.A.**, vol. 2, p. 248-360.

⁶⁸ Jugement, par. 231 et note de bas de page 88 : « Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 25 », **E.A.**, vol. 1, p. 55-56; Pièce PGQ-8, **E.A.**, vol. 4, p. 899-993.

⁶⁹ Pièce PGQ-8, p. 33, lignes 3 à 17, **E.A.**, vol. 4, p. 931.

Q. Mais sans parler des conséquences...

R. ... sur la population.

[...]

R. [...] Puis quand je parle des dangers, bien, c'est du fait, bon, bien, ici, on sait qu'il y a ici comme une pointe de l'iceberg, on sait qu'il y a des enfants qui ont de l'arsenic dans les ongles. Donc, pour moi, il y a des dangers qui sont abstraits. Je ne peux pas exactement les nommer. Je ne peux pas savoir exactement les conséquences.

Ces conséquences-là, je vais évidemment les apprendre en deux mille vingt-deux (2022), au printemps et l'été deux mille vingt-deux (2022) quand là, on va avoir des études qui vont sortir, des données où là, on va clairement démontrer les conséquences sur ces fameux dangers-là qui vont vraiment devenir très clairs, très concrets pour moi.

Q. D'accord.

R. C'est à partir de ce moment-là où je vais vraiment, là, faire : « Moi, ma famille, et en fait, l'ensemble de population, là, nous, on fait partie de ces statistiques-là de cancers, de maladies pulmonaires, de bébés de petite taille, d'asthme. »⁷⁰

[Emphase ajoutée]

35. En outre, le Juge ne tient pas compte que l'étude menée par la DSP-AT (premier rapport de biosurveillance en 2019 (P-40⁷¹)) mentionnée dans la pétition⁷², ne concerne que les enfants du QND et ne quantifie pas le risque pour ces enfants et encore moins pour le reste de la population de Rouyn, alors que Charlebois et sa famille n'habitent pas ce quartier et que cette étude ne peut fonder une cause d'action personnelle.
36. Quant à Fortier, pour conclure que celle-ci avait une connaissance du Préjudice moral avant 2020, le Juge retient sa signature de la pétition et sa participation et celle de son fils à la seconde étude de biosurveillance (conduite en 2019) (P-44⁷³) dans laquelle la DSP-AT rapporte être préoccupée vu que l'arsenic est un cancérigène⁷⁴. Le Juge omet toutefois de considérer que Fortier allègue que, lorsque les résultats de cette étude sont dévoilés en juin 2020⁷⁵, elle est rassurée

⁷⁰ Pièce PGQ-8, p. 26, ligne 17 à p. 28, ligne 25, **E.A., vol. 4, p. 924-926.**

⁷¹ Pièce P-40, **E.A., vol. 2, p. 248-360.**

⁷² Jugement, par. 229, **E.A., vol. 1, p. 54-55**; Pièce PGQ-2, **E.A., vol. 3, p. 786-787.**

⁷³ Pièce P-44, **E.A., vol. 1, p. 361-419.**

⁷⁴ Jugement, par. 234, **E.A., vol. 1, p. 56.**

⁷⁵ Jugement, par. 237 et 238, **E.A., vol. 1, p. 57.**

par les propos des auteurs de l'étude⁷⁶, ce que le Juge mentionne pourtant dans son résumé concernant le recours individuel de Fortier⁷⁷.

37. De plus, le Juge cite la lettre de la DSP-AT qui partage à Fortier les résultats de sa participation à l'étude de biosurveillance, mentionnant le caractère cancérigène de l'arsenic et les concentrations plus élevées retrouvées dans les ongles des résidents du QND par rapport à la population témoin⁷⁸. Or, dans le même paragraphe, on peut aussi lire :

[...] Cependant, l'étude de biosurveillance permet seulement de comparer le niveau d'imprégnation à l'arsenic des résidents du quartier avec celui de la population générale. Le résultat de votre enfant ne permet pas de prédire si des effets sur la santé vont se manifester en lien avec votre exposition à l'arsenic.⁷⁹

[Emphase ajoutée]

38. Enfin, le Juge mentionne l'existence d'une infolettre sur la « "*surexposition*" à *l'arsenic* », mais omet toutefois de considérer que l'objet du courriel est plutôt « **Infolutte antiraciste de juin!** », d'autant plus que cette infolettre n'indique aucunement que le risque est inacceptable, qu'aucune preuve n'a été faite que Fortier a lu ce courriel, ni qu'elle avait connaissance de cette infolettre qu'elle a retrouvée dans une de ses boîtes courriels et communiquée en réponse à une demande d'engagements⁸⁰.
39. L'argument de prescription ne pouvait donc être accueilli au stade de l'autorisation, puisque rien au dossier ne permettait de conclure, de manière évidente, que les Appelants avaient connaissance des éléments générateurs de leur droit d'action avant le 23 octobre 2020.
40. Le Juge a aussi omis de tenir compte, dans son analyse relative à la prescription du recours qu'il effectue « *à la lumière du recours personnel des deux demandeurs* »⁸¹, de nombreux faits sur la situation en **2022** :

⁷⁶ Demande, par. 235-238 et 239, **E.A., vol. 1, p. 173**.

⁷⁷ Jugement, par. 82, **E.A., vol. 1, p. 36**.

⁷⁸ Jugement, par. 237, **E.A., vol. 1, p. 57**.

⁷⁹ Pièce PGQ-9, p. 62, **E.A., vol. 4, p. 1055**.

⁸⁰ Jugement, par. 236, **E.A., vol. 1, p. 57**, référant à Pièce PGQ-9, p. 2 et p.19-20, **E.A., vol. 4, p. 995 et 1012-1013**.

⁸¹ Jugement, par. 224 et suivants, **E.A., vol. 1, p. 54 et suivantes**.

Quant à Fortier⁸² :

- Elle affirme que les choses ont beaucoup changé et que c'est alors qu'elle « a réalisé » l'ampleur des effets néfastes des émanations de la Fonderie sur la santé des gens exposés. Elle « a non seulement été informée des effets néfastes des émanations de la Fonderie Horne pour la santé de la population, mais elle a personnellement pu prendre connaissance de la mesure de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes qu'elle et les membres de sa famille avaient subi [...] et aussi compris que ces données sur les effets de cette pollution industrielle étaient connues depuis de nombreuses années des défenseurs et leur avaient été cachées »;
- Elle cherche à se protéger contre l'exposition par crainte des effets de celle-ci sur sa santé et celle de son garçon, tient ses fenêtres fermées et évite d'étendre son linge dehors;
- Elle récolte des échantillons de poussière qu'elle fait analyser en laboratoire, qui révèlent des quantités d'arsenic, de plomb, de cadmium, de zinc, de chrome et de cuivre en quantité excessive et qui se retrouve jusque dans sa maison;
- Elle affirme vivre frustration, stress, anxiété et colère face aux activités polluantes et aux dépassements des normes réglementaires pour les contaminants auxquels elle est exposée.

Quant à Charlebois⁸³ :

- Il apprend les risques de cancer du poumon pour la population de Rouyn et cela le met en colère;
- Il est scandalisé par ce qu'il découvre et il s'implique dans le dossier;
- Il s'inquiète que le dossier soit devenu source de tensions et de conflits dans la population;
- Il prend conscience que « [s]'il avait connu l'ampleur de la situation, il n'aurait jamais déménagé à Rouyn-Noranda »;

⁸² Jugement, par. 84, 85, 86 (qui réfère à la pièce P-85), 87, **E.A., vol. 1, p. 36.**

⁸³ Jugement, par. 93, 94, 96, 97, **E.A., vol. 1, p. 37**; voir également la Demande, par. 260 et suivants, dans lesquels les détails du choix de Rouyn comme milieu de vie familial sont exposés de même que les remords et remous pour la famille apparus en 2022 à ce sujet, **E.A., vol. 1, p. 176 et suivantes.**

- Lorsqu'il apprend la nouvelle concernant les risques de cancer du poumon cachés par le Dr Arruda, il passe de « suspicieux » à inquiet et en colère.
41. Lors de l'audience sur l'autorisation, Glencore a plaidé qu'elle ne savait ni ne connaissait « *les risques et dangers pour la santé pouvant provenir de l'exposition à des contaminants qualifiés de toxiques et/ou cancérigènes* » tout comme elle a insisté « *sur des propos rassurants des autorités gouvernementales* » et les autorisations qui lui ont été émises par le Ministre de l'Environnement⁸⁴.
 42. Il est alors impossible de concevoir, comme le fait pourtant le Juge, que les Appelants – et les membres putatifs – devaient connaître, avant la Crise de 2022, tous les éléments générateurs de leur droit d'action alors que Glencore, elle-même responsable des émissions et des dangers que celles-ci causent, affirme n'avoir aucune connaissance des risques associés à ses émissions.
 43. À la lumière de ce qui précède, le caractère manifeste des erreurs du Juge – avoir isolé certains faits, les avoir sortis de leur contexte et avoir omis des faits déterminants intervenus dans le contexte de la Crise de 2022 – s'impose. L'erreur du Juge est d'autant plus manifeste que son analyse sert à appuyer sa conclusion de prescription de la réclamation pour Préjudice moral avant le 23 octobre 2020, alors qu'aucun tel préjudice n'est réclamé avant cette date.
 44. Ces erreurs sont déterminantes puisqu'elles font avorter le débat sur la prescription, qui aurait dû se trancher avec une preuve complète, au fond de l'action collective, ce qui cause deux conséquences majeures, soit (1) d'exclure les personnes qui ne résidaient plus dans le Rayon en date du 23 octobre 2020 (sous-groupe 1) et (2) de réduire la période d'exposition permettant de déterminer le quantum des dommages compensatoires et punitifs dans le Plan d'indemnisation.

II. Le Juge a commis une erreur de droit en modifiant le sous-groupe 1

45. L'erreur du Juge quant à la prescription se répercute directement dans la définition du sous-groupe 1⁸⁵, puisqu'il modifie le début de la période de résidence, pour ne viser que les personnes ayant résidé dans le Rayon, non pas depuis le 1^{er} janvier 1991, mais plutôt depuis le 23 octobre 2020⁸⁶. Le Juge mentionne d'ailleurs que cette modification

⁸⁴ Jugement, par. 126-127, **E.A., vol. 1, p. 41**.

⁸⁵ Jugement, par. 271, **E.A., vol. 1, p. 61**.

⁸⁶ Jugement, par. 287 (concernant les descriptions des sous-groupes autorisés) et par. 289 (qui répète ces descriptions dans la conclusion dans laquelle le Juge identifie les conclusions recherchées qui se rattachent aux principales questions de faits et de droit que le Juge identifie et qui seront traitées collectivement), **E.A., vol. 1, p. 63-69**.

est nécessaire en raison de sa conclusion sur la prescription⁸⁷. À la lumière des arguments déjà présentés dans le premier moyen d'appel, cette Cour est justifiée d'intervenir pour modifier la date du début de résidence dans le Rayon selon ce qui était demandé par les Appelants. D'autres arguments sont toutefois utiles pour conclure à la nécessité de l'intervention de cette Cour sur ce volet.

46. L'adéquation erronée entre le moment où les membres ont résidé dans le Rayon et celui de la survenance du Préjudice moral témoigne de l'incompréhension du Juge du recours des membres du sous-groupe 1.
47. Le Juge confond le moment où le droit d'action prend naissance⁸⁸ avec le moment de résidence dans le Rayon, indiqué au sous-groupe 1 et au Plan d'indemnisation. Cette erreur transparaît lorsqu'il fait référence au fait que les membres du sous-groupe 1 réclament une indemnité pour des dommages subis **depuis 1991**⁸⁹. Il n'en est rien.
48. Les Appelants ne réclament pas une indemnité pour des dommages moraux subis depuis 1991, mais plutôt pour le Préjudice moral subi lorsque les personnes qui ont été exposées apprennent, lors de la Crise de 2022, les risques précis auxquels elles sont exposées et que l'INSPQ a mesurés depuis 1991⁹⁰ considérant que les données disponibles quant au taux de concentration remontent à 1991.
49. Ainsi, le fait que le sous-groupe 1 vise une période débutant en 1991 n'est pas lié à la connaissance ou à l'existence d'un Préjudice moral dès 1991, mais plutôt au fait que l'ampleur des dommages moraux subis à compter de 2022 est tributaire de la période d'exposition des membres à un moment ou l'autre depuis 1991. En effet, selon la méthodologie proposée par les Appelants et approuvée par cette Cour, la durée d'exposition des membres permet de mesurer l'intensité du Préjudice moral subi⁹¹.
50. Au stade de l'autorisation, le Juge devait faire preuve de prudence, éviter de réduire indûment le groupe et d'exclure prématurément des membres potentiels. En effet, la taille du groupe n'est pas un critère pertinent pour autoriser une action collective, et ce, même lorsque l'inclusion de certains membres peut soulever des défis

⁸⁷ Jugement, par. 257, **E.A., vol. 1, p. 60**.

⁸⁸ Jugement, par. 240, **E.A., vol. 1, p. 57**.

⁸⁹ Jugement, par. 246-248, **E.A., vol. 1, p. 58-59**.

⁹⁰ Notamment avec les publications de l'INSPQ : Pièce P-54, **E.A., vol. 2, p. 445-487**; Pièce P-64, **E.A., vol. 3, p. 560-705**.

⁹¹ *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42 [*Spieser*], par. 593 et 610. Voir également le troisième moyen d'appel au point subséquent.

supplémentaires⁹². Un groupe peut toujours être redéfini ultérieurement⁹³ alors qu'une décision à l'effet que l'action est prescrite revêt, quant à elle, un caractère définitif.

51. Le Juge a ainsi commis une erreur de droit en faisant fi de ces balises et a, de plus, commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits en confondant le moment de résidence dans le Rayon avec celui de la connaissance du préjudice. Or, tant les allégations de la Demande que la preuve permettaient sans équivoque de justifier la définition du groupe, telle que proposée. Il est par ailleurs paradoxal que le Juge réduise le groupe d'une telle manière alors qu'en ce qui a trait à la limite territoriale, il reconnaît lui-même qu'il appartiendra au juge du fond de trancher ces questions⁹⁴.
52. Ces erreurs sont déterminantes, car elles excluent les gens ayant cessé d'habiter Rouyn avant le 23 octobre 2020, même si, comme les autres membres du sous-groupe 1, ils n'ont subi un Préjudice moral qu'à compter de 2022. À titre illustratif, une personne ayant résidé à Rouyn seulement entre 1991 et 2005 et ayant subi un Préjudice moral en apprenant la portée du risque pour sa santé lors de Crise de 2022, est d'emblée exclue, alors que les fortes concentrations mesurées pendant cette période sont reconnues par l'INSPQ comme ayant « *un impact majeur sur le risque calculé [...]* » pour la population⁹⁵.
53. En somme, le sous-groupe 1 est grand, car l'exposition à de fortes concentrations de contaminants dure depuis longtemps. Pour les personnes exposées depuis janvier 1991, le mal est fait, qu'elles vivent toujours ou non à Rouyn au 23 octobre 2020⁹⁶.

III. Le Juge a commis une erreur de droit en modifiant le Plan d'indemnisation

54. Les erreurs discutées mènent le Juge à modifier la date de la période d'exposition précisée au Plan d'indemnisation, alors qu'il y remplace la date du 1^{er} janvier 1991 par celle du 23 octobre 2020, en ce qui concerne les dommages-intérêts compensatoires et les dommages-intérêts punitifs proposés. Pour les mêmes raisons que celles précisées précédemment, cette Cour devrait modifier la date dans le Plan d'indemnisation.

⁹² Facebook, préc., note 25, par. 64-67; Benamor, préc., note 36, par. 94.

⁹³ Art. 588 C.p.c.; Boudreau c. 2M Ressources inc., 2021 QCCS 502, par. 86-88 et 95-96; Sibiga, préc., note 21, par. 141, 144, 149-150.

⁹⁴ Jugement, par. 262-263 et 270, E.A., vol. 1, p. 60-61.

⁹⁵ Demande, par. 156-157, E.A., vol. 1, p. 152-154; Pièce P-54, E.A., vol. 2, p. 445-487.

⁹⁶ Demande, par. 156-157, E.A., vol. 1, p. 152-154; Pièce P-54, E.A., vol. 2, p. 445-487.

55. Par ailleurs, le Plan d'indemnisation se retrouve dans la conclusion du Jugement où le Juge identifie les conclusions recherchées au fond, lesquelles se rattachent aux questions de fait et de droit qu'il identifie et qui seront traitées collectivement⁹⁷. En procédant ainsi, le Juge tranche immédiatement en réduisant considérablement la quantification potentielle des dommages moraux et punitifs que les membres pourraient recevoir, avant même que le procès au fond ait eu lieu, alors que les Appelants n'étaient aucunement tenus de soumettre un tel plan au stade de l'autorisation.
56. La durée d'exposition d'une personne permet de mesurer l'intensité du préjudice moral subi. Dans *Spieser*⁹⁸, cette Cour élabore un plan d'indemnisation basé sur la période d'exposition, laquelle reflète les craintes liées à l'exposition passée et constitue une mesure adéquate de l'ampleur du préjudice moral subi. Ce plan a été établi par cette Cour, à la suite d'une analyse de la preuve administrée au procès⁹⁹.
57. Le Juge a donc erré en droit et manifestement erré en faits en faisant fi des enseignements de cette Cour dans *Spieser*, en modifiant la date du 1^{er} janvier 1991 par celle du 23 octobre 2020 dans la définition du sous-groupe 1 et dans le Plan d'indemnisation et, ce faisant, en répondant, du moins en partie, aux questions qui ont trait au quantum des dommages, qu'il a lui-même identifiées comme devant être traitées au fond¹⁰⁰. Cette erreur appelle une fois de plus l'intervention de cette Cour.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

LES PARTIES APPELANTES DEMANDENT À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

RÉFORMER le jugement de première instance rendu par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. le 30 septembre 2025 aux fins de **MODIFIER** les conclusions comme suit, toutes les autres conclusions de ce jugement demeurant inchangées :

Dates

1) **REMPLETER** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 », dans la description du sous-groupe 1 du jugement de première instance, et ce, aux trois endroits où le sous-groupe 1 est mentionné aux paragraphes 287 et 289, comme suit :

⁹⁷ Jugement, par. 288, 289, **E.A., vol. 1, p. 64-69.**

⁹⁸ *Spieser*, préc., note 91, par. 593 et 610.

⁹⁹ *Spieser*, préc., note 91, par. 611 à 637.

¹⁰⁰ Jugement, par. 288, **E.A., vol. 1, p. 64-65.**

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn- Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1er janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne. »

2) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, aux premier et troisième paragraphes, comme suit :

« 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;»

« 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi; »

3) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par « janvier 1991 » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts punitifs, comme suit :

« 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...]»

Description territoriale

4) **REEMPLACER**, aux fins d'uniformisation, la description territoriale « Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND* » par « rayon de 10 km à l'extérieur du QND* » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, au quatrième paragraphe, comme suit :

« un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* »;

CONDAMNER les Intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Québec, le 25 février 2026

Siskinds, Desmeules, avocats

Siskinds Desmeules
(M^e Caroline Perrault)
(M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois)
(M^e Eloïsa Larochelle)
(M^e Marie-Eve Maillé)
Avocats des Appelants

Montréal, le 25 février 2026

BCF

BCF
(M^e Simon Pelletier)
(M^e Vicky Berthiaume)
(M^e Annie Mathieu)
(M^e Ann-Julie Auclair)
Avocats-conseil des Appelants

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , 2013 CSC 59 8,12
<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello</i> , 2014 CSC 1 8,12
<i>L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35 8,12,13,14,17,19,23
<i>Desjardins Cabinet de services financiers inc. c.</i> <i>Asselin</i> , 2020 CSC 30 8,13,17
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299 8,12,50
<i>C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs</i> , 2025 QCCA 366 8,12,15
<i>Baratto c. Merck Canada inc.</i> , 2018 QCCA 1240 8,15
<i>Merck Canada inc., et al. c. Camilo Baratto</i> , 2019 CanLII 23875 (CSC) 8
<i>U.T. c. Centre intégré de santé et de services sociaux</i> <i>de Lanaudière</i> , 2025 QCCA 157 8,15
<i>Beaulieu c. Facebook inc.</i> , 2022 QCCA 1736 11,50
<i>Facebook, inc., et al. c. Lyse Beaulieu</i> , 2023 CanLII 79345 (CSC) 11
<i>Molima c. Hydro-Québec</i> , 2019 QCCS 5241 11,19
<i>Hydro Québec c. Molima</i> , 2020 QCCA 357 11
<i>Hydro-Québec c. Nadia Mbanga Molima</i> , 2020 CanLII 76219 (CSC) 11
<i>Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois</i> <i>sur le tabac et la santé</i> , 2019 QCCA 358 11
<i>Lachaine c. Air Transat AT inc.</i> , 2024 QCCA 726 11

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Air Canada, et al. c. Alain Lachaine, et al.</i> , 2025 CanLII 44337 (CSC) 11
<i>Benamor c. Air Canada</i> , 2020 QCCA 1597 14,20,50
<i>Durand c. Subway Franchise Systems of Canada</i> , 2020 QCCA 1647 14,17,20,24
<i>Benjamin c. Crédit VW Canada inc.</i> , 2022 QCCA 1383 14,17,20
<i>Nashen c. Station Mont-Tremblant</i> , 2022 QCCA 415 14,20,26
<i>Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée</i> , 2016 QCCA 659 14
<i>Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.</i> , 2017 QCCA 1673 14,16
<i>E.L. c. Procureur général du Québec</i> , 2022 QCCS 3044 17
<i>Pellerin Savitz, s.e.n.c.r.l c. Guindon</i> , 2017 CSC 29 17
<i>Picard c. Ville de Gatineau</i> , 2024 QCCS 4897 17
<i>Marineau c. Bell Canada</i> , 2015 QCCA 1519 18,21
<i>Molima c. Hydro-Québec</i> , 2023 QCCS 2080 19
<i>Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique</i> , 2013 QCCA 130 21
<i>Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)</i> , 2021 QCCA 546 21
<i>Royer c. Ville de Laval</i> , 2021 QCCS 4697 21
<i>Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction</i> , 2024 QCCS 1926 21

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction</i> , 2025 QCCA 905 21
<i>Bolduc c. Lévis (Ville de)</i> , 2015 QCCA 1428 28
<i>Beaulieu c. Paquet</i> , 2016 QCCA 1284 28
<i>Pelletier c. Demers</i> , 2021 QCCA 252 29
<i>Bédard Martin c. Intact Compagnie d'assurance inc.</i> , 2024 QCCA 730 29
<i>Spieser c. Procureur général du Canada</i> , 2020 QCCA 42 49,56,57
<i>Boudreau c. 2M Ressources inc.</i> , 2021 QCCS 502 50

ANNEXE I

LE JUGEMENT

Jugement dont appel (Dumais, J.C.S.), 30 septembre 2025

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-06-000001-234

DATE : 30 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

**JULIE FORTIER
MIGUEL CHARLEBOIS**

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(sur Demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
LE DROIT APPLICABLE	4
LES QUESTIONS EN LITIGE	6
L'ANALYSE	7
A) <i>RÉSUMÉ DE LA THÈSE DES DEMANDEURS</i>	7
B) <i>LE CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL</i>	10
C) <i>LE RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE JULIE FORTIER</i>	15
D) <i>LE RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR MIGUEL CHARLEBOIS</i>	16
E) <i>REPROCHES ET CAUSES D'ACTION CONTRE GLENCORE (SELON LA DEMANDE)</i>	16
F) <i>LES ARGUMENTS DE CONTESTATION SPÉCIFIQUES À GLENCORE</i>	19
I. <i>LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE D'ACTION DÉFENDABLE EU ÉGARD À L'EXISTENCE D'UNE FAUTE CIVILE</i>	20
II. <i>LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE DÉFENDABLE EN CE QUI A TRAIT AU RECOURS POUR TROUBLES DE VOISINAGE</i>	23
G) <i>REPROCHES ET CAUSES D'ACTION CONTRE LE PGQ (SELON LA DEMANDE)</i>	24
H) <i>LES ARGUMENTS DE CONTESTATION SPÉCIFIQUES AU PGQ</i>	26
I- <i>GÉNÉRALITÉS</i>	26
II- <i>AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL</i>	27
III- <i>AU NIVEAU DE LA SANTÉ</i>	29
IV- <i>AU NIVEAU DE L'INFORMATION</i>	30
I) <i>LES ARGUMENTS COMMUNS DE CONTESTATION</i>	30
I- <i>LA PRESCRIPTION DU RECOURS</i>	31
II- <i>LA DÉFINITION ET LA COMPOSITION DU GROUPE</i>	39
J) <i>LES CONCLUSIONS EN INJONCTION</i>	41
K) <i>LES QUESTIONS COMMUNES</i>	42
LES CONCLUSIONS	42

INTRODUCTION

[1] La Fonderie Horne, propriété de Glencore Canada Corp (« **Glencore** ») opère à Rouyn-Noranda depuis presque cent ans. Elle est localisée en pleine ville, à l'extrémité du quartier Notre-Dame (« **le QND** »).

[2] Elle a contribué largement à l'essor économique municipal, au fil du temps. De nombreux résidents y ont œuvré et plusieurs y travaillent encore. La Fonderie a aussi soulevé beaucoup de débats et d'inquiétudes du fait des contaminants qu'elle dégage. Cette dualité demeure d'actualité et défraie les manchettes périodiquement. Les autorités environnementales n'y échappent pas que ce soit sur le plan de la réglementation adoptée ou sur celui de la surveillance exercée.

[3] Au mois d'octobre 2023, deux citoyens de la municipalité ont ouvert un chapitre additionnel à l'historique de la Fonderie. Ils ont entrepris des démarches judiciaires par le biais d'une demande d'autoriser une action collective.

[4] Leur cible est double. Elle vise Glencore, en sa qualité de propriétaire et opérateur, de même que le Procureur général du Québec. Au premier, elle reproche principalement le non-respect des normes et permis applicables. Elles y ajoutent les inconvénients anormaux de voisinage qui résultent de leurs activités. Elle accuse les représentants du second de tolérer une situation inacceptable et d'émettre des certificats d'autorisation injustifiés. Elles vont plus loin et allèguent qu'on aurait caché des données inquiétantes concernant les conséquences des opérations sur la santé des gens.

[5] La demande ratisse large. Elle couvre toutes les personnes qui résident ou ont résidé dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie depuis le 1^{er} janvier 1991. Cela inclut à peu près tous les habitants de la ville depuis 33 ans.

[6] Le remède recherché, s'il était accordé, représente des milliards de dollars sous forme de dommages moraux, punitifs et pertes financières. Il est basé sur des calculs établis en fonction, notamment, de la durée d'occupation sur le territoire défini. On demande aussi une injonction ordonnant à Glencore de réduire ses émissions et de cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du Groupe.

[7] Or, un tel recours collectif ne peut être exercé de plein droit. Il requiert l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure avant de prendre son envol. C'est ce que décrète la loi telle qu'exprimée au *Code de procédure civile* du Québec. On y décrit les critères d'autorisation applicables, lesquels ont été interprétés par la jurisprudence.

[8] C'est cette démarche qui conduit au présent jugement. Les demandeurs désirent être autorisés à exercer l'action collective telle que libellée. Les défendeurs s'y objectent et soulèvent de nombreux motifs qui seront analysés plus loin.

[9] Notons que le Tribunal peut restreindre l'étendue et le cadre de l'action collective recherchée. Il peut aussi l'autoriser en totalité ou rejeter entièrement la demande.

[10] En voici le résultat.

LE DROIT APPLICABLE

[11] Quatre conditions doivent être satisfaites afin que la Cour donne le feu vert à une action collective. Celles-ci sont énoncées à l'article 575 du *Code de procédure civile* qui se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Mentionnons d'entrée de jeu que les deux dernières conditions ne sont pas contestées par les défendeurs. Il ne sera donc pas nécessaire de les analyser.

[13] Lorsqu'elle est accordée, la permission d'exercer le recours ne règle en rien le mérite de l'affaire. Ce n'est pas à cette étape que l'on va au fond des choses.

[14] Le seuil à franchir, en demande, est peu élevé. Il suffit de démontrer que la cause est défendable, soutenable¹. Une simple possibilité d'avoir gain de cause, en fonction du syllogisme proposé, permet à la demande de rencontrer son obligation. C'est donc un fardeau de démonstration et non de preuve et de probabilité.

[15] Les faits allégués en demande, de même que les pièces produites par les parties, sont tenus pour avérés. Advenant contradictions, l'examen de la preuve est reporté à l'étape du procès². Toutefois, une simple affirmation générale non étayée ne passe pas nécessairement le test.

[16] Il en résulte que le juge d'autorisation exerce une fonction de filtrage de façon à écarter les demandes frivoles, invraisemblables ou manifestement dénuées de chances de succès³.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par 7, 56 et 79.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 68; *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 49, par. 23.

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asseiin*, 2020 CSC 30, par. 27.

[17] Par ailleurs, la permission demandée peut être modifiée, réduite ou redéfinie par le jugement, notamment au niveau de la composition du Groupe de membres⁴.

[18] Si la barre n'est pas haute, elle n'est pas, pour autant, inexistante. L'autorisation n'est pas une simple formalité. Ainsi, les pures questions de droit peuvent être résolues à ce stade dans la mesure où elles ne requièrent pas l'administration d'une preuve qui s'avère contestée ou qui soulève un débat factuel⁵. De même, le juge peut trancher une question de droit même si elle ne règle pas entièrement le sort du recours⁶.

[19] Précisons que c'est sur la base de l'existence, ou non, du recours individuel des demandeurs que le Tribunal détermine si les conditions sont satisfaites⁷.

[20] Advenant que plusieurs causes d'action soient cumulées, l'analyse s'effectue pour chacune d'elles⁸.

[21] Il y a donc deux réalités qui s'affrontent et qui doivent être soupesées à l'étape de l'autorisation. D'une part, on tend à donner la chance au coureur et à se montrer peu exigeant pour permettre l'exercice d'une action collective. D'autre part, la loi prévoit un mécanisme de contrôle à l'entrée de sorte que l'on ne doit pas y voir un exercice qui ne sert à rien. Si non, l'étape de l'autorisation n'a aucune utilité si ce n'est d'engendrer un débat qui gruge temps et argent.

[22] Il faut reconnaître que les tribunaux supérieurs se montrent très souples lorsqu'ils interviennent à ce niveau. Beaucoup de jugements ayant refusé une autorisation se voient renversés. Cela soulève parfois un questionnement sur l'utilité de la phrase d'autorisation. Cependant, le *Code de procédure civile* demeure inchangé. Il faut donc l'appliquer.

[23] Le présent dossier illustre bien l'importance du filtrage et les conséquences potentielles qui peuvent s'en suivre. On remonte 33 ans en arrière. On inclut dans le Groupe de membres tous ceux qui ont résidé dans la ville de Rouyn-Noranda depuis ce temps. On délimite un territoire sur une base plutôt aléatoire. On réclame des indemnités substantielles, susceptibles d'atteindre plusieurs milliards de dollars. À ce stade-ci, ce n'est pas tant le bien-fondé de la cause qui pose problème. C'est son étendue.

⁴ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41-42.

⁵ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 27; *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6; *Bell Canada c. Marineau*, 2019 QCCA 1889, par. 19; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2021 QCCA 546, par. 34; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 1, par. 55.

⁶ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, par. 31-35.

⁷ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41; Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 2022 CanLII 14375.

⁸ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22.

[24] Telle que libellée, la procédure remonte très loin. Elle couvre plus de trente ans d'histoire, d'évènements, de démarches, d'intervenants disparus, d'évolution scientifique et environnementale, de développement d'une municipalité, d'essor économique, d'opposition citoyenne. On n'a pas affaire à un accident précis ou à des épisodes ponctuels.

[25] Avant de s'y aventurer pleinement, d'y investir des sommes colossales, des ressources importantes, le système judiciaire doit s'assurer que le seuil minimal d'entrée, quoique peu exigeant, soit franchi. Il ne faut pas oublier les défis importants et quotidiens auxquels est confronté ce système judiciaire. C'est là le souhait du législateur et la tâche du Tribunal.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[26] L'article 575 C.p.c., ci-haut cité, énumère les quatre critères à rencontrer aux fins d'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective. Les conditions 3 et 4 n'ont soulevé aucune opposition des demandeurs. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

[27] La presque totalité de l'argumentation soumise par les parties a porté sur l'apparence de droit et sur la composition du Groupe. Elles constituent le cœur du débat sous étude. Le Tribunal doit donc déterminer s'il est d'avis que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et se prononcer sur la définition du Groupe.

[28] Chacun des deux défendeurs présente des arguments qui lui sont spécifiques. Ils présentent également des moyens communs. Le présent jugement analysera successivement les motifs individuels de Glencore et du PGQ. Puis il traitera de ceux présentés conjointement.

[29] Comme cela est trop souvent le cas, les parties ont abordé la présente étape comme s'il s'agissait d'un procès au mérite. Loin d'être sommaires, les présentations réciproques ont généré des plans d'argumentation extrêmement détaillés et appuyés d'une multitude d'autorités. Quatre jours de plaidoiries ont été requis, ce qui en dit long.

[30] Il ne s'agit pas de blâmer quiconque. L'enjeu du litige est majeur. Il suffit plutôt de réitérer qu'on en est au stade préliminaire et qu'on ne peut s'attendre à ce que la Cour traite du tout de manière approfondie. Il convient de rappeler, paradoxalement, que l'action collective n'a pas encore débuté et qu'on ne saurait s'attendre à ce que tout soit absorbé et décidé comme le Tribunal est appelé à le faire lors d'un jugement final qui conclut preuve et procès.

L'ANALYSE

A) Résumé de la thèse des demandeurs

[31] Les demandeurs ont modifié leur demande à trois reprises, notamment en réponse aux requêtes des défendeurs de produire certains éléments de preuve⁹. Une partie de ceux-ci a été autorisée par la Cour par jugement, l'autre ayant été refusée.

[32] Ils reprochent à Glencore, via leur Fonderie, d'avoir émis dans l'environnement « un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes qui dépassaient et dépassent toujours largement les normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec ... »¹⁰.

[33] Ils réfèrent à une série de rapports, études, constats, relevés, correspondances, etc., qui traitent du non-respect des normes environnementales dans les opérations de la Fonderie.

[34] Ils invoquent également l'article 976 du *Code civil du Québec* qui concerne l'acceptation des inconvénients normaux de voisinage. Celui-ci stipule:

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[35] Selon eux, les émissions répétées de contaminants dans l'air et dans le sol dépassent ces limites et constituent des troubles de voisinage illégaux et inacceptables.

[36] Quant au PGQ, ils le tiennent responsable sous divers chapeaux, soit ceux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« **MELCCFP** »), du Ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») et de la Direction générale de la santé publique (« **DGSP** »).

[37] Ils leur reprochent d'avoir toléré les émanations excessives de la Fonderie sachant qu'elles vont au-delà des normes et autorisations permises et de n'avoir pas informé et avisé adéquatement la population voisine de l'usine.

[38] Ces actes et omissions auraient causé des dommages moraux et matériels et porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe et à leur intégrité. Cela contrevient, d'après eux, aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **la Charte** »)¹¹, au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹² (« **la LQE** ») et ses règlements dont celui sur l'*assainissement de*

⁹ L'article 574 C.p.c. prévoit la possibilité, pour les défendeurs, de demander la permission de présenter une preuve appropriée.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 3.

¹¹ RLRQ, chapitre C-12.

¹² RLRQ, chapitre Q-2.

l'atmosphère (« **le RAA** »). Il ne s'agit pas d'une réclamation relative à des décès survenus et reprochés aux défendeurs. On allègue plutôt crainte, stress, colère, anxiété et autres dommages du même genre que l'on lie à l'exposition répétée à des contaminants toxiques et cancérigènes.

[39] La demanderesse Julie Fortier réclame 208 000 \$ à titre de préjudice moral, des pertes financières (reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou de celle de sa famille) dont la somme est à préciser, 18 000 \$ pour troubles et inconvénients et 89 500 \$ en dommages punitifs.

[40] Quant au demandeur Miguel Charlebois, il formule des demandes comparables pour des montants respectifs de 125 000 \$, 18 000 \$ et 67 500 \$.

[41] En ce qui a trait aux membres du Groupe, la définition proposée inclut toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie Horne entre le 1^{er} janvier 1991 et octobre 2023. Cette définition a été modifiée à la fin de l'audience. À l'origine, on distinguait en fonction de deux groupes soit ceux ayant résidé dans le QND et ceux dans le reste du périmètre d'urbanisation. On a ensuite éliminé cette distinction pour viser toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda. Finalement, on en est arrivé à la distance de 10 kilomètres susmentionnée.

[42] Le plan d'indemnisation des membres du Groupe se lit ainsi dans la requête sous étude¹³ :

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ (les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes [...])
<p>Sous-groupe 1</p> <p>[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à <i>Rouyn-Noranda</i> dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.</p>

¹³ Le Tribunal comprend que l'on vise maintenant les résidents ou ex-résidents de Rouyn-Noranda ayant habité dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

[...]

- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le QND*;

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND*;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...].

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;

[...]

- le montant de toutes pertes [...] financières depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond.

[43] Bref, la demande argue que la Fonderie contamine l'air du voisinage, et le sol, de manière illégale et répétée. Cela présente des risques pour la santé des gens, porte atteinte à leur droit à l'intégrité et à un environnement sain et leur cause des pertes financières. Glencore doit en répondre vu sa faute et les troubles de voisinage occasionnés. Le PGQ est également responsable car il tolère la situation, n'applique pas sa réglementation correctement et certains de ces représentants auraient même caché des informations.

[44] Des dommages leur sont donc réclamés au nom des résidents actuels et passés qui vivaient à moins de 10 kilomètres de l'usine. Ces dommages sont déterminés par un plan d'indemnisation basé sur la localisation des personnes et la durée de leur résidence à cet endroit.

[45] Telle est, en quelques mots, la base du recours collectif dont on demande l'autorisation.

B) Le contexte factuel général¹⁴

[46] Glencore fait partie d'un groupe international qui détient d'importantes sociétés de ressources naturelles diversifiées. Elle est la division canadienne qui œuvre notamment dans le domaine des métaux et minéraux sur huit sites industriels au pays.

¹⁴ Ce résumé provient des allégations de la demande et des pièces communiquées à son soutien. La preuve reste à faire.

[47] Glencore opère notamment la Fonderie Horne de Rouyn-Noranda, depuis 2013. Elle a succédé aux opérateurs précédents, dont Horne Copper Corporation, Noranda Mines Ltd, Falconbridge Ltd, Xstrata Canada Corporation. L'ouverture de la Fonderie remonte à 1927. C'est actuellement la seule fonderie de cuivre en activité au Canada.

[48] Le développement de Rouyn-Noranda, au fil du temps, est intimement lié à cette industrie implantée en ville. C'est un employeur majeur dans la région. Les retombées économiques en découlant sont énormes tant sur le plan fiscal que sur celui de l'emploi et de la fourniture de contrats à diverses entreprises du secteur.

[49] Tout au long de la période visée, soit de 1991 à 2023, la Fonderie aurait émis dans l'air, des contaminants qualifiés de toxiques et/ou cancérigènes pour la population. On réfère à de l'arsenic, du cadmium, du soufre et du plomb. Les quantités ainsi rejetées dépasseraient largement les normes applicables au Québec en vertu de la réglementation adoptée. Le voisinage en subit des inconvénients qui excèdent grandement les limites de la tolérance auxquelles il est tenu de s'attendre. Cela est tout aussi vrai pour le passé. C'est ce qui ressort des allégations de la procédure.

[50] L'exploitation de la Fonderie constitue une activité industrielle intense, et ce, au cœur de la ville de Rouyn-Noranda. Elle est attenante à des quartiers résidentiels densément peuplés, dont le QND, son voisin immédiat.

[51] Les inquiétudes relatives à cette activité ne sont pas récentes. Dès la fin des années 1970, des chercheurs et intervenants militaires et gouvernementaux s'y intéressent. Ils évaluent les effets néfastes pouvant s'en dégager¹⁵.

[52] Sans entrer dans les détails, il ressort que cette exposition répétée aux effets nocifs de ces substances suscite déjà plusieurs inquiétudes. On décèle des risques pour la santé quoique l'ampleur du problème demeure inconnue. On rapporte aussi une nuisance pour la végétation, les plans d'eau et les loisirs de plein air¹⁶.

[53] Des pressions sont faites tant auprès des propriétaires de la Fonderie que du ministère de l'Environnement. Les médias suivent le dossier. De son côté, la Fonderie menace, comme elle le fait périodiquement depuis, de quitter la région et de fermer l'usine si on exige d'elle de trop grands investissements pour atténuer les effets de ses opérations.

[54] On parle déjà de risques de cancer accrus sans pour autant en quantifier l'impact¹⁷.

¹⁵ Pièces P-20 à P-27.

¹⁶ Pièce P-22, p. 128.

¹⁷ Pièce P-27.

[55] Dans les années 1980, les pluies acides étant devenues un enjeu environnemental majeur, le gouvernement du Québec oblige la Fonderie à réduire ses émissions, notamment celles de soufre. Pour y parvenir, les propriétaires procèdent à la construction d'une usine sulfurique subventionnée en partie par les gouvernements.

[56] La procédure sous étude est plutôt silencieuse sur ce qui se passe entre la fin des années 1980 et 2004 si ce n'est qu'un rapport portant sur l'arsenic recommande que des études épidémiologiques soient menées¹⁸.

[57] En 2004, un groupe de travail produit un rapport intitulé « Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda »¹⁹. Quoique non largement diffusé ou publicisé, ce rapport fait état de l'augmentation substantielle des émissions d'arsenic.

[58] Des discussions et rencontres ont lieu entre la compagnie et les autorités mais rien de concret n'est convenu.

[59] En mai 2007 une étude de la Direction de la santé publique Abitibi-Témiscamingue (« DSP-AT ») semble laisser croire que la situation s'améliore²⁰.

[60] Le 26 octobre 2007, le ministère de l'Environnement émet, en faveur de la Fonderie, une attestation d'assainissement en milieu industriel²¹. Il établit la limite maximale d'arsenic à 200 ng/m³. Des groupes de travail et des rapports recommandaient une limite de 10 ng/m³.

[61] La Fonderie demande le renouvellement de cette attestation en 2012. Ce n'est que cinq ans plus tard qu'on la lui délivre tout en maintenant la norme à 200 ng/m³²² et en visant une cible de 100 ng/m³.

[62] Une étude de biosurveillance est ensuite menée par la DSP-AT en 2018. Elle s'adresse aux jeunes enfants âgés de neuf mois à six ans²³. Elle constate que les concentrations atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium du QND excèdent les seuils québécois prescrits par le MELCCFP. Des mesures d'atténuation s'imposent. Le même constat est fait en 2020²⁴.

¹⁸ Pièce P-28.

¹⁹ Pièce P-29.

²⁰ Pièce P-32.

²¹ Pièce P-33.

²² Pièce P-35.

²³ Pièce P-40.

²⁴ Pièce P-44.

[63] Une campagne de caractérisation des sols débute en 2019 et conduit à un rapport²⁵. On y relève la présence de contaminants (plomb, arsenic, cadmium). Un dépliant est remis aux citoyens et fait état de mesures préventives à prendre pour son terrain, son jardin, ses animaux domestiques et l'intérieur de la maison.

[64] Selon des relevés pris en 2020, à la station légale ALTPS1, les émissions annuelles dépassent encore largement les normes²⁶.

[65] Radio-Canada rapporte un évènement de poussière brune causée par de l'arsenic en quantité excessive²⁷.

[66] En 2021, la tendance se poursuit²⁸. En fait, entre 2017 et 2021, les émissions d'arsenic auraient dépassé la limite annuelle fixée par le ministère de l'Environnement à 93 reprises. Le même constat est fait du côté du cadmium.

[67] Les résidents sont de plus en plus préoccupés comme le démontre un sondage effectué à l'automne 2021²⁹.

[68] La population se mobilise de plus en plus. Des données de santé publiées en 2022 font état d'une espérance de vie réduite, de maladies pulmonaires et de cancers du poumon plus élevés pour les résidents de Rouyn-Noranda³⁰. Ces conclusions sont reprises par Radio-Canada³¹. Des assemblées publiques ont lieu. Le Conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue adopte une résolution, en juin 2022, qui relate statistiques, constats et inquiétudes pour la santé de la population locale³².

[69] Le 20 juin 2022, Radio-Canada publie un article intitulé : « *Horacio Arruda (le directeur national de la santé publique à l'époque) a empêché la diffusion de données sur le cancer à Rouyn-Noranda* »³³. Des médecins de la région réclament des normes plus sévères et le respect de la qualité de l'air³⁴.

²⁵ Pièce P-45.

²⁶ Pièce P-46.

²⁷ Pièce P-87.

²⁸ Pièces P48 et P-49.

²⁹ Pièce P-50.

³⁰ Pièce P-51.

³¹ Pièce P-88.

³² Pièce P-89.

³³ Pièce P-53.

³⁴ Pièce P-90.

[70] Le 6 juillet 2022, l'Institut national de la santé publique du Québec (« INSPQ ») rend public un rapport du mois précédent. Celui-ci traite de risques accrus de cancer pouvant être causés par les concentrations excessives de contaminants, dont l'arsenic et le cadmium³⁵.

[71] On y évoque des taux potentiels de cancer plus élevé pour la population de Rouyn-Noranda estimée à 40 000 personnes. Selon ces calculs théoriques, le risque est encore plus grand pour les habitants du QND.

[72] Les résultats soulèvent de vives inquiétudes et génèrent plusieurs articles et reportages dans les médias³⁶. Il est question de déménager certaines résidences du QND³⁷.

[73] Pendant ce temps, les interventions et analyses se poursuivent en vue du renouvellement de l'attestation d'assainissement de la Fonderie³⁸.

[74] L'INSPQ dépose un nouveau rapport en octobre 2022³⁹. Celui-ci traite de risques de cancer et autres maladies, des normes à adopter et de l'importance de ne pas les dépasser.

[75] Des épisodes de contamination, dont de la poussière provenant de concentrés de cuivre entreposés, sont rapportés en 2023. Les relevés confirment que des dépassements de normes sont fréquents en 2022 et 2023⁴⁰.

[76] Au mois de mars 2023, le gouvernement du Québec annonce la création d'une zone tampon et une relocalisation progressive de certaines familles vivant dans le QND. Il cible 126 adresses civiques⁴¹.

[77] Au même moment, soit le 16 mars 2023, le MELCCFP renouvelle l'attestation de la Fonderie⁴². Les taux permis vont au-delà de ce qui se fait ailleurs au Québec en plus d'accorder jusqu'en 2028 pour les abaisser. Ainsi en 2028, la norme d'arsenic émise par la Fonderie pourra atteindre cinq fois celles normalement applicables ($15\text{ng}/\text{m}^3$ – vs $3\text{ng}/\text{m}^3$). D'ici là, elle pourra être de $65\text{ng}/\text{m}^3$.

[78] Des mouvements d'opposition et de contestation, telles des manifestations de citoyens, se tiennent en réaction à la situation.

³⁵ Pièce P-54.

³⁶ Pièces P-55 à P-60 et P-91.

³⁷ Pièce P-59.

³⁸ Pièces P-61 à P-63.

³⁹ Pièce P-64.

⁴⁰ Pièces P-66 à P-68 et P-70.

⁴¹ Pièces P-71 et P-72.

⁴² Pièce P-73.

[79] En juillet 2024, le gouvernement présente son programme d'aide aux propriétaires et locataires de la zone tampon qui désirent se relocaliser.

C) Le recours individuel de la demanderesse Julie Fortier

[80] Mme Fortier réside actuellement dans le QND. Elle y a aménagé de 1984 à 1989 puis de 2018 jusqu'à ce jour. Auparavant, elle a vécu dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda de 1980 à 1984 et de 1989 à 2012. Entre juillet 2012 et juin 2018, elle habitait à l'extérieur de la municipalité.

[81] Elle est la mère d'un enfant de dix ans dont elle a la garde partagée. Le père vit dans le QND.

[82] Son fils et elle ont participé à l'étude de biosurveillance de 2019⁴³. Elle se dit rassurée, à l'époque, par l'auteur de l'étude.

[83] Elle a signé les deux pétitions dont il sera question plus loin⁴⁴.

[84] Elle affirme que les choses ont beaucoup changé à compter de 2022. C'est alors qu'elle a réalisé l'ampleur des effets néfastes des émanations de la Fonderie sur la santé des gens exposés.

[85] Depuis ce temps, elle cherche à se protéger contre l'exposition par crainte des effets de celle-ci sur sa santé et celle de son garçon. Elle tient ses fenêtres fermées, évite d'étendre son linge dehors. Elle vit constamment avec « l'odeur et le goût de mine » qui se dégage des activités et des deux cheminées qu'elle voit de sa cuisine.

[86] Elle a récolté des échantillons de poussière qu'elle a fait analyser en laboratoire. Ils révèlent des quantités d'arsenic, de plomb, de cadmium, de zinc, de chrome et de cuivre en quantité excessive⁴⁵. Cette poussière se retrouve jusque dans sa maison.

[87] Elle se dit frustrée. Elle vit du stress, de l'anxiété et de la colère face aux activités polluantes et aux dépassements des normes réglementaires pour les contaminants toxiques et/ou cancérigènes auxquels elle est exposée.

[88] Depuis 2022, elle s'implique activement dans sa communauté en lien avec le dossier de la Fonderie.

[89] Lors du dépôt de la demande en autorisation d'action collective, Mme Fortier avait résidé 322 mois dans les secteurs visés par le recours, soit 64 mois dans le QND et 258 mois additionnels dans un rayon de 10 kilomètres.

⁴³ Pièce P-44.

⁴⁴ Pièce PGQ-2 et PGQ-3.

⁴⁵ Pièce P-85.

[90] En fonction des critères du plan d'indemnisation proposé, elle réclame 208 000 \$ à titre de dommages moraux, 18 000 \$ à titre de troubles et inconvénients 89 500 \$ à titre de dommages punitifs et une somme à être déterminée pour les pertes financières.

D) Le recours individuel du demandeur Miguel Charlebois

[91] M. Charlebois est natif de Rouyn-Noranda. Il y enseigne au CÉGEP.

[92] Il habite dans la municipalité depuis 1998 sauf pour une période de six ans entre 2000 et 2006. Il a trois enfants, tous à Rouyn-Noranda. Sa nouvelle conjointe et lui ont acquis une maison dans le quartier Rouyn-Centre à la fin 2020.

[93] Pendant plusieurs années il a considéré que « des choses ne sont pas normales » à la Fonderie. C'est en juin 2022 qu'il atteste avoir appris les risques de cancer du poumon. Ça l'a mis en colère.

[94] S'il avait connu l'ampleur de la situation, il n'aurait jamais déménagé à Rouyn-Noranda.

[95] Lui aussi a signé les deux pétitions.

[96] Il est scandalisé par ce qu'il découvre. Il s'implique dans le dossier.

[97] Il est incommodé et inquiet par tout ce qui pourrait être lié à cette pollution. Sans compter que le dossier est devenu source de tension et de conflits. Il divise les gens.

[98] M. Charlebois réclame des dommages moraux évalués à 125 000 \$, soit 233 mois à 500 \$ et 7 500 \$ pour les enfants. Il y ajoute 18 000 \$ pour les troubles et inconvénients et 67 750 \$ pour les dommages punitifs en plus des pertes financières indéterminées.

E) Reproches et causes d'action contre Glencore (selon la demande)

[99] Comme on l'a vu plus haut, les demandeurs soulèvent essentiellement trois causes d'action, envers Glencore, auxquelles se rattachent divers reproches.

[100] D'abord, ils plaident que la Fonderie fait subir aux membres, depuis 1991, des inconvénients de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent des voisins. Cela est prohibé par l'article 976 du *Code civil du Québec* précédemment cité.

[101] Ils s'appuient, entre autres, sur l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette* prononcé par la Cour suprême du Canada en 2008⁴⁶. On y a reconnu l'existence d'un régime de responsabilité autonome lorsqu'un voisin subit des inconvénients excessifs de la part d'un autre voisin, et ce, même si cet autre voisin n'agit pas de manière fautive.

[102] De telles allégations reposent, avant tout, sur une preuve de faits. Il faut notamment déterminer si le comportement du défendeur a atteint une limite déraisonnable même si, du moins en apparence, il ne fait rien d'illégal. La prohibition réside dans la nature et la mesure des gestes ou omissions reprochées.

[103] Notons qu'il n'est pas nécessaire que les propriétés concernées soient contiguës. Une certaine proximité géographique peut suffire⁴⁷.

[104] Contaminer la propriété de son voisin et porter atteinte à sa santé peut constituer un tel inconvénient anormal de voisinage surtout si on ne respecte pas les normes de l'environnement⁴⁸. Le même raisonnement ressort du jugement de la Cour d'appel dans *Spieser c. Procureur général du Canada*⁴⁹, un cas d'action collective.

[105] Cette cause d'action devrait donc être retenue, selon la demande, même si on concluait à l'absence de négligence.

[106] Les deux autres causes d'action sont basées sur l'existence de fautes au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Les comportements reprochés se distinguent selon la nature des actes. Certains agissements ont été posés ou affectent les droits des membres à qui on cause un préjudice. D'autres, fautifs eux aussi, résultent d'une omission d'avoir prévenu ou informé les citoyens de la ville. On allègue même de l'information volontairement cachée.

[107] Ces fautes découlent de diverses lois tels la LQE ou ses règlements, dont le RAA. Elles peuvent également provenir du non-respect de droits fondamentaux reconnus par la Charte.

[108] Rappelons qu'il ne s'agit pas, à cette étape, d'analyser longuement la preuve et d'en apprécier la valeur probante. Ce qui importe, c'est de démontrer le sérieux du recours⁵⁰.

⁴⁶ 2008 CSC 64.

⁴⁷ *Id.*, par. 96.

⁴⁸ *Hone-Bellemare*, 2022 QCCS 3313.

⁴⁹ 2020 QCCA 42.

⁵⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 58.

[109] Sans aller dans les détails, les demandeurs invoquent principalement les dispositions légales suivantes, au soutien de leur recours contre Glencore :

- L'article 1457 du *Code civil du Québec* sur lequel repose le système général de responsabilité civile;
- L'article 976 du même Code qui établit un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage;
- L'article 31.52 de la LQE qui impose un devoir d'information au propriétaire d'un terrain contaminé⁵¹;
- L'article 20 de la LQE et ses règlements concernant le rejet de contaminants dans l'environnement au-delà des quantités et concentration permise notamment en lien avec l'annexe K auquel réfère le RAA;
- Les articles 1,6, 46,1 et 49 de la Charte concernant le droit fondamental de vivre dans un environnement sain, de même que le droit à l'intégrité;
- L'article 1621 du *Code civil du Québec* concernant la quantification des dommages punitifs;
- Les articles 19,1 à 19,7 de la LQE régissant les demandes d'injonction en matière environnementale.

[110] Ils réfèrent également à de nombreux précédents que le Tribunal n'a pas à décortiquer aux fins du présent exercice, ce qui relève du fond de l'affaire.

[111] Selon eux, il est clair que la Fonderie a émis et émet encore des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes qui vont bien au-delà de ce que permet la loi et les attestations d'assainissement. À cet effet, ils réfèrent aux rapports et relevés déjà décrits⁵². Ainsi, dans le rapport intitulé « Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda », on conclut que les taux excèdent la valeur négligeable et que les concentrations sont inacceptables par rapport aux cas de cancers du poumon⁵³.

[112] Bien qu'informée de cela et de ses conséquences, Glencore n'a pas prévenu la population avoisinante comme elle aurait dû le faire. Il en découle différentes formes de dommages dont elle doit répondre envers la population voisine. Pour le futur, une injonction s'impose.

⁵¹ *Spieser*, préc., note 49; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc., note 3.

⁵² Voir le par. 69 des notes et autorités des demandeurs et les pièces P-43, P-44, P-20, P-48, P-49, P-66 à P-70.

⁵³ Pièces P-54, p. 1 et 20 à 24 et P-64, p. 45.

[113] À première vue, les demandeurs présentent des causes d'action défendables. Les allégations factuelles, appuyées des pièces communiquées, paraissent supporter le syllogisme proposé. Il n'y a rien d'insoutenable, du moins à priori, avec ce qui est présenté.

[114] Quant aux dommages, la Cour d'appel a reconnu, dans *Spieser*⁵⁴, que le préjudice moral peut résulter des craintes et angoisses découlant de la découverte de la contamination, et ce, même s'il n'y a pas de préjudice direct, tel un décès, causé par l'exposition à cette source.

[115] Glencore était informée de ce qui se passait, du moins en grande partie. Les dépassements périodiques devaient être connus d'elle. En apparence, elle pourrait être tenue responsable de dommages punitifs si on retient que sa conduite était volontaire.

[116] Ceci étant, qu'en est-il des motifs de contestation soumis par Glencore en réponse à la requête?

F) Les arguments de contestation spécifiques à Glencore

[117] Sans pour autant en faire un moyen de défense, Glencore rappelle toute l'importance que sa fonderie et elle représentent pour la ville de Rouyn-Noranda. Celle-ci s'est développée autour de la Fonderie depuis un siècle, un apport économique inégalé. L'usine est sise au pied du QND où se sont érigées des résidences toutes près.

[118] Les anodes de cuivre qu'on y produit sont dirigées à l'affinerie de cuivre CCR dans l'est de Montréal pour y subir une dernière étape de transformation. Les retombées économiques de ces deux entreprises sont énormes. On les estime à 690 millions de dollars annuellement pour le Québec. Elles emploient environ 3 800 personnes et dépensent 164 millions de dollars de biens et services dans la MRC de Rouyn-Noranda⁵⁵.

[119] Elle souligne aussi la collaboration dont elle dit avoir toujours fait preuve avec les autorités environnementales et celles de la santé publique.

[120] À ce stade-ci, Glencore soulève trois motifs devant conduire au rejet de la présente demande :

- i. Les demandeurs ne démontrent pas une cause d'action défendable eu égard à l'existence d'une faute civile.
- ii. Les allégations des demandeurs sont insuffisantes pour démontrer une cause défendable quant au recours pour troubles de voisinage.

⁵⁴ *Spieser*, préc., note 49, par. 596; *Hone-Bellemare*, préc., note 48, par. 295.

⁵⁵ Pièce P-08.

- iii. La définition du Groupe proposé est manifestement trop large et n'est pas appuyée par la preuve. Elle ne satisfait pas aux critères d'objectivité, de rationalité et de précision⁵⁶. De plus, une partie de la réclamation est prescrite.

[121] Le troisième moyen sera analysé plus loin puisque commun avec le PGQ.

i. LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE D'ACTION DÉFENDABLE EU ÉGARD À L'EXISTENCE D'UNE FAUTE CIVILE

[122] Premièrement, Glencore plaide qu'elle n'est pas soumise à l'application de l'article 20 de la LQE, ni aux normes de l'annexe K du RAA. À tout événement, un dépassement, s'il en est, ne constitue pas, en soi, une faute civile, surtout si elle agit à l'intérieur des balises de son attestation.

[123] Or, s'il est vrai qu'un tel dépassement ne devient pas automatiquement une faute civile, le fait est qu'il peut constituer une faute. Il faut voir les circonstances entourant les événements. Quelle en est la fréquence, l'ampleur, la raison? Qu'a-t-on fait pour le prévenir? Ce sont là des éléments pertinents à considérer pour savoir s'il y a eu faute.

[124] Le Tribunal ne peut y répondre sans obtenir un éclairage plus complet. Chose certaine, il y a eu, selon la demande, des dépassements au fil du temps et leur survenance peut ouvrir la voie à une condamnation.

[125] De même, il ne peut, à ce stade-ci, décider de l'existence d'un droit acquis en relation avec les articles 196 et 197 du RAA, lesquels sont entrés en vigueur en juin 2011. À supposer même que l'interprétation de l'article 197 des défendeurs soit la bonne, ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas, il appert que Glencore a dépassé, plusieurs fois, les taux maximaux contenus dans ses attestations. C'est ce que soutient la demande. Si ce n'est pas le cas, la preuve l'établira.

[126] Deuxièmement, Glencore mentionne que les allégations de négligence « en pleine connaissance de cause » sont contredites par la preuve au dossier. Elle réfute avoir su ou connu les risques et dangers pour la santé pouvant provenir de l'exposition à des contaminants qualifiés de toxiques et/ou cancérigènes. Elle n'avait donc pas à en prévenir les citoyens. D'autant plus qu'elle nie l'importance de tels risques ou, à tout le moins, n'y voit pas le même danger que les demandeurs.

[127] Elle insiste sur des propos rassurants des autorités gouvernementales et sur les taux permis dans les attestations qui lui ont été remises.

⁵⁶ Plan d'argumentation de Glencore, par. 12.

[128] Elle a peut-être raison. Cependant, le Tribunal n'a rien de décisif qui lui permette d'écarter définitivement ce qui est reproché. Il faudra entendre les témoignages et explications des intervenants afin de trancher la question et de savoir ce qui était connu par les représentants de Glencore.

[129] Troisièmement, la Fonderie rétorque que les allégations des demandeurs relatives aux violations des droits protégés par la Charte sont laconiques. Ainsi, aucune atteinte illicite et intentionnelle n'est démontrée, même *prima facie*. Il faut plus qu'une simple affirmation de violation non soutenue par des éléments précis qui en justifient le bien-fondé⁵⁷. Il faut l'établir.

[130] Glencore a raison de souligner qu'une simple affirmation de faute volontaire, non motivée, s'avère insuffisante. Toutefois, la demande remodifiée permet de franchir le seuil requis aux fins d'autorisation à réclamer des dommages punitifs.

[131] D'une part, la demande énumère plusieurs cas de conduite fautive qu'elle qualifie d'intentionnelle. Il s'agit de son interprétation, bien sûr, mais elle a le droit de le faire eu égard au présent contexte. Une telle qualification coule rarement de source et donne fréquemment lieu à un débat. On le voit par exemple en matière de couverture d'assurance. Ici, on en dit assez pour présenter l'argument dont le Tribunal disposera en bout de ligne.

[132] D'autre part, les allégations 314 et 317 de la demande expliquent expressément le pourquoi de cette qualification. L'inaction de la Fonderie, malgré sa connaissance de tous les signaux d'alarme répétés depuis 1979, constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe. Tel est le raisonnement.

[133] On comprendra qu'il ne s'agit pas ici de donner raison à la demande. C'est plutôt le feu vert à présenter et défendre ses prétentions lors du procès.

[134] Quatrièmement, Glencore soutient que les allégations sont insuffisantes pour supporter une cause d'action basée sur un défaut d'information aux membres du Groupe proposé.

[135] Cette omission reprochée suppose évidemment que Glencore savait ce qui en était. On ne peut le deviner à ce stade-ci et seule la preuve contradictoire permettra de se prononcer.

⁵⁷ *Polluées de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2021 QCCS 367, par. 128, confirmé par 2022 QCCA 1646, par. 19-20.

[136] Il est cependant plausible et soutenable d'affirmer, en droit, qu'elle devait informer ses voisins des risques qu'elle créait et connaissait. Le fait qu'elle ne soit pas un fabricant, au sens de l'article 1468 du *Code civil*, ne signifie pas qu'une telle obligation ne peut exister et lui être imposée.

[137] Dans son plan, la défenderesse écrit que : « Les demandeurs ne précisent pas quelle information était connue de Glencore et aurait dû être divulguée, ni à quel moment ». Ils ajoutent que rien n'a été caché.

[138] Possiblement. Mais peut-on reprocher aux demandeurs de ne pas savoir ce qui a été caché, le cas échéant? De même, on ne peut exiger qu'ils sachent, à ce moment-ci, ce que savait la Fonderie.

[139] Cinquièmement, Glencore plaide que même s'il y avait faute, l'indemnisation recherchée serait irrecevable. On pointe ici le stress, la colère et l'ensemble des dommages moraux allégués, de même que le très faible pourcentage de risque de cancer accru qui, de plus, exige une très longue exposition aux contaminants⁵⁸. Quant au préjudice matériel, il serait « anecdotique ».

[140] Le Tribunal n'est pas en mesure de prendre position là-dessus au stade de l'autorisation.

[141] Peut-être que le préjudice est minime, voir inexistant. Mais ce n'est pas ce qu'affirment M. Charlebois et Mme Fortier. Il faudra apprécier en fonction de la preuve et on ne saurait écarter les réclamations identifiées sans aller plus loin.

[142] Par ailleurs, Glencore s'affaire à distinguer le présent dossier de celui de *Spieser*⁵⁹ qu'elle considère exceptionnel. C'est un faux débat. La demande sous étude n'est pas un calque de l'autre et comporte des aspects particuliers notamment quant à l'information publique et à la connaissance de la contamination et du dépassement des normes. L'un ne règle pas l'autre et il appartiendra au jugement final d'en faire l'analyse et d'en tirer des conclusions.

[143] En résumé, les motifs spécifiques de rejet que soumet Glencore relativement à la cause d'action basée sur une ou des fautes civiles ne peuvent être accueillis. Cette cause d'action sera donc autorisée.

⁵⁸ Glencore insiste sur la durée d'exposition aux risques (70 ans) sur laquelle se base le rapport P-54. Elle réfère aussi au risque additionnel de cancer quantifié soit entre 1 et 87 cas de cancer sur 100 000 personnes dans le quartier Notre-Dame.

⁵⁹ *Spieser*, préc., note 49.

ii. **LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE DÉFENDABLE EN CE QUI A TRAIT AU RECOURS POUR TROUBLES DE VOISINAGE**

[144] Glencore présente deux arguments pour contrer la cause d'action axée sur les troubles de voisinage. D'abord, elle plaide qu'elle ne peut donner lieu à l'octroi de dommages moraux. Ensuite, elle expose que les allégations sont insuffisantes pour donner ouverture à la condamnation recherchée.

[145] Sur le second point, elle rappelle que le caractère anormal de l'inconvénient de voisinage est tributaire de la nature, la vocation ou la situation des fonds de même que des usages locaux. L'anormalité n'est pas linéaire et varie en fonction des circonstances et des usagés passés⁶⁰.

[146] La Fonderie opère depuis longtemps. Celui qui a choisi d'habiter à proximité sait à quoi s'attendre et accepte de vivre avec des inconvénients qui n'existent pas dans un secteur purement résidentiel. Dans un tel contexte, les demandeurs ne démontrent pas, par leurs allégations, qu'ils sont soumis à des conditions anormales et inattendues.

[147] Or, on est ici au cœur de la cause d'action. Ce qui émane de la Fonderie revêt-il un niveau d'inconvénients qui dépasse les attentes normales et raisonnables pour les voisins eu égard au contexte particulier?

[148] La Cour est bien mal venue d'y répondre sans avoir entendu les parties. Les allégations justifient d'aller au fond des choses et n'apparaissent certes pas dénuées de toute valeur juridique.

[149] La preuve alléguée de contamination et de dépassement des normes est abondante. Le Tribunal ne voit pas comment il pourrait la qualifier d'insuffisante à ce stade-ci.

[150] Si les voisins sont conscients et informés que la Fonderie produit et dégage des contaminants, cela ne veut pas dire qu'ils acceptent qu'on bafoue les normes environnementales. C'est plutôt l'inverse. Ils s'attendent au respect desdites normes.

[151] L'autre argument soit l'impossibilité d'obtenir réparation du préjudice moral sous le régime de l'article 976 C.c.Q constitue une pure question de droit. Elle donne lieu à une jurisprudence divisée.

⁶⁰ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 46, par. 56; *Lalande c. Compagnie d'arrimage du Québec ltée*, 2023 QCCA 973, par. 131.

[152] Ainsi, la décision *Hone-Bellemare*⁶¹ de la Cour supérieure a accordé de tels dommages dans un cas d'exposition des sols à la contamination par manganèse. Bien que saisie du dossier, la Cour d'appel n'a exprimé aucune opinion sur la question⁶².

[153] Dans *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec*⁶³, un cas d'action collective basé entre autres sur l'article 976 C.c.Q., la Cour d'appel souligne que les craintes et inquiétudes, des dommages moraux, ne peuvent être indemnisés que dans de rares cas. Dans *Cormier c. Ville de Montréal*⁶⁴, cette même Cour d'appel semble nier le droit à de tels dommages. L'arrêt *Spieser* a octroyé une indemnisation pour dommages moraux après avoir conclu qu'il y avait eu faute sous l'article 1457 C.c.Q.⁶⁵

[154] Face à une telle controverse et incertitude, le Tribunal n'entend pas se prononcer dès maintenant. Une preuve de dommages moraux devra avoir lieu, de toute façon, puisqu'ils sont réclamés en vertu de l'autre cause d'action (celle basée sur la faute).

[155] Décider dès maintenant ne simplifiera pas le dossier et n'aura guère d'impact sur sa conduite et sa durée. Notons que Glencore minimise grandement les risques et les dommages allégués. Elle annonce une preuve contestée à ce sujet quoique l'on décide sur l'argument ici discuté. Il convient de rappeler que l'INSPQ a conclu, dans son rapport d'évaluation du risque d'octobre 2022 et dans celui de juin 2022 que : « les risques de cancer du poumon associés aux expositions actuelles et passées aux concentrations d'arsenic et de cadmium présentent dans l'air ambiant, sont inacceptables selon les balises généralement suivies en santé publique »⁶⁶.

[156] La seconde cause d'action contre Glencore sera donc autorisée, elle aussi.

G) Reproches et causes d'action contre le PGQ (selon la demande)

[157] Le Gouvernement du Québec est poursuivi solidairement avec Glencore. Les demandeurs le tiennent responsable de fautes qu'auraient commises le MELCCFP et certains de ses représentants dans la gestion du dossier environnemental de la Fonderie. Ils se plaignent de l'insuffisance des actions gouvernementales et ministérielles depuis 1979 et des autorisations d'assainissement délivrées à compter de 2007.

[158] Il est aussi redevable, selon la demande, de gestes et d'omissions causées par le MSSS et la DSPQ.

⁶¹ 2022 QCCS 3313.

⁶² 2024 QCCA 42, par. 14.

⁶³ 2023 QCCA 973, par. 163-164.

⁶⁴ 2023 QCCA 462, par. 110.

⁶⁵ *Spieser*, préc., note 49, par. 448 à 453.

⁶⁶ Pièces P-64, p. 45 et P-54, p. 24.

[159] Les demandeurs rappellent d'abord la mission du MELCCFP qui consiste à protéger l'environnement et de faire appliquer la LQE et ses règlements.

[160] Cela implique de s'assurer de l'absence de rejet de contaminants à une concentration supérieure à celles prévues à l'article 196 du RAA et à l'annexe K.

[161] Depuis juin 2011, ces limites de concentrations moyennes annuelles sont fixées à :

- 3 ng/m³ pour l'arsenic;
- 100 ng/m³ pour le plomb;
- 3,6 ng/m³ pour le cadmium;
- 52 ug/m³ pour le dioxyde de soufre.

[162] Le MELCCFP, soutiennent-ils, ne peut y déroger et aurait dû délivrer des attestations d'assainissement en autant que les requérants s'y conforment.

[163] Ces normes ne sont pas rencontrées, par la Fonderie. On lui aurait donc délivré des attestations contraires aux exigences légales. De plus, on aurait toléré et tolère encore, des dépassements fréquents tels que relatés plus haut. Il s'agit là d'une faute⁶⁷ qui constitue une atteinte illicite aux droits fondamentaux des membres de vivre dans un environnement sain qui respecte leurs sûreté, intégrité et droit à la jouissance et à la libre disposition de leurs biens.

[164] La demande d'autorisation réfère à plusieurs documents et rapports qui font état de cette connaissance et de cette tolérance de la part des autorités depuis des décennies. Ils ont été résumés antérieurement.

[165] Bref, les attestations émises en 2007⁶⁸, 2010⁶⁹, 2017⁷⁰ et 2023⁷¹ ne respectent pas la loi et les règlements en autorisant des concentrations qui excèdent les seuils prescrits. De plus, ces normes sont enfreintes fréquemment à la connaissance du Ministère, lequel ne fait rien (ou trop peu) et manque à ses devoirs et à sa mission.

[166] Le gouvernement aurait donc :

- Omis d'agir, en permettant et en tolérant l'émission d'un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes dépassant les normes de qualité de l'atmosphère prévue au RAA;

⁶⁷ *Bellechasse (Municipalité régionale de comté de) c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 6026.

⁶⁸ Pièce P-33.

⁶⁹ Pièce P-34.

⁷⁰ Pièce P-35.

⁷¹ Pièce P-73. Cette dernière attestation remonte au 16 mars 2023 et demeure en vigueur à ce jour.

- Autorisé spécifiquement et omis de refuser les demandes d'attestation et d'autorisation de la Fonderie, malgré l'émission de ce cocktail de contaminants dépassant les normes prévues au RAA.

[167] En outre, de ce volet environnemental, les demandeurs tiennent le PGQ responsable sous l'angle de la santé publique et sous celui de l'information. Le Ministre de la Santé aurait failli à ses obligations d'assurer la protection de la santé publique. Il en serait de même de la DSPQ, créée par le MSSS et chargée de l'assister.

[168] Ils ne seraient pas intervenus, ou du moins pas suffisamment, pour protéger la population et l'aviser adéquatement des risques courus⁷². Pis que cela, le Directeur national de la santé publique, Dr Arruda aurait caché des informations qu'on aurait retirées du rapport de biosurveillance de 2019.

[169] Le Gouvernement aurait donc :

- Fait défaut de protéger la santé des membres du Groupe en tolérant, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine;
- Omis d'aviser les membres du Groupe adéquatement, en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subis et de ses effets sur la santé afin que les membres puissent réagir à la menace.

H) Les arguments de contestation spécifiques au PGQ

i- Généralités

[170] Il n'est pas facile d'identifier, de façon précise, les moyens de contestation du PGQ. Celui-ci soulève une multitude d'éléments tant factuels que juridiques, visant à faire rejeter le recours. Qu'il suffise de dire que le plan d'argumentation comporte 63 pages, qu'il rapporte près de 70 autorités jurisprudentielles et doctrinales et qu'il est agrémenté de 246 notes de bas de page référant aux pièces ou à ces autorités.

[171] Le plan d'argumentation de la réplique de la demande va dans le même sens.

[172] Visiblement, tous ont oublié ou mis de côté l'aspect sommaire de la présente étape.

⁷² Le rapport intitulé « Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda », daté de 2004, (pièce P- 29) démontrerait la connaissance de la situation par les autorités.

[173] La tâche du Tribunal reviendrait donc, en bout de piste, à scruter le dossier comme s'il était final et entendu. Si c'est ce que souhaite le PGQ, ce n'est pas ce que fera le présent jugement.

[174] Le Tribunal est conscient que le PGQ peut apparaître comme une cible secondaire puisque la contamination ne provient pas de ses opérations. Cela ne veut pas dire, pour autant, qu'il est à l'abri de tout reproche et qu'il ne peut écoper.

ii- Au niveau environnemental

[175] Le gouvernement et ses ministères suivent la situation de la Fonderie de près, et ce, depuis longtemps.

[176] Ils allèguent que celle-ci n'était pas sujette au processus de réquisition et de délivrance d'attestations d'assainissement avant 2002. C'est à partir de 2007 que devient effective la première attestation la concernant. Celle-ci est modifiée en 2010. En 2017, une nouvelle attestation est obtenue. Puis celle en vigueur actuellement suit en 2023. Elle est valide jusqu'en 2027. Les taux limites d'arsenic, de cadmium et de plomb autorisés par ces attestations diminuent au fil du temps. Ils sont actuellement de 45ng/m³ (arsenic), 9ng/m³ (cadmium) et 350ng/m³ (plomb). En mars 2027, ils deviendront de 15ng/m³, 3.6ng/m³ et 100ng/m³ respectivement.

[177] Les demandeurs plaignent que ces paramètres sont trop élevés et en contravention avec l'annexe K à laquelle réfère l'article 196 du RAA. Cette annexe, adoptée en 2011, prescrit des normes d'émissions polluantes plus sévères que celles permises par les attestations qui ont été émises au bénéfice de la Fonderie au fil du temps. C'est encore le cas aujourd'hui.

[178] Le PQG répond que l'annexe K est inopposable à la Fonderie en vertu de l'article 197 de ce même règlement.

[179] Ce seraient donc les taux des attestations qui établissent les limites, sans égard au RAA et à son annexe. La demande conteste vigoureusement. L'article 196 prévaut, d'après elle, et il ne saurait y avoir de droits acquis ou de dérogation.

[180] Quoiqu'il s'agisse ici, avant tout, d'interpréter une disposition réglementaire, le Tribunal n'est pas prêt à se prononcer à cette étape. La jurisprudence n'est pas claire ni l'intention législative dressée de manière incomplète dans le cadre du débat restreint à l'autorisation.

[181] De plus, y répondre ne règle pas la question compte tenu des allégations de dépassement répétées, non seulement des normes de l'annexe K mais de celles des attestations.

[182] Il n'y a pas lieu de clore ce chapitre à ce moment-ci. L'argument mérite d'être débattu sur le fond.

[183] En second lieu, le MELCCFP soumet que les demandeurs exercent un pourvoi en contrôle judiciaire déguisé en demandant la révision et/ou en attaquant le contenu des attestations. Un tel recours serait tardif et irrecevable.

[184] Fondé ou non, cet argument ne règle rien à ce stade-ci. On a affaire avant tout à une demande en dommages-intérêts reposant sur diverses prétentions de faute, dont celles d'avoir toléré le dépassement des normes exigées. Aucune demande déclaratoire ou d'annulation ne vise les attestations de façon particulière. D'autant plus qu'une seule est d'actualité et non expirée.

[185] D'ailleurs, le PGQ ne conteste pas qu'une demande en dommages et un pourvoi en contrôle judiciaire se distinguent et ne sont pas tributaires l'un de l'autre. Et ce, même s'ils couvrent la même trame factuelle.

[186] Il ne faut pas perdre de vue que la demande est initiée par des tiers non soumis aux attestations. Ce n'est pas Glencore qui se plaint. S'il fallait exiger, comme condition préalable à la présente demande, une contestation des attestations par pourvoi dans les 30 jours, cela compromettrait grandement les droits des voisins affectés.

[187] On ne peut quand même pas s'attendre à ce que les citoyens soient privés d'un recours d'entrée de jeu, faute d'avoir déposé un pourvoi dans les 30 jours d'une décision à laquelle ils sont étrangers.

[188] L'émission des attestations, même si elles sont présumées valides et d'intérêt public, ne règle pas le cas d'un recours en dommages surtout lorsqu'on sait que plusieurs reproches sont indépendants de la validité des permis.

[189] Le Tribunal ne voit pas la présente démarche comme étant un contrôle judiciaire déguisé.

[190] Quant aux conclusions en injonction, il en sera question plus loin.

[191] Le PGQ soulève également un argument basé sur l'immunité relative dont il jouit. Celle-ci couvrirait ses actes et omissions lorsqu'il prend des décisions politiques⁷³ à moins de démontrer de la mauvaise foi de sa part. Ce qui n'est nullement allégué, du moins pas de manière précise. Des énoncés vagues et généraux ne suffisent pas.

[192] S'il est vrai que les employés des ministères sont présumés de bonne foi, on ne peut ignorer certaines allégations qui vont en sens contraire.

⁷³ *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228.

[193] Ainsi, le gouvernement, par ses représentants :

- aurait sciemment toléré et autorisé l'exposition des membres à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes⁷⁴;
- n'aurait rien fait pour aviser les membres malgré sa connaissance de données alarmantes⁷⁵.

[194] Si ces reproches sont démontrés, s'agit-il de fautes illicites et intentionnelles? La question se pose et mérite d'être débattue car elle pourrait mettre en échec une défense d'immunité.

[195] Mais il y a plus. Il n'est pas du tout clair que l'on puisse disposer d'un argument d'immunité au stade de l'autorisation. Plusieurs jugements militent en sens opposé et soulignent que la ligne entre ce qui relève de la sphère politique et la sphère opérationnelle nécessite une analyse du contexte factuel⁷⁶. Rappelons que les décisions de nature opérationnelle ne profitent pas d'une protection ou immunité relative.

iii- Au niveau de la santé

[196] L'argument d'immunité, concernant le MSSS et le DSPQ, est sujet aux mêmes remarques à ce stade-ci.

[197] Quant au comportement de ces dernières, le PGQ argue que les allégations de faute sont vagues et imprécises. Il n'y aurait aucune assise juridique pouvant s'en inférer. En l'absence d'identification d'une faute caractérisée, rien ne pourrait être retenu contre le MSSS et son directeur national de santé publique de sorte que l'autorisation devrait être rejetée à ce niveau.

[198] Il ajoute qu'il faut distinguer les rôles de chacun dont ceux de Santé Québec et des directions régionales de santé publique qui relèvent d'elle. Ces entités ont des personnalités juridiques distinctes et le PGQ n'aurait ni à en répondre ni à les défendre.

[199] Or de nombreux changements de structures et d'appellation se sont produits de façon récurrente et confondante dans le domaine de la santé. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le rôle et les pouvoirs de chacun demeurent nébuleux. Il faudra approfondir pour savoir qui doit faire quoi et qui a fait quoi. Le Tribunal est incapable de tirer des conclusions à cette étape et serait bien mal venu de s'y aventurer. Bref, la confusion règne et on ne sait pas où mène l'argument du PGQ, du moins à ce stade-ci.

⁷⁴ Demande d'autorisation par. 210 à 222.

⁷⁵ Demande d'autorisation par. 225 à 228.

⁷⁶ *Carrier*, 2011 QCCA 1231, par. 33 à 45; *Belmamoun*, 2017 QCCA 102, par. 91-92.; *Centrale des syndicats du Québec .c Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 81; *Hogue*, 2025 QCCS 49, par. 50-51.

[200] Une chose est certaine, la demande affirme que le Dr Arruda, alors Directeur national de la santé publique, aurait caché des informations importantes en lien avec des risques de cancer.

[201] Vraie ou fausse, cette prétention n'est ni vague ni imprécise. Elle pourrait difficilement être considérée un acte de bonne foi protégé par l'immunité ci-haut discutée. Il faudra aller plus loin avant de se prononcer.

[202] Sans compter que la demande reproche expressément l'absence d'études épidémiologiques pour mieux cerner la problématique. Cette omission ajoute à la cause défendable.

iv- Au niveau de l'information

[203] Le PGQ nie quelque faute que ce soit en regard d'un devoir d'information qu'on lui attribue. Encore ici, il n'est pas évident de cibler le reproche. On peut toutefois affirmer qu'il est en lien avec la connaissance et la non-communication d'éléments liés aux risques de contamination et d'effets sur la santé de la population.

[204] Selon les demandeurs, le gouvernement savait depuis au moins 40 ans qu'il y avait des conséquences liées à l'arsenic dans l'air à Rouyn-Noranda. Il aurait toléré et permis que les émissions se poursuivent à un taux plus élevé que ce qui est acceptable.

[205] La valeur de l'argument dépendra de ce qui ressortira de la preuve. Il n'est pas possible de trancher dans un sens ou l'autre sans en savoir plus. D'autant plus que cet aspect recoupe le reproche fait au Dr Arruda d'avoir caché de l'information importante.

[206] En conclusion, sous réserve de ce qui suit quant aux éléments de défense communs, la demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Procureur général du Québec propose des allégations et un syllogisme qui se défend et justifie d'aller plus loin.

1) Les arguments communs de contestation

[207] Glencore et le PGQ soulèvent deux motifs de rejet, total ou partiel, valant tant pour l'un que pour l'autre. Le premier concerne le délai pour agir, connu sous le nom de prescription. Le second a trait à la définition et à la composition du groupe.

[208] Ces deux points seront analysés successivement.

i- La prescription du recours

[209] L'article 2875 du *Code civil du Québec* définit ainsi la notion de prescription :

2875. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi: la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive.

[210] En l'instance, c'est de la prescription extinctive qu'il s'agit soit celle de la limite de temps pour exercer une action en justice.

[211] Cette période de temps est généralement de trois ans⁷⁷ sujette à des exceptions ici inapplicables. Elle se calcule à partir du jour où le droit d'action prend naissance⁷⁸. Elle ne court pas advenant preuve d'impossibilité en fait d'agir⁷⁹. S'il y a faute continue et que le préjudice se répète lui aussi, le délai de prescription de ce nouveau dommage commence à courir à chaque jour pour une nouvelle durée de trois ans. Cependant cela n'a pas pour effet de suspendre la prescription pour les dommages passés.

[212] D'après les défendeurs, les dommages survenus avant le 23 octobre 2020 ne peuvent être réclamés puisqu'éteints par le délai de trois ans écoulés lors du dépôt de la procédure le 23 octobre 2023. L'autorisation devrait donc être circonscrite à cette durée et ne pas remonter à 1991 comme on le demande.

[213] Notons que le motif de prescription concerne la réclamation pour préjudice moral et dommages-intérêts punitifs tels que définis au sous-groupe 1 des membres :

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

(Le Tribunal a souligné)

[214] La question ne se pose pas pour celle du préjudice matériel réclamé pour le sous-groupe 2. On y restreint la demande aux dommages subis depuis le 23 octobre 2020. Avant cette date, rien n'est réclamé à ce chapitre. Ce second sous-groupe cible les pertes financières et/ou troubles et inconvénients causés par les émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie.

⁷⁷ Art. 2925 C.c.Q.

⁷⁸ Art. 2880 C.c.Q.

⁷⁹ Art. 2904 C.c.Q.

[215] Selon la procédure, le terme « perte financière » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille, contre l'exposition aux contaminants (ex. : frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété⁸⁰.

[216] L'argument de prescription n'est pas banal puisque l'enjeu de l'action collective sera nettement plus grand si le dossier remonte jusqu'à 1991 plutôt qu'octobre 2020. On inclura alors, sous réserve du prochain argument, tous ceux qui ont résidé à 10 kilomètres, ou moins, de la Fonderie depuis plus de trente ans. Ces derniers pourront potentiellement obtenir des compensations monétaires, calculées par mois d'occupation, pouvant totaliser des milliards de dollars⁸¹.

[217] Dans le cas contraire, l'impact monétaire demeurera de taille mais le déroulement du dossier, dont la preuve au procès, s'avérera plus limitée.

[218] Préalablement à l'analyse de cet argument, il faut aborder sa recevabilité à cette étape des procédures.

[219] S'appuyant sur plusieurs jugements ayant traité du sujet, les demandeurs plaident que le juge saisi d'une demande d'autorisation d'action collective doit se garder de se prononcer sur un argument de prescription⁸². Il ne peut le faire que si les faits ne sont nullement contestés, ce qui ouvre alors la voie à une pure question de droit. Il doit user de prudence et repousser le débat au mérite si une preuve additionnelle s'annonce et le placerait dans une meilleure situation pour juger. Bref, il faut que le recours soit clairement prescrit à sa face même⁸³.

[220] Sans remettre en cause ces règles, les défendeurs citent de nombreuses décisions où l'on a conclu que l'affaire était prescrite⁸⁴ malgré la prudence à observer.

[221] Il en ressort que l'argument peut être reçu à cette étape mais qu'il faut le considérer avec retenue. Tout dépend du contexte, lequel est ci-après discuté.

⁸⁰ Voir la définition du Groupe proposée lors de l'audience.

⁸¹ Selon les conclusions recherchées, sujet au jugement final et sans présumer de quoi que ce soit.

⁸² *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc., note 3; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383; *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686.

⁸³ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6.

⁸⁴ *Marineau c. Bell Canada*, *id.*; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, préc., note 5; *Royer c. Ville de Laval*, 2021 QCCS 4697; *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2024 QCCS 1926.

[222] Or, ce contexte convainc le Tribunal qu'il peut et doit disposer de la question dès maintenant.

[223] Voici pourquoi.

[224] C'est à la lumière du recours personnel des deux demandeurs que doit être étudié l'argument.

[225] Les demandeurs plaident que ce n'est qu'en 2022, lorsqu'ils ont pris connaissance du rapport intitulé « Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air que la ville de Rouyn-Noranda »⁸⁵, publié par l'INSPQ, qu'ils ont su et réalisé les risques concrets de cancer auxquels ils étaient exposés depuis longtemps. Ils reconnaissent avoir été conscients de l'exposition passée à ces contaminants, mais pas de ses conséquences.

[226] Partant, ils ont déposé leur demande moins de trois ans plus tard et il ne saurait y avoir prescription et perte de recours pour le passé.

[227] Quoi qu'on en dise, certaines pièces, déclarations et interrogatoires contredisent cela. Rien de précis n'est offert pour renverser la vapeur si ce n'est un éventuel témoignage supplémentaire des demandeurs. Or, ils ont déjà été interrogés et ont pu s'exprimer sur cet aspect⁸⁶. Le Tribunal voit mal ce qui pourrait être rajouté si ce n'est une explication subjective qu'il faudrait apprécier avec beaucoup de réserve.

[228] Chacun des demandeurs reconnaît avoir signé une pétition, en 2019, portant le titre « Pour une réduction rapide des émissions d'arsenic et une étude sur la population de Rouyn-Noranda »⁸⁷. Ni l'un ni l'autre n'a de souvenirs précis du contexte de leur signature tout en reconnaissant l'avoir signé.

[229] Cette pétition, déposée à l'Assemblée nationale du Québec par Mme Émilise Lessard-Therrien, députée de Rouyn-Noranda Témiscamingue a été signée par 1927 personnes. Elle se lit ainsi :

Considérant qu'une étude menée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue à l'automne 2018 a révélé que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda était en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin;

Considérant que l'arsenic est toxique et cancérigène et que les risques à la santé augmentent selon la dose et la durée de l'exposition;

⁸⁵ Pièce P-54. Voir les allégations 159, 241, 242 et 268.2 de la Demande.

⁸⁶ Ces interrogatoires portaient essentiellement sur ce sujet.

⁸⁷ Pièces PGQ-2 et PGQ-3.

Considérant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorise la Fonderie Horne à dépasser jusqu'à 67 fois la norme d'arsenic dans l'air;

Considérant que les recommandations gouvernementales émises en 2004 pour une réduction des émissions d'arsenic de l'entreprise n'ont pas été suivies;

Considérant que les activités de la Fonderie génèrent d'autres contaminants dans l'air et que ceux-ci peuvent avoir des effets sur la santé de la population;

Considérant le principe de précaution en matière de santé publique.

Nous demandons à l'Assemblée nationale d'agir afin :

- Que le taux d'arsenic dans l'air soit abaissé à la norme québécoise d'ici fin 2020;
- Que les actions nécessaires soient prises pour identifier et éliminer les rejets toxiques de la Fonderie;
- Qu'une étude épidémiologique soit réalisée pour mesurer l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux autres contaminants industriels;
- Qu'un suivi systématique de la santé de la population soit fait pour déceler d'éventuels impacts liés aux émissions de la Fonderie;
- Que tous les intervenants dans ce dossier informent la population de façon transparente.

[230] Ainsi, M. Charlebois et Mme Fortier, tous deux signataires, ont reconnu, en 2019, bien avant octobre 2020, que les taux d'arsenic générés dans l'air par la Fonderie excèdent grandement les normes et peuvent affecter la santé de la population. Ils savaient que l'arsenic est un contaminant toxique et cancérigène et que les risques liés à la santé augmentent en fonction de la dose et de l'exposition. Ils savaient aussi qu'une étude de la DSP-AT, à l'automne 2018, faisait état d'un taux d'arsenic plus grand dans les ongles des enfants du QND.

[231] Lorsqu'interrogé, M. Charlebois a reconnu qu'en 2019, après la parution du premier rapport de bio-surveillance, il était informé des dangers et ça le choquait⁸⁸ :

R. En fait, moi, à ce moment-là, je fais justement... comme on apprend que les enfants du quartier Notre-Dame sont imprégnés à l'arsenic, bien, moi personnellement, je trouve que le fait que des enfants soient empoisonnés avec un poison... bon, je connais l'arsenic notamment par l'entremise d'Astérix dans ma jeunesse...

Q. O.K.

R. ... le pudding à l'arsenic.

Q. Oui.

⁸⁸ Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 25.

R. Donc, j'ai cette connaissance. Et je considère que, bien, lorsqu'on a une compagnie qui fait des milliards et qui a un impact direct sur la santé des gens qui sont tout près, je trouve que c'est choquant.

Q. Vous êtes choqué. Donc, en deux mille dix-neuf (2019), vous êtes choqué?

R. Oui.

(...)

R. Là, moi, à ce moment-là, j'ai des suspensions.

Q. O.K.

R. Parce qu'évidemment, je fais des calculs assez élémentaires, je me dis : « J'habite dans une communauté, il y a une usine qui est là, qui imprègne des enfants. Là, il y a des poisons dans l'air ». Et là, je n'ai aucune idée à quel point on est atteint. Mais là, pour moi, c'est qu'il y a comme ... bien, il y a possiblement, en effet, des dangers »⁸⁹.

(Le Tribunal a souligné)

Il savait aussi que la Fonderie pouvait émettre jusqu'à 67 fois la norme.

[232] Dans une entrevue radiophonique qu'il a donnée en 2023, il réfère au fait que le dossier devenait de plus en plus public à compter de 2019, année de la pétition. Il déclare :

Là, de plus en plus, on commence à se dire, « Bon là visiblement, il y a des dangers »⁹⁰.

[233] Il reconnaît qu'on faisait référence aux enjeux de la pétition dans les médias et qu'il en était informé⁹¹.

[234] De son côté, Mme Fortier a également signé la pétition. Son fils et elle ont participé à l'étude de bio-surveillance de 2019⁹² et elle s'est sans doute intéressée aux résultats et à l'état de la situation. Son consentement à cette étude, s'il ne quantifie pas les risques, rapporte que la DSP-AT est préoccupée sachant que l'arsenic est un cancérigène reconnu⁹³.

⁸⁹ *Id.*, p. 33, voir aussi les pages 17, 34, 36-48.

⁹⁰ Pièce PGQ-6, p. 7.

⁹¹ Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 48.

⁹² Pièce P-44.

⁹³ Pièce P-44, Annexe 4.

[235] Au mois d'octobre 2019, elle republie personnellement, une publication Facebook de la députée Lessard-Therrien qui interpelle le premier ministre du Québec en citant cet extrait de l'étude 2018⁹⁴ :

« L'arsenic est un cancérigène connu et une exposition chronique peut contribuer à long terme au développement de certains cancers [...] Plus l'exposition de la personne est importante à l'arsenic, plus cette personne augmentera sa probabilité de développer à terme un cancer »⁹⁵.

[236] Le 4 juin 2020, elle reçoit un courriel du Regroupement populaire de l'Abitibi-Témiscamingue selon lequel la « surexposition » à l'arsenic aurait empiré⁹⁶. On y rapporte que les résidents du quartier sont inquiets vu la très mauvaise qualité de l'air.

[237] Le 12 juin 2020, la DSP-AT lui transmet personnellement les résultats de l'analyse des ongles de son fils dans le cadre de l'étude de 2019⁹⁷. On y lit « que l'arsenic est une substance cancérigène, qu'une exposition chronique (régulière et prolongée) à l'arsenic augmente la probabilité de développer un cancer, principalement du poumon et peut entraîner des effets neurodéveloppementaux chez les enfants »⁹⁸. On indique également « que les résidents du QND ont des concentrations d'arsenic dans les ongles significativement plus élevées (en moyenne quatre fois plus) que celles observées auprès de la population d'Amos (non exposées à des sources industrielles d'arsenic) ».

[238] Six jours plus tard, elle assiste à la présentation des résultats de l'étude⁹⁹. Le 19 juin 2020, elle republie, encore une fois, une publication Facebook de la députée concernant les taux d'arsenic.

[239] Ce sont là des éléments factuels incontestés, antérieurs au mois d'octobre 2020, plus de trois ans avant la signification des procédures.

[240] On l'a vu plus haut, le point de départ du calcul de la prescription correspond au jour où le droit d'action prend naissance. Il s'agit du moment où la victime a connaissance des éléments générateurs de responsabilité (faute, dommage, lien de causalité) pouvant l'amener à intenter une poursuite¹⁰⁰.

⁹⁴ Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 75-76.

⁹⁵ Pièce PGQ-5, p. 1.

⁹⁶ Pièce PGQ-9, p. 20-21.

⁹⁷ *Id.*, p. 59.

⁹⁸ *Id.*, p. 62.

⁹⁹ Voir les notes sténographiques son interrogatoire du 27 février 2025, p. 30-32.

¹⁰⁰ *Robco c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 5486, par. 70 à 73.

[241] On l'évalue selon le critère de la personne objectivement raisonnable¹⁰¹. Celle-ci doit faire preuve de diligence et ne peut retarder ou repousser indéfiniment l'exercice de ses droits.

[242] Dans *Peixeiro c. Haberman*¹⁰², la Cour suprême écrit ce qui suit à propos du comportement du demandeur :

L'ignorance ou la méprise quant à l'importance du dommage ne retarde pas le point de départ du délai de prescription. Il ressort clairement de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que l'ampleur exacte de la perte subie par le Demandeur soit connue pour donner naissance à la cause d'action. Une fois que celui-ci sait qu'il a subi un préjudice et qui en est l'auteur, la cause d'action a pris naissance. Il n'est pas nécessaire de connaître la nature du préjudice ni son étendue. Conclure autrement aurait pour effet d'introduire trop d'incertitude dans les affaires où toute l'étendue du préjudice ne peut être déterminée que longtemps après l'expiration du délai de prescription.

(Le Tribunal a souligné)

[243] L'auteure Géline Gervais explique :

« La jurisprudence utilise généralement le critère du premier signe appréciable ou tangible de la réalisation du préjudice pour fixer le point de départ de la prescription ou encore celui du jour où le demandeur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue »¹⁰³.

[244] Aux yeux du soussigné, la crainte, l'anxiété, le stress, la colère, la culpabilité identifiés comme dommages moraux étaient suffisamment connus des deux demandeurs depuis, au moins, 2019. Ce constat ressort des éléments ci-haut décrits. Aucune explication ou allégation d'une impossibilité d'agir n'est offerte.

[245] Bien sûr, les demandeurs n'étaient pas entièrement informés des détails, des statistiques et des impacts précis. L'étude de 2022 a pu leur en apprendre plus mais sans avoir l'effet choc qu'on tente de lui attribuer. D'ailleurs, encore aujourd'hui, les conséquences exactes de la contamination sur les taux de cancer additionnels demeurent aléatoires.

[246] L'appréciation de la situation peut aussi être perçue sous un autre angle. S'il est vrai que les craintes, l'anxiété, le stress et autres dommages moraux n'étaient pas tangibles et suffisamment connus avant 2022, comment le Tribunal pourrait-il accorder une compensation à des victimes qui les ignoraient?

¹⁰¹ T.S. c. *Lacombe*, 2022 QCCS 3693.

¹⁰² [1997] 3 RCS 549.

¹⁰³ Céline Gervais, *La prescription*, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 116, 117.

[247] Il apparaît paradoxal que les demandeurs, et par ricochet les membres, plaident n'avoir pas eu connaissance des impacts réels avant 2022 et réclament une indemnité pour ces mêmes impacts, et ce, depuis 1991.

[248] Le Tribunal comprend que l'on veuille contourner l'effet extinctif de droit lié à la prescription. Mais il faut faire des choix. Si aucune connaissance suffisante de préjudice n'existait pour qu'une cause d'action prenne naissance, le Tribunal voit mal comment on peut se plaindre rétroactivement d'avoir subi des dommages moraux de nature de ceux ici réclamés.

[249] Dans leur réplique, les demandeurs soulignent l'arrêt *Impérial Tobacco*¹⁰⁴ et la non-application de théorie de l'acceptation des risques. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. On traite de connaissance et de prescription et non d'une acceptation de la situation, ce qui serait un moyen de défense distinct et non ici plaidé.

[250] Il serait évidemment facile de ne rien décider sur ce point, à la présente étape, et de pelleter le tout par en avant. Il en résulterait un procès beaucoup plus long et coûteux, une preuve s'étalant sur presque 30 ans supplémentaires, le tout devant conduire au même résultat selon le soussigné.

[251] Une saine gestion des ressources judiciaires, combinée à l'exigence législative d'une autorisation préalable, militent en faveur d'une décision immédiate sur cette question.

[252] D'autant plus que le demandeur Charlebois reconnaît que le but premier du recours vise le respect et l'atteinte de la norme dans le futur¹⁰⁵.

[253] Finalement, la cause d'action basée sur l'existence de troubles de voisinage au sens de l'article 976 C.p.c. n'exigeait certainement pas que l'on connaisse avec précision les effets cancérigènes pour agir¹⁰⁶. Les troubles allégués étaient connus de manière indiscutable. Cette cause d'action est donc prescrite jusqu'en octobre 2020.

[254] En définitive, la période visée par l'action collective débutera le 23 octobre 2020 pour l'ensemble des dommages réclamés¹⁰⁷.

¹⁰⁴ 2019 QCCA 358.

¹⁰⁵ Pièce PG-6, p. 15.

¹⁰⁶ *Beaupré c. Baril*, 2019 QCCS 936.

¹⁰⁷ Notons que la période visée a également été réduite, vu la prescription, dans *Hogue c. Société canadiennes des postes*, 2025 QCCS 49.

ii- La définition et la composition du Groupe

[255] Les défendeurs s'attaquent à la description du Groupe formulée en demande. Selon eux, il y manque des critères d'objectivité, de rationalité et de précision. Ils le considèrent indument large et non conforme à la réalité. La cause d'action ne soutiendrait pas une demande faite au nom de tous les membres visés.

[256] En conséquence, ils requièrent le rejet de l'action collective¹⁰⁸. Subsidiairement, ils suggèrent de le restreindre aux résidents du QND.

[257] Comme on vient de le voir, le Tribunal réduit considérablement le Groupe, au niveau de la durée, du fait de la prescription.

[258] Qu'en est-il du territoire? La description a évolué au fil du temps. On a d'abord distingué entre les habitants du QND et ceux ailleurs dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda et McWatters tel que défini au règlement municipal. Cela a donné une configuration difforme¹⁰⁹ difficilement conciliable avec ce type de recours. Puis, la demande a proposé d'inclure tous les résidents passés ou présents, de ce même périmètre qu'ils habitent ou non le QND. Finalement, on a opté pour ceux localisés dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie.

[259] Cette approche s'appuie sur un rapport qui a mesuré et rapporté la présence de contamination jusqu'à cette distance de 10 kilomètres¹¹⁰. C'est la limite la plus éloignée.

[260] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette délimitation, il convient de reconnaître qu'elle est claire, précise et facile à appliquer.

[261] Elle comporte sans doute une composante arbitraire mais il faut comprendre qu'il ne sera sans doute jamais possible d'affirmer avec certitude où doit être tracée la ligne. En fixer le contour au QND ne serait pas plus rationnel, sachant qu'on a relevé des taux élevés en dehors de cet espace.

[262] Bref, le territoire proposé peut être discutable mais il apparaît injustifié de le découper autrement sans aller plus loin. Il faudra décider en fonction de la preuve, notamment celle d'expertise, s'il en est.

[263] Le Tribunal ne peut, dès maintenant, soupeser le préjudice pour les gens du QND, du quartier voisin ou ceux plus éloignés tel le quartier d'Evain. On peut penser que l'impact diffère selon la distance et qu'il est moindre lorsqu'on s'éloigne. C'est là une des

¹⁰⁸ S'appuyant sur *Monaco c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 1190.

¹⁰⁹ Pièce DG-6-A.

¹¹⁰ Rapport de caractérisation des sols, pièce P-45.

questions qui pourra être débattue dans le cadre de l'action collective et le plan d'indemnisation, si l'action est accueillie, pourra être modulé en conséquence.

[264] Il semble exister six stations d'échantillonnage, dont trois à l'extérieur du QND. Certes, elles n'arrivent pas toutes au même résultat. Cela n'étonne guère. Cependant, elles permettent de croire que les allégations de dépassements répétés des normes ne sont pas frivoles et insoutenables.

[265] Glencore soumet un exercice de statistiques et de moyenne des concentrations. Le Tribunal n'entend pas s'y soumettre à ce stade-ci.

[266] Il en est de même de l'argument à l'effet que les taux de cancer observés le sont sur la base d'une exposition permanente pendant 70 ans. Il y aurait entre 1 et 61 cas additionnels de cancer sur 100 000 à Rouyn-Noranda. On compare à quoi? Quelles sont les autres explications possibles? Quelle en est la fréquence? C'est à voir.

[267] Il restera probablement des questions individuelles à résoudre si l'action collective est maintenue. Cela ne rend pas le Groupe irrecevable pour autant puisqu'il existe plusieurs questions communes à adresser.

[268] Dans son plan d'argumentation de plus de 60 pages, le PGQ dénonce la phraséologie des sous-groupes. En plus d'y voir une portée excessive et irrationnelle¹¹¹, il y voit un langage imprécis et complexe. Par exemple, les mots « ayant habité » et « crainte » porteraient à confusion. Le plan d'indemnisation serait difficile à interpréter. Il soulève de nombreuses autres questions à propos du texte.

[269] Le PGQ a sans doute oublié qu'on en est à l'étape de l'autorisation et qu'on ne peut pas tout régler et prévoir dès maintenant.

[270] L'invitation faite au Tribunal de réécrire la définition des Groupes est refusée. On peut bien chercher à vouloir tout éclaircir mais il y a des limites. Le bon sens et l'ouverture d'esprit sont meilleures conseillères que la quête infinie de précisions qui, souvent, ne fait qu'empirer les choses.

[271] Le Tribunal autorisera donc les sous-groupes proposés, tels que libellés, sauf quant à la période en ce qui a trait aux dommages moraux et punitifs.

¹¹¹ À laquelle le Tribunal a déjà répondu plus haut.

J) Les conclusions en injonction

[272] La demande d'autorisation remodifiée à l'audience contient la conclusion suivante :

ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation de réduire les émissions de contaminants de la Fonderie Horne aux concentrations maximales prévues aux normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, dans un délai à être déterminé dans le jugement au fond.

[273] Le PGQ soumet que le remède ainsi recherché relève du contrôle judiciaire et serait irrecevable en droit. Ce serait une façon détournée d'attaquer les normes actuellement en vigueur et autorisées par le MELLCPF en 2023. L'attestation d'assainissement n'a pas été contestée dans les délais et son émission n'est pas déraisonnable. De plus, l'article 19.7 de la LQE prévoit que l'injonction prévue à l'article 19.2 de cette même loi est inapplicable lorsqu'une attestation a été délivrée. En définitive, une conclusion en ce sens ne saurait être émise selon le PGQ.

[274] Les demandeurs rétorquent qu'une telle conclusion en injonction est compatible avec le véhicule procédural de l'action collective¹¹².

[275] Elle est notamment possible lorsqu'on invoque une atteinte à un droit fondamental protégé par la Charte¹¹³ et/ou des troubles de voisinage¹¹⁴.

[276] Quant à l'article 19.7 LQE, il n'est pas clair qu'il couvre les cas de trouble de voisinage et qu'il prohibe une injonction prise en vertu des règles du *Code de procédure civile*¹¹⁵.

[277] Le Tribunal n'entend pas disposer de cette prétention à ce moment-ci.

[278] Cet aspect du dossier est notamment lié à celui de l'application ou non de l'annexe K du RAA et du sens à donner à l'article 197. Or, le débat se fera ultérieurement comme mentionné plus haut.

[279] Il ne faut jamais perdre de vue que les demandeurs sont des tiers à la relation Glencore-MELLCPF et aux attestations convenues ou accordées.

¹¹² *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2001 QCCA 1321, par. 70; *DuProprio c. Fédération des chambres immobilières du Québec*, 2016 QCCA 1880, par. 31.

¹¹³ *Carrier*, préc., note 112, par. 62-65.

¹¹⁴ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102; *Boudreau c. 2M Ressources inc.*, 2021 QCCS 502; *Hone-Bellemare*, préc., note 48, par. 189-196.

¹¹⁵ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2006 QCCS 950, par. 65-71; *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada Itée*, 2007 QCCS 2691, par. 108-114.

[280] Peut-on les priver de tout droit ou recours du fait qu'ils n'ont pas contesté, dans les 30 jours, une attestation attribuée sans leur intervention? Prenons un exemple. Une municipalité émet un permis à un citoyen. Ce permis autorise un usage qui dérange tout le voisinage. Les voisins soutiennent que cet usage est illégal et que le permis n'aurait pas dû être délivré. Sont-ils privés d'un potentiel recours en injonction pour faire cesser cet usage du fait que le permis a été accordé par la municipalité depuis plus de 30 jours? La question mérite certainement d'être débattue.

[281] Par ailleurs, tout en référant à son jugement dans *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroport de Montréal*¹¹⁶, la Cour d'appel se montre catégorique sur la possibilité d'émettre une injonction. Elle écrit :

« Je conclus sur cette question en émettant l'avis que l'injonction, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un recours collectif afin de faire cesser un trouble de voisinage, est une mesure de choix¹¹⁷.

[282] La conclusion en injonction sera autorisée.

K) Les questions communes

[283] Les demandeurs ont révisé leur liste de questions communes. Ils en suggèrent huit. Glencore propose une formulation plus pointue sans en changer l'essence. Elle y en ajoute deux. Le PGQ n'a rien dit à ce sujet.

[284] Le Tribunal retient le texte subsidiaire de questions en litige soumis par les demandeurs. À ces huit questions, il en rajoute une neuvième qui fusionne les deux questions soumises par Glencore.

LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[285] **ACCUEILLE** la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée;

[286] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile, en trouble de voisinage, en injonction et en dommages-intérêts;

[287] **ATTRIBUE** aux demandeurs le statut de représentants aux fins de l'exercice de l'action collective, pour le compte des membres du groupe, selon les sous-groupes ci-dessous décrits :

¹¹⁶ 2007 QCCA 1274, par. 53.

¹¹⁷ Carrier, préc., note 112, par. 70.

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

[288] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. La Fonderie Horne a-t-elle commis et commet-elle toujours une ou des fautes à l'égard des membres du groupe?
2. L'exploitation de la Fonderie Horne a-t-elle causé et cause-t-elle toujours aux membres du groupe des inconvénients anormaux donnant ouverture à une indemnisation selon le régime des troubles de voisinage?
3. Le gouvernement du Québec a-t-il commis et commet-il toujours une ou des fautes à l'égard des membres du groupe?
4. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?
5. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le *quantum* des dommages-intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?

6. Les défendeurs ont-ils porté et portent-ils toujours atteinte de manière illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs?
7. Dans l'affirmative, quel est le *quantum* des dommages-intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe?
8. Les membres du groupe ont-ils droit à l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente obligeant la Fonderie Horne à réduire ses émissions?
9. Les demandeurs ont-ils fait la preuve d'un dommage commun à tous les membres du Groupe?

[289] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour leur compte et celui de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de [...] 208 000 \$⁷ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier une somme à être déterminée pour toutes pertes financières reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 18 000 \$⁸ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 89 500 \$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de [...] 125 000\$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 18 000\$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 67 750 \$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe, selon les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison

des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chaque membre du groupe les dommages-intérêts compensatoires pour préjudices moral et/ou matériel qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation suivant :

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ

(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes [...])

Sous-groupe 1

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 23 octobre 2020 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

[...]

- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le QND*;

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre 23 octobre 2020 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND*;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre le 23 octobre 2020 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...].

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;

[...]

- le montant de toutes pertes [...] financières depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond.

CONDAMNER les défendeurs à payer à chaque membre du groupe la somme de 500\$ par mois d'occupation pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à chaque membre du groupe les montants auxquels il a droit à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et punitifs en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du groupe;

ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation de réduire les émissions de contaminants de la Fonderie Horne aux concentrations maximales prévues aux normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, dans un délai à être déterminé dans le jugement au fond;

LE TOUT avec frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avis, d'experts et d'administration;

7. Compensatoires (préjudice moral) : [...] Durée de 322 mois au total, soit 64 mois dans le QND (64 000\$) + 258 mois dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda (129 000\$) + un enfant (15 000\$) = 208 000\$.

8. Troubles et inconvénients : 36 mois à 500\$/mois = 18 000\$.

[290] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi, sauf pour tout membre du groupe qui subirait également un préjudice corporel pour lequel il conserve tous ses droits et recours individuels sans nécessité de s'exclure de la présente action collective;

[291] **FIXE** les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[292] **ORDONNE** la publication et la diffusion d'un avis aux membres suivant les modalités suivantes;

- La transmission à tous les membres du groupe, de l'avis à être approuvé par le Tribunal et selon les modalités qui seront également approuvées;
- L'avis aux membres sera diffusé, en français et en anglais, dans au moins deux journaux nationaux et en français dans un journal local de Rouyn-Noranda [...];
- L'avis aux membres sera diffusé par le biais d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur X (anciennement Twitter);
- Les avocats des demandeurs afficheront l'avis aux membres sur leur site internet;
- Les avocats des demandeurs publieront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien;

[293] **RÉFÈRE** le dossier à Mme la juge en chef associée pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du ou de la juge devant la gérer et l'entendre;

[294] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à la publication et à la diffusion des avis aux membres.


DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS.

M^e Karim Diallo
M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois
M^e Eloïsa Larochelle
M^e Caroline Perrault
Siskinds Desmeules Avocats
Pour les demandeurs

N° : 600-06-000001-234

PAGE : 50

M^e Simon Pelletier
M^e Vicky Berthiaume
M^e Annie Mathieu
BCF s.e.n.c.r.l.

Avocats-conseils pour les demandeurs

M^e Michel Gagné
M^e Paul Blanchard
M^e Sarah Woods
M^e Laurence Angers-Routhier
Me Catherine Bélanger Pâquet
Mc Carthy Thétrault S.E.N.C.R.L.

Pour la défenderesse Glencore Canada Corporation

M^e Stéphanie Garon
M^e Maryse Loranger
M^e Marie-France Le Bel
M^e Maryse Ali
M^e Aliona Bancila
Bernard Roy (Justice-Québec)

Pour le défendeur PGQ

Dates d'audience : Les 12, 13, 14 et 15 mai 2025

Avis de jugement, 9 octobre 2025

SISKINDS DESMEULES

43 BUADE 320
QUEBEC QC
G1R 4A2

FORTIER
JULIE
125, FREDERIC-HEBERT
ROUYN-NORANDA, QUEBEC
J9X 1V6

Cour supérieure

Rouyn-Noranda

Date: le 9 octobre 2025

Objet: Le dossier 600-06-000001-234

FORTIER
JULIE et al

c. GLENCORE CANADA CORPORATI
ON et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
2, RUE DU PALAIS ROUYN-NORANDA (QC) J9X2N9
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

ANNEXE II

LES PROCÉDURES

Déclaration d'appel, 5 novembre 2025

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° C.A. :
C.S. : 600-06-000001-234

COUR D'APPEL

JULIE FORTIER, domiciliée au 125, avenue Frédéric-Hébert, Rouyn-Noranda, Québec J9X 1V6

MIGUEL CHARLEBOIS, domicilié au 264, rue Montréal Ouest, Rouyn-Noranda, Québec J9X 2Z7

APPELANTS
(demandeurs)

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec J9X 5B6 et ayant élu domicile au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B 0A2

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux), ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6

INTIMÉS
(défendeurs)

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 5 novembre 2025

I – MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels.

II – FAITS

2. Les parties appelantes, Julie Fortier (« **Fortier** ») et Miguel Charlebois (« **Charlebois** ») (« **les Appelants** »), se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 30 septembre 2025 (le « **Jugement** »), par l'honorable Daniel

Dumais, j.c.s. (le « **Juge** ») siégeant dans le district de Rouyn-Noranda, qui a autorisé l'exercice d'une action collective en responsabilité civile, en troubles de voisinage, en injonction et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs à l'encontre des parties intimées, Glencore Canada Corporation (« **Glencore** » ou « **Fonderie** ») et le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») (« **les Intimés** »).

3. Le Juge a toutefois erronément tranché et accueilli un moyen de contestation fondé sur la prescription et conclu que l'action était prescrite en partie, soit pour les membres du sous-groupe 1 qui ne résidaient plus à Rouyn-Noranda en date du 23 octobre 2020. Ce faisant, il a erronément limité la portée du sous-groupe 1 ainsi que celle du *Plan d'indemnisation proposé*, tel qu'il appert du Jugement, **Annexe 1**;

4. Un avis de jugement a été émis par le greffe de première instance en date du 9 octobre 2025, tel qu'il appert de l'avis de jugement, **Annexe 2**;

5. La durée de l'audience en première instance a été de quatre (4) jours de plaidoiries;

6. L'action collective envisagée dans la Demande d'autorisation¹ vise la réclamation de dommages moraux, matériels et punitifs contre les Intimés, fondés sur les fautes de ces derniers et le régime des troubles de voisinage. Il est reproché à **Glencore** d'avoir émis dans l'environnement un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes (« **Contaminants** ») qui dépassaient et dépassent toujours largement les normes de qualité de l'atmosphère, en omettant d'informer adéquatement et en temps opportun les membres du groupe des risques liés à cette exposition, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître ces risques et leur étendue. Quant au gouvernement du Québec (« **Gouvernement** »), il lui est reproché d'avoir toléré et autorisé que soient menées des activités industrielles à la Fonderie, sachant ou devant savoir que ces activités émettaient et émettent dans l'environnement des Contaminants qui dépassaient et dépassent largement les normes de qualité de l'atmosphère et qui représentent un risque pour les membres du groupe, d'avoir omis d'imposer des mesures adéquates pour protéger les membres du groupe, ainsi que d'avoir omis d'aviser adéquatement ces derniers et en temps opportun de la nature et de l'étendue de la contamination à laquelle ils étaient exposés et des risques liés à cette exposition, afin de leur permettre de réagir à la menace;

¹ Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée (2) datée du 25 février 2025 et Propositions subsidiaires des demandeurs datées du 15 mai 2025 (collectivement, la « **Demande** »), **Annexe 4 D.P.A.**

7. La Demande allègue notamment que les Appelants et les membres du groupe ont subi des dommages moraux, à compter de 2022, dans le contexte de publications et de sorties publiques des autorités sanitaires, de l'Institut national de santé publique du Québec (« **INSPQ** ») et du Collège des médecins² (« **Crise de 2022** »), les informant des risques de santé « inacceptables » auxquels ils étaient exposés depuis au moins 1991³, en raison de l'émission des Contaminants par la Fonderie. Les dommages moraux réclamés se fondent de plus sur le défaut des Intimés d'informer le public, notamment le défaut du Gouvernement de prévenir le public des données relatives aux risques subis par la population de Rouyn-Noranda, lesquelles ont plutôt été cachées au public par le directeur national de santé publique, le Dr Horacio Arruda, de 2019 à 2022;

8. Le groupe proposé contenait deux sous-groupes, dont le sous-groupe 1 :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne. »

9. Le Juge a remplacé la date du 1^{er} janvier 1991 par celle du 23 octobre 2020 à l'égard du sous-groupe 1⁴;

10. Conséquemment, le Juge écarte de l'action collective et du groupe autorisé toutes les personnes qui ne résidaient plus dans un rayon de 10 km de la Fonderie le 23 octobre 2020, mais qui ont également subi, à compter de 2022, dans le cadre de la Crise de 2022, un préjudice moral découlant de l'exposition subie entre 1991 et le 22 octobre 2020;

11. Le Juge remplace également la date du 1^{er} janvier 1991 par celle du 23 octobre 2020 dans le *Plan d'indemnisation proposé*⁵, en modifiant le plan dans les conclusions du Jugement. Cette erreur en entraîne une deuxième relativement à la quantification des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs selon le *Plan d'indemnisation proposé*;

² Pièces P-51, P-54, P-59, P-64, P-88, P-90 et par. 159.1 de la D.A.

³ Date à laquelle débute l'analyse de l'impact des expositions selon le rapport de l'INSPQ, pièce P-54.

⁴ Jugement, par. 287, **Annexe 1**.

⁵ Jugement, par. 289, **Annexe 1**.

III – MOYENS D'APPEL

I. Le Juge a erré en droit en outrepassant son rôle de filtrage à l'autorisation et en retenant le moyen de contestation fondé sur la prescription

12. Le Juge rappelle les principes applicables au stade de l'autorisation⁶ et indique à plusieurs reprises qu'il n'est pas possible de trancher immédiatement un argument (par exemple la connaissance du Gouvernement et de Glencore des risques et des dangers, l'immunité de l'État, l'étendue du préjudice, la preuve de dommages moraux) et que cette tâche devra se faire au fond⁷;

13. Pourtant, quand il en vient à l'analyse du moyen de contestation fondé sur la prescription, dont le point de départ est une question factuelle⁸, le Juge commet une erreur de droit en tranchant la question en l'absence de toute la preuve⁹, en faisant référence à de nombreuses pièces, annexes de rapports et extraits d'interrogatoires non encore déposés au procès¹⁰, en sélectionnant certains éléments de preuve par ailleurs contestés, et en omettant de considérer certains faits, préjugant en cela de la preuve qui sera administrée au procès et des témoignages des Appelants et des autres témoins¹¹;

14. Le rôle du juge autorisateur se limite à vérifier si la cause est soutenable¹². Le juge ne devrait trancher un argument de prescription que si le recours est prescrit **à sa face même**¹³. Il doit tenir pour avérée la date alléguée par les demandeurs comme étant celle où ils ont pris connaissance des faits générateurs de la responsabilité, le débat sur la prescription étant essentiellement factuel et ne justifiant pas un rejet anticipé de la demande d'autorisation¹⁴. Si l'analyse d'un argument de prescription nécessite l'évaluation d'une preuve, la question doit être débattue au fond;

⁶ Jugement, notamment par. 13, 15, 16, 18, 30, 108, 110 et 173, **Annexe 1**.

⁷ Jugement, par. 124, 125, 128, 135, 139, 140, 141, 142, 154, 155, 180, 182, 194, 195, 201, 204 et 205, **Annexe 1**.

⁸ *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, par. 11.

⁹ Jugement, par. 209 et s., plus particulièrement par. 219-222, **Annexe 1**.

¹⁰ Voir notamment les notes de bas de page 88-99 du Jugement, **Annexe 1**.

¹¹ Jugement, par. 227, **Annexe 1**.

¹² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 133 (pouvoi à la CSC accueilli en partie seulement afin de préciser la portée de la réclamation en dommages-intérêts punitifs); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299 [Sibiga], par. 83-86; *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900, par. 40.

¹³ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6.

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 116.

15. En l'espèce, le Juge s'est plutôt prêté, à tort, à une analyse détaillée de certains éléments de preuve contestés¹⁵, en omettant de considérer des éléments qui étaient complémentaires aux premiers¹⁶, ce qui fausse complètement son analyse sur la possibilité de trancher le moyen de la prescription sans une audition au fond;

16. De surcroît, alors que le Juge affirme trancher l'aspect de la prescription en s'appuyant sur des « éléments factuels incontestés »¹⁷, il concède que les Appelants allèguent dans la Demande que ce n'est qu'en 2022 qu'ils ont « su et réalisé les risques concrets de cancer auxquels ils étaient exposés »¹⁸, mais poursuit son analyse en scrutant ce qu'il présente lui-même comme des contradictions dans la preuve¹⁹. Ayant soupesé le tout, il tranche que les dommages moraux étaient suffisamment connus depuis au moins 2019²⁰. L'exercice d'appréciation de la preuve auquel se livre le Juge pour écarter les allégations des Appelants sur ce qu'ils ont « su » et « réalisé » en 2022 est tout à fait contraire à son rôle de simple filtrage;

17. Il ressort de ce qui précède que la preuve au dossier, au stade de l'autorisation, était manifestement contestée et, dans ces circonstances, le Juge ne pouvait conclure à l'existence d'une trame factuelle incontestable²¹;

18. Le Juge a donc commis une erreur de droit en s'arrogeant une compétence qu'il n'avait pas au stade de l'autorisation, c'est-à-dire de trancher une question de prescription alors qu'une analyse approfondie de la preuve était nécessaire, d'une part, sans permettre aux Appelants d'administrer une preuve complète au fond de l'action, d'autre part. Ces erreurs sont déterminantes puisqu'elles ont amené le Juge à trancher immédiatement la question de la prescription, contrairement à tous les autres arguments lui ayant été soumis;

19. De manière subsidiaire, si cette Cour détermine que le Juge n'a pas commis d'erreur dans l'exercice de son rôle de filtrage au stade de l'autorisation, le Juge a erré en droit en analysant qu'un seul des éléments générateurs de responsabilité²² puisque la

¹⁵ Jugement, par. 228-239, **Annexe 1**.

¹⁶ Demande, 228, 238, 268.1, 238.2 et 268.2, **Annexe 4 D.P.A.**

¹⁷ Jugement, par. 239, **Annexe 1**.

¹⁸ Jugement, par. 225, **Annexe 1**.

¹⁹ Jugement, par. 227, **Annexe 1**.

²⁰ Jugement, par. 244, **Annexe 1**.

²¹ Jugement, par. 239, **Annexe 1**.

²² *Pelletier c. Demers*, 2021 QCCA 252, par. 34; *Bédard Martin c. Intact Compagnie d'assurance inc.*, 2024 QCCA 730, par. 158.

victime doit avoir connu les trois éléments générateurs de la responsabilité plus de trois années avant l'introduction de son recours pour que celui-ci soit prescrit;

20. Or, le Juge s'est complètement abstenu d'analyser le moment de la connaissance de la faute reprochée, se limitant à l'analyse de la connaissance du préjudice²³. Il s'agit là d'une erreur de droit qui commande l'intervention de la Cour;

21. Cette erreur s'additionne à l'erreur de droit d'avoir tenu pour avérées les pièces des Intimés concernant la connaissance du préjudice²⁴ et à l'erreur manifeste dans l'appréciation des éléments factuels, pour conclure que les Appelants avaient une connaissance du préjudice depuis au moins 2019²⁵;

22. Le Juge a également omis de tenir compte, dans son analyse de la prescription, de nombreux faits sur la situation en **2022**, que les Appelants rapportent vivre depuis 2022, dont :

Quant à Fortier :

- i. Elle a affirmé que les choses ont beaucoup changé et que c'est alors qu'elle « a réalisé » l'ampleur des effets néfastes des émanations de la Fonderie sur la santé des gens exposés²⁶. Elle « a non seulement été informée des effets néfastes des émanations de la Fonderie Horne pour la santé de la population, mais elle a personnellement pu prendre connaissance de la mesure de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes qu'elle et les membres de sa famille avaient subi et aussi compris que ces données sur les effets de cette pollution industrielle étaient connues depuis de nombreuses années des défendeurs et leur avaient été cachées²⁷ »;
- ii. Elle cherche à se protéger contre l'exposition par crainte des effets de celle-ci sur sa santé et celle de son garçon, tient ses fenêtres fermées et évite d'étendre son linge dehors²⁸;

²³ Jugement, par. 225, 242-248, **Annexe 1**.

²⁴ Jugement, par. 15, **Annexe 1**; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 50-54; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 28; *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 40.

²⁵ Jugement, par. 244, **Annexe 1**.

²⁶ Jugement, par. 84, **Annexe 1**.

²⁷ Demande, par. 241, **Annexe 4 D.P.A.**

²⁸ Jugement, par. 85, **Annexe 1**.

- iii. Elle a récolté des échantillons de poussière qu'elle a fait analyser en laboratoire, qui révèlent des quantités d'arsenic, de plomb, de cadmium, de zinc, de chrome et de cuivre en quantité excessive et qui se retrouvent jusque dans sa maison²⁹;
- iv. Elle affirme vivre depuis 2022 frustration, stress, anxiété et colère face aux activités polluantes et aux dépassements des normes réglementaires pour les Contaminants auxquels elle est exposée³⁰;

Quant à Charlebois

- i. Il a appris les risques de cancer du poumon pour la population de Rouyn-Noranda en juin 2022 et cela l'a mis en colère³¹;
 - ii. Il est scandalisé par ce qu'il découvre et il s'implique dans le dossier³²;
 - iii. Il s'inquiète que le dossier soit devenu source de tensions et de conflits³³;
 - iv. « S'il avait connu l'ampleur de la situation, il n'aurait jamais déménagé à Rouyn-Noranda »³⁴;
 - v. Lorsqu'il apprend la nouvelle concernant les risques de cancer du poumon cachés par le Dr Arruda, il passe de « suspicieux » à inquiet et en colère³⁵;
23. Il est donc manifeste que le Juge a erré en droit en omettant de statuer sur la date de la connaissance de la faute et manifestement erré dans son appréciation de la preuve pour conclure que le préjudice moral des Appelants existait avant le 23 octobre 2020 et que l'action à cet égard est prescrite. Il n'était nullement nécessaire que les Appelants expliquent ou allèguent une impossibilité d'agir, ce que le Juge leur reproche³⁶, puisque la question en jeu en est une de point de départ de la prescription et non de suspension de la prescription;
24. Ces erreurs sont déterminantes, puisqu'elles font avorter le débat concernant la prescription qui doit se trancher au fond de l'action collective, causant par conséquent les

²⁹ Jugement, par. 86, qui réfère à la pièce P-85, **Annexe 1**.

³⁰ Jugement, par. 87, **Annexe 1**.

³¹ Jugement, par. 93, **Annexe 1**.

³² Jugement, par. 96, **Annexe 1**.

³³ Jugement, par. 97, **Annexe 1**.

³⁴ Jugement, par. 94, **Annexe 1**; voir également les paragraphes 260 et suivants de la Demande dans lesquels les détails du choix de Rouyn-Noranda comme milieu de vie familial sont exposés de même que les remords et remous pour la famille apparus en 2022 à ce sujet, **Annexe 4 D.P.A.**

³⁵ Demande, par. 269, **Annexe 4 D.P.A.**

³⁶ Jugement, par. 244, **Annexe 1**.

deux conséquences majeures suivantes concernant les dommages compensatoires et punitifs en lien avec le préjudice moral :

- 1) l'exclusion des personnes ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie du 1^{er} janvier 1991 au 22 octobre 2020 (sous-groupe 1); et
- 2) la réduction de la période d'exposition retenue pour le *quantum* des dommages compensatoires et punitifs dans le *Plan d'indemnisation proposé*;

II. Le Juge a commis une erreur de droit en modifiant le sous-groupe 1

25. L'erreur du Juge quant à la prescription se répercute dans la définition du sous-groupe 1³⁷. Le Juge mentionne d'ailleurs que « le Tribunal réduit considérablement le Groupe, au niveau de la durée, **du fait de la prescription** »³⁸;

26. Le Juge confond le moment où le droit d'action prend naissance³⁹ avec le moment de résidence dans le rayon indiqué au sous-groupe 1 et au *Plan d'indemnisation proposé*. Cette erreur transparaît aux paragraphes 246 à 248 du Jugement;

27. En mentionnant, au paragraphe 247 du Jugement, qu'« [i]l apparaît paradoxal que les demandeurs, et par ricochet les membres, plaident n'avoir pas eu connaissance des impacts réels avant 2022 et réclament une indemnité pour ces mêmes impacts, et ce, depuis 1991 », le Juge démontre qu'il ne comprend pas la nature du préjudice moral réclamé dans le cadre de l'action collective, soit le préjudice moral vécu en 2022, lorsque les Appelants et les membres du groupe prennent connaissance des dangers et risques « inacceptables » auxquels ils ont été exposés depuis au moins 1991⁴⁰, publiés à l'été 2022 par l'INSPQ (P-54 et P-64);

28. Les Appelants ne demandent pas une indemnité pour des dommages moraux subis depuis 1991. Ils demandent une indemnité pour les dommages moraux, soit les craintes, l'anxiété, le stress, la colère, la culpabilité, etc. subis lorsqu'ils apprennent, dans le cadre de la Crise de 2022, tous les risques précis auxquels ils sont exposés depuis 1991, en raison des fautes des Intimés, notamment par les manquements de ces derniers à leur devoir d'information, entre autres, en cachant à la population, de 2019 à 2022, des données qui leur auraient permis de réagir en temps opportun;

³⁷ Jugement, par. 271, **Annexe 1**.

³⁸ Jugement, par. 257, **Annexe 1**.

³⁹ Jugement, par. 240, **Annexe 1**.

⁴⁰ Notamment avec les publications de l'INSPQ P-54 et P-64.

29. La période de référence (depuis le 1^{er} janvier 1991), indiquée au sous-groupe 1, découle du fait que le rapport de l'INSPQ⁴¹ se base sur des données de contamination qui sont documentées depuis 1991. Il s'agit d'un critère objectif et non arbitraire permettant facilement aux personnes concernées de s'identifier;

30. Le fait que le sous-groupe 1 vise une période débutant en 1991 n'est pas lié à la connaissance d'un préjudice moral dès 1991, mais plutôt au fait que l'ampleur des dommages moraux subis à compter de 2022 est tributaire de la période d'exposition des membres. En effet, selon la méthodologie proposée par les Appelants et approuvée par la Cour d'appel du Québec, la durée d'exposition des membres du groupe permet de mesurer l'intensité du préjudice moral subi⁴²;

31. Le Juge a donc erré en droit, en réduisant le sous-groupe 1, alors qu'il devait se garder de réduire indûment le groupe et d'exclure de façon prématurée des membres potentiels au stade de l'autorisation, d'autant plus qu'existe la possibilité de redéfinir ultérieurement le groupe⁴³. Il a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits en assimilant le moment de connaissance du préjudice, que les Appelants identifient comme étant l'année 2022, et le moment de résidence dans le rayon précisé au sous-groupe 1. Ces erreurs sont déterminantes, car elles excluent les personnes ayant cessé de vivre à Rouyn-Noranda avant le 23 octobre 2020, même si celles-ci n'ont subi un préjudice qu'à partir de 2022. Ces erreurs commandent l'intervention de cette Cour;

32. À titre illustratif, une personne ayant résidé à Rouyn-Noranda entre 1991 et 2005⁴⁴ et ayant subi un préjudice moral en apprenant toute la mesure de son risque à sa santé dans le cadre de la Crise de 2022, est d'emblée exclue de l'action collective, alors que les hautes concentrations mesurées pendant cette période d'exposition sont reconnues comme ayant « un impact majeur sur le risque calculé [...] »⁴⁵;

III. Le Juge a commis une erreur de droit en modifiant le plan d'indemnisation au stade de l'autorisation

33. L'erreur sur le rôle du juge autorisateur et l'erreur en concluant sur la prescription entraînent le Juge à modifier la date de la période d'exposition précisée au *Plan*

⁴¹ Pièce P-54.

⁴² *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42 [Spieser], par. 593 et 610.

⁴³ Art. 588 C.p.c.; *Boudreau c. 2M Ressources inc.*, 2021 QCCS 502, par. 86-88 et 95; *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 64-65; *Sibiga*, par. 149.

⁴⁴ Demande, par. 157, **Annexe 4 D.P.A.**; Pièce P-54, p. 1.

⁴⁵ Demande, par. 157, **Annexe 4 D.P.A.**; Pièce P-54, p. 1.

*d'indemnisation proposé*⁴⁶, réduisant potentiellement la quantification des dommages moraux et punitifs que les membres pourront recevoir;

34. Quant à la quantification des dommages pour le préjudice moral, le Juge indique que ces derniers « sont déterminés par un plan d'indemnisation basé sur la localisation des personnes et la durée de leur résidence à cet endroit »⁴⁷, que le remède recherché « est basé sur des calculs établis en fonction, notamment, de la durée d'occupation sur le territoire défini »⁴⁸;

35. La durée d'exposition d'une personne permet de mesurer l'intensité du préjudice moral subi⁴⁹. Dans *Spieser*, la Cour d'appel élabore un plan d'indemnisation basé sur la période d'exposition comme le reflet des craintes liées à l'exposition passée et comme une mesure adéquate de l'ampleur du préjudice moral subi;

36. Le Juge a donc erré en droit et manifestement erré en fait en répondant, du moins en partie, aux questions 5 et 7 qui ont trait au quantum de dommages, qu'il a lui-même identifiées comme devant être traitées collectivement, au stade du mérite⁵⁰;

37. Erreur qui, une fois de plus, appelle l'intervention de cette Cour;

IV – CONCLUSIONS

38. Les parties appelantes demanderont à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **RÉFORMER** le jugement de première instance rendu par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. le 30 septembre 2025 aux fins de **MODIFIER** les conclusions comme suit, toutes les autres conclusions de ce jugement demeurant inchangées :

Dates

- 1) **REMPLETER** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 », dans la description du sous-groupe 1 du jugement de première instance, et ce, aux trois endroits où le sous-groupe 1 est mentionné aux paragraphes 287 et 289, comme suit :

⁴⁶ Le Plan d'indemnisation **proposé** est également inclus dans la conclusion par laquelle le Juge **IDENTIFIE** les conclusions **recherchées** (par. 289), lesquelles se rattachent aux questions de fait et de droit qu'il **IDENTIFIE** et **qui seront** traitées collectivement (par. 288).

⁴⁷ Jugement, par. 44, **Annexe 1.**

⁴⁸ Jugement, par. 6, **Annexe 1.**

⁴⁹ *Spieser*, par. 593 et 610.

⁵⁰ Jugement, par. 288, **Annexe 1.**

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne. »

- 2) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, aux premier et troisième paragraphes, comme suit :

« 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;»

« 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi; »

- 3) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par « janvier 1991 » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts punitifs, comme suit :

« 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...] »

Description territoriale

- 4) **REEMPLACER**, aux fins d'uniformisation, la description territoriale « Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND* » par « rayon de 10 km à l'extérieur du QND* » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, au quatrième paragraphe, comme suit :

« un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* »

- c) **CONDAMNER** les parties intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Déclaration d'appel, 5 novembre 2025

12

Québec, le 5 novembre 2025



Siskinds Desmeules Avocats (BB-6852)

(M^e Caroline Perrault)

(M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois)

(M^e Eloïsa Larochelle)

(M^e Marie-Ève Maillé)

Bureau 320

43, rue de Buade

Québec (Québec)

G1R 4A2

Tél. : 418 694-2009

Télec. : 418-694-0281

caroline.perrault@siskinds.com

francis-olivier.angenot@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

marie-eve.maille@siskinds.com

Avocats des appelants

Montréal, le 5 novembre 2025



BCF s.e.n.c.r.l. (BB-7462)

(M^e Simon Pelletier)

(M^e Vicky Berthiaume)

(M^e Annie Mathieu)

(M^e Ann-Julie Auclair)

Bureau 2500

1100, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec)

H3B 5C9

Tél. : 514 397-8500

Télec. : 514 397-8515

simon.pelletier@bcf.ca

vicky.berthiaume@bcf.ca

annie.mathieu@bcf.ca

ann-julie.auclair@bcf.ca

Avocats-conseils des appelants

Déclaration d'appel, 5 novembre 2025

13

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Glencore Canada Corporation, à M^e Michel Gagné, M^e Paul Blanchard, M^e Sarah Woods, M^e Laurence Angers-Routhier et M^e Catherine Bélanger, au Procureur général du Québec, à M^e Stéphanie Garon, M^e Maryse Loranger, M^e Marie-France Le Bel, M^e Maryse Ali et M^e Aliona Bancila et au greffe de la Cour supérieure, du district Rouyn-Noranda.

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

(article 358, 2^e alinéa C.p.c.)

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.

(article 358, 3^e alinéa C.p.c.)

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

(article 38 R.C.a.Q.m.civ.)

Déclaration d'appel, 5 novembre 2025

15

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Annexe	Document	Page
1	Jugement de l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure rendu le 30 septembre 2025	16
2	Avis de jugement, 9 octobre 2025	66

Demande *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective, 5 novembre 2025

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° C.A. :
C.S. : 600-06-000001-234

COUR D'APPEL

JULIE FORTIER, domiciliée au 125, avenue Frédéric-Hébert, Rouyn-Noranda, Québec J9X 1V6

MIGUEL CHARLEBOIS, domicilié au 264, rue Montréal Ouest, Rouyn-Noranda, Québec J9X 2Z7

REQUÉRANTS

(demandeurs)

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec J9X 5B6 et ayant élu domicile au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B 0A2

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux), ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6

INTIMÉS

(défendeurs)

**DEMANDE DE BENE ESSE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT ACCUEILLANT EN PARTIE UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

(Articles 357 et 578 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 5 novembre 2025

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES PARTIES
REQUÉRANTES EXPOSENT :**

I – MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels.

II – FAITS

2. Les parties requérantes, Julie Fortier (« **Fortier** ») et Miguel Charlebois (« **Charlebois** ») (« **les Requérants** »), se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 30 septembre 2025 (le « **Jugement** »), par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. (le « **Juge** ») siégeant dans le district de Rouyn-Noranda, qui a autorisé l'exercice d'une action collective en responsabilité civile, en troubles de voisinage, en injonction et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs à l'encontre des parties intimées, Glencore Canada Corporation (« **Glencore** » ou « **Fonderie** ») et le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») (« **les Intimés** »).
3. Le Juge a toutefois erronément tranché et accueilli un moyen de contestation fondé sur la prescription et conclu que l'action était prescrite en partie, soit pour les membres du sous-groupe 1 qui ne résidaient plus à Rouyn-Noranda en date du 23 octobre 2020. Ce faisant, il a erronément limité la portée du sous-groupe 1 ainsi que celle du *Plan d'indemnisation proposé*, tel qu'il appert du Jugement, **Annexe 1**;
4. Un avis de jugement a été émis par le greffe de première instance en date du 9 octobre 2025, tel qu'il appert de l'avis de jugement, **Annexe 2**;
5. La durée de l'audience en première instance a été de quatre (4) jours de plaidoiries;
6. L'action collective envisagée dans la Demande d'autorisation¹ vise la réclamation de dommages moraux, matériels et punitifs contre les Intimés, fondés sur les fautes de ces derniers et le régime des troubles de voisinage. Il est reproché à **Glencore** d'avoir émis dans l'environnement un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes (« **Contaminants** ») qui dépassaient et dépassent toujours largement les normes de qualité de l'atmosphère, en omettant d'informer adéquatement et en temps opportun les membres du groupe des risques liés à cette exposition, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître ces risques et leur étendue. Quant au gouvernement du Québec (« **Gouvernement** »), il lui est reproché d'avoir toléré et

¹ Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée (2) datée du 25 février 2025 et Propositions subsidiaires des demandeurs datées du 15 mai 2025 (collectivement, la « **Demande** »), **Annexe 4**.

autorisé que soient menées des activités industrielles à la Fonderie, sachant ou devant savoir que ces activités émettaient et émettent dans l'environnement des Contaminants qui dépassaient et dépassent largement les normes de qualité de l'atmosphère et qui représentent un risque pour les membres du groupe, d'avoir omis d'imposer des mesures adéquates pour protéger les membres du groupe, ainsi que d'avoir omis d'aviser adéquatement ces derniers et en temps opportun de la nature et de l'étendue de la contamination à laquelle ils étaient exposés et des risques liés à cette exposition, afin de leur permettre de réagir à la menace;

7. La Demande allègue notamment que les Requérants et les membres du groupe ont subi des dommages moraux, à compter de 2022, dans le contexte de publications et de sorties publiques des autorités sanitaires, de l'Institut national de santé publique du Québec (« **INSPQ** ») et du Collège des médecins² (« **Crise de 2022** »), les informant des risques de santé « inacceptables » auxquels ils étaient exposés depuis au moins 1991³, en raison de l'émission des Contaminants par la Fonderie. Les dommages moraux réclamés se fondent de plus sur le défaut des Intimés d'informer le public, notamment le défaut du Gouvernement de prévenir le public des données relatives aux risques subis par la population de Rouyn-Noranda, lesquelles ont plutôt été cachées au public par le directeur national de santé publique, le Dr Horacio Arruda, de 2019 à 2022;
8. Le groupe proposé contenait deux sous-groupes, dont le sous-groupe 1 :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne. »

² Pièces P-51, P-54, P-59, P-64, P-88, P-90 et par. 159.1 de la D.A.

³ Date à laquelle débute l'analyse de l'impact des expositions selon le rapport de l'INSPQ, pièce P-54.

9. Le Juge a remplacé la date du 1^{er} janvier 1991 par celle du 23 octobre 2020 à l'égard du sous-groupe 1⁴;
10. Conséquemment, le Juge écarte de l'action collective et du groupe autorisé toutes les personnes qui ne résidaient plus dans un rayon de 10 km de la Fonderie le 23 octobre 2020, mais qui ont également subi, à compter de 2022, dans le cadre de la Crise de 2022, un préjudice moral découlant de l'exposition subie entre 1991 et le 22 octobre 2020;
11. Le Juge remplace également la date du 1^{er} janvier 1991 par celle du 23 octobre 2020 dans le *Plan d'indemnisation proposé*⁵, en modifiant le plan dans les conclusions du Jugement. Cette erreur en entraîne une deuxième relativement à la quantification des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs selon le *Plan d'indemnisation proposé*;

III – CRITÈRES DE PERMISSION D'APPELER

12. Les Requérants ont déposé, de manière concomitante à la présente Demande *de bene esse* pour permission d'appeler, une Déclaration d'appel, **Annexe 3**;
13. Les Requérants considèrent que le Jugement est appelable de plein droit conformément à l'article 578 C.p.c, et à la jurisprudence pertinente puisque, en raison des conclusions du Juge sur la prescription, il décide de façon irrémédiable du fond à ce sujet, en mettant complètement fin à l'instance pour tous les membres qui ne résident plus dans le rayon prévu au sous-groupe 1 au 23 octobre 2020, mais qui y ont résidé entre 1991 et le 22 octobre 2020 et qui ont subi un préjudice moral en 2022, lorsqu'ils ont pris connaissance des dangers et risques réels de leur exposition, et en réduisant potentiellement la quantification des dommages, basée sur la période d'exposition;

⁴ Jugement, par. 287, **Annexe 1**.

⁵ Jugement, par. 289, **Annexe 1**.

14. En effet, dans *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée*, 2018 QCCA 445 (CanLII), la Cour détermine qu'il y a appel de plein droit lorsque le jugement d'autorisation décide de façon irrémédiable du fond de la partie qu'il refuse :

[29] Je partage l'avis de l'Union que l'article 578 C.p.c. crée un nouveau droit d'appel, sur permission, pour le défendeur, mais qu'il ne modifie pas le droit antérieur pour le demandeur. Ce dernier peut, de plein droit, appeler d'un jugement qui refuse l'autorisation d'exercer un recours. Lorsque le jugement refuse en partie l'autorisation d'exercer une action collective, je crois que le droit antérieur à l'adoption du nouveau Code de procédure civile continue de s'appliquer. Dans l'arrêt Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc., la Cour, sous la plume du juge Dussault, a indiqué qu'il y a appel de plein droit en cas de rejet partiel d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, et ce, lorsqu'il décide « de façon irrémédiable du fond de la partie qu'il refuse ». C'est le cas lorsque la détermination est finale sur des questions à l'égard desquelles le juge du fond ne pourra corriger le tir. Dans cette affaire, il y avait eu refus d'autoriser le recours contre certains intimés.

[30] Les critères dégagés par le juge Dussault ne tiennent cependant pas au statut des parties, mais plutôt au fait que les questions sont de celles dont la détermination est finale et à l'égard desquelles le juge du fond ne pourra modifier le jugement initial. En l'espèce, il en est ainsi des questions reliées aux articles 8 et 35 de la L.p.c. dont le sort a été tranché par jugement final, lequel ne pourra être rectifié par le juge du fond.

[31] Comme le souligne le juge Dussault, cette interprétation s'arrime bien avec le principe adopté par le législateur selon lequel l'exercice des actions collectives doit être facilité.

[Nos soulignements, références omises]

15. En application de cet arrêt, le Jugement, qui fait une détermination finale concernant la prescription et la période visée dans le sous-groupe 1, laquelle ne pourra être corrigée au fond, est appelable de plein droit par les parties requérantes;
16. Toutefois, dans *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2022 QCCA 553 et *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2021 QCCA 251, un juge seul et une formation de trois juges ont accueilli des demandes pour permission d'appeler dans un contexte similaire, sans toutefois effectuer une analyse ou répondre à la question de savoir si l'appel est de plein droit ou sur permission et dans un contexte où aucune des parties ne contestait la permission d'appeler;

17. Considérant l'incertitude créée par cette situation, les parties requérantes présentent, par mesure de prudence, une demande pour permission d'appeler *de bene esse* afin qu'un juge ou une formation de cette Cour lui octroie la permission d'appeler du Jugement, si celle-ci est nécessaire;
18. Subsidiairement, si une permission d'appeler était requise, la présente demande rencontre également le test développé en jurisprudence au sens de l'article 578 C.p.c., c'est-à-dire que le Jugement paraît « comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure »⁶;
19. Pour les motifs qui sont étayés dans la Déclaration d'appel, le Jugement paraît comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective **et** l'appréciation des faits relatifs à ces conditions;
20. Plus particulièrement, le Juge a, d'une part, outrepassé son rôle de filtrage au stade de l'autorisation et tranché la question de la prescription comme s'il était au fond, en faisant fi du simple test de cause défendable qu'il devait appliquer en vertu de l'article 575 C.p.c., et, d'autre part, a commis une erreur de droit en analysant qu'un seul des éléments générateurs de responsabilité, soit la connaissance du préjudice, et omettant complètement la connaissance de la faute et fait une appréciation mal fondée des conditions d'autorisation pour les membres exclus considérant son omission de considérer des pans importants des faits allégués et se fondant sur une preuve contestée, pour conclure à la prescription de l'action collective, avant le 23 octobre 2020;

⁶ Voir notamment : *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878 (CanLII), par. 59-60; *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2022 QCCA 1695 (CanLII), par. 7.

21. Ces erreurs sont déterminantes en ce qu'elles évacuent de l'action collective plusieurs membres potentiels et rétrécissent la période visée dans le sous-groupe 1, sans égard à la période d'exposition;
22. Si cette Cour détermine qu'une permission est nécessaire et que cette permission est accordée, les parties requérantes feront valoir les moyens qui sont déjà énoncés dans sa Déclaration d'appel, **Annexe 3**;

IV – MOYENS D'APPEL

23. Le Juge a erré dans son Jugement pour les motifs déjà invoqués dans la Déclaration d'appel, **Annexe 3**;
24. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée : la présente affaire soulève une question qui mérite l'attention de cette Cour, compte tenu des impacts négatifs importants du Jugement concernant l'exclusion de membres potentiels du sous-groupe 1 et des limitations découlant directement des conclusions du Juge, de réclamer des dommages moraux fondés sur la durée d'exposition qui peut être bien antérieure à 2020;
25. La question du rôle du juge autorisateur sur une question de prescription mérite également l'attention de la Cour;
26. Au surplus, suivant les motifs étayés dans la Déclaration d'appel, l'appel du Jugement a de bonnes chances de succès;

V – CONCLUSIONS RECHERCHÉES

27. Les Requérants demanderont à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **RÉFORMER** le jugement de première instance rendu par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. le 30 septembre 2025 aux fins de **MODIFIER** les conclusions comme suit, toutes les autres conclusions de ce jugement demeurant inchangées :

Dates

1) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 », dans la description du sous-groupe 1 du jugement de première instance, et ce, aux trois endroits où le sous-groupe 1 est mentionné aux paragraphes 287 et 289, comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne. »

2) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, aux premier et troisième paragraphes, comme suit :

« 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;»

« 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi; »

3) **REEMPLACER** la date du « 23 octobre 2020 » par « janvier 1991 » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts punitifs, comme suit :

« 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...] »

Description territoriale

4) **REEMPLACER**, aux fins d'uniformisation, la description territoriale « Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND* » par « rayon

de 10 km à l'extérieur du QND* » dans le *Plan d'indemnisation proposé* mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, au quatrième paragraphe, comme suit :

« un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* »

c) **CONDAMNER** les parties intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective;


ACCORDER aux parties requérantes la permission d'appeler du jugement rendu le 30 septembre 2025 par l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 600-06-000001-234;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Demande *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective, 5 novembre 2025

10

Québec, le 5 novembre 2025

**Siskinds Desmeules Avocats (BB-6852)****(M^e Caroline Perrault)****(M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois)****(M^e Eloïsa Larochelle)****(M^e Marie-Ève Maillé)**

Bureau 320

43, rue de Buade

Québec (Québec)

G1R 4A2

Tél. : 418 694-2009

Télec. : 418-694-0281

caroline.perrault@siskinds.comfrancis-olivier.angenot@siskinds.comeloisa.larochelle@siskinds.commarie-eve.maille@siskinds.com**Avocats des appelants**

Montréal, le 5 novembre 2025

**BCF s.e.n.c.r.l. (BB-7462)****(M^e Simon Pelletier)****(M^e Vicky Berthiaume)****(M^e Annie Mathieu)****(M^e Ann-Julie Auclair)**

Bureau 2500

1100, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec)

H3B 5C9

Tél. : 514 397-8500

Télec. : 514 397-8515

simon.pelletier@bcf.cavicky.berthiaume@bcf.caannie.mathieu@bcf.caann-julie.auclair@bcf.ca**Avocats-conseils des appelants**

Demande *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective, 5 novembre 2025

AVIS DE PRÉSENTATION

- À :** **Glencore Canada Corporation**
101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 5B6 et ayant élu domicile
au MZ400-1000, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 0A2
Intimé / défendeur
- À :** **M^e Michel Gagné**
M^e Paul Blanchard
M^e Sarah Woods
M^e Laurence Angers-Routhier
M^e Catherine Bélanger Pâquet
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière
Montréal (Québec)
H3B 0A2
Avocats de l'intimé / défendeur Glencore Canada Corporation
- À :** **Procureur général du Québec**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Intimé / défendeur
- À :** **M^e Stéphanie Garon**
M^e Maryse Loranger
M^e Marie-France Le Bel
M^e Maryse Ali
M^e Aliona Bancila
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Avocats de l'intimé / défendeur Procureur général du Québec

PRENEZ AVIS que la demande pour permission d'appeler sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **9 décembre 2025**, à 9h30, dans la salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Demande *de bene esse* pour permission d'appeler d'un jugement accueillant en partie une demande d'autorisation d'exercer une action collective, 5 novembre 2025

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER**

Annexe	Document	Page
1	Jugement de l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure rendu le 30 septembre 2025	13
2	Avis de jugement, 9 octobre 2025	63
3	Déclaration d'appel, 5 novembre 2025	63.1
4	Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2) datée du 25 février 2025 et Propositions subsidiaires des demandeurs du 15 mai 2025	64

Jugement de la Cour d'appel (Ruel, J.C.A.), sur la demande *de bene esse* pour permission d'appeler, 9 décembre 2025

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010968-250
(600-06-000001-234)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 9 décembre 2025

L'HONORABLE SIMON RUEL, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCATS
<p>JULIE FORTIER MIGUEL CHARLEBOIS</p>	<p>Me Caroline Perrault (absente) Me Francis-Olivier Angenot-Langlois (absent) Me Eloïsa Larochelle (absente) Me Marie-Ève Maillé (absente) SISKIND DESMEULES AVOCATS</p> <p>Me Simon Pelletier, avocat- conseil (absent) Me Vicky Berthiaume, avocate- conseil (absente) Me Annie Mathieu, avocate- conseil (absente) Me Ann-Julie Auclair, avocate- conseil (absente) BCF</p>
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<p>GLENCORE CANADA CORPORATION</p>	<p>Me Michel Gagné (absent) Me Paul Blanchard (absent) Me Maude St-Georges (absente) Me Catherine Bélanger Pâquet (absente) Me Mathieu Bernier-Trudeau (absent) MCCARTHY, TÉTRAULT</p>

Jugement de la Cour d'appel (Ruel, J.C.A.), sur la demande *de bene esse* pour permission d'appeler, 9 décembre 2025

200-09-010968-250

2

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Stéphanie Garon (absente) Me Maryse Loranger (absente) Me Maryse Ali (absente) Me Marie-France Le Bel (absente) BERNARD, ROY
------------------------------------	---

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler *de bene esse* d'un jugement rendu le 30 septembre 2025 par l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure, district de Rouyn-Noranda (art. 357 et 578 C.p.c.)

Greffière-audicière : Alexandra Fortin

Salle : 4.30

Jugement de la Cour d'appel (Ruel, J.C.A.), sur la demande *de bene esse* pour permission d'appeler, 9 décembre 2025

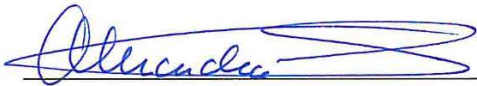
200-09-010968-250

3

AUDIENCE

Vu la correspondance transmise par la partie appelante le 2 décembre 2025, les parties ont été dispensées de se présenter;

Jugement.



Alexandra Fortin, greffière-audicière

200-09-010968-250

4

JUGEMENT

[1] À la suite du dépôt de sa demande de permission d'appeler *de bene esse*, la partie appelante a transmis une correspondance au greffe de la Cour par laquelle elle indique estimer qu'une permission n'est finalement pas requise en l'espèce. L'appelante mentionne que son avis est partagé par l'ensemble des parties au dossier.

[2] Après analyse du dossier et de la demande, j'estime que les parties ont raison.

[3] Considérant que la présente affaire en est une en matière d'action collective, il y a lieu, conformément à l'article 578 al. 2 *C.p.c.*, que l'appel soit instruit en priorité.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[2] **DÉCLARE** sans objet la demande de permission d'appeler *de bene esse*;

[3] **DÉCLARE** que le dossier procédera par exposés selon la voie accélérée;

[4] **DÉFÈRE** la gestion du dossier au greffier pour qu'il détermine les échéanciers et les modalités de dépôt des exposés, étant entendu que le nombre de pages des exposés sera d'au plus 20 pages;

[5] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.


SIMON RUEL, J.C.A.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA**

No. : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER, domiciliée au 125 Frédéric-Hébert, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 1V6;

- et -

MIGUEL CHARLEBOIS, domicilié au 264 rue Montréal Ouest, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 2Z7;

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 5B6 et ayant élu domicile au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B 0A2;

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (ès *qualité* de représentant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux), personne morale de droit public ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6;

Défendeurs

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS MODIFIÉE (2)
(Articles 571 et ss C.p.c.)**

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

TABLE DES MATIÈRES	PAGES
I. INTRODUCTION	4
II. LA DESCRIPTION DU GROUPE VISÉ	5
III. LA DESCRIPTION DES PARTIES	6
A) Les demandeurs	6
B) Les défendeurs	6
IV. LE CADRE ET LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS DU RECOURS	10
V. LE CADRE ET LES FONDEMENTS FACTUELS DU RECOURS	<u>[...] 17</u>
A) La toxicité des contaminants	<u>[...] 17</u>
i. L'arsenic	17
ii. Le plomb	18
iii. Le cadmium	<u>[...] 19</u>
iv. Le soufre	<u>[...] 20</u>
B) La chronologie des faits pertinents au litige	20
i) Les Rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques (1979)	<u>[...] 24</u>
ii) L'Avis sur l'arsenic de 2004	<u>[...] 29</u>
iii) Les travaux du groupe de travail interministériel	<u>[...] 31</u>
iv) Le Rapport de biosurveillance de 2007	<u>[...] 33</u>
v) L'attestation d'assainissement de 2007	<u>[...] 34</u>
vi) Le délai inexplicable pour compléter la demande de renouvellement (2012-2017)	<u>[...] 35</u>
vii) L'Attestation d'assainissement de 2017	<u>[...] 36</u>
viii) Le Rapport de biosurveillance de 2019	<u>[...] 36</u>
ix) Le Rapport de biosurveillance de 2020	<u>[...] 38</u>
x) Le Rapport de caractérisation des sols de 2020	<u>[...] 40</u>
xi) Le Rapport du comité interministériel sur le plan d'action de la fonderie Horne (2021)	<u>[...] 43</u>
xii) <u>[...] La crise de 2022 : inquiétudes et préoccupations de la population</u>	<u>[...] 46</u>

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

-	<u>Le Rapport de l'INSPQ sur le risque cancérigène (2022)</u>	<u>48</u>
xiii)	Le Rapport de l'INSPQ en soutien scientifique aux autorités de santé publique (2022)	[...] <u>54</u>
xiv)	Les épisodes de contamination de mars 2023	[...] <u>56</u>
xv.)	L'annonce de la création d'une zone tampon et l'autorisation ministérielle de 2023	[...] <u>57</u>
xvi)	<u>Des développements survenus en 2024</u>	<u>60</u>
xvii)	<u>Récapitulatif</u>	<u>63</u>
VI.	LA RESPONSABILITÉ DE GLENCORE	[...] <u>63</u>
VII.	LA RESPONSABILITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	[...] <u>65</u>
VIII.	LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS	[...] <u>68</u>
IX.	LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES	[...] <u>78</u>
X.	LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS	[...] <u>81</u>
XI.	LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE	[...] <u>84</u>
	A) Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1) C.p.c.)	[...] <u>84</u>
	B) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2) C.p.c.)	[...] <u>85</u>
	C) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance (art. 575 (3) C.p.c.)	[...] <u>86</u>
	D) Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 575 (4) C.p.c.)	[...] <u>86</u>
XII.	LA NATURE DU RECOURS ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	[...] <u>87</u>
	A) La nature du recours	[...] <u>87</u>
	B) Les conclusions recherchées	[...] <u>87</u>
XIII.	LE LIEU D'INTRODUCTION DE L'ACTION COLLECTIVE	[...] <u>92</u>
	ANNEXE A	[...] <u>102</u>

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

À L'[...]HONORABLE [...] DANIEL DUMAIS, JUGE [...] DE LA COUR SUPÉRIEURE **DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE ROUYN-NORANDA, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Là où les branches législative et exécutive de l'appareil gouvernemental laissent tomber les citoyens qu'ils représentent, ceux-ci n'ont d'autre alternative que de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir une réparation des torts qu'ils subissent;
2. Les demandeurs s'adressent à la cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants, (ci-après la « **Demande en autorisation** ») pour et au nom des membres du groupe ci-dessous décrit contre Glencore Canada Corporation (indistinctement « **Glencore** » ou la « **Fonderie Horne** ») et le gouvernement du Québec (ensemble les « **défendeurs** »);
3. Les demandeurs reprochent à la Fonderie Horne d'avoir émis dans l'environnement un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes qui dépassaient et dépassent toujours largement les normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec, portant ainsi atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur intégrité et à ceux des membres du groupe qu'ils désirent représenter et causant des dommages, et ce, en contravention des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) (ci-après la « **Charte québécoise** »), du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et de ses règlements (ci-après la « **LQE** »);
4. Les demandeurs reprochent au gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs¹ (ci-après le « **ministère de l'Environnement** ») et du ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment par la Direction générale de la santé publique du Québec (ci-après la « **Santé publique** »), d'avoir porté atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur l'intégrité et à ceux des membres du groupe qu'ils désirent représenter causant des dommages, en tolérant et en autorisant spécifiquement que soient menées des activités industrielles à la Fonderie Horne, à proximité du lieu de résidence et de vie des membres du groupe, sachant que ces activités émettaient dans l'environnement un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes qui dépassaient et dépassent largement les normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec, tel que plus amplement détaillé ci-dessous;

¹ Incluant toutes autres dénominations antérieures.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

5. Les demandeurs reprochent également au gouvernement du Québec d'avoir porté atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur l'intégrité et à ceux des membres du groupe en omettant d'imposer les mesures adéquates et de suivre les directives et recommandations émises à son endroit, nécessaires à la protection des membres du groupe face aux effets néfastes d'une exposition à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, le tout afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à leur vie, leur santé, leur sécurité et à leur bien-être, et de surcroît, en omettant d'en aviser adéquatement et en temps opportun, les membres du groupe afin qu'ils puissent réagir à la menace, tel que plus amplement détaillé ci-dessous;

II. LA DESCRIPTION DU GROUPE VISÉ

6. Les demandeurs souhaitent intenter l'action collective contre les défendeurs pour et au nom du groupe ci-dessous décrit, dont ils font partie, selon les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

Ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

- 6.1 Une même personne pourrait à la fois être membre de la présente action collective et conserver ses droits et recours individuels pour réclamer une compensation pour un préjudice corporel;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- 6.2 Une personne peut être membre des deux (2) sous-groupes proposés;
- 6.3 La Ville de Rouyn-Noranda est composée de plusieurs périmètres d'urbanisation, constitués des noyaux villageois d'Arntfield, de Beaudry, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, de Montbeillard, de Mont-Brun et de Rollet, du pôle secondaire de Cadillac et du pôle central, soit le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda (incluant Évain, Granada, Lac-Dufault et McWatters);
- 6.4 Seul le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda, illustré sur la carte 8 du schéma d'aménagement de la Ville de Rouyn-Noranda, dénoncé par Glencore sous la cote DG-6a, est visé par le présent recours, à l'exclusion de McWatters (le « **Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda** »);

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) LES DEMANDEURS

7. Tel que plus amplement allégué dans la présente demande, les demandeurs sont membres du groupe pour le compte duquel ils désirent exercer l'action collective considérant qu'ils ont résidé [...] dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda pendant la période visée par le recours, qu'ils y résident toujours et qu'ils y ont subi et y subissent toujours les préjudices qui leur ont été causés par les défendeurs;

B) LES DÉFENDEURS

- GLENCORE CANADA CORPORATION

8. Glencore est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O., c. B.16, ayant son domicile au 6900-100, King Street West, Toronto, Ontario M5X 1E3 et ayant élu domicile au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B 0A2, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (le « **REQ de Glencore** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
9. Glencore est l'une des plus importantes sociétés de ressources naturelles diversifiées au monde. Fondée en 1974, c'est au travers de sa croissance et de ses acquisitions canadiennes que Glencore hérite en 2013 d'un legs centenaire, tel qu'il appert d'un extrait de son site internet dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
10. Glencore œuvre notamment dans le domaine des métaux et des minéraux sur huit sites industriels au Canada, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1), et d'un extrait intitulé « Qui nous sommes En un coup d'œil » du site internet de Glencore, en date du 18 juillet 2022 (P-2);

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

11. Glencore est la société opérant la Fonderie Horne, domiciliée au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 5B6, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1). Glencore est également propriétaire de divers parcs à résidus miniers situés à l'intérieur ou autour du Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda;
12. Le site de la fonderie est composé de plusieurs lots, tel qu'il appert du rôle de taxation dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
13. Tel qu'il appert des index aux immeubles dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-4**, les lots initiaux sont créés en 1927 et appartiennent alors à Horne Copper Corporation, qui les vend en 1929 à Noranda Mines Limited, ensuite connue sous le nom de Noranda inc. (ci-après « **Noranda** »);
14. L'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de Noranda (NEQ 1143682574), est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
15. À la suite d'une fusion en 1996, Noranda devient une entreprise portant le NEQ 1145528734, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
16. À la suite d'une fusion avec Falconbridge Limitée (NEQ 1144487163) en 2005, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**, Noranda (NEQ 1145528734) opère ensuite sous le nom de Falconbridge Limitée (ci-après « **Falconbridge** »), tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (P-6);
17. Vers 2008, l'entreprise change de nom pour devenir Xstrata Canada Corporation (ci-après « **Xstrata** ») portant le NEQ 1165314676, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1) et des index aux immeubles en liasse (P-4);
18. Depuis 2013, à la suite de diverses fusions, l'entreprise (NEQ 1165314676) porte le nom de Glencore, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1) et des index aux immeubles en liasse (P-4);
19. Ainsi, la Fonderie Horne, site d'exploitation au cœur du présent litige, en activité depuis 1927 et seule fonderie de cuivre au Canada, a successivement été détenue et opérée par Noranda, Falconbridge, Xstrata et finalement Glencore;
20. Les activités de l'écosystème Glencore génèrent annuellement 3,28 milliards \$ en valeur ajoutée et génèrent 14 087 emplois, à la grandeur du Canada, tel qu'il appert de l'Étude

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

d'impacts économiques des activités de l'écosystème Glencore au Québec, de mars 2021, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-8**;

21. Cette étude (P-8) révèle également :

- De cette contribution économique, 1,74 milliard \$ sont générés au Québec et 8 825 emplois y sont supportés. Les activités de l'écosystème Glencore au Québec procurent des revenus fiscaux de plus de 150 millions \$ par année pour le gouvernement du Québec et 114 millions \$ pour le gouvernement du Canada. Les activités de fonctionnement de l'écosystème Glencore au Québec contribuent annuellement pour 1,6 milliard \$ à l'économie du Québec;
- Avec une présence en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec grâce aux installations de la Fonderie Horne, de Mine Raglan et de Mine Matagami, les activités de l'écosystème Glencore contribuent à la richesse de ces régions à hauteur de 1,1 milliard \$;
- L'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec bénéficient d'une masse salariale de près de 330 millions \$, dont un peu plus de 215 millions \$ sont directement associés aux employés de la Fonderie Horne, de Mine Raglan et de Mine Matagami. Outre la masse salariale directe supportée par les installations de Glencore, les activités de fonctionnement contribuent à soutenir des milliers d'emplois auprès du réseau de fournisseurs. Ces derniers se partagent une masse salariale de plus de 252,5 millions \$;
- Glencore génère près de 1,2 milliard \$ en valeur ajoutée pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. De cette valeur ajoutée créée, 865 millions \$ sont directement générés par les activités de fonctionnement de Mine Matagami, Mine Raglan et de la Fonderie Horne;

22. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, Glencore est responsable des dommages causés aux membres du groupe tant pour ses propres gestes et omissions que pour ceux de ses prédécesseurs, soit les entités ci-dessus mentionnées ayant exploité la Fonderie Horne avant elle et dont elle est aux droits et obligations;

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

23. Le ministère de l'Environnement est une division administrative du gouvernement du Québec;

24. Le ministère de l'Environnement est très impliqué dans différents aspects ayant trait à la présente demande et est au cœur des reproches formulés par les demandeurs à l'endroit du gouvernement du Québec;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

25. La mission première du ministère de l'Environnement est de « *protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et de jouer un rôle clé dans la transition climatique, dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise* », selon un extrait du site internet du ministère de l'Environnement en date du 16 octobre 2023, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
26. Le ministre dirigeant le ministère de l'Environnement (ci-après « **ministre de l'Environnement** ») est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent, tel que prévu au premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001);
27. Le ministre de l'Environnement est chargé de faire appliquer la LQE et ses règlements, notamment le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1) (ci-après « **RAA** »);
28. La Santé publique relève du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « **ministère de la Santé** ») qui nomme le directeur national de santé publique et les directeurs régionaux de santé publique;
- 28.1 La *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2, art. 1 et 2) prévoit que son objet est « *la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général* » et que les autorités de santé publique visées par cette loi sont notamment :
 - le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - le directeur national de santé publique nommé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* (RLRQ, chapitre M-19.2, article 5.1);
29. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) mandate légalement les directeurs de santé publique d'assurer, de maintenir et d'améliorer la santé de la population québécoise;
30. De plus, en cas de pandémie, d'épidémie ou de problème grave de santé publique, c'est la Santé publique qui recommande aux intervenants de la santé et aux différentes institutions les mesures à prendre;
31. La Santé publique a le rôle d'informer la population sur différentes situations comme l'état de santé de la population en général, des priorités concernant certaines problématiques de santé, des personnes les plus vulnérables et des facteurs de risques possibles;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

32. La Santé publique doit aussi repérer certaines situations qui pourraient représenter un danger pour la santé publique et instaurer des consignes nécessaires pour la protéger;
33. Elle a également le rôle d'assurer une prévention adéquate et de promouvoir la santé et le mandat d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent pour toutes situations qu'elle juge problématiques : problèmes sociaux, pathologies ou traumatismes pouvant mettre en péril la santé de la population, etc.;
34. Tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-dessous, le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé est solidairement responsable, avec Glencore, des dommages subis par les membres du groupe;

IV. LE CADRE ET LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS DU RECOURS

35. L'action collective que les demandeurs désirent intenter contre les défendeurs repose, notamment, sur les articles suivants du C.c.Q., de la Charte québécoise, de la LQE et du RAA :

C.c.Q. :

[...]7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[...]976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[...]1376. Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.

[...]1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

*[...]**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.*

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

Charte québécoise :

*[...]**1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.*

Il possède également la personnalité juridique.

*[...]**6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.*

*[...]**46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.*

*[...]**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu [...] par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

En cas d'atteinte illicite et [...] intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

LQE :

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*[...]**20.** Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.*

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

SECTION II

PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

§ 1. — Autorisation ministérielle

[...]22. *Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :*

1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue; [...]

[...]24. *Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :*

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;

5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter;

6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens avant de prendre sa décision.

[...]25. *Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur :*

1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;

2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;

3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;

4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;

5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion post fermeture en cas de cessation des activités;

7° la formation d'un comité de vigilance;

8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;

9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

10° des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et la zone de mobilité d'un cours d'eau.

Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

[...]26. *Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :*

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

[...]

SECTION III **ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

§ 1. — Dispositions générales

[...]31.10. *L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements,

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

[...]31.11. *Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.*

Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.

[...]31.12. *En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.*

[...]

CHAPITRE XIV **DISPOSITIONS DIVERSES**

[...]124.6. *Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.*

RAA :

TITRE IV ***NORMES DE QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE***

[...]196. *Les normes de qualité de l'atmosphère pour l'ensemble du territoire du Québec sont celles prescrites à l'annexe K.*

[...]197. *Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service*

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.

Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 196 pour toute autre fin.

ANNEXE K [Extraits]

NORMES DE QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

(a.196, 197, et [...]202)

Nature des contaminants	CAS	Valeur limite ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Concentration initiale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Période
<u>Arsenic, élémentaire et composés inorganiques (sauf l'arsine), (exprimée en As)</u>	7440-38-2	0,003	0,002	1 an
<u>Cadmium, composés de (exprimée en Cd)</u>	7440-43-9	0,0036	0,003	1 an
Particules fines (PM_{2,5}) [...]	-	30	20	24 heures
Plomb	7439-92-1	0,1	0,025	1 an
Soufre, dioxyde de³[...]	7446-09-5	1050	150	4 minutes
Soufre, dioxyde de	7446-09-5	288	50	24 heures
Soufre, dioxyde de	7446-09-5	52	20	1 an

³ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5% du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1 310 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

36. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, Glencore a, d'une part, commis des fautes et causé préjudice aux membres du groupe en émettant dans l'air et dans l'environnement, pendant toute la période visée par le recours, des contaminants toxiques et/ou cancérigènes, notamment l'arsenic, le cadmium, le soufre et le plomb, en quantité dépassant largement les normes de qualité de l'atmosphère applicables au Québec destinées à protéger la santé humaine, et d'autre part, fait subir aux résidents de Rouyn-Noranda des inconvénients de voisinage qui excédaient et excèdent encore les limites de la tolérance, en violation de l'article 976 C.c.Q.;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

37. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, le gouvernement du Québec a commis des fautes et causé préjudice aux membres du groupe, puisque malgré les données disponibles et en sa possession, accumulées sur une quarantaine d'années, il a toléré et sciemment autorisé, tant de façon passive qu'expresse, que soient émis dans l'air par la Fonderie Horne des contaminants toxiques et/ou cancérigènes au-delà des normes de qualité de l'atmosphère applicables au Québec destinées à protéger la santé humaine, et ce, pendant toute la période visée par le recours;
38. Au surplus, le gouvernement du Québec a commis des fautes et causé préjudice aux membres du groupe, puisque malgré les données disponibles et en sa possession, accumulées sur une quarantaine d'années, celui-ci a fait défaut d'informer adéquatement et en temps opportun, les membres du groupe de la nature et de l'étendue de la contamination à laquelle ils étaient exposés et des risques liés à cette exposition, afin qu'ils puissent réagir à la menace;

V. LE CADRE ET LES FONDEMENTS FACTUELS DU RECOURS

A) LA TOXICITÉ DES CONTAMINANTS

39. Les normes de qualité de l'atmosphère du RAA détaillées ci-dessous ont été déterminées de manière à protéger la santé humaine et à minimiser les nuisances et les effets sur les écosystèmes, tel que le précise le guide d'application du RAA publié par le gouvernement du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;

i. L'ARSENIC

40. L'arsenic est un contaminant environnemental dont la forme inorganique est toxique pour l'humain, en plus d'être cancérigène (groupe 1), ce qui signifie que les effets cancérigènes sur l'humain sont prouvés, tel qu'il appert d'un extrait des monographies du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), à la page 85 du document originel, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
41. L'arsenic a également des effets non cancérigènes;
42. L'exposition à l'arsenic, qui est inodore et incolore, survient notamment par le contact avec le composé inorganique sous forme de poussières au sol ou en suspension dans l'air;
43. L'arsenic est un cancérigène connu (CIRC, 2012) et une surexposition chronique peut contribuer à long terme au cancer du poumon, du foie, de la vessie, des reins, de la peau et de la prostate;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

44. Le niveau d'exposition est généralement corrélé au risque de développer un cancer. De nombreuses études suggèrent qu'une exposition à des concentrations élevées à un jeune âge contribue au développement d'un cancer à l'âge adulte et pourrait avoir plus d'impact qu'une exposition survenant plus tard dans la vie;
45. L'arsenic peut également provoquer du diabète, des affections cutanées, une toux chronique, des effets toxiques sur le foie, les reins, le système cardiovasculaire et le système nerveux;
46. Les enfants sont plus vulnérables à la toxicité de l'arsenic, car une exposition chronique peut entraîner des troubles du développement neurologique;
47. On ne sait pas si ces effets sont persistants, mais les troubles peuvent entraîner des conséquences à long terme;
48. L'inhalation d'arsenic inorganique est susceptible d'entraîner des maux de gorge et une irritation des poumons, une exposition sur une brève période peut produire des effets chez l'humain et une exposition plus longue à des doses moindres peut entraîner des problèmes de peau, des maladies du système circulatoire et nerveux et une augmentation des risques de cancer du poumon, tel qu'il appert de la fiche sur l'arsenic de l'« *Agency for toxic substances and disease registry* » dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
49. L'arsenic est reconnu comme un contaminant sans seuil, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de seuil en-deçà duquel il n'induit pas d'effet sur la santé. Au surplus, l'exposition à long terme à de grandes concentrations est « *associée à un risque accru de cancer et d'autres effets néfastes sur la santé* » et l'exposition durant la grossesse ou pendant l'enfance « *peut nuire au développement et augmenter le risque de cancer à l'âge adulte* », tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Santé Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
50. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle de l'arsenic dans l'atmosphère est fixée à 0,003 µg/m³ (microgramme par mètre cube) par le RAA, ce qui équivaut à 3 ng/m³ (nanogramme par mètre cube);
51. Au sol, la valeur limite pour un terrain résidentiel est de 30 ppm, tel qu'il appert d'un extrait du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

ii. LE PLOMB

52. Le plomb est un contaminant environnemental dangereux pour l'humain et reconnu comme probablement cancérigène (groupe 2a), tel qu'il appert de l'extrait des monographies du CIRC (P-11), à la page 378 du document original;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

53. Le plomb est également un contaminant environnemental sans seuil et on mesure sa présence dans l'organisme par le sang;
54. Les Canadiens sont exposés à des concentrations de plomb dans les aliments, l'eau potable, l'air, la poussière, le sol et certains produits de consommation;
55. Des concentrations sanguines de plomb aussi petites que 1 à 2 µg/l peuvent avoir des effets neurocomportementaux, neurodégénératifs, cardiovasculaires, rénaux et des effets sur la reproduction, particulièrement chez les enfants chez qui on note une réduction du quotient intellectuel et des difficultés d'attention, tel qu'il appert du Rapport final sur l'état des connaissances scientifiques concernant les effets du plomb sur la santé humaine de février 2013 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
56. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle du plomb dans l'atmosphère est fixée à 0,1 µg/m³ par le RAA, ce qui équivaut à 100 ng/m³;
57. Au sol, la valeur limite pour un terrain résidentiel est de 500 ppm, tel qu'il appert de l'extrait du Guide d'intervention (P-14);

iii. LE CADMIUM

58. Le cadmium est un contaminant environnemental dangereux pour l'humain et reconnu comme cancérigène (groupe 1), tel qu'il appert de l'extrait des monographies du CIRC (P-11), à la page 141 du document originel;
59. L'exposition au cadmium se fait notamment par l'air et par l'ingestion de poussières qu'on peut retrouver sur les mains et sur certains aliments et par l'usage du tabac;
60. Exposé même à de petites doses de cadmium dans l'air, l'alimentation ou l'eau sur une longue période, le corps humain accumule le cadmium dans les reins causant des maladies rénales et fragilisant les os, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du « *Center for Disease Control and Prevention* » dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
61. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle de cadmium dans l'atmosphère est fixée à 0,0036 µg/m³ par le RAA, ce qui équivaut à 3,6 ng/m³;
62. Au sol, la valeur limite pour un terrain résidentiel est de 5 ppm, tel qu'il appert de l'extrait du Guide d'intervention (P-14);

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

iv. LE SOUFRE

63. Le dioxyde de soufre ou SO₂ appartient à la famille des gaz d'oxydes de soufre (SO_x). Il se constitue durant les processus de combustion et de raffinage à partir du soufre contenu dans des matières premières telles que le charbon, le pétrole et les minerais contenant du métal;
64. Le SO₂ est un gaz incolore, à l'odeur âcre et piquante, tel qu'il appert du site internet du ministère de l'Environnement à la page Dioxyde de soufre – Contaminants atmosphériques dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
65. En se dissolvant dans la vapeur d'eau atmosphérique, le SO₂ produit des acides et interagit avec des particules et des gaz présents dans l'air pour former des particules connues sous le nom de sulfates et d'autres composés qui peuvent être nocifs pour les personnes et leur environnement;
66. Le SO₂ à l'état brut ainsi que ses dérivés acides et sulfatés peuvent nuire à la santé humaine et à l'environnement. Le SO₂ peut avoir des effets néfastes sur le système respiratoire des personnes et des animaux et endommager la végétation. Lorsqu'il est dissous par la vapeur d'eau, il produit des acides qui peuvent également avoir des effets néfastes sur le système respiratoire des personnes et des animaux et qui peuvent endommager la végétation, les édifices et les matériaux, en plus de provoquer l'acidification des écosystèmes aquatiques et terrestres;
67. Le SO₂ est une source d'acidification lorsqu'il se transforme en particules de sulfate qui aboutissent dans les écosystèmes aquatiques et terrestres sous forme de dépôts et, lorsque le sulfate se combine avec d'autres composés présents dans l'atmosphère, tels que l'ammoniac, il devient un facteur important de la formation secondaire des particules de moins de 2,5 microns, qu'on appelle les particules PM_{2,5} et qui sont inhalables;
68. Les PM_{2,5} ont des effets nocifs sur la santé de la population et l'environnement et sont l'une des causes de la brume sèche régionale et de la réduction de la visibilité, tel qu'il appert d'un extrait du site du gouvernement du Canada sur les principaux contaminants atmosphériques dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-18**;
69. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle de dioxyde de soufre dans l'atmosphère est fixée à 52 µg/m³ par le RAA;

B) LA CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS AU LITIGE

70. L'exploitation de la Fonderie Horne par Glencore constitue une activité industrielle intense au cœur même de la ville de Rouyn-Noranda à grande proximité de quartiers résidentiels densément peuplés, tel qu'il appert des cartes [...] d'une partie du Périmètre

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

d'urbanisation de Rouyn-Noranda et du quartier Notre-Dame dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-19**;

71. La Fonderie Horne émet, depuis ses débuts et jusqu'à ce jour, des contaminants toxiques et/ou cancérigènes dans l'atmosphère et dans l'environnement, notamment, du soufre, de l'arsenic, du plomb, du cadmium et du cuivre, à grande proximité de milieux habités de la ville de Rouyn-Noranda;
72. Dès la fin des années 1970, des intervenants des milieux universitaires, scientifiques et gouvernementaux se penchent sur les impacts environnementaux de l'exploitation de la Fonderie Horne et de ses effets néfastes sur la population avoisinante;
73. En 1975, une étude du *Service de l'environnement du Québec*, un organisme public, établit que la Fonderie Horne émet mensuellement 110 tonnes de plomb, 25 tonnes d'arsenic et 13 tonnes de cadmium, tel qu'il appert d'un reportage de Radio-Canada intitulé *Pollution à Noranda : histoire de la mobilisation pour diminuer les rejets de dioxyde de soufre* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-20**;
74. En réponse à cette enquête, la Fonderie Horne menace de quitter la région si on exige d'elle des investissements importants pour dépolluer, tel qu'il appert du reportage (P-20);
75. En 1976, malgré ses menaces, la Fonderie Horne met néanmoins en place un mécanisme de contrôle intermittent des gaz;
76. Toujours selon le reportage (P-20), en 1976, le Bureau d'étude sur les substances toxiques est créé par le gouvernement du Québec et lance, par la suite, une vaste étude sur la pollution de l'air, du sol et de l'eau à Rouyn-Noranda dont les rapports seront discutés ci-dessous. La Fonderie Horne émet 600 000 tonnes de soufre par an et la pollution de la fonderie peut avoir des effets jusqu'à 100 km du site. Le rapport recommande alors la construction d'une usine d'acide sulfurique pour résoudre le problème, ce que la Fonderie Horne refuse. À ce moment, le gouvernement du Québec ne la contraint pas;
77. En 1977, le Comité permanent sur l'étude environnementale de Rouyn-Noranda (ci-après « **CPERN** ») est alors formé et fait pression sur la fonderie afin qu'elle construise l'usine d'acide sulfurique. Le ministre de l'Environnement de l'époque, Monsieur Marcel Léger, était présent lors de l'assemblée de fondation de ce comité, tel qu'il appert d'un compte-rendu de l'assemblée du 15 décembre 1977 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-21**;
78. En août 1978, un étudiant à la maîtrise en géographie à l'Université de Montréal, Noël Savard, publie un mémoire intitulé *L'environnement à Rouyn-Noranda : Un espace en déséquilibre suite à l'activité minière* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-22**, dans lequel on peut lire en conclusion, à la page 128 :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« Il ne fait aucun doute qu'à peine cinquante ans d'activité minière, pratiquée unidirectionnellement, a causé des torts incommensurables au milieu naturel de Rouyn-Noranda.

L'usine de smeltage de Noranda rejette à l'atmosphère des quantités incroyables de matières particulaires telles le plomb, le zinc, l'arsenic, le cadmium et le mercure. De plus, les citoyens subissent fréquemment de fortes concentrations d'anhydride sulfureux. Pour l'industrie minière, l'atmosphère de Rouyn-Noranda a constitué une immense poubelle laquelle, malheureusement, ne peut-être hermétique. Ainsi, la pollution de l'air constitue une nuisance pour la santé des individus, la végétation, les plans d'eau et les loisirs de plein-air.

Presque tous les ruisseaux, les lacs et les rivières de la région de Rouyn-Noranda sont sérieusement contaminés par les résidus miniers aussi bien des mines opérantes que de celles fermées et abandonnées depuis longtemps. Le lac Dufault, source d'approvisionnement en eau potable pour les villes de Rouyn et de Noranda, reçoit de ses tributaires des eaux fortement polluées (très acides) de telle sorte que sa qualité d'eau brute est grandement détériorée et [...] cause de sérieux problèmes lors de son traitement à l'usine de filtration. Les lacs Osisko, Rouyn et Pelletier sont considérés morts depuis plusieurs années déjà. On ne s'est jamais gêné pour considérer les plans d'eau comme un milieu idéal d'évacuation des déchets miniers.

En peu de temps, la pollution sauvage de nos eaux combinée à celle de l'air a fait de Rouyn-Noranda une des régions les plus polluées (sinon la plus polluée) du Québec.

Ce désastre écologique, les gens la [sic] subissent depuis longtemps mais commencent tout juste à réclamer le droit à l'air pur et à l'eau propre. L'éveil écologique fait suite aux actions entreprises par le Mouvement anti-pollution de Rouyn-Noranda, au début de sa création, à la bataille juridique de l'air menée par certains citoyens exaspérés des dommages causés à la végétation et au débat sur la qualité de l'eau potable. »

[Notre emphase]

79. En 1978, Michel Lamontagne, un employé au sein même des Services de protection de l'environnement du Québec du ministère de l'Environnement, présente un article scientifique dans la revue *Canadian Water Resources Journal* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-23**;
80. Après un bref exposé des événements qui ont amené à la création du Bureau d'études sur les substances toxiques, l'auteur expose les diverses activités de ce bureau qui a pour mandat de coordonner les activités gouvernementales pour combattre les « agressions toxiques » au Québec. On peut notamment y lire le passage suivant, aux pages 119-120 :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« 6. Rouyn Noranda

A cause de l'urgence du problème et l'évidence d'une contamination du milieu, il fut décidé dès le début des activités du BEST de considérer le cas de la région de Rouyn Noranda comme prioritaire.

Les activités minières de cette région entraînent le dégagement dans le milieu ambiant d'une importante quantité de substances dangereuses, soit sous formes gazeuses telles le SO₂ ou sous formes particulières [...] telles l'arsenic, le cadmium et plusieurs autres. Dans le cadre d'une approche par système, le cas Rouyn Noranda peut être qualifié d'agression complexe du fait que plusieurs substances sont rejetées et plusieurs milieux touchés.

La méthodologie développée pour l'intervention est la suivante :

Premièrement, un groupe technique a pour mandat d'effectuer un bilan des rejets dans l'eau et dans l'air, d'élaborer un modèle de diffusion de ces rejets et de préparer des hypothèses de réduction des émissions.

Deuxièmement, un groupe traitant le milieu écologique doit faire l'examen du milieu eau – air – sol et vie biologique et en dégager des objectifs ou critères visant à améliorer ce milieu par rapport aux usages anticipés.

*Parallèlement, un groupe sur la santé doit faire un examen toxicologique dans la région et **prévoir des normes et critères afin de permettre à la population d'évoluer normalement dans ce milieu.***

Troisièmement, l'aspect socio-économique des interventions est pris en considération et doit s'ajuster au contexte des schémas régionaux préparés par les administrations régionales.

À ces trois groupes de travail s'ajoute un comité de citoyens nécessaire pour déterminer des objectifs selon les usages et pour informer la population de l'évolution du dossier.

De manière à bien coordonner l'ensemble de ces activités, chaque groupe est représenté sur le comité d'intervention chargé de préparer le plan et sa mise en application.

Cette approche permet donc de considérer les circonstances atténuantes que nous retrouvons dans tout problème d'action gouvernementale touchant l'aspect correctif d'une situation acceptée antérieurement et d'agir scientifiquement pour assurer la protection des citoyens et de leur milieu de vie. »

[Notre emphase, soulignements omis]

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

81. En parallèle, l'émission de soufre devient également une préoccupation importante. En 1978 par exemple, 2 720 propriétaires de voitures sont indemnisés par la Fonderie Horne pour les dommages causés par les émissions de soufre à la peinture de leurs voitures;
82. Dès 1976, le Bureau d'études sur les substances toxiques du gouvernement du Québec se penche donc spécifiquement sur la situation de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda à divers contaminants toxiques et/ou cancérigènes;

i) **Les Rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques (1979)**

83. Les différents rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques de 1979, destinés aux autorités gouvernementales et n'ayant pas fait l'objet d'une large diffusion publique, posent déjà des constats importants quant aux effets nocifs de l'exposition aux contaminants émis dans l'environnement par la Fonderie Horne;
84. Le rapport intitulé *Comportement de la mortalité dans la région de Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-24**, conclut notamment que :

[p.47] « *La présente étude décrit un excès de décès à Rouyn-Noranda pour certaines causes telles que les maladies cardio-vasculaires, le cancer d'estomac, le cancer du poumon, les maladies respiratoires chroniques et les maladies endocriniennes et métaboliques. Toutefois, il s'agit d'une étude descriptive qui est tributaire de la qualité des sources d'information sur lesquelles elle repose et des méthodes analytiques utilisées. Dans ces deux cas, des faiblesses ont pu être identifiées qui soulèvent des interrogations sur l'exactitude des résultats de la présente étude.*

Par ailleurs, plusieurs observations faites sur les excès de mortalité à Rouyn-Noranda sont conformes aux résultats de recherches de d'autres auteurs quant à la mortalité dans des populations exposées aux polluants atmosphériques que l'on retrouve [sic] aux voisinages d'affineries de cuivre. Dans ce sens, les résultats de la présente étude sont vraisemblables.

Il en résulte qu'à la question posée au début : « Est-ce qu'il y a un excès de mortalité pour certaines causes de décès dans la population de Rouyn-Noranda? », la présente étude tend à répondre affirmativement. »

[Notre emphase]

85. Le rapport intitulé *Étude de la distribution de certains toxiques dans la population de Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-25**, conclut notamment pour sa part que :

[p.88] « *L'étude de la distribution de certains toxiques dans la population a permis de démontrer des différences statistiquement significatives entre celles de Rouyn-*

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Noranda et celles de Val-d'Or et Ville-Marie. Ces différences sont particulièrement évidentes pour les zones 1 et 2, situées à proximité du complexe Noranda et à un degré moindre pour la zone 3.

Dans la zone 1, la plus près de la source de contamination, tous les paramètres mesurés pour évaluer le niveau d'exposition au plomb, à l'arsenic et au cadmium indiquent une exposition supérieure à celle des villes témoins. Dans la zone 2 toutefois, cette différence se limite aux paramètres reliés à l'exposition au plomb.

L'ensemble des résultats confirme l'hypothèse d'une source de contamination ponctuelle majeure et l'importance des différences observées est proportionnelle à la quantité relative des substances toxiques émises par cette source.

[...]

[p.90] Les résultats les plus alarmants de cette étude se retrouvent au niveau des enfants des zones 1 et 2. La majorité des polluants (poussières) émis par une cheminée se retrouvent éventuellement au niveau des poussières du sol. Les enfants en bas âge sont les plus susceptibles de subir ces modifications de l'environnement à cause d'une part de leur petite stature qui les place plus en contact avec ces poussières et surtout à cause de leurs activités. Ce risque est d'autant plus grand que cette catégorie[...]la plus exposée est la plus sensible aux effets nocifs des toxiques impliqués.

Le nombre relativement petit d'individus de cette catégorie d'âge dans ces deux zones ne nous permet pas d'évaluer l'ampleur du problème mais laisse clairement entrevoir un risque réel pour ces enfants.

Une étude plus extensive reliée à ce risque particulier devrait découler de ce travail. »

[Notre emphase]

86. Le rapport intitulé *Principes d'évaluation et de contrôle des effets sur la santé du fait des contaminants de l'environnement*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-26**, conclut que :

[p. 90] « Les résultats de ce travail démontrent : - que la population vivant à proximité de l'usine de smeltage, zones 1, 2 et 3 (figure 2) présente des taux sanguins et des taux dans les cheveux de plomb supérieurs à ceux habitant plus loin de l'usine ou dans les villes témoins. »

[...]

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

[p. 92] [...] – les enfants d'âge scolaire sont nettement plus affectés que leurs aînés par cette contamination. – ces mêmes enfants présentaient aussi des taux plus élevés d'arsenic et de cadmium dans les cheveux. [...]

On peut donc conclure que l'usine d'affinage de Noranda pose un problème de contamination par le plomb et d'autres métaux lourds pour les personnes vivant à proximité de l'usine. [...]

Nous devons donc nous poser la question : y a-t-il un risque pour la santé du fait de cette exposition? Précisons tout d'abord que ce niveau d'exposition au plomb, comme seul contaminant, ne présente pas de risque réel pour les adultes. **Un seul point d'interrogation demeure en ce [p. 93] qui concerne la présence simultanée du plomb et de d'autres agents contaminants (cuivre, zinc, arsenic, cadmium).** [...]

La population vraiment à risque à Rouyn-Noranda est définitivement celle des enfants présents et futurs. Que les taux les plus élevés se retrouvent chez [...] les enfants d'âge scolaire ne nous surprend pas et est en accord avec les études semblables effectuées ailleurs dans le monde. Il sera important, dans ce contexte, d'évaluer les taux de la population la plus « à risque », c'est-à-dire, les enfants d'âge pré-scolaire.

La voie de contamination nous semble assez clairement définie. [...] [p. 94] **3. L'air ambiant semble donc la source réelle du problème.** Ceci est d'autant plus évident que le fait d'habiter près de l'usine augmente le niveau de contamination. Le plomb qui a une forte densité, retombe rapidement au sol après avoir été rejeté par une cheminée ou une ventilation d'usine. Il se dépose alors sur le sol où on le retrouve mêlé aux autres poussières. Ceci a été très bien démontré [p. 95] par des études de sols [...].

[...]

[p. 96] Il n'est pas possible, à l'aide d'une étude comme celle que nous avons réalisée, de définir le nombre d'enfants dont les taux sanguins de plomb ou les F.E.P. sont anormalement élevés. [...] La deuxième étape consistera à examiner systématiquement tous les enfants qui habitent ces zones. [...]

[p.97] VII. OBJECTIFS REQUIS POUR ÉVITER CE RISQUE :

1. Il est essentiel de compléter les études entreprises au niveau des enfants, surtout ceux d'âge pré-scolaire, afin de bien circonscrire l'ampleur du problème et de détecter ceux dont l'état de santé peut être menacé.

[...]

3. La contamination de l'air doit être réduite puisqu'elle est responsable de la contamination humaine par le plomb. Cette contamination se fait soit au niveau de

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

l'air ambiant (substances particulaires) soit par la remise en suspension dans l'air des poussières qui se sont déposées [...] sur le sol. À ce titre, des mesures du taux de plomb dans les poussières du sol, au niveau des zones 1, 2 et 3, devraient être effectuées au moment de l'évaluation du niveau de contamination des enfants qui habitent ces zones.

[...]

[p. 116] *[Au sujet du SO₂] [...]Ce qui importe de retenir, c'est le manque de pertinence des normes établies pour la protection générale de la qualité de l'air, de la végétation et des matériaux lorsque l'on tente de les utiliser pour la protection de la santé publique.*

[...]

2. Considérant que la pollution par le SO₂ à Rouyn-Noranda provient d'une source unique et que, par conséquent, les variations de concentrations au cours d'une même journée sont considérables : nous recommandons que la norme maximale acceptable de 0.34 ppm ou 900 µg/M₃ [sic] pour une moyenne d'une heure, soit celle qui ait prévalence sur les autres et qu'elle soit strictement appliquée.

[p. 117] *3. Considérant que nous ne possédons que peu de données sur les effets nocifs de la pollution de l'air sur les fonctions respiratoires de la population de Rouyn-Noranda; que tout programme de réduction des polluants aériens prendra un certain temps avant d'être appliqué; et que les coûts impliqués dans des contrôles plus stricts de la qualité de l'air seront importants; nous recommandons qu'une étude épidémiologique prospective sur les fonctions respiratoires de la population de Rouyn-Noranda, couplée avec un monitoring adéquat des polluants aériens, soit entreprise dans les plus brefs délais et continuée pour une période d'au moins deux ans. Au terme de cette étude, la validité des normes actuelles pourra être réévaluée. [...]*

[...]

[p. 130] *Le problème relatif à l'arsenic à Rouyn-Noranda, du moins en ce qui concerne la santé publique, se limite principalement à la contamination de l'air ambiant par des substances particulaires. Ceci est d'autant plus important, que ces particules d'arsenic sont associées au SO₂ et à d'autres contaminants métalliques, notamment le plomb et le cadmium.*

Le risque qui est à craindre, dans une telle situation, c'est l'augmentation de l'incidence de cancer [p. 131] des voies respiratoires. Ce fait, associé aux résultats de l'étude de mortalité réalisée dans le cadre du projet Rouyn Noranda, nous incite à

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

recommander que des mesures concrètes soient prises afin de réduire l'émission, dans l'air ambiant, de SO₂ et de matières particulaires. »

[Notre emphase]

87. En 1983, une étude découlant du rapport du Bureau d'études sur les substances toxiques évaluée par des pairs et intitulée « *Mortality patterns in a population living near a Copper Smelter* » (Modèles de mortalité dans une population vivant près d'une fonderie de cuivre), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-27**, indique notamment que :

« Une tentative d'investigation des effets de la pollution par une fonderie de cuivre sur une communauté adjacente a été réalisée en étudiant les schémas de mortalité à Rouyn-Noranda, province de Québec, comparés à la mortalité à Val d'Or (une communauté témoin de la même région) et dans l'ensemble de la province, au cours de la période 1965-1974. L'étude montre, à Rouyn-Noranda, un excès de décès par cancer du poumon, maladies respiratoires chroniques et maladies de l'appareil digestif chez les hommes. Cet excès persiste même après ajustement pour l'exposition professionnelle et ne peut pas non plus être attribué aux habitudes tabagiques. Chez les femmes, les décès par maladies endocriniennes et métaboliques et par maladies respiratoires chroniques sont en excès à Rouyn-Noranda ».

[Notre traduction]

88. En 1985, après les travaux du CPERN, le gouvernement du Québec oblige la Fonderie Horne à réduire ses émissions de soufre de 50% avant 1990, tel qu'il appert du reportage (P-20);
89. En 1987, les pluies acides étant devenues un enjeu environnemental majeur, il est finalement décidé qu'une usine de sulfure d'acide serait construite et payée pour un tiers par la Fonderie Horne, pour un tiers par le gouvernement du Québec et pour le dernier tiers par le gouvernement fédéral;
90. En 1989, l'usine d'acide sulfurique entre en fonction, diminuant ainsi les émissions de soufre. Dès 1990, la diminution est estimée à 60% et les actionnaires de la fonderie sont informés que la production et l'exportation d'acide sulfurique est rentable. En 2006, 45 000 tonnes de soufre seront émises alors qu'elles étaient de 620 000 tonnes en 1970, tel qu'indiqué dans le reportage (P-20);
91. Ainsi, lorsqu'une situation le requiert, les défenseurs ont la capacité d'agir sur l'exposition des membres du groupe et le gouvernement du Québec peut, tel qu'il le doit, contraindre la Fonderie Horne à respecter les normes en vigueur et visant à protéger la santé de la population et de l'environnement;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

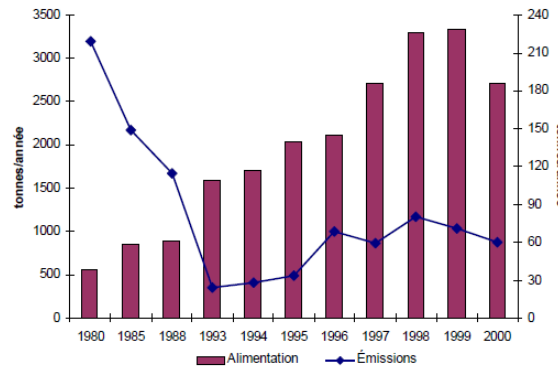
92. En 1993, dans un rapport détaillé sur l'arsenic, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-28**, le gouvernement canadien recommande que des études épidémiologiques soient menées à la suite de l'étude de 1983, ci-dessus mentionnée :

« Il serait bon d'analyser plus en détail, par des études épidémiologiques analytiques, l'augmentation du rapport proportionnel de mortalité due au cancer du poumon observée chez les hommes qui résident près de la fonderie de Rouyn-Noranda (Cordier et coll., 1983). »

ii) **L'Avis sur l'arsenic de 2004**

93. En 2001, à la demande d'un groupe de citoyens de Murdochville préoccupés par les émissions d'arsenic d'une autre fonderie de cuivre de la province (aujourd'hui fermée) appartenant à la même société que la Fonderie Horne, un groupe de travail gouvernemental interministériel est créé pour étudier la présence d'arsenic dans les deux villes proches des fonderies de cuivre;
94. En novembre 2004, le groupe de travail produit un rapport intitulé « *Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda* » (ci-après « **Avis sur l'arsenic de 2004** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-29**;
95. Considérant l'annonce de la fermeture de la fonderie de Murdochville, le groupe de travail se concentre sur la Fonderie Horne. L'Avis sur l'arsenic de 2004 (P-29), qui n'est pas adéquatement diffusé [...] ou publicisé à l'époque, mentionne notamment que :
- Les concentrations d'arsenic à Rouyn-Noranda sont plus élevées que dans les autres villes où une fonderie est en opération. Alors que la concentration d'arsenic dans les stations d'échantillonnage de Rouyn-Noranda était en moyenne de 191 ng/m³ en 1991, elle a atteint une moyenne de 1 041 ng/m³ en 2000;
 - La concentration moyenne d'arsenic dans l'air dans des villes non industrielles comme Québec et Montréal est d'environ 1 et 2 ng/m³;
 - Des changements dans les opérations pourraient avoir contribué à l'augmentation des émissions d'arsenic, notamment l'introduction de métaux recyclés à la place du minerai. De 28 tonnes en 1994, les émissions sont passées à 79 tonnes en 1998, puis à 61 tonnes en 2000;
 - Le rapport n'aborde pas la situation antérieure à 1990, mais le graphique y contenu indique tout de même des quantités d'émissions importantes dès 1980 :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025



96. L'Avis sur l'arsenic de 2004 (P-29) mentionne qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation plus large des risques, car les informations recueillies sont suffisantes pour affirmer que les émissions d'arsenic de la Fonderie Horne doivent être mieux contrôlées;
97. Plus particulièrement, le résumé de cet avis se lit comme suit :

« Un groupe de travail interministériel, Santé et Environnement, a été formé afin d'évaluer les concentrations d'arsenic dans l'air ambiant provenant des activités de la Fonderie Horne de Minéraux Noranda inc. à Rouyn-Noranda. Le MENV [ministère de l'Environnement] a en effet observé à ses stations d'échantillonnage de Rouyn-Noranda une augmentation quasi constante des concentrations d'arsenic dans l'air ambiant depuis les dix dernières années, celles-ci atteignant en 2000 une moyenne annuelle de 1 041 ng/m³ comparativement à une moyenne de 164 ng/m³ observée en 1991. À titre de comparaison, les concentrations moyennes observées dans les villes québécoises se situent plutôt aux environs de 1 à 2 ng/m³. Certaines des pratiques mises en place au cours des dernières années à la fonderie ont pu contribuer à une augmentation des émissions atmosphériques d'arsenic. C'est le cas notamment de l'introduction au procédé de matériel recyclé pouvant contenir une plus grande proportion d'arsenic que le minerai d'origine et de l'ajout d'arsenic métallique aux fours à anodes. Étant donné le caractère cancérigène de l'arsenic, le groupe de travail estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche préventive visant à réduire le plus possible les niveaux d'exposition de la population. **Le groupe de travail propose donc aux autorités d'exiger à Minéraux Noranda de diminuer ses émissions de sorte que la concentration moyenne d'arsenic dans le quartier Notre-Dame soit ramenée sous une valeur moyenne de 10 ng/m³ (0,01 microgramme / m³). De plus, Minéraux Noranda devra s'engager à présenter rapidement au MENV (d'ici deux mois) un plan d'intervention identifiant l'échéancier et les interventions qui devront être réalisées pour atteindre un objectif de 3 ng/m³ dans le quartier Notre-Dame. »**

[Notre emphase]

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

98. Le groupe de travail conclut de la façon suivante, aux pages 17 et 18 :

*« Finalement, le groupe de travail ne croit pas qu'une évaluation de[...] risques de grande envergure soit nécessaire pour améliorer la connaissance de la situation. **On dispose actuellement de renseignements suffisants pour affirmer que les émissions d'arsenic dans l'air ambiant doivent être mieux contrôlées à la Fonderie Horne.***

Le groupe de travail suggère donc au MENV d'exiger de Noranda les actions suivantes :

[...]

*- Diminuer ses émissions de telle sorte que les concentrations d'arsenic dans le quartier Notre-Dame atteignent une concentration moyenne **sous 10 ng/m³ d'ici dix-huit mois**;*

*- Présenter un plan d'intervention au MENV **d'ici deux mois** qui devra comprendre les moyens qui seront mis en œuvre et les échéanciers pour **atteindre un objectif de 3 ng/m³ dans le quartier Notre-Dame.** »*

[Notre emphase]

99. À la suite de ce rapport, un comité technique nommé *Comité sur l'arsenic* est mis sur pied. Le mandat du comité est de suivre et de valider chaque étape du travail à faire par la Fonderie Horne pour atteindre les objectifs fixés;

iii) Les travaux du groupe de travail interministériel

100. Entre le 25 janvier 2005 et le 16 août 2006, le groupe de travail interministériel tient un minimum de 18 rencontres et conférences téléphoniques, auxquelles des représentants de la Fonderie Horne sont généralement présents, tel qu'il appert des comptes-rendus de réunions, partiellement caviardés car obtenus en vertu de la *Loi d'accès à l'information* (RLRQ, chapitre A-2.1), dénoncés, en liasse, au soutien des présentes comme **pièces P-30 a) à r)**;
101. D'entrée de jeu, le compte-rendu de la rencontre du 25 janvier 2005 (P-30 a)) reflète que, devant les niveaux d'exposition présents, le plan présenté par la Fonderie Horne aux autorités le 11 janvier 2005 a été jugé trop vague par le comité;
102. De ces rencontres, il ressort très clairement que la Fonderie Horne doit viser un objectif *« énoncé par le gouvernement »* d'émission d'arsenic dans l'atmosphère de 10 ng/m³ et

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« éventuellement 3 ng/m³ » et qu'elle doit produire un plan de réduction de ses émissions en ce sens à l'automne 2005, puis en janvier 2006;

103. Dans le compte-rendu de la rencontre du 23 janvier 2006 (P-30 k)), on note qu'une moyenne de 163 ng/m³ a été échantillonnée par la Fonderie Horne dans le quartier Notre-Dame, entre janvier à novembre 2005;
104. On peut également y lire que : « *Pour réduire la concentration d'air ambiant à la station la plus proche à 39 ng/m³ il en coûterait 120 millions de dollars* »;
105. Dans le compte-rendu de la rencontre du 16 mars 2006 (P-30 m)), on note que selon Guy Roy, de la Direction de la qualité de l'air du ministère de l'Environnement, les techniques présentées pour réduire les émissions jusqu'à 100 ng/m³ sont éprouvées et connues et qu'une zone tampon pourrait être une mesure complémentaire à d'autres mesures de réduction;
106. Dans le compte-rendu de la rencontre du 18 avril 2006 (P-30 o)) on précise que : « *l'attestation mettra l'accent sur la performance suite à des travaux de réduction en arsenic et non sur une valeur prédite de concentration en arsenic à la station 8006. Il est par contre toujours clair que l'objectif ultime à atteindre reste 10 ng/m³ et éventuellement 3 ng/m³ à cette station de mesure.* »;
107. Dans le dernier compte-rendu de la rencontre du 16 août 2006 (P-30 r)), pour des raisons qui ne sont pas expliquées, il est indiqué que le ministère de l'Environnement attend un plan d'action de la part de la Fonderie Horne pour réduire les émissions d'arsenic à 200 ng/m³ mesurées à la station 8006 à compter du 19 juillet 2009;
108. Il est également mentionné que le sous-ministre adjoint du ministère de l'Environnement a rencontré la Fonderie Horne le 9 septembre 2005;
- 108.1 Une ex-fonctionnaire du ministère de l'Environnement jette toutefois un éclairage sur ce revirement, expliquant qu'il « y avait une assez grande réticence de la Fonderie à modifier de façon importante ses installations » et admettant ne pas avoir « pris la mesure de la gravité de la situation à l'époque », tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada du 26 juillet 2022 intitulé *Arsenic de la Fonderie Horne : le « rendez-vous manqué » de 2004, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-86*;
109. En janvier 2006, un rapport intitulé *Solutions conceptuelles pour la réduction des émissions d'arsenic de la Fonderie Horne* est produit à la demande de la Fonderie Horne. Dans ce rapport, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-31** on note d'entrée de jeu que :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« **1. Introduction**

Falconbridge a été informé par le Ministère de l'Environnement du Québec (MDDEP) que la fonderie Horne de Rouyn-Noranda doit rencontrer des nouvelles limites de concentrations pour l'arsenic dans l'air ambiant du quartier Notre-Dame de 10 ng/m³ (moyenne annuelle) avant la mi-2006 et de 3 ng/m³ par la suite. Hatch a été retenu pour assister la fonderie Horne avec la caractérisation de ses émissions, l'évaluation des solutions conceptuelles et le développement d'une stratégie de réduction. »

iv) Le Rapport de biosurveillance de 2007

110. [...] En mai 2007, une étude de la Direction de santé publique Abitibi-Témiscamingue (ci-après « **DSP-AT** ») intitulée *Surveillance de l'imprégnation à l'arsenic chez la population du quartier Notre-Dame* mesurant l'arsenic dans l'urine est complétée, tel qu'il appert du rapport paru en 2007 (ci-après « **Rapport de biosurveillance de 2007** ») dénoncé au soutien des présentes, comme **pièce P-32**;
111. Le Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32) présente aux autorités de la Ville de Rouyn-Noranda et à la population ce qui s'avère être une vision biaisée et incomplète de la situation réellement vécue par les membres du groupe en laissant faussement croire que la situation s'améliore, ce qui a pour effet de les rassurer;
112. Déjà le 25 octobre 2005, le groupe de travail interministériel avait indiqué dans le Comptendu de la rencontre du 13 octobre 2005 (P-30 h)) que cette étude alors projetée ne pouvait remettre en question la validité de l'objectif de 10 ng/m³ énoncé par le gouvernement du Québec;
113. Le Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32) indique que les citoyens de Rouyn-Noranda ne sont pas plus imprégnés à l'arsenic [...] qu'une population non exposée. Cela s'explique notamment par la méthode utilisée pour mesurer l'arsenic, soit la mesure l'arsenic dans l'urine des citoyens, une méthode jugée déficiente par la Santé publique;
114. Les conclusions de cette étude sont par la suite complètement écartées par la Santé publique, notamment en 2019 dans un rapport de biosurveillance dont il sera mention ci-dessous;
115. La mesure par l'arsenic urinaire ne permet que de constater l'exposition sur une courte période, soit quelques jours, alors que la mesure de l'arsenic unguéal (par les ongles) permet de constater une exposition sur plusieurs mois. La mesure de l'arsenic dans l'urine est donc un mauvais indicateur de l'accumulation du contaminant dans l'organisme;
116. Les limites de l'étude sont connues avant même que celle-ci soit réalisée, tel qu'il appert de la mention suivante de l'étude :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« Au moment où l'étude a débuté (décembre 2005), l'incertitude planait encore sur l'issue des négociations entre le MDDEP [...] et la fonderie. Les impacts socio-économiques potentiels pouvaient menacer la santé globale des habitants de cette ville mono industrielle. C'est pourquoi, la Direction de santé publique en a conclu qu'une étude sur l'imprégnation s'imposait, malgré toutes ses limites, car cette option possède aussi ses limites.

Le dosage de l'arsenic inorganique urinaire est le marqueur le plus fréquemment utilisé pour mesurer l'imprégnation des populations exposées. Malheureusement, il s'agit d'un indicateur de l'exposition récente. La mesure de l'arsenic urinaire est très utile pour suivre des travailleurs exposés pendant un quart de travail (8 heures), mais elle ne dit pas grand-chose au sujet de l'exposition moyenne au cours d'une année entière, encore moins sur une vie entière. À faible dose, la demi-vie de l'arsenic urinaire est de deux à quatre jours seulement. »

v) **L'Attestation d'assainissement de 2007**

117. Le 26 octobre 2007, le ministère de l'Environnement émet une attestation d'assainissement en milieu industriel (ci-après l'« **Attestation d'assainissement de 2007** »), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-33**, qui prévoit à sa partie III, section 3.2., p. 2 de 18, que :

« [...] l'établissement ne doit pas, à compter du mois d'octobre 2009, émettre dans l'environnement de l'arsenic de telle sorte que la concentration d'arsenic dans l'air ambiant mesurée sur des échantillons (prélevés aux stations identifiées à la Partie V-section 3 de l'attestation) excède la norme de 200 ng/m³ d'arsenic ire (moyenne annuelle) [...] »

118. Ainsi, alors qu'un groupe de travail interministériel « santé et environnement » reconnaît le danger de l'arsenic, recommande d'en diminuer les émissions dans les 18 prochains mois à 10 ng/m³ et à 3 ng/m³ dans les meilleurs délais et après que cet objectif ait été énoncé à la fonderie, le ministre de l'Environnement fait défaut de mettre en œuvre efficacement cet objectif et délivre plutôt une attestation d'assainissement se limitant à imposer à la Fonderie Horne une limite dépassant près de 67 fois la norme de 3 ng/m³ recommandée, et ce, dans un délai de 2 ans;
119. En autorisant l'émission à un seuil aussi élevé d'arsenic alors qu'il en connaît les risques pour la santé de l'être humain, le gouvernement du Québec va à l'encontre des recommandations de ses propres comités aviseurs et des objectifs et obligations découlant de la LQE, [...] outrepasse ainsi sa compétence et engage sa responsabilité;
120. Le 22 janvier 2010, le ministère de l'Environnement modifie l'Attestation d'assainissement de 2007 (P-33) et étend le délai pour atteindre la cible de 200 ng/m³ jusqu'au mois de

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

mars 2010, tel qu'il appert de la modification de 2010 à l'Attestation d'assainissement de 2007 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-34**;

121. En avril 2011, des expertises techniques réalisées par le ministère de l'Environnement soulignent des lacunes et des informations manquantes dans les documents remis par la Fonderie Horne;

vi) Le délai inexplicable pour compléter la demande de renouvellement (2012-2017)

122. Le 25 avril 2012, la Fonderie Horne dépose une demande en vue de renouveler son attestation d'assainissement de 2007, laquelle n'est complétée que le 7 février 2017, soit près de 5 ans plus tard, tel qu'il appert de l'Attestation d'assainissement de 2017 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-35**;

123. Pendant ces 5 années de délais, les fortes concentrations d'arsenic dans l'air ambiant de Rouyn-Noranda se poursuivent;

124. Le 11 mars 2013, le ministère de l'Environnement sollicite l'avis de la DSP-AT, par le biais du médecin Réal Lacombe, quant au plan de réduction des émissions d'arsenic de la Fonderie Horne de mars 2012 qui viserait l'objectif de 100 ng/m³, puis dans « un horizon de 10 ans », une réduction des émissions à 3 ng/m³, tel qu'il appert de la lettre du 11 mars 2013 de Mme Édith van de Walle dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-36**;

125. Le 16 avril 2013, Réal Lacombe, dans une lettre à Édith van de Walle, appuie l'objectif de 100 ng/m³, mais émet des réserves quant à l'objectif de 3 ng/m³ d'ici 10 ans en se basant sur les résultats supposément encourageants du Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32), dont les limites sont pourtant déjà connues, tel qu'il appert de la lettre du 16 avril 2013 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-37**;

126. Depuis le 26 mars 2015 et encore à ce jour, la Fonderie Horne déclare un mandat de lobbying auprès du ministère de l'Environnement, tel qu'il appert du sommaire de l'inscription de Glencore au Registre des lobbyistes du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-38**, où on peut lire :

« Représentations auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le but de maintenir l'autorisation ministérielle pour l'exploitation d'établissements industriels et les autres autorisations et permis nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux activités actuelles de la Fonderie Horne. Les représentations visent également à obtenir les permis et autorisations nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux projets d'optimisation et de croissance de la Fonderie Horne. Les sujets abordés concernent, entre autres, l'amélioration du parc à résidus de la fonderie, le recyclage du cuivre et des métaux précieux à la fonderie, la modification des procédés de la fonderie et l'application aux activités de la fonderie

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

des normes actuelles et futures sur les émissions atmosphériques, eu égard aux permis et autorisations détenus ou à obtenir. »

vii) L'Attestation d'assainissement de 2017

127. Le 20 novembre 2017, le ministère de l'Environnement renouvelle l'attestation d'assainissement en milieu industriel de la Fonderie Horne, tel qu'il appert de l'Attestation d'assainissement de 2017 (P-35), en maintenant la cible de 200 ng/m³ pour l'arsenic, outrepassant encore une fois sa compétence et en allant à l'encontre de ses devoirs et obligations découlant de la LQE. On peut y lire :

« L'établissement ne doit pas émettre dans l'environnement de l'arsenic de telle sorte que la concentration d'arsenic dans l'air ambiant mesurée sur des d'échantillons [sic] (prélevés aux stations identifiées à la Partie V de l'attestation) excède la norme de 200 ng/m³ d'arsenic (moyenne annuelle).

De plus, la moyenne annuelle en arsenic devra diminuer sous les 100 ng/m³ (48 mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement) [...] »

viii) Le Rapport de biosurveillance de 2019

128. À l'automne 2018, la DSP-AT a mené une étude de biosurveillance sur l'imprégnation au plomb, au cadmium et à l'arsenic dans les ongles des enfants de 9 mois à 6 ans du quartier Notre-Dame;
129. Le 25 juin 2019, après avoir présenté certains des résultats du rapport à venir sur cette étude de biosurveillance, la Directrice régionale de santé publique, la médecin Lyse Landry, demande déjà au directeur général de la Fonderie Horne, M. Yves Brouillette, de « *prendre des actions concrètes afin que la population ne soit plus exposée à des concentrations atmosphériques élevées d'arsenic* » se traduisant par « *une réduction à la source de vos émissions atmosphériques d'arsenic* » et « *des actions additionnelles de restauration des sols* » du quartier Notre-Dame, à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la lettre du 25 juin 2019 du Dr Landry dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-39**;
130. En septembre 2019, les résultats de l'étude apparaissent dans le document intitulé *Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2018 sur l'imprégnation au plomb, au cadmium et à l'arsenic des jeunes enfants du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda* (ci-après « **Rapport de biosurveillance de 2019** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-40**;
131. Le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40) indique notamment que :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« Actuellement, les émissions atmosphériques de Glencore Fonderie Horne, ainsi que la cible de réduction de 100 ng/m³ prévue pour 2021, excèdent l'ensemble des seuils internationaux établis à partir du risque unitaire. Considérant les incertitudes entourant l'évaluation du risque cancérigène, on ne peut pas conclure qu'aucun effet à la santé n'est susceptible de se manifester à la suite d'une exposition chronique à des concentrations d'arsenic supérieures à 3 ng/m³. Bien que la plupart des seuils soient établis en fonction du risque cancérigène, il faut également rappeler qu'une exposition continue à des concentrations au-delà de 15 ng/m³ ne permettrait pas de protéger les enfants des effets neurotoxiques pouvant être induits par l'arsenic (OEHHA, 2008).

De plus, selon l'INSPQ (2005, p. 6) :

« du point de vue de la santé publique, nous croyons que les critères et les normes ne doivent pas être établis à la valeur limite à partir de laquelle un effet réel sur la santé de la population pourrait être mesuré. Agir ainsi serait inconséquent car dans l'éventualité où l'on constaterait par la suite qu'un milieu trop pollué met la santé de la population en danger, il serait alors long et complexe de le décontaminer ».

Dans le contexte actuel, les concentrations atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium mesurées dans l'air ambiant du QND excèdent les valeurs seuils québécoises prescrites par le MELCC. La présente étude indique que les jeunes enfants de ce quartier sont plus exposés que la population en général à l'arsenic, un cancérigène reconnu pouvant générer des effets neurodéveloppementaux et dont la toxicité est accentuée par son interaction avec le plomb et le cadmium. Par ailleurs, ces effets synergiques ne sont pas pris en compte dans l'établissement des seuils spécifiques à chaque contaminant pour protéger des effets à la santé. Considérant tous ces éléments, la DSPu est d'avis que la prudence est de mise. »

[Références omises]

132. La DSP-AT fait alors un appel à la prudence et considère que des actions concrètes doivent être mises en place immédiatement :

« La prudence se traduit par la précaution dans le cas de risques potentiels et par la prévention dans le cas de risques avérés (INSPQ, 2016). Ceci rejoint les principes de prévention et de précaution tels que définis dans la Loi sur le développement durable du Québec. À partir de ces définitions, la DSPu est d'avis que le principe de précaution devrait s'appliquer dans la présente situation. De plus, les limites quant à l'évaluation du risque à la santé à partir d'une mesure d'arsenic unguéal ne devraient pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives.

Sur la base du principe de précaution et afin d'offrir un environnement sain et sécuritaire à l'ensemble de la population de ce quartier, la DSPu considère que des

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

actions concrètes doivent être mises en place immédiatement par les acteurs clés afin que la population ne soit plus exposée de façon chronique à des émissions atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium entraînant une imprégnation supérieure à une population non exposée à des sources industrielles de ces métaux. »

133. Le 15 octobre 2019, malgré les résultats du Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40), le ministre de l'Environnement, M. Benoît [...] Charette, se contente de donner 3 mois à la Fonderie pour produire et soumettre au nouveau comité interministériel (ci-après, le « **Comité interministériel** »), un plan d'action de réduction des émissions d'arsenic, sans spécifier de cible à atteindre, tel qu'il appert de la lettre du 15 octobre 2019 du ministre de l'Environnement dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-41**;
134. Le 15 décembre 2019, la Fonderie Horne soumet son plan d'action pour la réduction des émissions atmosphériques au Comité interministériel (ci-après le « **Plan d'action de 2019** »), tel qu'il appert du Plan d'action de 2019 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-42**;
135. Le Plan d'action de 2019 ne présente aucune cible chiffrée, minimise les résultats du Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40), insiste plutôt sur les résultats supposément encourageants du Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32) et porte sur les avantages économiques de la filière du cuivre et de la Fonderie Horne pour la communauté de Rouyn-Noranda ainsi que sur les coûts des mesures mises en place pour réduire les émissions atmosphériques de la Fonderie Horne;
136. En 2019, les émissions annuelles d'arsenic, de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne, mesurées à la station légale ALTPS1 dépassent largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'Annexe I du rapport annuel de la Fonderie Horne pour l'année 2019 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-43**, dont certaines données sont reproduites dans le tableau suivant :

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme
131	Plus de 43 fois	750	Plus de 7 fois	20,3	Plus de 5 fois

ix) **Le Rapport de biosurveillance de 2020**

137. À l'automne 2019, une nouvelle étude de biosurveillance de l'imprégnation à l'arsenic est menée dans le quartier Notre-Dame auprès de personnes de tous les âges. En octobre 2020, les résultats de cette étude sont consignés dans le *Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2019 sur l'imprégnation à l'arsenic de la population du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda* (ci-après « **Rapport de biosurveillance de**

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

2020 »), tel qu'il appert de ce rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-44**;

138. Le Rapport de biosurveillance de 2020 (P-44) indique notamment que:

« [...] Les données de suivi environnemental du QND à Rouyn-Noranda, dont les premières maisons sont situées à moins de 100 mètres du complexe industriel, attestent de la présence de concentrations élevées d'arsenic et de métaux lourds dans l'air ambiant et en surface des sols. Dans ce quartier, la dynamique d'exposition de la population aux rejets atmosphériques d'arsenic et de poussières métalliques se fait par deux voies d'exposition : 1) l'inhalation d'air chargé de poussières fines en suspension autant dans l'air à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments et 2) par l'ingestion de poussières plus grossières s'étant déposées au sol ou sur d'autres surfaces (ex. : patio, table extérieure, mobilier urbain, etc.). Les concentrations dans l'air ambiant sont principalement influencées par les rejets émis quotidiennement par les activités de fonte et de coulée de l'usine, mais peuvent aussi être influencées par la remise en suspension de poussières déjà présentes sur les sols, et ce, plus particulièrement en saison estivale.

[...]

Les résultats de cette seconde étude (2019) vont dans le même sens que la première (2018). Ils font également état de concentrations dans les ongles en moyenne quatre fois plus élevés que celles observées auprès de la population témoin d'Amos. L'étude indique également que si la proximité des habitations avec le complexe industriel de Glencore Fonderie Horne peut avoir un effet à la hausse sur les concentrations d'arsenic unguéal observées, il est important de retenir que cette différence significative d'imprégnation est observée sur l'ensemble du QND.

Considérant l'importance du potentiel toxique et cancérigène de l'arsenic et du fait que certains des effets qui lui sont associés sont sans seuil, il importe de diminuer le plus possible l'imprégnation de la population du QND à ce contaminant, et ce, spécialement si l'exposition est continue dans le temps ou amplifiée synergiquement avec d'autres métaux, tels que le plomb et le cadmium, comme c'est le cas dans ce quartier.

Face à ces conclusions, la DSPu maintient les recommandations du rapport de l'étude de biosurveillance de 2018 (...) et soutient que les actions mises en place par Glencore Fonderie Horne, de même que celles des autres acteurs clés doivent être poursuivies. Cette diminution de l'imprégnation passe par une intensification de la réduction des émissions d'arsenic à la source et par des mesures d'assainissement des sols. »

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

x) **Le Rapport de caractérisation des sols de 2020**

139. En parallèle, à l'été 2019, une campagne de caractérisation des sols dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda débute;
140. Les résultats de la campagne de caractérisation des sols sont présentés dans un rapport daté de novembre 2020 intitulé *Rapport de la caractérisation préliminaire des sols à l'arsenic, au cadmium et au plomb dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda* (ci-après le « **Rapport de caractérisation des sols de 2020** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-45**;
141. Aux pages 41 et 42 du Rapport de caractérisation des sols de 2020 (P-45), on peut y lire :

« Malgré le caractère préliminaire de cette caractérisation, celle-ci a permis d'identifier l'existence d'une contamination des sols en plomb, en cadmium et en arsenic en surface de plusieurs terrains de la ville, au-delà du QND. Néanmoins, en vertu de l'ensemble des exigences du MELCC, ce premier portrait n'a pas permis d'évaluer de manière exhaustive l'ampleur et l'étendue de la contamination, c'est pourquoi la Direction de santé publique formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Que le MELCC poursuive la caractérisation des sols du périmètre urbain de Rouyn-Noranda afin de connaître l'ampleur et l'étendue de la contamination, et ce, conformément à ses exigences. Il est suggéré que la poursuite de cette caractérisation devrait débiter par les 36 terrains résidentiels qui affichent les concentrations les plus élevées en arsenic, en cadmium ou en plomb dans l'horizon 0-3 cm et prioriser les secteurs les plus anciens du périmètre urbain.

Recommandation 2 : Suivant cette caractérisation, réhabiliter les terrains résidentiels dont les sols dépassent l'un des seuils fixés dans le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour l'arsenic, le cadmium ou le plomb.

Recommandation 3 : Aux personnes résidant sur des terrains contaminés à l'arsenic, au cadmium et/ou au plomb, d'appliquer des mesures visant à limiter l'exposition à ces contaminants. Ces mesures sont présentées à l'Annexe 5 : Gestes simples pour réduire son exposition ou celle de sa famille aux sols contaminés du présent rapport.

Recommandation 4 : Que soit mené (sic) prochainement une concertation entre la DSPu, la Ville de Rouyn-Noranda, le MERN et le MELCC en vue de formuler des conseils de prévention et de protection en lien avec la contamination des sols du secteur du mont Powell (incluant la plage du lac Marlon). »

[Notre emphase]

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

142. Les principaux *Gestes simples pour réduire son exposition ou celle de sa famille aux sols contaminés* figurant à l'Annexe 5 du Rapport de caractérisation des sols de 2020 (P-45) auxquels fait référence la Recommandation 3 ci-dessus, sont formulés comme suit:

Terrain :

- Réduisez au minimum les surfaces de terre battue dans votre cour, car des poussières contenant des contaminants peuvent y être soulevées plus facilement que sur des terrains où le sol est recouvert (gazon, pavés unis, asphalte, etc.);
- Limitez autant que possible l'usage récréatif des parties non remaniées et anciennes du terrain, surtout pour les enfants;
- Surveillez vos enfants lorsqu'ils jouent dehors afin qu'ils ne mangent pas de terre ou de sable;
- Lavez-vous les mains si vous avez été en contact avec des sols contaminés;

Jardin :

- Ajoutez annuellement de la nouvelle terre à votre jardin et mélangez bien votre sol;
- Évitez de jardiner sur les parcelles de sol de votre terrain qui n'ont pas été remaniées depuis plusieurs années;
- Assurez-vous d'une fertilisation adéquate, car dans un milieu plus pauvre en nutriment, les plantes sont plus susceptibles d'accumuler des métaux lourds et des métalloïdes;
- Si vous faites pousser des légumes ou des fruits dans votre jardin, lavez-les complètement avant de les consommer et prenez soin d'éplucher les légumes racines comme les carottes ou pommes de terre;
- Si votre sol est contaminé au cadmium, évitez d'y faire pousser des légumes à feuilles comestibles comme de la salade, des épinards ou de la bette à carde;

Animaux :

- Nettoyez régulièrement vos animaux de compagnie s'ils vont à l'extérieur;
- Réduisez autant que possible les allées et venues des animaux entre l'intérieur et l'extérieur de votre domicile;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

À l'intérieur de votre maison :

- Durant la saison estivale, lavez plus fréquemment les surfaces de travail de la cuisine (table, comptoir), à l'aide d'un linge humide;
- Lavez régulièrement les planchers de la maison. Pour les surfaces couvertes de tapis, passez régulièrement l'aspirateur. Un aspirateur muni d'un système de filtre HEPA est recommandé pour retenir un maximum de poussière;
- Lavez vos mains avant la préparation des repas, avant de manger et après avoir joué à l'extérieur;
- Mangez régulièrement et de façon équilibrée. *L'absorption des contaminants, notamment le plomb et le cadmium, est supérieure lorsqu'un enfant a le ventre vide. Vous chassez? Évitez de manger les abats (reins et foie) de gibier (orignal et ours) abattu dans le secteur de Rouyn-Noranda. Ceux-ci sont fortement contaminés au cadmium.*

142.1 Ces prétendus « gestes simples » ont fait l'objet d'un dépliant distribué à la population résidant dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à la fin du mois de novembre 2020:

143. Ce qui précède démontre sans équivoque l'ampleur des troubles et inconvénients auxquels font face les membres du groupe au quotidien et qui découlent directement des activités de la Fonderie Horne;

144. En 2020, les émissions annuelles d'arsenic, de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne, mesurées à la station légale ALTPS1 dépassent toujours largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'Annexe I du rapport annuel de la Fonderie Horne pour l'année 2020 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-46**, dont certaines données sont reproduites dans le tableau suivant :

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme
69,5	Plus de 23 fois	470	Près de 5 fois	13,5	Près de 4 fois

144.1 À la fin de l'année 2020, à la suite du signalement d'une tempête de poussières contaminées à l'arsenic et aux métaux lourds provenant du parc à résidus miniers Quémont-2 appartenant à Glencore, le ministère de l'Environnement, 8 jours plus tard, lance une inspection sur le terrain de la Fonderie Horne, le tout tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada intitulé *Fonderie Horne : Québec a attendu 8 jours avant d'inspecter un*

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« immense nuage brun » et daté du 11 octobre 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-87**, en liasse avec l'avis d'infraction émis;

144.2 Cette inspection révèle une importante contamination des poussières à l'arsenic, au-delà de 20 fois la limite acceptable pour des sols industriels au Québec et trois fois la limite pour le nickel et le cadmium, d'autres substances cancérigènes;

144.3 La pièce P-87 révèle, entre autres, que la visibilité des automobilistes était réduite et que :

« Le Ministère écrit dans son rapport que cette pollution était « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

[...]

Près d'un an après l'événement, le 10 novembre 2021, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a remis à Glencore une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$, soit le montant maximal qu'il peut imposer à une entreprise (personne morale) pour ce type de sanction, avec comme objectif de « dissuader la répétition du manquement ».

Il lui est reproché de ne pas avoir respecté l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement « entre le 23 novembre et le 1er décembre 2020 ». Le MELCC écrit qu'il juge que « les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées ». »

xi) Le Rapport du comité interministériel sur le plan d'action de la Fonderie Horne (2021)

145. En février 2021, le Comité interministériel susmentionné, qui est composé de représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales, du ministère de l'Économie et du ministère de la Santé et qui a été formé pour analyser le Plan d'action de 2019, produit son rapport, lequel est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-47**;

146. Les principaux éléments contenus au Rapport du Comité interministériel sur le plan d'action de la Fonderie Horne (P-47) sont :

- Au cours des cinq dernières années, une moyenne de six plaintes par an, concernant principalement le soufre, ont été déposées au Centre de contrôle environnemental du Québec;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- Les retombées économiques de la Fonderie Horne au Québec sont estimées à 500 millions en 2019, 53% de ces retombées se situent dans la région de l'Abitibi. À l'échelle du Canada, elles sont estimées à 1,1 milliard. Fonderie Horne compte 549 employés, avec un salaire moyen de 106 000 \$. 80% des employés habitent à Rouyn-Noranda;
- En ce qui concerne le Plan d'action de 2019, le Comité interministériel estime que la cible de 100 ng/m³ de concentration d'arsenic dans l'air est appropriée et donne son avis sur toutes les actions présentées par la Fonderie Horne. En ce qui concerne l'élargissement de la zone tampon, il recommande qu'une analyse soit réalisée en collaboration avec le ministère des Affaires municipales;
- Le Comité interministériel recommande également à la Fonderie Horne d'autres actions qui ne figuraient pas dans son plan pour 2019. Il recommande également un accord de 10 à 15 ans entre le gouvernement du Québec et la Fonderie Horne pour permettre une approche à long terme. Néanmoins, le Comité interministériel estime que l'attestation d'assainissement reste le meilleur outil pour réglementer les activités de la fonderie;

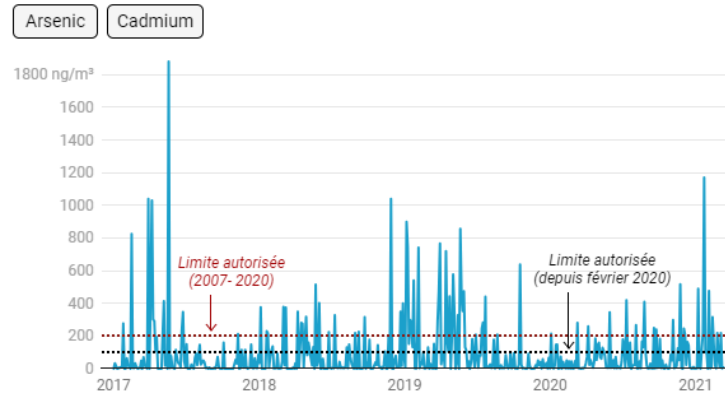
147. En 2021, les émissions d'arsenic de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda augmentent par rapport à l'année 2020 et continuent de dépasser largement la norme en vigueur au Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'article de Radio-Canada paru le 17 mars 2022 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-48**;
148. Les émissions annuelles de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne, mesurées à la station légale ALTPS1 dépassent également toujours largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'Annexe I du rapport annuel de la Fonderie Horne pour l'année 2021 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-49**, dont certaines données sont reproduites dans le tableau suivant :

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme
87,4	Plus de 29 fois	500	5 fois	17,7	Près de 5 fois

- 148.1 Entre 2017 et 2021, les émissions quotidiennes d'arsenic ont dépassé à 93 reprises le seuil représentant la limite annuelle fixée par le ministère de l'Environnement, dont 5 reprises étaient à plus de 1 000 ng/m³ et, du côté du cadmium, les échantillons ont dépassé la limite autorisée près d'une fois sur deux, tel qu'il appert des tableaux ci-dessous :

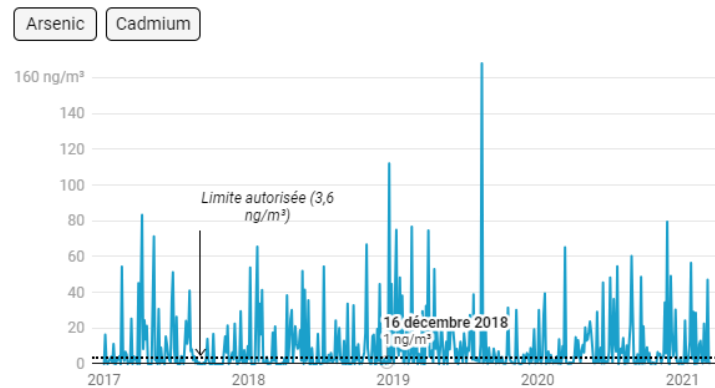
Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Mesure d'arsenic dans l'air à proximité de la fonderie Horne à Rouyn-Noranda, de 2017 à 2021



Graphique: Le Devoir • Source: Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Mesure de cadmium dans l'air à proximité de la fonderie Horne à Rouyn-Noranda, de 2017 à 2021



Graphique: Le Devoir • Source: Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

149. À l'automne 2021, 841 personnes répondent à un sondage en ligne duquel ressort que 55% des résidents du P_érimètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda sont fortement préoccupés par la qualité de l'environnement, tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada publié le 2 juillet 2022 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-50**;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

xii) La crise de 2022 : inquiétudes et préoccupations de la population²

150. Le 11 mai 2022, le Comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance produit un document intitulé *Données de surveillance de l'état de santé de la population* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-51**, qui fait état des résultats suivants :

- Une espérance de vie à la naissance [...] plus basse que la moyenne québécoise pour le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda [...];
- Une plus forte proportion de naissances de faible poids (des bébés plus petits que 2,5 kg) pour la ville de Rouyn-Noranda en comparaison du reste du Québec;
- Une plus forte proportion de retard de croissance intra-utérine pour la ville de Rouyn-Noranda en comparaison du reste du Québec;
- Une plus forte prévalence de la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) dans la ville de Rouyn-Noranda que dans le reste du Québec;
- Une plus forte incidence du cancer du poumon dans la ville de Rouyn-Noranda que dans le reste du Québec;

151. Le 20 mai 2022, la Fonderie Horne dépose une demande de renouvellement pour l'autorisation ministérielle (anciennement attestation d'assainissement), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-52**;

151.1 Le 24 mai 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Plus de cancers du poumon à Rouyn-Noranda : la qualité de l'air en cause?*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-88**, rapporte que le Dr Stéphane Trépanier, directeur par intérim de la DSP-AT, estime que les *Données de surveillance de l'état de santé de la population (P-51)* indiquent qu'une personne de Rouyn-Noranda a plus de risques de développer un cancer du poumon, sans avoir d'autre explication que celle de la qualité de l'air;

151.2 Peu de temps après cette nouvelle, la tenue d'une assemblée publique à l'initiative des citoyens et de la députée locale Émilise Lessard-Therrien était annoncée, laquelle assemblée se tiendra le 6 juillet 2022;

151.3 Le 9 juin 2022, le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue s'est réuni en assemblée ordinaire, mais devant le sérieux de la situation qui précède, a adopté une résolution contenant notamment ce qui suit, tel qu'il appert du procès-verbal dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-89** :

² Était auparavant après le paragraphe 159.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« Attendu que le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue observe des inégalités importantes de santé dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda (cancer du poumon, maladie pulmonaire obstructive chronique, retard de croissance in utero, bébé de petits poids) depuis des décennies et qu'une hypothèse de ces inégalités est une exposition majeure et encore actuelle aux métaux lourds;

[...]

Attendu que l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a récemment documenté l'excès de risque de cancer pour deux de ces contaminants (arsenic, cadmium) et conclut à des actions à prendre sans délai;

[...]

Attendu que, pour toute la province de Québec, en 2020, 97,8 % de tout l'arsenic, 89,9 % de tout le plomb, 43,1 % de tout le cadmium et 60,0 % de tout le nickel sont émis à Rouyn-Noranda;

[...]

Attendu qu'on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent [...] chimique [...] susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée (Loi sur la santé publique [LSP], art. 2) et que les données de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) et issues des stations d'échantillonnage démontrent que les émissions ne sont toujours pas contrôlées d'un point de vue de protection de la santé publique, et ce, après plusieurs années;

Attendu que cette menace à la santé est réelle (agents chimiques reconnus dans la littérature et grands organismes, exposition importante bien documentée);

[...]

Sur PROPOSITION de Catherine Sirois, appuyée par Katia Quinchon

IL EST RÉSOLU

D'offrir un appui soutenu à la présidente-directrice générale, Mme Caroline Roy, et au directeur de santé publique, docteur Stéphane Trépanier, dans les démarches actuelles afin de documenter, définir, caractériser et faire reconnaître l'exposition exceptionnelle et réelle aux métaux lourds à Rouyn-Noranda et les risques associés à la santé;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

De demander au comité interministériel sur le plan d'action de la Fonderie Horne d'agir de façon majeure, concertée (consultation du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue) et sans délai, afin d'identifier toutes les solutions permettant de cesser l'exposition démesurée aux métaux lourds et contaminants à Rouyn-Noranda et que ce comité offre tout le soutien budgétaire afin que le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue puisse mener de façon indépendante toutes les études et tous les suivis qu'il juge nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

152. Le 20 juin 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Horacio Arruda a empêché la diffusion de données sur le cancer à Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-53**, rapporte que :

« Figurant dans le rapport de biosurveillance de 2019 et destinées à être présentées à la population, des données sur les cas de cancer du poumon à Rouyn-Noranda ont été retirées à la dernière minute, à la demande du directeur national de santé publique à l'époque, Horacio Arruda. »

153. Le Dr Horacio Arruda, ancien directeur national de santé publique, est devenu une personnalité publique connue de tous en raison de la pandémie de COVID-19 en mars 2020;
154. Considérant la notoriété publique ainsi acquise et l'enjeu traité, l'article a été repris à de nombreuses reprises par divers médias et a attiré l'attention du public en général à compter de sa parution en juin 2022;

- 154.1 Le 3 juillet 2022, une cinquantaine de médecins, la plupart de Rouyn-Noranda, ont transmis une lettre ouverte au gouvernement pour exiger sans délai un retour aux mêmes normes que l'ensemble du Québec pour l'exposition aux contaminants atmosphériques et le lendemain, le Collège des médecins du Québec publiait, sur son compte Twitter: « on doit rapidement mettre en place des mesures pour assurer une meilleure qualité de l'air. La santé des citoyens de Rouyn-Noranda est primordiale », position qui fut appuyée par l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) qui, quant à elle, mentionnait que « Tous les citoyens ont droit de vivre dans un environnement sain. Les inégalités environnementales qui nuisent à la santé ne sont pas acceptables », tel qu'il appert d'un article de la Presse intitulé *Le Collège des médecins demande à Legault d'agir*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-90**;

- [...] Le Rapport de l'INSPQ sur le risque cancérigène (2022)

155. Le 6 juillet 2022, l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après l'« **INSPQ** »), lors d'une conférence de presse, rend public son rapport intitulé *Évaluation du risque*

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

cancérogène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda, daté de juin 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-54**;

156. Les principaux éléments de ce rapport sont les suivants :

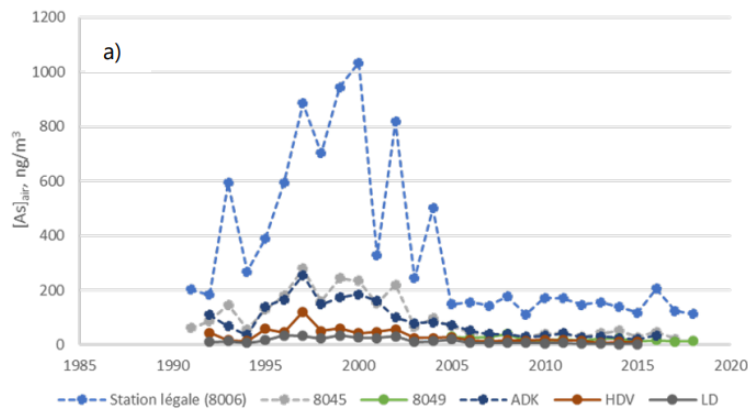
- Ce rapport se concentre sur le risque causé par les concentrations documentées entre 1991 et 2018 d'arsenic et de cadmium;
- 5 scénarios d'exposition à partir de 1991 sont construits pour la population de Rouyn-Noranda ainsi que pour le quartier Notre-Dame spécifiquement, sur la base d'hypothèses variables de réduction des émissions. Pour chaque scénario, le risque de cancer causé par l'effet combiné de l'arsenic et du cadmium dans l'air dépasse ce qui est considéré comme « négligeable » au Québec, soit 1 cas en excès sur 1 000 000 de personnes ayant été exposées au cours d'une vie. Le risque varie entre 1 et 61 cas de cancer sur 100 000 personnes pour l'ensemble de la ville et entre 1 et 87 cas de cancer sur 100 000 personnes pour le quartier Notre-Dame;
- Ces niveaux de risque, même pour les scénarios qui impliquent que les émissions futures respectent les limites réglementaires, montrent clairement la contribution importante de l'exposition antérieure au risque global de cancer. Les fortes concentrations mesurées entre 1991 et 2005 ont un impact majeur sur le risque calculé pour l'exposition entre 1991 et 2060;
- Même la limite légale pour l'arsenic de 3 ng/m³ est associée à un risque de cancer légèrement supérieur à 1 cas sur 100 000 personnes. Une réduction immédiate des émissions à 20 ng/m³ réduirait de 35% le risque de cancer, ce qui n'est pas négligeable;
- L'évaluation du risque théorique pour la population de Rouyn-Noranda (environ 40 000 personnes) suggère jusqu'à 10 cas de cancer supplémentaires sur 70 ans. Comme il est impossible de le confirmer, il est recommandé de se référer au risque de 1 sur un million;
- Les risques calculés pour le cadmium prennent en compte l'exposition à l'arsenic, mais le risque calculé pour l'exposition à l'arsenic ne prend pas en compte l'exposition au cadmium, ni aux autres contaminants. Le risque global évalué pourrait donc être sous-estimé en cas d'interactions entre les contaminants. Par ailleurs, le risque de cancer pour les retombées au sol [...] ne tient pas compte de l'exposition cutanée ni de l'ingestion d'aliments cultivés à la maison, mais ces deux sources d'exposition n'auraient probablement que peu d'impact sur les résultats finaux;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- Il est nécessaire de poursuivre les actions visant à limiter les émissions d'arsenic et de cadmium, en particulier pour l'arsenic, en se rapprochant le plus possible de la limite réglementaire, afin d'atténuer le risque de cancer causé par ces émissions. C'est d'autant plus important que ces émissions contribuent à la contamination des sols, à laquelle les enfants sont davantage exposés. On considère que l'exposition au cours des 11 premières années de la vie (moins de 15%) représente 25% de l'air inhalé, 37% du contact avec la peau et 63% de la poussière et de la terre ingérées au cours d'une vie. Toutes les mesures de réduction auront un impact positif sur le risque de cancer chez les enfants et les générations suivantes;

157. Quant aux niveaux d'émission d'arsenic et de cadmium, le rapport contient les extraits suivants, aux pages 11, 13 et 14:

Figure 1 Profils temporels des concentrations moyennes annuelles dans l'air d'arsenic (a) et de cadmium (b) aux 6 stations d'échantillonnage prises en compte pour la présente évaluation, entre 1991 et 2018



« Il est notable que, tant pour le Cd [cadmium] que pour l'As [arsenic], les épisodes de pics historiques de concentrations moyennes annuelles ont surtout prévalu avant 2005, plus particulièrement à la fin des années 1990, dépassant 1 000 ng/m³ pour l'As et 100 ng/m³ pour le Cd. Ces pics se sont surtout manifestés à la station légale, mais ont également été observés aux autres stations, quoique de manière moins accentuée, culminant à près de 300 ng/m³ pour l'As et à environ 35 ng/m³ pour le Cd. Depuis 2005, une stabilisation des concentrations est observable pour les deux métaux, mais les concentrations observées à la station légale demeurent nettement supérieures à celles observées aux autres stations d'échantillonnage.

[...]

Il est par ailleurs notable de constater que peu importe le scénario de diminution de la concentration d'As dans l'air envisagé pour la période post-2018, la valeur moyenne pondérée sur 70 ans de cette concentration varie peu. À titre d'exemple,

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

pour le QND, que la concentration demeure la même que depuis 2005 à la station légale, soit 165 ng/m³, ou qu'elle soit abaissée directement au niveau du respect de la norme du RAA de 3 ng/m³, soit par un facteur de 50, la concentration moyenne pondérée associée sur 70 ans ne baisse que par un facteur de moins de 2, soit de 122 ng/m³ (scénario « Statu quo-QND ») à 69 ng/m³ (scénario « Diminution-3QND »). Ceci découle vraisemblablement de l'impact disproportionné des très hautes concentrations mesurées entre 1995 et 2005 (voir la figure 1) sur la concentration moyenne pondérée sur 70 ans, de sorte que les différentes diminutions de concentration à des niveaux se situant de toute façon au moins un ordre de grandeur inférieur aux concentrations observées durant ces années ont peu d'impact sur la moyenne pondérée sur 70 ans. »

[Notre emphase]

158. [...] devenu 159.2.

159. Ce rapport P-54 vient [...] légitimer la crainte ressentie par les membres du groupe et découlant du fait que le risque de cancer causé par l'effet combiné de l'arsenic et du cadmium dans l'air dépasse ce qui est considéré comme « négligeable » au Québec, soit 1 cas en excès sur 1 000 000 de personnes ayant été exposées au cours d'une vie. Le risque varie entre 1 et 61 cas de cancer sur 100 000 personnes pour l'ensemble de la ville et entre 1 et 87 cas de cancer sur 100 000 personnes pour le quartier Notre-Dame, plus élevé que pour la population québécoise ou canadienne;

159.1 D'ailleurs, lors de la conférence de presse, visant notamment à présenter le rapport P-54, le directeur national de santé publique Dr Luc Boileau admet que :

« Depuis plusieurs semaines on constate qu'il y a des préoccupations qui sont bien sûr légitimes exprimées par plusieurs. »

« Pour moi, le maintien des émissions d'arsenic au niveau actuel c'est pas tolérable considérant les impacts sur la santé qui sont connus et ces émissions-là doivent être révisées à la baisse pour atteindre des niveaux acceptables. »

« On a bien reçu le signal d'inquiétude qui est manifeste partout, alors on est tous engagés et puis je le suis bien sûr personnellement à faire en sorte d'essayer de réduire ces émissions-là. »

« Personne souhaite être exposé à des métaux lourds, on comprend bien ça, puis l'inquiétude elle est authentique, on l'a bien palpée, puis elle est légitime aussi. »

« On dépasse largement les risques normalement acceptables [NDR : pour les cancers du poumon]. »

« On est très conscient qu'il y a des préoccupations importantes qui sont exprimées et c'est tout à fait légitime. »

« Je pense que avec les informations qui ont circulé récemment, ce serait très difficile pour la population de pas être inquiet. »

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

[...]³

- 159.2 *Auparavant 158*. Ce n'est donc qu'à l'été 2022, alors que le sujet occupe énormément d'espace médiatique, que les membres du groupe ont pu commencer à prendre la pleine mesure de l'atteinte subie et de leur exposition aux différents contaminants toxiques et/ou cancérigènes émis par la Fonderie Horne ainsi que leur risque d'être atteint d'un cancer ou d'autres maladies en lien avec cette exposition;
160. À partir de l'été 2022, suivant notamment l'intérêt médiatique découlant de l'annexe retirée du Rapport de biosurveillance de 2019 et de la diffusion du rapport de l'INSPQ (P-54), ainsi que du renouvellement imminent de l'attestation d'assainissement de la Fonderie Horne, la couverture médiatique et l'activité sur les réseaux sociaux au sujet de la mauvaise qualité de l'air à Rouyn-Noranda ont atteint des records à l'échelle locale, régionale et provinciale et ont même attiré l'attention sur la scène internationale⁴;
161. Pour les seules années 2022 et 2023, Radio-Canada diffuse plus de 174 reportages sur la situation de la contamination à Rouyn-Noranda⁵;
162. Le 6 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Qualité de l'air : des Rouynorandiens expriment leurs inquiétudes à une assemblée publique*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-55**, rapporte que, lors d'une assemblée publique organisée par Mères au front Rouyn-Noranda et la députée locale Émilise Lessard-Therrien, plus de 350 personnes ont exprimé leurs préoccupations et leur désir que la Fonderie Horne respecte la norme de santé publique de 3 ng/m³, et ce, dès maintenant;
163. Le 7 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Fonderie Horne : Legault prêt à investir, mais seulement une portion des coûts*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-56**, rapporte que la Fonderie Horne sollicite l'aide du gouvernement du Québec pour couvrir les coûts des mesures visant à réduire ses émissions d'arsenic en vue d'un seuil présenté comme une cible du gouvernement du Québec depuis près de vingt ans;
164. Dans cet article, la Fonderie Horne affirme qu'il lui en coûterait 500 millions de dollars pour mettre à niveau ses infrastructures, une somme qu'elle a négligé d'investir depuis plusieurs décennies, faisant fructifier le capital ainsi épargné, au détriment de la santé et de la qualité de vie des personnes vivant dans la ville de Rouyn-Noranda et au détriment de l'environnement;
165. Le 12 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Arsenic : une centaine de citoyens se mobilisent au conseil municipal de Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-57**, rapporte que des citoyens sont venus « *exiger de la mairesse Diane*

³ Remonté avant le paragraphe 150.

⁴ [Au Québec, le réveil brutal d'une ville empoisonnée par sa fonderie](#)

⁵ [Qualité de l'air à Rouyn-Noranda | Dossier | Radio-Canada.ca](#)

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Dallaire et de son administration une position plus ferme sur la réduction des émissions d'arsenic de la Fonderie Horne, notamment en adoptant une résolution écrite »;

166. Le 16 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Pollution : Des parents regrettent d'avoir eu des enfants à Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-58**, rapporte que des parents « *se sentent coupables [d'] avoir exposé [leurs enfants] aux risques des contaminants dans la ville de la Fonderie Horne* »;
167. En réaction aux préoccupations et à la crainte objective et légitime de la population, la DSP-AT et la Fonderie Horne annoncent envisager le déménagement de 80 maisons dans le quartier Notre-Dame qui sont les plus proches de la fonderie, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada, paru le 18 juillet 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-59**;
168. Le 24 juillet 2022, un article de La Presse intitulé *Les demandes de la Fonderie Horne cachées au public*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-60**, rapporte que le ministère de l'Environnement refuse de rendre public les détails de la demande d'autorisation ministérielle de la Fonderie Horne liée au renouvellement de son Attestation d'assainissement de 2017 (P-35), alors qu'il avait l'obligation de « *publier avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère* » en vertu de l'article 118.5.3 de la LQE;
169. Le 15 août 2022, le ministre de l'Environnement annonce qu'il souhaite imposer à la Fonderie Horne un objectif d'émission d'arsenic de 15 ng/m³, soit encore 5 fois la norme de santé publique établie par réglementation gouvernementale, et ce, uniquement en 2027 et sans prévoir d'objectif intermédiaire pendant ce délai ni fixer d'échéance pour la norme de 3 ng/m³, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada intitulé *Fonderie : le ministre Charette exige le 15 ng d'ici 5 ans, pas d'échéance pour le 3 ng* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-61**;
170. En août 2022, la Fonderie Horne soumet au gouvernement du Québec une bonification de son 3^e plan d'action pour réduire les émissions de contaminants, tel qu'il appert du 3^e plan d'action dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-62**;
- 170.1 Le 24 août 2022, Radio-Canada diffuse des résultats d'analyse démontrant la contamination à l'arsenic des poussières intérieures de certaines maisons du QND, tel qu'il appert de l'article intitulé *Des poussières contaminées à l'arsenic à l'intérieur d'une garderie et de maisons*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-91**;
171. Le 6 septembre 2022, une consultation de la population est lancée par le ministère de l'Environnement, dans le cadre du renouvellement de l'attestation d'assainissement. Le ministère indique qu'il rendra une décision sur l'attestation avant la fin du mois de novembre 2022. 45 mémoires et 1200 questionnaires sont déposés;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

172. Le 23 septembre 2022, plus de 900 citoyens marchent dans les rues de Rouyn-Noranda afin de réclamer l'atteinte de la norme de 3 ng/m³ d'arsenic. Ces gens, très inquiets pour leur santé et celle de leurs enfants et petits-enfants, veulent des changements immédiats;
173. Tel qu'il appert du mémoire déposé lors des consultations publiques, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-63**, la Ville de Rouyn-Noranda souligne l'inquiétude grandissante de la population lors des derniers mois :

« [...] la Direction de santé publique a publié une étude préoccupante présentant des niveaux d'imprégnation à l'arsenic chez les enfants du quartier Notre-Dame supérieurs à une population d'enfant non exposé à des activités industrielles de ce type. Depuis, plusieurs autres études et analyses ont été révélées et l'inquiétude de la population devient de plus en plus grandissante. La couverture médiatique et sur les réseaux sociaux a atteint des records dans les derniers mois à l'échelle locale, régionale, provinciale et même à l'échelle canadienne.

Ainsi, le dossier inquiète grandement les citoyens et la Ville de Rouyn-Noranda. Le conseil municipal, soutenu par l'administration, interpelle de façon soutenue les acteurs locaux, régionaux et nationaux afin que des solutions soient implantées dès que possible. À l'approche du renouvellement de l'attestation, les citoyens sonnent un cri d'alarme et se tournent vers leurs élus municipaux. La Ville souhaite jouer son rôle de vigie et d'influence pour améliorer la situation et trouver des solutions aux bénéfices d'un milieu de vie plus sain »

[Notre emphase]

xiii) Le rapport de l'INSPQ en soutien scientifique aux autorités de santé publique (2022)

174. Le 7 octobre 2022, l'INSPQ dépose un rapport d'évaluation du risque intitulé *Soutien scientifique aux autorités de santé publique dans le cadre du processus de renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à Glencore pour l'exploitation de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda*, tel qu'il appert du rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-64**;
175. Ce rapport (P-64) vise à préciser le risque de cancer associé au plan d'action proposé par la Fonderie Horne. Il prend aussi en considération les émissions de nickel, qui ont également un potentiel toxique élevé et sont des substances cancérigènes. Il vise à évaluer également d'autres risques sanitaires que le cancer et mentionne notamment ce qui suit:
- Sur une base temporaire, une limite d'émission de 15 ng/m³ d'arsenic protégerait la population vulnérable contre les effets chroniques non cancérigènes sur la santé. Il est toutefois rappelé que l'objectif à atteindre reste la limite réglementaire de 3 ng/m³;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- Pour le cadmium, le plomb et le nickel, les limites réglementaires doivent être respectées;
- Des limites de concentration journalière sont suggérées;
- Si l'exposition avant 2022 n'est pas prise en compte, les risques de cancer sur une période de 70 ans sont acceptables avec les niveaux d'émissions prévus par la Fonderie Horne pour 2023 à 2027;
- Une meilleure évaluation de l'exposition de la population à d'autres contaminants en raison des activités de la Fonderie Horne est souhaitable, notamment le soufre et le chrome, qui devraient être surveillés à la station d'échantillonnage légale. Ce suivi, ainsi que 3 autres cancérigènes de la liste ci-dessous, serait nécessaire pour évaluer le risque de cancer pour la population de Rouyn-Noranda;

Tableau 1 Liste des contaminants atmosphériques auxquels la population de Rouyn-Noranda (RN) est susceptible d'être exposée dans le cadre des activités industrielles de GFH^A

Contaminants gazeux				
Acide sulfurique	Chlorure d'hydrogène	Dioxyde de soufre		
Chlore	Dioxyde d'azote	Monoxyde de carbone		
Matières particulaires ^B				
Matières particulaires totales ^A	PM 10 : Matière particulaire dont le diamètre aérodynamique est < 10 µm. PM 2,5 : Matière particulaire dont le diamètre aérodynamique est < 2,5 µm			
Métaux, métalloïdes et composés organiques semi-volatils (COSV)				
Antimoine ^A	Bismuth ^A	Dioxines et furanes	Manganèse	Thallium
Argent	Cadmium ^A	Étain	Mercure	Sélénium
Arsenic ^A	Chrome total ^C	Fer	Nickel	Soufre
Baryum	Cobalt	Fluor	Plomb ^A	Vanadium
Béryllium ^A	Cuivre ^A	Hexachlorobenzène	Tellure	Zinc ^A

- Il serait opportun de documenter chaque contaminant émis par la Fonderie Horne, notamment en examinant les produits entrants;
- La décontamination du sol permettrait de réduire rapidement le risque d'effets neurocognitifs chez les enfants;
- Selon un modèle développé, 4% des enfants du quartier Notre-Dame perdraient un peu plus d'un point de QI à cause d'un sol contaminé à l'arsenic. Il s'agit d'un effet non négligeable;
- Les effets synergiques des contaminants n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation des risques;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- Le Conseil canadien des ministres de l'environnement recommande des limites de concentration inférieures à la réglementation provinciale pour la contamination des sols par l'arsenic et le plomb.

176. Le 14 octobre 2022, les médias rapportent que le ministère de l'Environnement envisage la possibilité de contrôler les émissions de chrome, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada intitulé *Fonderie Horne : Québec veut mesurer un nouveau contaminant cancérigène* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-65**;

177. Du 1^{er} janvier à la mi-novembre 2022, les émissions annuelles d'arsenic, de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne dépassent encore largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'article de *La Presse* intitulé *Cocktail toxique* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-66**, dont les données sont reproduites dans le tableau suivant :

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m ³	Dépassement de la norme
68	Près de 23 fois	468	Près de 5 fois	13,5	Près de 4 fois

xiv) Les épisodes de contamination de mars 2023

178. Le 7 mars 2023, de la poussière provenant de concentrés de cuivre entreposés dans un parc à résidus sur le site de la Fonderie Horne est transportée par le vent, jusque dans le quartier voisin du quartier Notre-Dame, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada paru le 13 mars 2023 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-67**;

179. Plusieurs citoyens s'inquiètent de voir cette poussière sur leur terrain et des images de « neige noire » circulent dans les médias et sur les réseaux sociaux, inquiétant d'autant plus la population;

180. Les analyses du ministère de l'Environnement démontrent que cette poussière contenait une forte concentration d'arsenic, de cadmium, de nickel et de plomb. Les deux échantillons prélevés à l'école primaire Notre-Dame-de-Protection révèlent les plus hauts niveaux de contamination, tel qu'il appert de l'article intitulé *Fonderie Horne : une cour d'école couverte de poussières d'arsenic emportées par le vent*, paru le 3 mai 2023, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-68**;

181. À la suite de cet événement, le ministère de l'Environnement indique avoir transmis un avis de non-conformité assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à Glencore en lien avec le rejet de ces résidus miniers dans l'environnement;

182. La population de Rouyn-Noranda recevait également un avis du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, les enjoignant à prendre des mesures

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

de précaution, tel qu'il appert de l'avis dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-69**;

183. Des données mises en ligne par la Fonderie Horne en juin révèlent que le 7 mars 2023, la station située sur le terrain de la fonderie affichait un taux moyen d'arsenic dans l'air de 1 196 ng/m³, soit 399 fois plus que la norme annuelle québécoise de 3 ng/m³, tel qu'il appert d'un article paru dans *La Presse* le 16 juin 2023 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-70**;
184. Cet article (P-70) révèle que les taux moyens des autres métalloïdes mesurés à cette station ce jour-là sont aussi très élevés : celui du cadmium s'élève à 195 ng/m³, celui du plomb est de 6 670 ng/m³ et celui du nickel est à 404 ng/m³;
185. Les données recensées à la station légale de prélèvements des émissions de la Fonderie Horne, au courant de l'année 2023, démontrent également des concentrations journalières extrêmement élevées :

Station légale Fonderie (ALTSP1)						
	Arsenic		Cadmium		Plomb	
Norme québécoise	3 ng/m ³		3.6 ng/m ³		100 ng/m ³	
	Arsenic		Cadmium		Plomb	
Date en 2023	Mesure en ng/m ³	Dépassement de la norme	Mesure en ng/m ³	Dépassement de la norme	Mesure en ng/m ³	Dépassement de la norme
21 mai	303.32	101 fois	31.56	9 fois	1734.86	17 fois
5 juin	517.37	172 fois	45.36	13 fois	2847.94	28 fois
17 juin	121.85	41 fois	9.73	3 fois	1065.5	11 fois
19 juillet	55.7	19 fois	20.47	6 fois	548.28	5 fois
31 juillet	104.19	35 fois	19.17	5 fois	2319.78	23 fois
4 août	178.79	60 fois	40.79	11 fois	2568.53	26 fois
8 août	140.97	47 fois	24.95	7 fois	1428.7	14 fois
14 août	76.23	25 fois	21.65	6 fois	692.13	7 fois
18 août	66.75	22 fois	41.27	11 fois	417.34	4 fois
26 août	148.3	49 fois	19.29	5 fois	1809.61	18 fois
19 septembre	146.48	49 fois	21.25	6 fois	992.58	10 fois

- 185.1 L'article P-67 fait également mention d'un autre épisode de contamination survenu la semaine précédente provenant du parc à résidus miniers Noranda 5 appartenant à Glencore;

xv.) L'annonce de la création d'une zone tampon et l'autorisation ministérielle de 2023

186. Le 15 mars 2023, *La Presse* publie un article indiquant que 200 ménages de Rouyn-Noranda seront relocalisés avec la création d'une « zone tampon » aux abords de la Fonderie Horne. Cette annonce est prévue par le gouvernement du Québec le lendemain, au même moment que le dévoilement de l'autorisation ministérielle, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-71**;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

186.1 Dix-sept (17) années se sont écoulées depuis que cette mesure a été évoquée en mars 2006 par le groupe de travail interministériel (pièce P-30m));

187. Le 16 mars 2023, le gouvernement du Québec dévoile son Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, lequel inclut une « relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité », tel qu'il appert du plan dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-72**;

187.1 La création d'une zone tampon par le gouvernement du Québec est une reconnaissance du caractère inacceptable de la situation vécue par les membres du groupe visés ;

188. Plus précisément, la zone tampon annoncée comprend les 126 adresses civiques suivantes, selon les informations fournies par la Ville de Rouyn-Noranda :

4 ^e rue	5 ^e rue	6 ^e rue	7 ^e rue	8 ^e rue	9 ^e rue
205	205	205	208	207	206
207	206 B	206	209	208	210
209	207	207	211	209	236
211	209	209	212	211	238
	211	210	214	212	242
	212	211	216	213	246
	213	212	217	215	248
	215	214	220	216	254
	216	215	221	217	260
	217	216	222	218	
	218	217	224	220	
	219	218	225	221	
	221	219	228	222	
	223	220	229	224	
	225	222	230	225	
	227	223	232	226	
	231	224	233	228	
	233	225	236	229	
	235	226	237	230	
	237	228	238	232	
	239	231	240	233	
	241	232	241	234	
	243	234	244	235	
	245	235	245	236	
		236	246	237	
		237		238	
		238		239	
		239		240	
		240		241	
		242		242	
		243		244	
				246	
				248	

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

189. Au même moment, soit le 16 mars 2023, le ministère de l'Environnement renouvelle l'attestation d'assainissement de la Fonderie Horne, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle de 2023 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-73**;
190. En effet, malgré toutes les informations détenues par le gouvernement du Québec, l'autorisation ministérielle se contente d'imposer une norme d'émission d'arsenic de 15 ng/m³, laquelle ne devra être atteinte que dans un délai de 5 ans, soit en 2028, et représentant toujours 5 fois la norme applicable au Québec pourtant déterminée pour protéger la santé de la population, et ce, malgré la forte opposition de la population, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-74**;
191. D'ici là, l'autorisation ministérielle permet toujours l'émission d'une concentration d'arsenic de 65 ng/m³ pour 2023, soit plus de 21 fois la norme québécoise et ne prévoit aucune limite quotidienne avant l'année 2027, malgré les recommandations formulées par la DSP-AT et l'INSPQ quant à l'imposition d'une limite quotidienne;
192. Pour 2023, la limite pour l'émission de cadmium est fixée à 12 ng/m³, soit plus de 3 fois la norme québécoise et celle pour le plomb à 450 ng/m³, soit plus de 4 fois la norme québécoise;
193. L'autorisation ministérielle prévoit également que la fonderie devra déposer un plan d'ici la fin de l'année 2027 pour atteindre éventuellement la norme provinciale de 3 ng/m³. Or, rappelons qu'en 2004, le groupe de travail gouvernemental suggérait de donner deux mois à « Minéraux Noranda » pour produire un tel plan d'intervention pour atteindre l'objectif de 3 ng/m³ dans le quartier Notre-Dame;
- 193.0.1 Il apparaît ainsi clairement que l'émission d'une injonction est le seul remède qui permettra le respect des normes réglementaires en vigueur, de cesser qu'il soit porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe, à la qualité de leur environnement, et de cesser qu'il leur soit causé des préjudices;
- 193.1 Le 17 juillet 2023, un regroupement des propriétaires de la future zone tampon fait parvenir au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « **MAMH** ») une « Demande de reconnaissance des impacts et des besoins des propriétaires visés par la relocalisation des résidences de la future zone tampon de Rouyn-Noranda » où ceux-ci se disent à plusieurs reprises inquiets et insatisfaits du processus de relocalisation qui génèrent chez eux de grandes incertitudes, sans protéger leur santé, tel qu'il appert de la lettre dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-78**;
194. Le 8 août 2023, la Fonderie Horne annonce que 53 terrains ayant fait l'objet d'une caractérisation à l'automne 2022 seront décontaminés puisqu'ils dépassent les seuils jugés acceptables pour protéger les enfants de moins de 6 ans, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-75**;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- 194.1 Le 26 août 2023, une manifestation regroupe des centaines de personnes à Rouyn-Noranda pour réclamer une réduction rapide des émissions de la Fonderie Horne, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-79**;
195. En septembre 2023, plus de 6 mois après l'annonce de l'aménagement d'une zone tampon, un article de *La Presse* révèle que les personnes qui y résident ne savent toujours pas où, quand et comment elles seront relogées, une situation qui provoque stress et anxiété, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-76**;
196. Au surplus de ce qui précède, le 14 octobre 2023, un article de *La Presse* intitulé [...] *Prix des maisons au 3^e trimestre Les plus chères à Tremblant, les aubaines à Baie-Comeau*, indique « À l'autre bout du spectre, le prix médian a reculé de 11 % en un an à Rouyn-Noranda », démontrant encore un dommage subi par les membres du groupe, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-77**;
- 196.1 Le 23 octobre 2023, un jugement rendu par le Tribunal administratif du travail recense plusieurs manquements à la santé et sécurité au travail à la Fonderie Horne, notamment quant à la gestion des poussières contaminées qui s'accumulent dangereusement et sont même « dispersées par le vent à l'extérieur de l'usine », démontrant une négligence de la part de la Fonderie Horne quant à la gestion des poussières qu'elle génère, tel qui appert du jugement et des photos en liasse dénoncés au soutien des présentes comme **pièce P-80**;
- 196.2 Le 12 décembre 2023, l'Association des locataires d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir au MAMH une « Demande de reconnaissances des besoins des locataires en matière d'indemnisation suite à la relocalisation » où l'association dénonce notamment la grande incertitude qui plombe encore le processus de relocalisation plusieurs mois après son annonce, ainsi que les inconvénients qu'un tel dérangement représente pour des locataires à la situation socioéconomique souvent difficile, voire précaire, tel qu'il appert de la lettre dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-81**;

xvi) Des développements survenus en 2024

- 196.3 Le 12 janvier 2024, les résidents de Rouyn-Noranda apprennent le départ du seul médecin oncologue pratiquant à Rouyn-Noranda et que « la première raison » de son départ est la mauvaise qualité de l'air à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-82**;
- 196.4 Le 9 février 2024, des membres du groupe citoyen Mères au Front Rouyn-Noranda rendent publics les résultats d'une démarche de science citoyenne visant à mesurer la présence de contaminants émis par la Fonderie Horne dans la neige à différents endroits publics de Rouyn-Noranda et qui révèlent que la contamination s'étend au-delà de la seule zone tampon, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-83**;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

196.5 Le 9 février 2024, une note interne du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, [...] dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P- 84**, révèle que :

L'entreprise indique que la haute direction de Glencore conserve des doutes quant à l'opportunité de réaliser le projet [de réduction des émissions].

- *En raison de l'incertitude qui persiste quant aux exigences qui pourraient être imposées lors de la prochaine autorisation ministérielle, notamment quant à l'atteinte du 3 ng/m³ pour l'arsenic, le risque de devoir fermer l'usine lors du prochain renouvellement est perçu comme élevé.*

[...]

La Fonderie s'inquiète des exigences qui pourraient être incluses dans le prochain renouvellement de l'autorisation ministérielle, qui aura lieu en 2028.

- *L'entreprise constate que plusieurs intervenants continuent d'exiger l'imposition d'un seuil de 3ng/m³.*

[...]

- *Elle se demande donc s'il est opportun d'investir 740 M\$ pour mettre à niveau une usine qu'elle pourrait être forcée de fermer dans quelques années si le gouvernement exige une réduction très difficile à atteindre, selon les connaissances actuelles.*

[...]

L'entreprise continue de réclamer la réalisation de nouvelles études de biosurveillance et la mise en œuvre de la recommandation à cet effet du comité interministériel sur le plan d'action de la Fonderie Horne dans son rapport de février 2021.

- *Elle indique par ailleurs qu'une lettre confirmant une telle action pourrait suffire à lui donner le confort nécessaire pour aller de l'avant avec son projet de mise à niveau de la Fonderie.*
- *Par ailleurs, elle indique qu'elle apprécierait que cette lettre :*
 - *Confirme qu'elle pourra collaborer aux travaux du comité, notamment la [sic] sur les aspects méthodologiques, la réalisation des études et leur interprétation ainsi que les travaux feront appel à plusieurs biomarqueurs;*

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- *Confirme que les seuils fixés par la prochaine autorisation ministérielle seront basés sur le potentiel technico-économique des travaux requis et n'iront pas au-delà du bruit de fonds.*

[...]

- *La lettre pourrait préciser que l'entreprise sera invitée à collaborer aux travaux du comité, notamment sur les aspects méthodologiques, la réalisation des études et leur interprétation ainsi que les travaux feront appel à plusieurs biomarqueurs;*
- *Toutefois, la lettre ne pourra pas engager le gouvernement sur les seuils fixés par la prochaine autorisation ministérielle.*

196.6 Le 3 juillet 2024, le gouvernement du Québec présente deux programmes d'aide financière pour la relocalisation des locataires et des propriétaires visés par la zone tampon. Ces programmes ne visent pas à compenser ceux-ci pour les dommages réclamés dans le présent recours pour les membres du sous-groupe 1, ni même pour ceux du sous-groupe 2, hormis ce qui concerne la réclamation suivante apparaissant au plan d'indemnisation proposé au paragraphe 349 ci-dessous :

- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

196.7 Même pour les locataires ou propriétaires qui pourraient décider de se prévaloir de ces programmes et qui rencontreraient les exigences pour se qualifier à une compensation à ce titre, l'éventuelle indemnisation pour relocalisation pourrait ne les indemniser que partiellement, tel qu'il appert du libellé des quittances que devront signer les locataires et les propriétaires concernés, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-92** et mentionnant :

Ainsi, je reconnais que tout montant d'aide financière que je recevrai dans le cadre du Programme sera déduit de tout montant qui viserait les mêmes fins et auquel je pourrais avoir droit, le cas échéant, en vertu d'un jugement ou d'une transaction à intervenir dans le cadre du dossier de Cour portant le numéro 600-06-000001-2341 ou de tout autre litige portant sur le même objet, et ce, afin d'éviter une double indemnisation.

196.8 Le 20 août 2024, les émissions de plomb enregistrées à la station légale près de la Fonderie Horne ont atteint 2 306 ng/m³, alors que la concentration moyenne journalière recommandée par la DSP-AT et l'INSPQ, qui ne sera imposée à l'entreprise qu'à compter de 2027, est de 350 ng/m³;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

196.9 Le 13 septembre 2024, la DSP-AT annonce avoir mandaté l'Université Laval, en collaboration avec l'INSPQ, pour mener une étude visant à documenter les effets sociaux et individuels vécus par la population du secteur urbain de Rouyn-Noranda, en lien avec les risques de santé publics générés par les activités industrielles de la Fonderie Horne, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la DSP-AT, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-93**;

196.10 En octobre 2024, une étudiante au doctorat lance un appel à participation pour une recherche doctorale portant sur l'expérience des violences environnementales liées à la pollution toxique au Québec, notamment des personnes vivant à Noranda, tel qu'il appert de l'affiche dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-94**;

196.11 Le 13 octobre 2024, se tenait une autre manifestation, soit une grande marche pour une meilleure qualité de l'air à Rouyn-Noranda, laquelle regroupait des centaines de personnes;

xvii) Récapitulatif

197. Ainsi, tel qu'il appert de ce qui précède, les membres du groupe ont été exposés à leur insu, depuis plusieurs décennies (et le sont toujours à ce jour), à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes émanant de la Fonderie Horne beaucoup plus important que les autorités gouvernementales et la Fonderie Horne ne le laissaient croire;

198. Tant la Fonderie Horne que le gouvernement du Québec ont été au fait de cette exposition pendant toute la période visée par le recours et ont fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin de protéger les membres du groupe des effets néfastes d'une telle exposition et de surcroît d'[...] aviser adéquatement et en temps opportun les membres du groupe des risques liés à une telle exposition afin qu'ils puissent réagir à la menace;

VI. LA RESPONSABILITÉ DE GLENCORE

199. Sur la base de ce qui précède, il appert clairement que les activités de la Fonderie Horne, desquelles découlent notamment l'émission chronique d'un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, incluant l'arsenic, à des niveaux largement plus élevés que les normes établies pour protéger la vie et la santé de la population, exposent les personnes qui résident dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à des inconvénients de voisinage qui sont anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins, en contravention de l'article 976 C.c.Q.;

200. Depuis l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, « l'existence d'un régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage qui serait fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis par la victime » est reconnue;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

201. Ainsi, même si elle allègue ou alléguait ne pas avoir commis ou ne pas commettre de faute, la Fonderie Horne a engagé sa responsabilité civile en vertu du régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage;
202. En effet, il est clair que les membres du groupe ont subi et subissent toujours des inconvénients de voisinage qui sont anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
203. De plus, le simple fait pour les membres du groupe d'être exposés à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, à des niveaux supérieurs à ceux requis pour protéger la santé de la population québécoise en général, constitue un inconvénient de voisinage qui est anormal et qui excède les limites de la tolérance. Il n'existe aucune justification rationnelle et raisonnable à ce que les membres du groupe soient traités comme des citoyens de seconde classe, ayant un droit moindre à un environnement de qualité;
204. Finalement, la crainte, l'angoisse et la colère vécue par les membres du groupe et qui découle de leur exposition à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, à des niveaux supérieurs à ceux requis pour protéger la santé de la population québécoise, constitue certes un inconvénient de voisinage qui est anormal et qui excède les limites de la tolérance;
205. Il est tout aussi clair que, malgré l'existence et l'applicabilité du régime de responsabilité civile sans faute de l'article 976 C.c.Q., en exposant de façon chronique [...] les membres du groupe à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, à des niveaux bien plus élevés que les seuils normalement permis et reconnus par la santé publique pour protéger la vie et la santé de la population, la Fonderie Horne a commis et commet toujours des fautes en agissant de façon insouciant, imprudente et négligente au détriment de la santé et de la qualité de vie [...] des membres du groupe et au détriment de la qualité de l'environnement;
206. De plus, la Fonderie Horne commet une faute en rejetant des contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention de l'article 20 de la LQE;
207. En pleine connaissance de cause, depuis au moins 1979, la Fonderie Horne a négligé ou refusé d'empêcher l'exposition à des contaminants toxiques et/ou cancérigènes dont elle connaissait pourtant les risques et dangers pour la santé [...] des membres du groupe, et ce, en contravention de l'article 1457 C.c.Q et de la Charte québécoise;
208. La Fonderie Horne, en exposant de façon chronique depuis des décennies [...] les membres du groupe à des émissions d'un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes a été et est toujours négligente et fautive, considérant de plus qu'elle a omis

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

d'[...] informer adéquatement et en temps opportun ses voisins [...] des risques liés à cette exposition;

209. Le trouble de voisinage et/ou les fautes de la Fonderie Horne causent des préjudices aux membres du groupe pour lesquels ils sont en droit d'obtenir une compensation;

VII. LA RESPONSABILITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

210. Le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement, a sciemment toléré, voire spécifiquement autorisé, que les membres du groupe soient exposés à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes pendant toute la période visée par le recours, et ce, à des niveaux largement supérieurs aux normes réglementaires de qualité de l'atmosphère qu'il a lui-même déterminées de manière à protéger la santé humaine et à minimiser les nuisances et les effets sur les populations et les écosystèmes;
211. En effet, dès 1979, le Bureau d'études sur les substances toxiques se penchait spécifiquement sur la situation de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda à divers contaminants toxiques et/ou cancérigènes;
212. Déjà à cette époque, le gouvernement du Québec disposait de données probantes démontrant les effets néfastes de l'exposition des membres du groupe aux différents contaminants émis par la Fonderie Horne (à l'époque Noranda Mines), tel qu'il appert de 3 rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques réalisés en 1979 (P-24, P-25 et P-26);
213. Les différents rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques posaient des conclusions qui déjà à cette époque commandaient une action gouvernementale immédiate et concrète visant à prévenir les effets nocifs de l'exposition des membres du groupe aux contaminants émis dans l'environnement;
214. Ainsi, dès 1979, le gouvernement du Québec, conformément à la mission du ministère de l'Environnement, était dans l'obligation de mettre en place et en œuvre des mesures coercitives afin d'empêcher l'exposition des membres du groupe au cocktail de contaminants émis par la Fonderie Horne;
215. Toutefois, tel que plus amplement détaillé ci-dessus, malgré les multiples rapports réalisés par ou pour le compte du gouvernement du Québec depuis 1979 et jusqu'à ce jour, l'histoire démontre que le gouvernement du Québec a fait défaut de protéger la santé des membres du groupe et a omis de valablement porter à la connaissance des membres du groupe les risques auxquels les exposaient les activités de la Fonderie Horne, afin que ceux-ci puissent réagir à la menace;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

216. Les gestes posés par le gouvernement du Québec jusqu'à ce jour démontrent sans équivoque qu'aucune exigence contraignante ou mesure coercitive suffisante n'a été imposée à la Fonderie Horne afin de l'obliger à contrôler ses émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes et à les réduire à un niveau permettant de protéger les membres du groupe contre l'exposition à ceux-ci;
217. Le gouvernement du Québec a agi en faisant fi des données et informations en sa possession et des recommandations de ses propres agences de santé publique et comités gouvernementaux;
218. En effet, déjà en novembre 2004, le groupe de travail interministériel, composé notamment d'employés du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé, publiait l'Avis sur l'arsenic de 2004 (P-29), plus amplement détaillé ci-dessus, indiquait à la p. iv:

« Le groupe de travail propose donc aux autorités d'exiger à Minéraux Noranda de diminuer ses émissions de sorte que la concentration moyenne d'arsenic dans le quartier Notre-Dame soit ramenée sous une valeur moyenne de 10 ng/m³ (0,01 microgramme / m³). De plus, Minéraux Noranda devra s'engager à présenter rapidement au MENV (d'ici deux mois) un plan d'intervention identifiant l'échéancier et les interventions qui devront être réalisées pour atteindre un objectif de 3 ng/m³ dans le quartier Notre-Dame. »

219. Dans le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40), produit 15 ans après l'Avis sur l'arsenic, la DSP-AT posait plusieurs constats, notamment, aux pages 56-57 :
- Les émissions atmosphériques de Glencore Fonderie Horne, ainsi que la cible de réduction de 100 ng/m³ prévue pour 2021, excèdent l'ensemble des seuils internationaux établis à partir du risque unitaire;
 - Considérant les incertitudes entourant l'évaluation du risque cancérigène, on ne peut pas conclure qu'aucun effet à la santé n'est susceptible de se manifester à la suite d'une exposition chronique à des concentrations d'arsenic supérieures à 3 ng/m³;
 - Une exposition continue à des concentrations au-delà de 15 ng/m³ ne permettrait pas de protéger les enfants des effets neurotoxiques pouvant être induits par l'arsenic (OEHHA, 2008);
 - Les concentrations atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium mesurées dans l'air ambiant du quartier Notre-Dame excèdent les valeurs seuils québécoises prescrites par le MELCC;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- Les jeunes enfants de ce quartier sont plus exposés que la population en général à l'arsenic, un cancérigène reconnu pouvant générer des effets neurodéveloppementaux et dont la toxicité est accentuée par son interaction avec le plomb et le cadmium;
 - Les effets synergiques ne sont pas pris en compte dans l'établissement des seuils spécifiques à chaque contaminant pour protéger des effets à la santé. Considérant tous ces éléments, la DSP est d'avis que la prudence est de mise;
 - Ceci rejoint les principes de prévention et de précaution tels que définis dans la Loi sur le développement durable du Québec. À partir de ces définitions, la DSPu est d'avis que le principe de précaution devrait s'appliquer dans la présente situation. De plus, les limites quant à l'évaluation du risque à la santé à partir d'une mesure d'arsenic unguéal ne devraient pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives;
 - La DSPu considère que des actions concrètes doivent être mises en place immédiatement par les acteurs clés afin que la population ne soit plus exposée de façon chronique à des émissions atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium entraînant une imprégnation supérieure à une population non exposée à des sources industrielles de ces métaux.
220. Malgré ce qui précède, malgré les dangers clairs et sans équivoque auxquels la population du Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda était exposée et malgré toute l'information dont le gouvernement du Québec disposait entre 1979 et 2022, ce dernier émettait en avril 2023, une nouvelle autorisation permettant à la Fonderie Horne d'émettre des contaminants dans l'environnement à des niveaux supérieurs aux normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec et aux cibles pourtant annoncées il y a près de vingt ans, soit en 2004;
221. Plutôt que d'imposer des normes suffisantes pour protéger la santé humaine via ses autorisations d'assainissement, le gouvernement du Québec a plutôt utilisé cet outil pour autoriser durant des décennies, et encore à ce jour, des seuils dépassant largement les normes québécoises à l'égard de l'arsenic, sans égard à la santé et à la sécurité des membres du groupe et en contravention de sa mission et des devoirs qui lui incombent ainsi qu'en contravention de la LQE;
222. La proximité avec un quartier résidentiel commandait la plus grande prudence, d'autant plus que le gouvernement du Québec accumule depuis 1979 des informations et des données lui permettant d'avoir la pleine connaissance des dangers pour la population de l'exposition aux contaminants rejetés par la Fonderie Horne;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

223. Le gouvernement du Québec devait utiliser les moyens à sa disposition pour intervenir avec efficacité et le non-exercice de ces moyens constitue une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe qui en ont subi un préjudice;
224. L'inaction du gouvernement du Québec depuis autant d'années, non motivée ou mal motivée, malgré toutes les données en sa possession et malgré les constats et recommandations de ses propres comités aviseurs, engage sa responsabilité;
225. Au surplus, malgré toutes les données en sa possession, le gouvernement du Québec a omis d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et des risques liés à cette exposition;
226. Lorsque disponibles, les données cruciales sur les conséquences de l'exposition des membres du groupe aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes, en l'occurrence, l'augmentation du risque de cancer du poumon, notamment celles figurant dans le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40) et destinées à être présentées à la population, leur ont été sciemment et volontairement cachées;
227. Faisant fi du droit de la population de Rouyn-Noranda d'être protégée par les mêmes normes de santé publique que le reste de la population québécoise et faisant fi du même coup de la volonté clairement exprimée par les Rouynorandiens à l'automne 2022, lors des consultations mises en place par le ministère de l'Environnement lui-même, le gouvernement du Québec a de nouveau fait défaut de contraindre la Fonderie Horne à mettre ses installations aux normes de santé publique;
228. Les fautes du gouvernement du Québec causent des préjudices aux membres du groupe pour lesquels ils sont en droit d'obtenir une compensation;

VIII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS

- **Julie Fortier**

229. La demanderesse Julie Fortier (ci-après « **Mme Fortier** ») est directrice générale de l'organisme communautaire Coalition d'aide à la diversité sexuelle de l'Abitibi-Témiscamingue;
230. Mme Fortier est née en 1980 à Kingston, en Ontario, mais a grandi à Rouyn-Noranda à partir de l'âge de 2 mois. Elle a habité dans le quartier Notre-Dame de 1984 à 1989, puis de 1989 à juillet 2012 au centre-ville de Rouyn-Noranda. Ainsi, de janvier 1991 jusqu'en juillet 2012, elle habitait dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda. En juillet

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

2018, elle déménage à nouveau dans le quartier Notre-Dame et y demeure encore à ce jour;

230.1 Au moment du dépôt de la demande en autorisation en octobre 2023, Mme Fortier avait résidé 322 mois dans le(s) secteur(s) visé(s) par le recours. Les périodes et adresses de résidence de Mme Fortier pertinentes au calcul des montants réclamés sont les suivantes :

<u>Périodes</u>	<u>Adresses</u>
<u>Janvier 1991 à septembre 1998 :</u> (92 mois)	<u>127, rue Mgr Latulipe O. # 1, Rouyn-Noranda QC J9X 2X2</u>
<u>Septembre 1998 à novembre 2001:</u> (38 mois)	<u>573, place des Érables, Rouyn-Noranda QC J9X 5N9</u>
<u>Novembre 2001 à juin 2002 :</u> (8 mois)	<u>413, place des Érables, Rouyn-Noranda QC J9X 5M1</u>
<u>Juillet 2002 à juin 2003:</u> (12 mois)	<u>210, rue Gagné, Rouyn-Noranda QC J9X 3R4</u>
<u>Juillet 2003 à juin 2011 :</u> (96 mois)	<u>127, rue Mgr Latulipe O. # 2, Rouyn-Noranda QC J9X 2X2</u>
<u>Juin 2011 à juin 2012 :</u> (12 mois)	<u>460, rue St Sauveur, Rouyn-Noranda QC J9X 3A6</u>
<u>Juillet 2018 à aujourd'hui :</u> (64 mois jusqu'en octobre 2023)	<u>125, avenue Frédéric-Hébert, Rouyn-Noranda QC J9X 1V6</u> (Quartier Notre-Dame)

231. Elle a toujours habité au cœur de Rouyn-Noranda, à l'exception de la période entre juillet 2012 et juin 2018 où elle habitait à Bellecombe, à 22 km de Rouyn-Noranda;
232. Elle est la mère d'un enfant [...] né en février 2015, adopté, dont elle a la garde partagée;
233. L'autre parent habite aussi le quartier Notre-Dame, de sorte que l'enfant s'y trouve donc en permanence et son école (La Grande Ourse), située de l'autre côté du Lac Osisko est exposée aux vents dominants;
234. Mme Fortier considère que lorsqu'elle a déménagé à nouveau dans le quartier Notre-Dame en juillet 2018, la nature et l'étendue de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes n'étaient pas connues de la population, ni médiatisées;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

235. [...] À l'automne 2019, Mme Fortier et son fils ont participé à l'étude de biosurveillance de la DSP-AT ayant mené au Rapport de Biosurveillance de 2020 (P-44). Les résultats indiquaient une trace négligeable de contaminants dans les ongles de Mme Fortier et 130 ng/m³ dans les ongles de son fils, soit beaucoup moins que la moyenne des enfants du quartier Notre-Dame et moins d'une fois et demie la moyenne des enfants d'Amos;
236. Au moment de sa participation à l'étude, Mme Fortier considère la démarche très professionnelle et exhaustive et elle se sent prise en charge par la DSP-AT, ce qui contribue à la rassurer et lui donne l'impression que la Santé publique « *cherche les raisons et les sources de contamination* » et que « *s'il y a quelque chose, ça va ressortir dans les données et [la Santé publique va] prendre les actions* » nécessaires;
237. Mme Fortier se souvient que le questionnaire qu'elle a rempli avec un professionnel à cette occasion portait aussi sur d'autres sources potentielles de contamination, notamment par l'alimentation;
238. Mme Fortier s'était inquiétée de pouvoir jardiner et manger les légumes de son potager et le professionnel qui menait l'étude l'avait alors rassurée en lui disant de simplement bien laver ses légumes, « *comme les autres légumes* ». Mme Fortier avait cependant retenu d'éviter de cultiver des légumes feuilles, sans autre contre-indication;
- 238.1 Dans le contexte de son travail dans le milieu communautaire en Abitibi-Témiscamingue, Mme Fortier est régulièrement sollicitée pour appuyer les causes sociales de la région, notamment au moyen de pétitions;
- 238.2 Ainsi, bien qu'elle reconnaisse sa signature sur la pétition dénoncée sous PGQ-2 et PGQ-3, Mme Fortier ne se rappelle pas l'avoir signée;
- 238.3 Au moment de la signature de cette pétition et jusqu'à l'été 2022, Mme Fortier ne connaissait pas les informations révélées en 2022 et contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54;
239. En juin 2020, Mme Fortier assiste à la présentation en ligne des résultats de l'étude et se souvient que les résultats de certains enfants « *tapaient vraiment haut* », mais les résultats schématisés lors de la présentation laissaient entrevoir d'autres sources de contaminants. Mme Fortier rapporte que la rencontre ne l'a « *pas amenée dans un état de panique* »;
240. Pour Mme Fortier, les choses ont beaucoup changé depuis l'été 2022;
241. En effet, en mai 2022, à la suite d'une présentation sommaire des résultats de l'étude de la DSP-AT, concluant notamment à un excès de risque de cancer chez la population de Rouyn-Noranda et au battage médiatique qui s'en est suivi, elle a non seulement été informée des effets néfastes des émanations de la Fonderie Horne pour la santé de la

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

population, mais elle a personnellement pu prendre connaissance de la mesure de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes qu'elle et les membres de sa famille avaient subi [...] et aussi compris que ces données sur les effets de cette pollution industrielle étaient connues depuis de nombreuses années des défenseurs et leur avaient été cachées;

242. Pour Mme Fortier, il devenait clair que la source des contaminants présents dans son environnement et auxquels elle a été et est toujours exposée, sont : « *les deux cheminées que je vois de ma fenêtre de cuisine* »;
243. Depuis ce moment afin de se protéger contre l'exposition et par crainte des effets de celle-ci sur sa santé et celle de son enfant, Mme Fortier tient toujours ses fenêtres fermées;
244. Mme Fortier évite d'étendre son linge sur la corde à l'extérieur;
245. Elle vit constamment avec « *l'odeur et le goût de mine* » qui se dégage des activités de la Fonderie Horne;
- 245.1 Du 16 septembre au 29 septembre 2022, Mme Fortier récolte les poussières à l'intérieur de sa maison à l'aide de son aspirateur dans le cadre d'une démarche citoyenne de documentation des poussières intérieures. Avec une autre citoyenne, Mme Fortier a amassé une vingtaine d'échantillons récoltés de la même manière par des citoyens, majoritairement dans le QND, et les a fait parvenir au laboratoire AGAT, à Mississauga, en Ontario, pour analyse. Les participants à la démarche citoyenne ont déboursé eux-mêmes les frais de transport et d'analyse, soit une centaine de dollars par échantillon;
- 245.2 Les résultats de cette démarche révèlent la présence d'arsenic, de plomb, de cadmium, de zinc, de chrome et de cuivre à l'intérieur des maisons, parfois en quantité plus élevée que la norme prescrite pour les sols extérieurs, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-85**;
- 245.3 Pour Mme Fortier, réaliser que des contaminants sont présents à l'intérieur de sa maison est très anxiogène et alimente son stress et sa culpabilité; elle se demande comment exactement elle a fait entrer la poussière dans sa maison et si elle a bien appliqué les « gestes simples » recommandés par la DSP-AT. Cette culpabilité la choque encore à ce jour parce qu'elle fait reposer sa protection et celle de sa famille sur ses épaules et non sur la Fonderie;
246. Mme Fortier vit de vives frustrations face aux recommandations qui sont faites à la population par le gouvernement du Québec, puisque celles-ci comportent de nombreuses incohérences et place ultimement sur ses épaules la responsabilité, et la culpabilité qui peut en découler, de se protéger elle et ses proches, des activités de la fonderie;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

247. Par exemple, lors de l'épisode de poussière de mars 2023, auquel il est fait référence à la présente demande, on lui dit de ne pas sortir les animaux dehors, mais les enfants, eux, continuent d'y jouer, ou lorsqu'on lui recommande de sortir l'enfant de la maison quand elle passe l'aspirateur, elle dit d'ailleurs ne pas savoir comment disposer sécuritairement de son sac d'aspirateur;
248. Mme Fortier vit du stress, de l'anxiété et de la colère face aux activités polluantes de la fonderie et à l'inaction du gouvernement du Québec devant les dépassements des normes réglementaires pour les contaminants toxiques et/ou cancérigènes émis dans son environnement et auxquels elle et ses proches sont exposés;
249. Dans la coopérative d'habitation où habite Mme Fortier, des échangeurs d'air ont été installés à l'été 2023 en raison des craintes associées aux émissions de la fonderie, mais Mme Fortier se demandait comment bien gérer le filtre de son échangeur d'air. En s'informant auprès de la DSP-AT, Mme Fortier s'est fait dire de porter des gants et un masque lors du changement du filtre; Mme Fortier hésite à changer son filtre, car elle ne sait pas comment bien le manipuler, craint de faire une fausse manœuvre qui annulerait les bienfaits de l'échangeur d'air; elle ne sait pas comment bien disposer de son filtre usagé et se demande si elle ne devrait pas aller le porter à la fonderie pour qu'il en soit disposé sécuritairement;
250. Le fils de Mme Fortier subit également des perturbations face aux activités polluantes de la fonderie lorsque du haut de ses 7 ans, il lui mentionne que « *la mine est pas fine* », ou lorsqu'à l'automne 2022, lors d'une audition sur son adoption, la juge lui a demandé s'il avait des questions et que celui-ci lui a demandé « *si elle pouvait faire quelque chose pour que la fonderie arrête de polluer...* »;
251. Depuis septembre 2022, Mme Fortier est impliquée au sein de sa communauté et fait partie de divers comités ayant pour mission d'obtenir des données et des informations sur les activités polluantes de la Fonderie Horne et de leurs effets sur son environnement et celui de la Ville de Rouyn-Noranda;
252. La première action à laquelle elle a participé est la marche citoyenne pour revendiquer un air sain à Rouyn-Noranda qui a eu lieu le 26 septembre 2022;
- 252.1 En octobre 2022, Mme Fortier participe aux consultations publiques en vue du renouvellement de l'autorisation ministérielle de la Fonderie Horne en déposant un mémoire à titre personnel, en plus de prendre en charge le dépôt d'un mémoire au nom de la coopérative d'habitation où elle habite;
253. Par le biais de son implication, elle espère que la Fonderie Horne et le gouvernement du Québec prennent ultimement et finalement leurs responsabilités et que la pollution de son environnement cesse;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- **Miguel Charlebois**

254. Le demandeur Miguel Charlebois (ci-après « **M. Charlebois** ») est enseignant en sciences humaines au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
255. Il naît à Rouyn-Noranda en 1980;
256. Il est la quatrième génération de Rouynorandiens dans sa famille du côté paternel et la troisième du côté maternel. Son arrière-grand-père paternel, agriculteur de New Liskeard, en Ontario, a mis sa force de travail et celle de ses chevaux au service de la construction de la mine et de la Fonderie Horne. Il s'est installé avec sa famille à Rouyn-Noranda dès 1926, soit au tout début de l'établissement de la ville;
257. M. Charlebois vit son enfance et son adolescence dans le quartier D'Alembert, au nord de Rouyn-Noranda (aujourd'hui fusionné à Rouyn-Noranda);
258. En 1998, il s'installe à Rouyn-Noranda pour terminer ses études collégiales et il y a toujours habité depuis, à l'exception d'une période entre [...] 2000 et 2006 où il fait des études universitaires en histoire à Québec et à Montréal, en plus d'avoir séjourné à Moscou et Marseille pour ses études;
259. Il est le père de trois enfants, dont deux d'une première union, mais tous ses enfants, son ancienne conjointe et sa conjointe actuelle habitent Rouyn-Noranda;
260. Sa conjointe est originaire de Shawinigan. M. Charlebois et elle se rencontrent pendant leurs études à Québec, se perdent de vue, puis se retrouvent grâce aux médias sociaux pour finalement former un couple à la fin 2017. Madame vit alors à Montréal;
261. Après de longues et difficiles discussions, M. Charlebois convainc sa conjointe de venir le rejoindre à Rouyn-Noranda en lui vantant, notamment, la qualité de vie de la ville et l'accessibilité des services;
262. En 2018, alors qu'elle est enceinte, la conjointe de M. Charlebois déménage à Rouyn-Noranda, où naît leur enfant;
263. À la fin [...] 2020, M. Charlebois et sa conjointe font l'acquisition de leur maison de rêve, une maison unifamiliale qu'ils habitent toujours avec leur fils dans le quartier Rouyn-Centre;
- 263.1 Au moment du dépôt de la demande en autorisation en octobre 2023, M. Charlebois avait résidé 235 mois dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda. Les périodes et adresses de résidence de M. Charlebois pertinentes au calcul des montants réclamés sont les suivantes :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Périodes	Adresses
<u>Mai 1998 à août 2000 :</u> (27 mois)	<u>364, rue Gagné, Rouyn-Noranda QC, J9X 3P7</u>
<u>Juillet 2006 à décembre 2009 :</u> (41 mois)	<u>165, rue Monseigneur Latulipe E., Rouyn-Noranda QC, J9X 3K5</u>
<u>Décembre 2009 à septembre 2017 :</u> (93 mois)	<u>616, avenue Régaudie, Rouyn-Noranda QC, J9X 3W6</u>
<u>Septembre 2017 à décembre 2020 :</u> (39 mois)	<u>961, rue Bureau, Rouyn-Noranda QC, J9X 3W1</u>
<u>Décembre 2020 à aujourd'hui :</u> (35 mois jusqu'en octobre 2023)	<u>264, rue Montréal O., Rouyn-Noranda QC, J9X 2Z7</u>

264. Les deux enfants de la première union de M. Charlebois habitent aussi le quartier Rouyn-Sud situé dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda et il considère ses trois enfants comme « *particulièrement exposés* » aux contaminants en raison des vents dominants à Rouyn-Noranda;
265. Habitué à la présence de la fonderie dans son environnement, M. Charlebois considère malgré tout depuis des années que « *des choses ne sont pas normales* », mais sans s'en inquiéter réellement davantage;
266. Il décrit des événements qu'il appelle des « *puff de mine* », qui surviennent lorsqu'il est à l'extérieur et qu'il perçoit soudainement un goût de soufre dans sa bouche, parfois subtil, mais parfois aussi très évident. M. Charlebois affirme avoir déjà perçu des « *puff de mine* » à l'intérieur, mais reconnaît qu'ils sont plus rares;
267. Il se souvient d'un épisode récent de « *puff de mine* » survenu le 17 mai 2023, alors qu'il aide au déménagement des bureaux de sa conjointe entre le centre-ville et le quartier Notre-Dame. Il raconte « *sentir la puff* » aux deux endroits pendant la journée et que les gens présents se font alors remarquer la présence anormale du « *goût de soufre* »;
268. Vers les années 2019-2020, M. Charlebois dit être vaguement au courant que la DSP-AT réalise des études de biosurveillance, mais il a alors « *confiance que les données scientifiques allaient faire changer les choses* » et que, lorsqu'on saurait l'ampleur de la contamination, « *les autorités n'allaient pas tolérer ça* »;
- 268.1 Bien qu'il reconnaisse sa signature sur la pétition dénoncée sous PGQ-2 et PGQ-3, M. Charlebois n'a pas de souvenir précis de la signature de celle-ci, mais croit probable

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

que cette signature ait été sollicitée dans le contexte d'une grande manifestation pour le climat tenue à Rouyn-Noranda;

268.2 Au moment de la signature de cette pétition et jusqu'à l'été 2022, M. Charlebois ne connaissait pas les informations révélées en 2022 et contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54;

269. En juin 2022, lorsqu'il apprend la nouvelle concernant l'information sur les risques de cancer du poumon cachée par le directeur national de santé publique, M. Charlebois dit changer sa perception de la contamination : de suspicieux, il devient inquiet et en colère;
270. Il est notamment en colère parce que « *la Santé publique devrait avoir la santé des citoyens comme valeur absolue* », mais que « *quelqu'un quelque part magouille, essaie d'atténuer les faits* ». M. Charlebois y voit une « *forme de corruption* », un signe que « *quelque chose ne tourne pas rond* »;
271. Il se met à lire beaucoup, « *compulsivement* », sur le sujet et dit lire tout ce qui lui tombe sous les yeux, notamment les différents rapports de santé publique et la couverture médiatique, alors que les questions de santé ne l'ont jamais réellement intéressé auparavant;
272. M. Charlebois affirme aujourd'hui que si sa conjointe avait connu l'ampleur de la contamination associée à la Fonderie Horne à l'époque, elle n'aurait jamais déménagé à Rouyn-Noranda. Lui-même reconnaît qu'il a songé et songe régulièrement à l'idée de déménager, mais considère que ce serait un geste égoïste, car le reste de la communauté vivrait toujours avec le problème;
273. M. Charlebois craint également que les informations rendues publiques ne soient que « *la pointe de l'iceberg* » et il appréhende une catastrophe environnementale semblable à celle de Bhopal en Inde en 1984, de Tchernobyl en Ukraine en 1986, de Deepwater Horizon aux États-Unis en 2010 ou de Mégantic au Québec en 2013, car il a eu accès à des témoignages d'anciens travailleurs qui déplorent la vétusté des installations de la Fonderie Horne, une entreprise quasi centenaire;
274. À l'automne 2022, M. Charlebois suit de très près la campagne électorale où la question de la contamination à l'arsenic est devenue un enjeu national;
275. En octobre 2022, M. Charlebois s'indigne d'un article de Radio-Canada qui revient sur l'événement de l'« immense nuage brun » survenu en novembre 2020 où une tempête de poussières, contenant notamment de l'arsenic, a mené à la formation d'un nuage de poussières visibles à l'œil nu. Selon lui, cette nouvelle indique que la fonderie n'est pas toujours en contrôle de ses activités, ce qui l'inquiète;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

276. M. Charlebois participe également aux consultations publiques en vue du renouvellement de l'autorisation ministérielle de la Fonderie, où il dépose un mémoire personnel, en plus de participer à la rédaction d'un mémoire au nom du Syndicat des enseignantes et enseignants du cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et à l'effort pour faire prendre publiquement position à son institution;
277. À l'époque, M. Charlebois fonde l'espoir que le gouvernement du Québec serre la vis à la fonderie puisque le premier ministre, François Legault, affirme en septembre 2022, à l'émission *Des matins en or* sur les ondes de Radio-Canada, que c'est à la population de Rouyn-Noranda de décider et que selon M. Charlebois, la population indique clairement lors des consultations son désir que la fonderie respecte les mêmes normes de santé publique qu'ailleurs au Québec;
278. En mars 2023, il est « *scandalisé* » que la nouvelle autorisation ministérielle rendue publique permette à la Fonderie Horne d'émettre encore 15 ng/m³ en 2028 et ne mentionne même pas la norme de 3 ng/m³, alors qu'à la même période, il apprend que la compagnie bénéficie d'importants crédits d'impôts;
279. M. Charlebois a l'impression que les citoyens de Rouyn-Noranda sont considérés « *comme des sous-humains* », puisque les autorités ne leur offrent pas la même sécurité et qualité de l'air qu'ailleurs au Québec;
280. En avril 2023, M. Charlebois prend la parole au Conseil de ville de Rouyn-Noranda pour exprimer son indignation devant la nouvelle autorisation ministérielle et devant la création d'une zone tampon affectant des personnes vulnérables dans un contexte de pénurie de logements;
- 280.1 Le 13 juin 2023, M. Charlebois assiste à l'assemblée inaugurale de l'*Association pour la défense des droits des citoyens de Rouyn-Noranda contre l'intoxication aux métaux lourds* et en devient membre;
281. Le 26 août 2023 et le 23 septembre 2023, M. Charlebois prend part, avec sa conjointe et ses enfants, à [...] des manifestations pour réclamer une meilleure qualité de l'air à Rouyn-Noranda;
282. À l'été 2023, M. Charlebois et sa conjointe, qui avaient l'habitude d'entretenir un petit potager sur leur terrain, prennent la décision de ne plus le faire, car ils craignent que les légumes qu'ils y cultiveraient soient dangereux pour leur santé;
283. À l'automne chaque année avec sa famille, M. Charlebois chasse l'orignal et le petit gibier sur les terres de ses parents à D'Alembert, mais il respecte les recommandations du ministère de la Faune et ne mange jamais les abats et les autres organes de ses proies;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

284. M. Charlebois craint que la santé de sa conjointe, qui est asthmatique, se détériore en raison de la mauvaise qualité de l'air à Rouyn-Noranda;
285. Au quotidien, M. Charlebois dit se demander régulièrement ce qu'il respire lorsqu'il fait des activités extérieures et est agacé de se répondre qu'il ne le saura que plus tard, quand les données de qualité de l'air seront rendues publiques;
286. D'ailleurs, M. Charlebois affirme que lorsqu'il entend dire *a posteriori* qu'un jour donné, la quantité d'arsenic dans l'air était très élevée, il se demande systématiquement ce qu'il faisait ce jour-là : s'il participait à un tournoi de soccer avec ses enfants, s'il faisait un barbecue en famille, s'il faisait une sortie de vélo ou de course, etc.;
287. Cependant, M. Charlebois refuse de se priver ou de priver ses enfants d'activités extérieures ou de regarder la qualité de l'air avant d'aller jouer au parc avec son enfant, car il considère que « *ça n'aurait aucun sens* ». Il déplore d'ailleurs que ce soit à la population de Rouyn-Noranda de changer ses habitudes de vie, plutôt qu'à la Fonderie Horne de respecter les normes;
288. M. Charlebois craint aussi que ses enfants développent une forme de paranoïa quant à leur santé s'il leur interdit les activités extérieures en raison de la mauvaise qualité de l'air et il ne sait pas ce qui est pire pour leur santé : la mauvaise qualité de l'air ou la peur de cette mauvaise qualité de l'air qui les stresse et leur pourrit la vie;
289. M. Charlebois dit que la situation le rend un peu hypocondriaque et qu'il s'inquiète que « *quelque chose de plus grave se développe* » dès qu'il a un petit mal de gorge, par exemple. Même s'il se considère comme un être assez rationnel et qu'il tente de se convaincre de ne pas « *paranoïer* », il se dit « *au courant que l'air est plus nocif ici qu'ailleurs* »;
290. M. Charlebois déplore également que le sujet de la qualité de l'air soit devenu source de tensions et de conflits entre les gens à Rouyn-Noranda. Il dit lui-même éviter le sujet avec certains membres de sa famille et lors de ses activités sportives, pour préserver ses relations;
291. M. Charlebois dit osciller entre « *découragement profond à l'égard des décideurs et de leur inaction* » et une « *volonté de voir bouger les choses* ». Il estime que « *ce qui se passe n'est pas suffisant* » et il dit avoir considéré la désobéissance civile, car « *il n'y a plus personne pour prendre la défense [des gens de Rouyn-Noranda]* »;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

IX. LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

292. Tel qu'édicté dans la Charte québécoise, à son article 1, tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne;

293. L'article 6 de la Charte québécoise protège quant à lui le droit de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi;

294. Toute personne a également droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, tel qu'édicté à l'article 46.1 de la Charte Québécoise;

295. L'article 1457 C.c.Q. prévoit par ailleurs que :

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

296. Là où il y a un droit, il doit exister un remède (*Ubi jus ibi remedium.*)⁶;

297. Les faits ci-dessus détaillés et au soutien de la présente demande démontrent que les demandeurs et les membres du groupe ont tous subi et continuent de subir une atteinte à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;

298. Les membres du groupe ne devraient pas avoir à vivre avec le risque accru et avéré de développer un cancer ou d'autres maladies, pas plus que tout autre citoyen québécois;

299. Ce risque accru et avéré [...] ainsi que le préjudice moral qui en découle doivent être compensés, tout comme les troubles et inconvénients, ci-dessus détaillés, que subissent les membres du groupe et découlant des activités de la Fonderie Horne;

300. Le présent dossier présente d'importantes similitudes avec l'affaire *Spieser c. Procureur général du Canada*;

⁶ *Hone-Bellemare c. Elkem Métal Canada inc.*, 2022 QCCS 3313 (CanLII), confirmé en appel, aux paragraphes 189 et 190.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

301. Tel que l'enseignait la Cour d'appel du Québec dans un arrêt rendu le 17 janvier 2020 (2020 QCCA 42) :

«[560] L'appelante estime cependant que les membres du groupe ont également été victimes d'une atteinte à leur droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne, protégé par l'article 1 de la Charte. Le juge a omis d'analyser cette prétention.

[561] Depuis l'arrêt *St-Ferdinand*, il est entendu que l'article 1 de la Charte protège à la fois l'intégrité psychologique, morale et sociale. Il ne fait pas de doute, comme le conclut le juge de première instance, que les citoyens de Shannon ont subi des répercussions émotionnelles et psychologiques en raison des actes des intimés. En particulier, ils ont été profondément affectés, sur le plan psychologique, par la découverte tardive de la contamination de leurs puits d'eau potable, par la privation de leurs puits, par la crainte des impacts possibles de la contamination sur leur santé et celle de leurs proches, et par les longues procédures judiciaires qui ont suivi.

[562] Il y a toutefois plus. L'article 1 de la Charte protège également le droit à la sûreté de la personne. Dans *Imperial Tobacco*, notre Cour écrit ceci :

[978] Le droit à la sûreté de la personne (personal security) est également prévu par l'article 1 de la Charte. En droit québécois, on peut le situer à proximité des droits à la vie et à l'intégrité en ce sens qu'une situation factuelle qui menace la personne physiquement de façon sérieuse, sans nécessairement menacer sa vie, pourra constituer une atteinte à sa sûreté. Notre Cour a déjà, par exemple, autorisé la désignation anonyme d'une partie qui avait fait l'objet de menaces sérieuses pour protéger son droit à la sûreté. Elle a également confirmé une décision voulant que l'intervention musclée de l'escouade tactique constitue une violation des droits à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de personnes tuées ou blessées. La jurisprudence relative à l'article 7 de la Charte canadienne aide également à bien cerner ce droit. Par exemple, la Cour suprême a décidé que le fait d'interdire indirectement l'embauche de gardes du corps par une prohibition du fait de vivre des fruits de la prostitution ou encore l'imposition de procédures inutilement complexes préalables à l'avortement thérapeutique constituaient des atteintes à la sécurité au sens de l'article 7. De la même façon, une atteinte à la sûreté peut résulter d'une situation factuelle qui incite une personne à craindre raisonnablement pour sa vie ou encore qui menace son droit de ne pas être soumise à la violence, à des blessures ou au danger.

[563] Cette notion prend tout son sens ici. Les citoyens de Shannon ont été exposés à un risque important dont ils ignoraient l'existence et la magnitude. Leur sécurité a été compromise sans qu'ils soient en mesure de réagir à cette menace. Le fait que la menace à leur santé ne se soit pas concrétisée, dans la mesure où l'appelante n'a pas été capable de démontrer l'existence d'un problème de santé causé par le TCE dans la

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

population de Shannon, n'est pas déterminant quant à l'existence d'une atteinte donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs.

[...]

[593] Il va de soi que plus longtemps est exposé un citoyen à la présence de TCE dans l'eau qu'il boit, plus grandes seront ses inquiétudes lorsqu'il comprendra que l'eau qu'il consommait était contaminée. »

[Références omises]

302. Ces enseignements de la Cour d'appel du Québec sont en tous points transposables en l'espèce;
303. En effet, il appert de ce qui précède que les membres du groupe ont été exposés à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, et ce, pendant toute la période visée par le recours et à des niveaux supérieurs aux normes visant à protéger la santé humaine;
304. Les membres du groupe ont été exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et/ou cancérigènes provenant des activités industrielles de la Fonderie Horne et certains ont mis au monde des enfants de petite taille ou qui ont connu d'importants retards de croissance utérine, ou vivent, notamment, avec la crainte [...] des effets néfastes sur leur santé et celle de leurs enfants de leur exposition passée et présente à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes;
305. Les membres du groupe ont été exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et/ou cancérigènes provenant des activités industrielles de la Fonderie Horne et certains ont perdu des proches ayant développé des maladies ou des cancers, ou encore vivront jusqu'à la fin de leur vie avec la crainte [...] de perdre un ou des proches qui en développeraient un;
306. Les membres du groupe ont été et sont toujours, à ce jour, exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et/ou cancérigènes provenant des activités industrielles de la Fonderie Horne et ils vivent avec la crainte [...] d'avoir une industrie très polluante comme voisine dont on ne connaît pas toutes les émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes et les risques qui y sont associés;
307. Pendant la période visée par le recours, seuls les défendeurs étaient en mesure de déterminer la nature, le détail, l'ampleur, les risques et les effets de la contamination et de l'exposition des membres du groupe;
308. Ceux-ci ont non seulement sciemment omis d'agir de façon à leur éviter un préjudice, mais ils ont, de surcroît, sciemment omis de partager adéquatement et en temps opportun les

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

données et les informations qui s'imposaient afin que les membres du groupe puissent réagir à la menace;

308.1 Les défendeurs ont causé aux membres du groupe un préjudice moral incluant notamment, de la crainte, du stress, de l'anxiété, de la colère, de la culpabilité, une division dans la communauté et une perte de confiance envers les institutions publiques;

308.2 Les défendeurs ont également causé aux membres du groupe un préjudice matériel incluant notamment des dépenses liées à l'entretien de leur terrain, de leur résidence ou d'autres biens, à la mitigation de leur exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ainsi que des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de leur propriété;

309. Les membres du groupe sont donc en droit de demander la réparation du préjudice qu'ils ont subi et subissent toujours, par l'octroi de dommages compensatoires pour compenser les nombreux troubles et inconvénients, les préoccupations quotidiennes, de même que les préjudices moraux et matériels subis, et ce, selon les sous-groupes et les montants précisés au plan d'indemnisation détaillé ci-dessous;

X. LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

310. Les fautes commises par les défendeurs constituent également une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe, donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

311. Tel que le rappelait la Cour d'appel dans *Spieser* :

[553] Depuis l'arrêt St-Ferdinand, il est entendu que le caractère illicite de l'atteinte renvoie à la notion de comportement fautif au sens du droit commun.

[554] Une atteinte illicite sera qualifiée d'intentionnelle lorsque son auteur a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.

[Notre emphase, références omises]

312. Appliquant ce principe aux faits de l'affaire *Spieser*, laquelle présente des similitudes certaines avec les faits en l'espèce, la Cour d'appel concluait :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

« [590] La Cour est d'avis que le défaut du ministère de la Défense de mettre en œuvre les recommandations du Rapport Carrier pendant huit ans, alors qu'il savait que la contamination au TCE se continuait pendant cette période, son inaptitude à tenir compte de la présence prouvée du TCE au-delà des normes admissibles dans l'eau de l'aqueduc dès 1995 et son défaut de révéler cette contamination lorsqu'il a cédé les infrastructures de l'aqueduc à la municipalité en 1999 démontrent l'existence d'une atteinte illicite intentionnelle au sens de l'arrêt de la Cour suprême Québec (Curateur public c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand). Ces comportements démontrent que les autorités du ministère de la Défense et du centre de recherches ont agi « [...] en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera ». Il s'agit en effet de comportements « [...] dont les conséquences sont susceptibles d'être évitées, c'est-à-dire dont les conséquences étaient soit voulues soit connues par l'auteur de l'atteinte illicite ». Il est également à noter que selon le compte rendu d'une réunion ayant eu lieu le 1^{er} février 2001 à la base militaire, le problème de la contamination de l'eau était connu depuis 15 ans.

[591] L'accumulation des signaux d'alarme à partir de 1978, leur caractère urgent, la poursuite consciente d'une pratique polluante inadmissible pendant une longue période et l'indifférence des autorités responsables au regard des conséquences d'une telle pratique sur la population visée obligent à conclure qu'il y a eu une atteinte illicite intentionnelle au sens du second critère de l'arrêt St-Ferdinand à un droit reconnu par la Charte, tout particulièrement au droit à la sûreté de l'article 1 ainsi qu'au droit à la jouissance paisible de ses biens de l'article 6.

[592] Cette atteinte illicite intentionnelle à un droit reconnu par la Charte justifie une condamnation à des dommages punitifs dont doit répondre le procureur général du Canada. »

[Références omises]

313. Selon le deuxième alinéa de l'article 1621 C.c.Q, l'attribution de dommages-intérêts punitifs s'évalue en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment la gravité de la faute du débiteur, sa situation patrimoniale et l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu;
314. En l'espèce, l'inaction du gouvernement du Québec face à tous les « signaux d'alarmes » qui se sont répétés depuis 1979 et l'autorisation expresse « d'une pratique polluante inadmissible pendant une longue période et l'indifférence des autorités responsables au regard des conséquences d'une telle pratique sur la population », malgré toutes les données en sa possession et malgré les constats et recommandations de ses propres comités aviseurs, constituent clairement une atteinte illicite aux droits fondamentaux des membres du groupe;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

315. Au surplus, malgré toutes les données en sa possession, le gouvernement du Québec a omis d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé;
316. Ce faisant, le gouvernement du Québec a également porté atteinte de façon intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe, enchâssés aux articles, 1 et 46.1 de la Charte québécoise;
317. Les mêmes conclusions s'imposent face à la Fonderie Horne;
318. De plus, en n'investissant pas suffisamment dans des mesures pour réduire ses émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes depuis des décennies, la Fonderie Horne a ainsi pu comprimer des dépenses pourtant essentielles pour la santé de la population de Rouyn-Noranda et qui auraient dû être essentielles à la poursuite de ses activités industrielles;
319. Ce faisant, la Fonderie Horne et ses actionnaires se sont enrichis et s'enrichissent encore au détriment de la santé des membres du groupe;
320. La Fonderie Horne choisit délibérément et en toute connaissance de cause de poursuivre ses activités depuis des décennies sans investir suffisamment dans des équipements ou pratiques qui prendraient en compte et réduiraient les risques qu'elle sait faire peser sur la santé des membres du groupe;
321. Dans les faits, plus la Fonderie Horne tarde à investir les sommes nécessaires pour assurer la santé de la population de Rouyn-Noranda, plus la Fonderie Horne et ses actionnaires ont la possibilité de faire fructifier leur capital et de s'enrichir au détriment des droits des membres du groupe;
322. La condamnation des défendeurs à payer des dommages-intérêts punitifs aux demandeurs et aux membres du groupe ayant été exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et/ou cancérigènes par les activités de la Fonderie Horne et avec la connaissance et l'aval du gouvernement du Québec, accomplira l'objectif recherché par le législateur, soit de dissuader les défendeurs de poursuivre une telle conduite malveillante et répréhensible;
323. Par conséquent, les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs et les défendeurs devraient être condamnées à payer les montants réclamés par les membres du groupe, selon les sous-groupes et les montants précisés au plan d'indemnisation détaillé ci-dessous;

XI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A) LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

324. Il appert des faits relatés que les réclamations des membres présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les membres du groupe;
325. La démonstration d'un trouble de voisinage et/ou des fautes reprochées aux défendeurs profitera indubitablement à l'ensemble des membres du groupe;
326. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les membres du groupe d'obtenir accès à la justice;
327. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
1. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-elle porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
 2. La Fonderie Horne a-t-elle commis des fautes en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
 3. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle contrevenu à l'article 976 C.c.Q. en exposant des membres du groupe à des inconvénients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
 4. En tolérant et en autorisant sciemment que soit émis dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine, le gouvernement du Québec a-t-il commis des fautes en contrevenant aux dispositions

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?

5. Le gouvernement du Québec a-t-il commis des fautes en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
6. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?
7. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le quantum des dommages et intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?
8. Les fautes commises par les défendeurs constituent-elles une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe?
9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages et intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une injonction visant à forcer la Fonderie Horne à :
 - a) réduire toutes émissions de contaminants aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
 - b) cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens?

B) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

328. Les faits allégués par les demandeurs dans la présente demande établissent l'existence de troubles et inconvénients anormaux, en contravention de l'article 976 C.c.Q.;
329. Les faits allégués par les demandeurs dans la présente demande établissent l'existence des fautes commises par les défendeurs et de préjudices en découlant;
330. Les faits allégués sont générateurs d'une responsabilité solidaire de la part des défendeurs;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

331. Les faits allégués par les demandeurs dans la présente demande établissent l'existence d'une atteinte par les défendeurs aux droits fondamentaux des membres du groupe et démontrent le caractère illicite et intentionnel de cette atteinte;

332. Les conclusions recherchées visent la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les fautes et le trouble de voisinage reposant sur un comportement empreint d'insouciance, d'imprudence et de négligence, et ce, au détriment des droits fondamentaux des membres du groupe, de même qu'une injonction visant le respect des normes d'émissions de contaminants par la Fonderie Horne;

C) LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575 (3) C.P.C.)

333. Les demandeurs peuvent difficilement évaluer de manière exacte le nombre des membres du groupe;

334. Certains membres du groupe peuvent être décédés ou avoir quitté [...] le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda;

335. Les demandeurs n'ont pas accès à la liste exhaustive des membres du groupe qui auraient résidé [...] dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda depuis 1991;

336. Il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;

337. Afin de rejoindre tous les membres du groupe, les demandeurs n'ont d'autre choix que de procéder par le biais d'une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants;

338. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

D) LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575 (4) C.P.C.)

339. Les demandeurs sont membres du groupe;

340. Les demandeurs ont une connaissance des faits qui justifient leur action et celle des membres du groupe;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- 341. Les demandeurs comprennent la nature de l'action et les enjeux soulevés dans la présente demande;
- 342. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
- 343. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils assurent que leurs intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
- 344. Les demandeurs sont disposés à collaborer avec leurs procureurs pour la présente action collective et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la représentation du groupe;
- 345. Les demandeurs sont disposés à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 346. Les demandeurs ont l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 347. Les demandeurs sont de bonne foi et soumettent la présente demande dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus;

XII. LA NATURE DU RECOURS ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) LA NATURE DU RECOURS

- 348. La nature de l'action collective que les demandeurs désirent intenter au bénéfice des membres du groupe est une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en injonction contre les défendeurs;

B) LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 349. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour leur compte et celui de tous les membres du groupe;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de [...] 208 000 \$⁷ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier une somme à être déterminée pour toutes pertes financières reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 18 000 \$⁸ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 89 500 \$⁹ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de [...] 125 000\$¹⁰ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois une somme à être déterminée pour toutes pertes financières reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice

⁷ Compensatoires (préjudice moral) : [...] Durée de 322 mois au total, soit 64 mois dans le QND (64 000\$) + 258 mois dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda (129 000\$) + un enfant (15 000\$) = 208 000\$.

⁸ Troubles et inconvénients : 36 mois à 500\$ = 18 000\$.

⁹ Punitifs : [...] (322 mois + 36 mois à 250\$/mois = 89 500\$).

¹⁰ Compensatoires (préjudice moral) : [...] Durée de 235 mois au total (117 500\$) + des enfants (7 500\$) = 125 000\$.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 18 000\$¹¹ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 67 750 \$¹² (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe, selon les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le *Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda* à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le *Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda* à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de

¹¹ Troubles et inconvénients : 36 mois à 500\$ = 18 000\$.

¹² Punitifs : [...] (235 mois + 36 mois à 250\$/mois = 67 750\$).

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chaque membre du groupe les dommages-intérêts compensatoires pour les préjudices moral et/ou matériel qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation suivant :

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ
(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes [...])
<p>Sous-groupe 1</p> <p><u>[...] Toutes les personnes ayant habité dans le <i>Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda</i> à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.</u></p> <p><u>Dommages-intérêts compensatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 \$ par mois d'occupation <u>dans le QND*</u> pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition <u>dans le QND*</u>; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>500 \$ par mois d'occupation dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'extérieur du QND*</u> pendant la période d'exposition (entre 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le <u>préjudice moral subi</u>; - <u>un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de</u>

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND*:

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...].

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

[...] Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;

[...]

- le montant de toutes pertes [...] financières depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond.

CONDAMNER les défendeurs à payer à chaque membre du groupe la somme de 500\$ par mois d'occupation pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à chaque membre du groupe les montants auxquels il a droit à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et punitifs en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du groupe;

[...]

ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation, dans les 6 mois du jugement au fond à intervenir :

- De réduire toutes émissions de contaminants par la Fonderie Horne aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
- De cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens;

LE TOUT avec frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avis, d'experts et d'administration;

XIII. LE LIEU D'INTRODUCTION DE L'ACTION COLLECTIVE

350. Les demandeurs proposent que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure du district de Rouyn-Noranda, et ce, pour les motifs qui suivent :

- a) Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda;
- b) Les demandeurs y résident;
- c) La très grande majorité des membres du groupe réside dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda; et;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

d) La Fonderie Horne a son établissement et ses opérations dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda.

351. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2);

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile, en trouble de voisinage, en injonction et en dommages-intérêts;

ATTRIBUER aux demandeurs le statut de représentants aux fins de l'exercice de l'action collective, pour le compte des membres du groupe, selon les sous-groupes ci-dessous décrits :

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-elle porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
2. La Fonderie Horne a-t-elle commis des fautes en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
3. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle contrevenu à l'article 976 C.c.Q. en exposant des membres du groupe à des inconvénients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
4. En tolérant et en autorisant sciemment que soit émis dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine, le gouvernement du Québec a-t-il commis des fautes en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
5. Le gouvernement du Québec a-t-il commis des fautes en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
6. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?
7. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le quantum des dommages et intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

8. Les fautes commises par les défendeurs constituent-elles une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe?
9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages et intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une injonction visant à forcer la Fonderie Horne à :
 - a) réduire toutes émissions de contaminants aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
 - b) cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour leur compte et celui de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de [...] 208 000 \$¹³ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier une somme à être déterminée pour toutes pertes financières reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 18 000 \$¹⁴ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au

¹³ Compensatoires (préjudice moral) : [...] Durée de 322 mois au total, soit 64 mois dans le QND (64 000\$) + 258 mois dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda (129 000\$) + un enfant (15 000\$) = 208 000\$.

¹⁴ Troubles et inconvénients : 36 mois à 500\$/mois = 18 000\$.

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 89 500 \$¹⁵ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de [...] 125 000\$¹⁶ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 18 000\$¹⁷ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 67 750 \$¹⁸ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

¹⁵ Punitifs : Sous-groupes 1 et 2 (322 mois + 36 mois à 250\$/mois = 89 500\$).

¹⁶ Compensatoires (préjudice moral) : [...] Durée de 235 mois au total (117 500\$) + des enfants (7 500\$) = 125 000\$.

¹⁷ Troubles et inconvénients : 36 mois à 500\$/mois = 18 000\$.

¹⁸ Punitifs : [...] (235 mois + 36 mois à 250\$/mois = 67 750\$).

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe, selon les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chaque membre du groupe les dommages-intérêts compensatoires pour préjudices moral et/ou matériel qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation suivant :

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ (les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes [...])
<p>Sous-groupe 1</p> <p>[...] <u>Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité</u></p>

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

[...]

- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le QND*;

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND*;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...].

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

[...] Toutes les personnes ayant habité dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

[...]

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- 500 \$ par mois d'occupation [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;

[...]

- le montant de toutes pertes [...] financières depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond.

CONDAMNER les défendeurs à payer à chaque membre du groupe la somme de 500\$ par mois d'occupation pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à chaque membre du groupe les montants auxquels il a droit à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et punitifs en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du groupe;

[...]

ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation, dans les 6 mois du jugement au fond à intervenir :

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

- De réduire toutes émissions de contaminants par la Fonderie Horne aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
- De cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens;

LE TOUT avec frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi, sauf pour tout membre du groupe qui subirait également un préjudice corporel pour lequel il conserve tous ses droits et recours individuels sans nécessité de s'exclure de la présente action collective;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication et la diffusion, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- La transmission par le Procureur général du Québec par courrier à tous les membres du groupe, soit à toutes les adresses civiques [...] du Périmètre d'urbanisation de [...] Rouyn-Noranda, de l'avis aux membres à être approuvé par le Tribunal;
- L'avis aux membres sera diffusé, en français et en anglais, dans au moins deux journaux nationaux et en français dans un journal local de Rouyn-Noranda [...];
- L'avis aux membres sera diffusé par le biais d'une campagne d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur X (anciennement Twitter) aux frais des défendeurs;
- Les avocats des demandeurs afficheront l'avis aux membres sur leur site internet;
- Les avocats des demandeurs publieront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où la présente action collective devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication et pour la diffusion des avis aux membres à la suite du jugement d'autorisation.

Québec, le 25 février 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Karim Diallo)
 (Me Francis-Olivier Angenot-Langlois)
 (Me Eloïsa Larochelle)
 (Me Caroline Perrault)
 karim.diallo@siskinds.com
 francis-olivier.angenot@siskinds.com
 eloisa.larochelle@siskinds.com
 caroline.perrault@siskinds.com
 Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
 Québec (Québec) G1R 4A2
 Téléphone : 418-694-2009
 Télécopieur : 418-694-0281
 Code d'impliqué permanent : BB-6852
 Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 25 février 2025

BCF s.e.n.c.r.l.

BCF s.e.n.c.r.l.

(Me Simon Pelletier)
 (Me Vicky Berthiaume)
 (Me Annie Mathieu)
 simon.pelletier@bcf.ca
 vicky.berthiaume@bcf.ca
 annie.mathieu@bcf.ca
 Avocats-conseils des demandeurs

2500-1100 boul. René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H1S 0B8
 Téléphone : 514-397-8500
 Télécopieur : 514-397-8515
 Code d'impliqué permanent : BB-7462

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

ANNEXE A

Liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame) à Rouyn-Noranda

RUES

3 ^e rue	4 ^e rue	5 ^e rue	6 ^e rue	7 ^e rue	8 ^e rue	9 ^e rue	10 ^e rue	11 ^e rue
105	104	3	1	4	5	1	9	101
109	105	4	2	5	7	2	12	111
110	106	8	3	7	9	3	15	119
113	107	9	4	8	11	4	22	122
114	108	11	6	9	16	5	25	123
116	109	12	7	10	17	6	43	125
120	110	13	9	11	18	7	45	126
121	112	15	10	12	19	8	47	127
126	113	17	11	14	21	9	109	128
129	114	19	12	16	22	14	110	129
136	117	21	14	17	25	5	111	130
137	118	23	15	20	26	18	112	131
143	120	25	16	22	27	19	119	132
	121	27	17	24	28	22	122	134
	124	31	18	25	91	23	124	135
	125	33	19	26	95	25	128	136
	126	37	20	30	97	26	129	143
	128	39	21	31	99	27	130	
	129	109	22	32	101	29	132	
	130	111	25	34	104	31	149	
	133	112	26	37	108	37		
	134	114	27	42	109	39		
	137	115	28	100	111	49		
	140	116	29	102	113	51		
	142	117	31	107	115	53		
	144	121	32	109	116	55		
	146	122	33	111	117	57		
	200	123	36	112	119	110		
	205	124	41	113	121	111		
	207	125	104	115	123	120		
	209	127	106	117	125	122		
	211	128	108	119	127	124		
	219	129	111	121	129	126		
		130	112	123	131	128		

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

3 ^e rue	4 ^e rue	5 ^e rue	6 ^e rue	7 ^e rue	8 ^e rue	9 ^e rue	10 ^e rue	11 ^e rue
		131	114	127	133	132		
		136	115	129	135	134		
		138	116	131	137	144		
		139	117	133	138	150		
		140	118	135	139	151		
		141	120	137	140	154		
		142	121	139	146	156		
		143	123	141	148	158		
		145	126	142	150	183		
		146	127	143	159	189		
		147	128	144	161	191		
		151	129	145	203	195		
		153	131	149	204	197		
		160	132	153	206	201		
		161	135	155	207	206		
		163	137	157	208	209		
		201	138	158	209	210		
		203	139	160	211	236		
		205	140	164	212	238		
		206B	141	165	213	242		
		207	142	167	215	246		
		209	143	170	216	248		
		211	144	201	217	254		
		212	145	208	218	255		
		213	146	209	220	260		
		215	147	211	221			
		216	150	212	222			
		217	151	214	224			
		218	156	216	225			
		219	197	217	226			
		221	199	220	228			
		223	200	221	229			
		225	201	222	230			
		227	203	224	232			
		231	205	225	233			
		233	206	228	234			
		235	207	229	235			
		237	209	230	236			
		239	210	232	237			
		241	211	233	238			
		243	212	236	239			

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

3 ^e rue	4 ^e rue	5 ^e rue	6 ^e rue	7 ^e rue	8 ^e rue	9 ^e rue	10 ^e rue	11 ^e rue
		245	214	237	240			
			215	238	241			
			216	240	242			
			217	241	244			
			218	244	246			
			219	245	248			
			220	246				
			222					
			223					
			224					
			225					
			226					
			228					
			231					
			232					
			234					
			235					
			236					
			237					
			238					
			239					
			240					
			242					
			243					
			251					

AVENUES (de A à L)

Carter	Châteauguay	Chaudière	Frédéric-Hébert	du Lac
1	15	19	3	3
6	16	25	5	
7	17	50	7	
10	18	52	9	
11	19	67	10	
14	20		11	
15	21		15	
16	22		17	
19	23		19	
26	24		21	
28	25		33	
30	27		35	
32	28		36	

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Carter	Châteauguay	Chaudière	Frédéric-Hébert	du Lac
35	29		37	
37	30		38	
39	31		39	
40	32		41	
41	33		43	
46	34		45	
47	35		47	
50	36		101	
51	37		103	
52	40		104	
54	41		108	
55	43		110	
56	44		111	
58	45		112	
60	47		113	
61	48		114	
63	49		115	
65	50		116	
66	51		118	
67	52		120	
68	53		121	
80	54		122	
81	55		123	
82	56		124	
83	57		125	
84	58		128	
87	59		129	
88	60		130	
89	61		132	
90	62		133	
91	63		134	
92	64		135	
93	65		136	
94	66		137	
97	67		139	
98	68		140	
99	69		142	
100	70		143	
102	71		144	
104	72		151	
105	74		154	

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Carter	Châteauguay	Chaudière	Frédéric-Hébert	du Lac
106	75		155	
120	76		156	
122	77		159	
124	78		161	
126	79		162	
127	80		163	
131	81		164	
132			165	
133			166	
134			167	
135			173	
137			174	
140			175	
141			176	
143			177	
145			180	
147			181	
148			182	
150			184	
161			185	
165			187	
167			191	
169			192	
173			193	
174			194	
175			195	
176			197	
177			199	
179			200	
183			204	
184			205	
185			208	
186			209	
187			210	
188			211	
195				
197				
201				
203				
205				
207				

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Carter	Châteauguay	Chaudière	Frédéric-Hébert	du Lac
208				
209				
210				
213				
215				
217				
219				
221				
223				
224				
225				
226				
227				
230				
231				
234				

AVENUES (de M à Z)

Matapédia	Murdoch	du Palais	Portelance	Québec	Saint-François
1	9	12	101	7	2
4	10		165	10	7
5	12		188	20	10
6	13			32	11
8	14			44	12
9	17				13
10	19				14
12	21				16
13	24				18
15	29				20
16	33				21
17	35				22
19	37				24
21	39				25
23	41				26
24	43				27
27	47				28
28	49				29
29	50				30
30	53				32
31	61				33
32	63				34

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Matapédia	Murdoch	du Palais	Portelance	Québec	Saint-François
34	65				35
35	82				36
36	84				37
37	85				40
38	87				41
39	88				44
40	89				45
41	90				46
42	91				47
44	92				48
46	93				49
47	97				50
48	99				51
49	123				52
50	137				53
51	138				54
52	139				55
53	140				56
55	141				57
56	145				58
57	148				59
61	152				60
62	153				61
63	154				62
64	161				63
65	165				65
67	167				66
68	169				67
69	170				68
71	175				71
72	179				72
74	181				73
75	187				75
76	189				76
77	191				81
78	192				82
79	201				83
80	218				
81	221				
	223				
	225				

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Matapédia	Murdoch	du Palais	Portelance	Québec	Saint-François
	229				
	230				
	234				
	236				
	238				
	239				
	240				
	242				
	243				
	244				
	246				
	247				
	248				
	251				
	252				
	254				
	255				
	258				
	260				
	261				
	262				
	263				
	264				
	265				
	266				
	267				
	268				
	269				
	270				
	271				
	272				
	273				
	275				
	276				
	277				
	278				
	279				
	282				
	283				
	284				
	285				

Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (2), 25 février 2025

Matapédia	Murdoch	du Palais	Portelance	Québec	Saint-François
	287				
	288				
	289				
	290				
	291				
	292				
	293				
	294				
	295				
	296				
	297				
	298				
	299				
	301				
	302				
	303				
	304				
	306				
	307				
	308				
	309				
	310				
	312				
	313				
	315				
	316				
	12 A				

CHEMIN TREMOY						
30	85	116	142	170	186	204
44	87	117	143	171	187	205
61	89	121	148	172	188	207
63	91	122	150	173	190	209
67	93	123	154	174	192	
69	95	125	155	175	193	
71	96	129	161	176	194	
73	97	130	163	178	197	
77	99	135	165	180	198	
79	101	136	166	181	199	
81	103	138	168	182	200	
83	110	139	169	184	202	

Propositions subsidiaires des demandeurs, 15 mai 2025

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° 600-06-000001-234

JULIE FORTIER

- et -

MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

PROPOSITIONS SUBSIDIAIRES DES DEMANDEURS

(Audience d'autorisation du 12 au 15 mai 2025)

DÉFINITION DU GROUPE

Actuelles	Proposées
<p>Sous-groupe 1 :</p> <p>Toutes les personnes ayant habité dans le <i>Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda</i> à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.</p>	<p>Sous-groupe 1 (<u>préjudice moral</u>)</p> <p>Toutes les personnes <u>physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne</u> à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.</p>

Propositions subsidiaires des demandeurs, 15 mai 2025

<p>Sous-groupe 2 :</p> <p>Toutes les personnes ayant habité dans le <i>Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda</i> à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.</p> <p>* Le terme « perte financière » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.</p>	<p>Sous-groupe 2 (<u>préjudice matériel</u>)</p> <p>Toutes les personnes <u>physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km à partir des installations de la Fonderie Horne</u> à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.</p> <p>* Le terme « perte financière » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.</p>
--	---

QUESTIONS COMMUNES

Actuelles	Proposées
<ol style="list-style-type: none"> 1. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-elle porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe? 2. La Fonderie Horne a-t-elle commis des fautes en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Fonderie Horne a-t-elle commis et commet-elle toujours une ou des fautes à l'égard des membres du groupe?

Propositions subsidiaires des demandeurs, 15 mai 2025

<p>opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?</p> <p>3. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle contrevenu à l'article 976 C.c.Q. en exposant des membres du groupe à des inconvénients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins?</p> <p>4. En tolérant et en autorisant sciemment que soit émis dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, du cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine, le gouvernement du Québec a-t-il commis des fautes en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?</p> <p>5. Le gouvernement du Québec a-t-il commis des fautes en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?</p> <p>6. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?</p>	<p>2. L'exploitation de la Fonderie Horne a-t-elle causé et cause-t-elle toujours aux membres du groupe des inconvénients anormaux donnant ouverture à une indemnisation selon le régime des troubles de voisinage?</p> <p>3. Le gouvernement du Québec a-t-il commis et commet-il toujours une ou des fautes à l'égard des membres du groupe?</p> <p>4. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?</p>
--	---

Propositions subsidiaires des demandeurs, 15 mai 2025

<p>7. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le quantum des dommages et intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?</p> <p>8. Les fautes commises par les défendeurs constituent-elles une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe?</p> <p>9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages et intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe?</p> <p>10. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une injonction visant à forcer la Fonderie Horne à :</p> <p>a) réduire toutes émissions de contaminants aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>; et</p> <p>b) cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens?</p>	<p>5. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?</p> <p>6. Les défendeurs ont-ils porté et portent-ils toujours atteinte de manière illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs?</p> <p>7. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe?</p> <p>8. Les membres du groupe ont-ils droit à l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente obligeant la Fonderie Horne à réduire ses émissions?</p>
--	--

CONCLUSION SUR L'INJONCTION

Actuelles	Proposées
<p>ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation, dans les 6 mois du jugement au fond à intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De réduire toutes émissions de contaminants par la Fonderie Horne aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes 	<p>ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation de réduire les émissions de contaminants de la Fonderie Horne aux concentrations maximales prévues aux normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, et ce, dans</p>

Propositions subsidiaires des demandeurs, 15 mai 2025

<p>règlementaires en vigueur et adoptées en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>; et</p> <ul style="list-style-type: none">▪ De cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens;	<p>un délai à être déterminé dans le jugement au fond.</p>
---	--

Procès-verbal, 12 mai 2025

COUR SUPÉRIEURE | CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT : Rouyn-Noranda
 N°600-06-000001-234

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

SALLE : 1.06
 DATE : 12 MAI 2025

Début : 9 :05
 Fin : 12 :19

PRÉSIDÉ PAR : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD3065)
 Greffière adjointe : Cynthia Paradis (TP2409)

Nature : DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER ACTION COLLECTIVE—051

Début : 13 :59
 Fin : 16 :52

JULIE FORTIER (présente)
MIGUEL CHARLEBOIS (présent)
 PARTIES DEMANDERESSES

Siskinds Desmeules

Me Caroline Perrault (présente)
 Me Éloïsa Larochelle (présente)
 Me Karim Diallo (présente)
 Me Francis-Olivier Angenot-Langlois (présent)
 Me Marie-Ève Mayer (présente)
caroline.perrault@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com
karim.diallo@siskinds.com
francis-olivier.angenot@siskinds.com

BCF | Avocats-conseils

Me Simon Pelletier (présent)
 Me Vicky Berthiaume (présente)
 Me Annie Mathieu (présente)
simon.pelletier@bcf.ca
vicky.berthiaume@bcf.ca
annie.mathieu@bcf.ca

GLENCORE
 PARTIE DÉFENDERESSE

MCCARTHY TÉTREULT

Me Michel Gagné (présent)
 Me Paul Blanchard (présent)
 Me Sarah Woods (présente)
 Me Laurence Angers-Routhier (présente)
 Me Catherine Bélanger-Pâquet (présente)
mgaagne@mccarthy.ca
pblanchard@mccarthy.ca
swoods@mccarthy.ca
langersrouthier@mccarthy.ca
cbelangerpaquet@mccarthy.ca

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
 PARTIE DÉFENDERESSE

BERNARD ROY AVOCATS

Me Stéphanie Garon (présente)
 Me Maryse Loranger (présente en après-midi)
 Me Maryse Ali (présente)
 Me Aliona Bancila (visioconférence)
stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca
maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca
maryse.ali@justice.gouv.qc.ca
aliona.bancila@justice.gouv.qc.ca

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-00001-234

9 :05 :24	<p>DÉBUT DE L'AUDITION APPEL DU DOSSIER ET IDENTIFICATION DES PARTIES</p> <p>Aussi présent pour Glencore aux affaires juridiques, Monsieur Peter Wright.</p>
9 :08 :56	<p>Le Tribunal s'adresse aux personnes présentes en salle quant à l'étape préliminaire du recours collectif laquelle consiste à entendre d'abord la demande d'autorisation</p>
9 :11 :18	<p>Le Tribunal demande s'il y a des demandes particulières à présenter de part et d'autre. Aucune demande de part et d'autre est adressée au Tribunal.</p>
9 :11 :52	<p>Me Pelletier sur le plan présenté aujourd'hui, il remet un cahier contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande d'autorisation; ▪ Plan de plaidoiries des demandeurs et des défenderesses et la réplique des défendeurs; ▪ Autorités;
9 :12 :42	<p>Le Tribunal informe qu'il a les plans de plaidoiries de chacune des parties.</p> <p>Une clé USB est remise ce matin. Elle contient la demande d'autorisation, le plan de plaidoiries et le cahier des autorités.</p>
9 :13 :54	<p>Me Pelletier réfère à l'onglet 2, page 2.</p> <p>Réfère au critère 75 aux alinéas 1 et 2.</p>
9 :15 :10	<p>Me Berthiaume en représentations sur les principes généraux au paragraphe 1°.</p>
9 :18 :03	<p>Réfère au paragraphe 5 du plan de plaidoiries</p>
9 :19 :03	<p>Paragraphe 83° de la décision <i>Fido</i></p>
9 :19 :39	<p>Le Tribunal sur les moyens de défense.</p>
9 :20 :12	<p>Me Berthiaume en réplique sur le syllogisme. Échange avec le Tribunal.</p>
9 :20 :58	<p>Me Berthiaume poursuit sur la décision rendue par la Cour Suprême dans <i>Oratoire Saint-Joseph</i>.</p>
9 :23 :21	<p>Me Pelletier réfère à la page 5 du plan d'argumentation.</p>
9 :24 :56	<p>Réfère au paragraphe 13 notamment concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'article 1457 Norme de conduite à adopter Décision onglet 15 Ciment St-Laurent paragraphes 21°, 22°, 24°, 26°, 29°, 31°, 32°, 34° et 36°.
9 :35 :35	<p>Le Tribunal sur l'indemnité que Me Pelletier vient d'invoquer, Me Pelletier à ce sujet.</p>
9 :39 :05	<p>Me Pelletier poursuit au paragraphe 34° de la décision de Ciment St-Laurent.</p>
9 :42 :47	<p>Me Pelletier poursuit au paragraphe 5 du plan d'argumentation notamment sur la faute d'omission et le défaut d'information.</p>
9 :47 :44	<p>Réfère à la décision Spieser onglet 16 paragraphes 452°, 453° 4^e ligne, 456°, 457°, 458°, 459°, 460°, 519°, 522° 6 dernières lignes.</p>

Procès-verbal, 12 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

9 :59 :55	Le Tribunal sur la prise de « conscience ». Me Pelletier indique que ces éléments seront abordés dans les pièces P-51, P-54 et P-61.
10 :04 :44	Le Tribunal sur la connaissance des risques des habitants.
10 :05 :45	Me Pelletier poursuit notamment sur le rapport du Dr Arruda, échange avec le Tribunal.
10 :09 :23	Me Pelletier poursuit sur le cas de <i>Shannon</i> , paragraphe 456° et souligne notamment les conséquences prévisibles
10 :12 :07	Réfère au paragraphe 540° de la décision Spieser, haut de la page 151 à la 2^e ligne, paragraphe 549°.
10 :14 :24	Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier pour lui formuler une vue d'ensemble (au niveau macro), sur la théorie de la cause ainsi que le syllogisme. Ils échangent plus précisément sur la décision <i>Ciment St-Laurent</i> .
10 :17 :58	Concernant la décision <i>Shannon</i> .
10 :23 :40	Le Tribunal sur la causalité, Me Pelletier poursuit sur l'article 976.
10 :24 :50	Le Tribunal sur la décision de l'Honorable Juge Godbout, j.c.s. L'affaire avait été analysée seulement sous l'article 976 C.c.Q. contrairement à la décision de la Cour d'appel, laquelle a analysé l'affaire sous l'angle des articles 1457 et 976.
10 :27 :46	Concernant le présent dossier, Me Pelletier indique qu'il y a ouverture sous deux régimes de responsabilité.
10 :30 :12	Le Tribunal sur l'article 976 Me Pelletier confirme qu'il ne concerne pas le PGQ en l'instance.
10 :30 :39	Sur les dommages compensatoires et punitifs.
10 :32 :11	Concernant l'injonction à l'encontre de Glencore, il y a échange à ce sujet avec le Tribunal.
10 :37 :40	Me Pelletier poursuit sur les atteintes illicites et intentionnelles page 153 paragraphes 553°, 560°, 561°, 563°.
10 :41 :35	Sur décision <i>Leonardi</i> paragraphe 80, le caractère autonome et l'atteinte intentionnelle. Me Pelletier poursuit aux paragraphes 572°, 574°, 580°.
10 :49	SUSPENSION DE L'AUDITION
11 :10 :50	REPRISE DE L'AUDITION
	Me Pelletier poursuit à la page 7 paragraphe 21 : exemples de dossiers de faute d'omission constatés par la Cour Supérieures dans des contextes environnementaux.
	Robillard c. Écoservices Tria / Onglet 18 aux paragraphes 89°, 90°, 91°, 97°, 98°, 137° à 141°, 195° et suivants.
11 :23 :36	Réfère à la page 51, paragraphe 212°, 238°
11 :28 :28	Paragraphes 75°, 81°, 98°

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

	Paragraphe 124°, 125°, 126°
11 :31 :22	<u>Page 7, section sous la charte.</u> Dans le contexte d'une violation d'un droit prévu à la charte qui constitue une faute sous 1457. Les articles invoqués sont : droit à la vie ainsi qu'à la sûreté et à l'intégrité d'une personne, jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens et toute personne a droit de vivre dans un endroit respectueux de la biodiversité.
11 :32 :26	Page suivante au paragraphe 24° , violation d'un droit protégé par la charte, les autorités invoquées sont : Spiezer (553), Imperial Tobacco (976).
11 :33 :03	Paragraphe 28° , cas de figures de décisions concernant le non-respect de l'article 1.
11 :34 :24	Paragraphe 30° (Comité des citoyens Val-David) / Onglet 21, paragraphes 599°, 600° et 642°
11 :37 :17	Paragraphe 31° (Écoservices Tria) Article 6; Paragraphe 126° Bélair Laurentides aviation Articles 1 et 6; Paragraphes 33°, 58° à 62° Regroupement des citoyens c. Alex Couture Articles 1 et 6;
11 :39 :14	Paragraphe 32° concerne les décisions des Tribunaux où il a été reconnu une violation à l'article 46.1 de la Charte (3 ^e article).
11 :40 :36	Le Tribunal sur le principe, les allégations et les prétentions.
11 :41 :29	Page 10 du plan de plaidoiries , articles concernant la Loi sur la Qualité de l'environnement. (L.Q.E.) article 20 alinéas 1 et 2 et l'annexe k)
11 :44 :15	Paragraphe 35° , 15 mai 2022 entrée en vigueur d'un décret pour assujettir les industries de première transformation à l'obtention d'une attestation. 30 janvier 2011 adoption du Règlement sur l'Assainissement de l'Atmosphère (R.A.A.)
11 :44 :58	Article 196 du R.A.A. qui prévoit les normes prévues à l'annexe k)
11 :45 :43	Articles 97 et 96 Règlement sur l'Assainissement de l'Atmosphère.
11 :48 :22	Le Tribunal sur le droit acquis, normes antérieures et attestations.
11 :49 :01	Page 12 du plan de plaidoiries, concernant le pouvoir discrétionnaire de délivrer une autorisation ministérielle (en vertu article 25 L.Q.E.).
11 :49 :48	Paragraphe 44° des notes et autorités concernant l'article 26 L.Q.E.
11 :50	Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier sur le non-respect des normes établies par règlement. Ils échangent notamment sur le pouvoir discrétionnaire et le cadre réglementaire ex : normes vs études pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain.
11 :51 :53	Paragraphe 46° des notes et autorités, article 31.0.1. Paragraphe 47° du cahier de notes et autorités, article 31.0.3 (nouveau depuis le 23 mars 2018 équivalent à l'article 24).

Procès-verbal, 12 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

11 :53 :22	Paragraphes 48° et 50° , décisions en révision judiciaire, analyse des Tribunaux sur la nécessité de respecter les obligations.
11 :54 :01	Réfère au paragraphe 48° Gélinas et Ville de Grand-mère, réfère aux paragraphes 104° à 114° de la décision au paragraphe 125°.
11 :59 :30	Onglet suivant, page 37 Chertsey c. le Ministre de l'Environnement, paragraphes 110°, 112°, 117° notamment sur l'usage résidentiel et zone d'aménagement et les autorisations.
12 :01 :47	Le ministre de l'Environnement est tenu d'agir comme une personne prudente et diligente. Décision Bellechasse paragraphes 60° à 65°, 75°, 83°, 85°, 105°, 125°, 195° à 214°.
12 :08 :02	Onglet 95 / paragraphe 219° et suivants.
12 :08 :32	Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier sur la notion de responsabilité.
12 :10 :32	Me Pelletier sur la décision de Spieser (décision de la Cour d'appel).
12 :13 :04	Le Tribunal sur le plan et les dispositions relatives au domaine de la santé.
12 :13 :37	Me Pelletier réfère à la page 14 de son plan, paragraphe 54° Obligation du <i>Ministère des Affaires sociales</i> .
12 :15 :06	Le Tribunal sur le rapport du Dr Arruda, échange avec Me Pelletier à ce sujet.
12 :16 :48	Concernant l'application factuelle et la charte
12 :17 :28	Le Tribunal sur l'intendance de la preuve.
12 :19 :13	SUSPENSION DE L'AUDITION
13 :59 :32	REPRISE DE L'AUDITION
14 :01 :01	Me Pelletier reprend à la page 16 du cahier des notes et d'autorités.
14 :02 :01	Réfère à l' onglet 1 a) , paragraphe 70°.
14 :03 :44	Page 34 concernant les normes de l'arsenic.
14 :06 :12	Réfère à la pièce P-23 Article de Michel Lamontagne
14 :10 :06	Réfère à la section 6 (Rouyn-Noranda) de la pièce P-23
14 :12 :35	Réfère à la pièce P-24 Rapport du BEST – Comportement de la mortalité dans la région de Rouyn-Noranda, avril 1979.
14 :13 :45	Page IV (chiffres romains)
14 :15 :06	P-24 page 47.
14 :16 :28	P-25 Rapport du BEST – <i>Étude de la distribution des certains toxiques dans la population de RN</i> et Demande d'autorisation paragraphe 85°.
14 :22 :50	Le Tribunal demande si l'étude vise en général ou si elle est spécifique à la Fonderie. Me Pelletier confirme qu'elle est propre à la Fonderie.

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

14 :23 :30	P-24 page 3 <i>La situation</i> et page 5.
14 :27 :17	Page 29 de la demande d'autorisation et pièce P-28 Rapport du gouvernement
14 :28 :12	Le Tribunal sur le BEST. Me Pelletier indique qu'il y a trois organismes qui composent le BEST : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de l'Environnement du Québec; ▪ Ministère des Affaires Sociales; ▪ Ministère de la Santé; Le Tribunal demande si les rapports et activités étaient publics. Me Pelletier indique l'allégation mentionnée au paragraphe 83° de la demande d'autorisation.
14 :31 :19	Page VII pièce P-28 <i>Synopsis</i> .
14 :34 :14	P-28 page 38 <i>Recommandations pour la recherche et l'évaluation</i>.
14 :37 :41	Page suivante de la demande d'autorisation.
14 :40 :53	P-29 <i>Gouvernement du Québec avis sur l'arsenic en novembre 2004</i>.
14 :43 :55	Sur la demande d'autorisation paragraphe 136° (année 2019), 144° (année 2020), 177° (novembre 2022), 185° (année 2023)
14 :49 :45	Poursuit sur la trame factuelle page 19 du plan.
14 :52 :32	Page 20 (2022), pièce P-51, page 3.
14 :55 :00	Le Tribunal demande si un état de la situation de santé est fait aussi dans d'autres villes au Québec concernant l'état de Santé. Me Pelletier indique notamment dans le cas de Shannon et dans d'autres circonstances. Le Tribunal soulève quelques exemples. Me Pelletier soulève que les maladies pulmonaires et le cancer du poumon sont des indices marqueurs.
14 :58 :45	Réfère P-51 (2022) , page 1, 9, 10,12,15,17.
15 :02 :42	Paragraphe 152 de la demande d'autorisation / Pièce P-53 Article : Horacio Arruda aurait empêché la diffusion de données sur le Cancer à Rouyn-Noranda.
15 :11 :08	Réfère à P-54 Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la Ville de Rouyn-Noranda section (article juin 2022) <i>Faits saillants</i>
15 :14 :41	Réfère à P-64 Soutien scientifique aux autorités de santé publique dans le cadre du processus de renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à Glencore pour l'exploitation de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda (article octobre 2022) <i>Faits saillants</i>
15 :20 :48	À la lumière de l'exposé que Me Pelletier vient de faire, le Tribunal demande ce que le gouvernement aurait dû faire hypothétiquement. Me Pelletier en réplique.
15 :28 :21	Me Pelletier poursuit sur les dommages punitifs page 48 du plan d'argumentation .
15 :30 :04	Paragraphe 173° de la décision de St-Ferdinand.
15 :32 :20	Page 44, 45 et 46 concernant le véhicule procédural de l'injonction.

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

15 :35 :07	Me Pelletier indique qu'au retour de la pause sa collègue Me Berthiaume fera des représentations sur le régime de responsabilité sans faute (article 976) section ii 38 à 40 ainsi que sur les 3 autres critères à analyser pour l'autorisation du recours collectif.
15 :35 :52	Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier sur les 2 dernières conclusions injonctives, il soulève notamment celle qui concerne l'atteinte au confort. Il informe Me Pelletier qu'il pourra exposer ce point lors de sa réplique jeudi.
15 :37 :00	SUSPENSION DE L'AUDITION
15 :54 :34	REPRISE DE L'AUDITION
	Me Pelletier réfère à la pièce P-89 Conseil d'administration du CISSSAT à la page 27 Affaires diverses point 19.1.
15 :57 :30	Page 28 premier <i>Attendu</i> .
15 :59 :50	Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier.
16 :00 :43	Me Berthiaume en représentations.
16 :01 :47	Réfère à l'article 976 C.p.c. sur la notion « <i>Voisinage</i> ».
16 :03 :04	Onglet 15 décision Ciment St-Laurent paragraphe 83° page 433 ainsi que le paragraphe 96°
16 :04 :57	Paragraphes 106°, 108° du plan de plaidoiries.
16 :07 :18	Onglet 33 cahier de source décision Hone-Bellemare paragraphes 109°, 131° .
16 :10 :41	Réfère à l' onglet 26 et l' onglet 25 Aluminerie Alcoa.
16 :11 :50	Le Tribunal s'adresse à Me Berthiaume.
16 :13 :04	Plan de plaidoiries paragraphe 112°
16 :15 :12	Sur la demande d'autorisation paragraphe 144°, (P-46)
16 :16 :20	Réfère à la pièce P-39
16 :19 :45	Réfère au plan de plaidoiries paragraphe 103 a) à d), e) à f) page 35 (pièces P-51, P-54)
16 :21 :40	Paragraphe 279 de la demande d'autorisation.
16 :22 :28	Paragraphe 119° du cahier de notes et d'autorité, gestes simples (P-45, annexe 5, 2° paragraphe et suivants)
16 :27 :31	Paragraphe 123° du plan de plaidoiries.
16 :28 :26	Sur les critères page 47 paragraphe 157 du plan d'argumentation concernant l' article 575 1°
16 :29 :53	Cahier sources onglet 48 .
16 :31 :30	Sur les questions communes.

Procès-verbal, 12 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

16 :32 :40 Sur la description du groupe **paragraphe 162°** du cahier de notes.

16 :33 :33 Le Tribunal demande la base du groupe visé.

16 :34 :34 Sur le périmètre d'urbanisation **DG-6a** (novembre 2016).

16 :38 :20 Me Pelletier sur la carte 8.

16 :39 :37 Me Berthiaume réfère aux **paragraphes 6.3° et 6.4° de la demande d'autorisation**.

16 :41 :00 Dans le plan de plaidoirie **paragraphe 167°** (référence à a) et b)).

16 :43 :02 Réfère à la pièce **P-89**, page 27 les *Attendu que*.

16 :45 :32 Le Tribunal sur la contamination par l'air et le périmètre de concentration.

16 :52 :47 **AJOURNEMENT**

La Cour reprend le 13 mai 2025

Cynthia Paradis Signature numérique de Cynthia
Paradis
Date: 2025.06.04 09:47:32 -04'00'

Cynthia Paradis, g.a.c.s.

Procès-verbal, 13 mai 2025

COUR SUPÉRIEURE | CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT : Rouyn-Noranda
 N°600-06-000001-234

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

SALLE : 1.06
 DATE : 13 MAI 2025

Début : 8 :58

Fin : 12 :26

PRÉSIDÉ PAR : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD3065)

Greffière adjointe : Cynthia Paradis (TP2409)

Nature : DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER ACTION COLLECTIVE—051

Début : 13 :44

Fin : 16 :38

JULIE FORTIER (présente)**MIGUEL CHARLEBOIS** (présent)

PARTIES DEMANDERESSES

Siskinds Desmeules

Me Caroline Perrault (présente)
 Me Éloïsa Larochelle (présente)
 Me Karim Diallo (présente)
 Me Francis-Olivier Angenot-Langlois (présent)
 Me Marie-Ève Mayer (présente)
caroline.perrault@siskinds.com
eloisa.larochelle@siskinds.com
karim.diallo@siskinds.com
francis-olivier.angenot@siskinds.com

BCF | Avocats-conseils

Me Simon Pelletier (présent)
 Me Vicky Berthiaume (présente)
 Me Annie Mathieu (présente)
simon.pelletier@bcf.ca
vicky.berthiaume@bcf.ca
annie.mathieu@bcf.ca

GLENCORE

PARTIE DÉFENDERESSE

MCCARTHY TÉTREULT

Me Michel Gagné (présent)
 Me Paul Blanchard (présent)
 Me Sarah Woods (présente)
 Me Laurence Angers-Routhier (présente)
 Me Catherine Bélanger-Pâquet (présente)
mgaagne@mccarthy.ca
pblanchard@mccarthy.ca
swoods@mccarthy.ca
langersrouthier@mccarthy.ca
cbelangerpaquet@mccarthy.ca

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE DÉFENDERESSE

BERNARD ROY AVOCATS

Me Stéphanie Garon (présente)
 Me Maryse Loranger (présente)
 Me Maryse Ali (présente)
 Me Aliona Bancila (visioconférence)
stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca
maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca
maryse.ali@justice.gouv.qc.ca
aliona.bancila@justice.gouv.qc.ca

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

	DÉBUT DE L'AUDITION APPEL DU DOSSIER ET IDENTIFICATION DES PARTIES
8 :58 :53	
9 :00 :55	Me Loranger demande si le Tribunal détient une copie papier du cahier de sources. Il en détient une sous format électronique. Me Loranger soumet une clé USB contenant le cahier de sources, les pièces et le cahier de législation avec la version complète des lois.
9 :02 :32	Me Loranger débute ses représentations et indique qu'elle a l'intention de suivre son plan.
9 :04 :51	Le Tribunal demande des précisions quant à l'argument du contrôle judiciaire et l'aspect dommage.
9 :06 :48	Sur la décision de Spieser.
9 :08 :20	Le Tribunal sur l'affaire Spieser et le litige en l'instance notamment sur la prise de connaissance des contaminants. Me Loranger sur l'aspect caché dans l'affaire Spieser.
9 :15 :22	Me Loranger poursuit ses représentations
9 :15 :39	Réfère à la pièce P-51, page 4
9 :17 :05	Le Tribunal interroge sur la pièce P-51 .
9 :19 :28	Le Tribunal questionne sur l'argument de prescription.
9 :20 :23	Me Loranger revient sur son plan.
9 :22 :04	Réfère à l' onglet 3 du cahier de source de la Fonderie (Li contre Équixaxe) paragraphe 41°.
9 :26 :20	Le Tribunal sur la demande d'autorisation et les possibles issues.
9 :28 :09	Onglet 12 du cahier d'autorités du PGQ décision de la Cour d'appel dans la cause Cozak aux paragraphes 6° et 7°
9 :32 :43	Sur la zone tampon sous-groupe 2, page 99 ainsi que la cause d'action.
9 :36 :12	Réfère au paragraphe 21° du plan d'argumentation.
9 :38 :49	Réfère au paragraphe 24° du plan d'argumentation.
9 :39 :50	Paragraphe 31° sur les critères applicables à la prescription.
9 :40 :23	Onglet 15 du cahier d'autorités paragraphe 69° et suivants (Ville de Montréal c. Robcourt).
9 :42 :15	Onglet 14 paragraphe 64° et suivants (TS c. Lacombe).
9 :43 :57	Paragraphe 36° du plan d'argumentation.
9 :44 :57	Onglet 77 du cahier de réplique paragraphes 13° et 14° (Gestion Daniel Charbonneau c. Autonom Capital).
9 :47 :06	Le Tribunal sur l'argument de la prescription au stade de la demande de rejet.
9 :48 :14	Onglet 73 du cahier de sources page 111 .
9 :50 :10	Citation de la décision de la Cour Suprême dans Oznaga.

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

9 :53 :07	Sur les dommages, la faute d'omission, la prescription.
9 :59 :26	Paragraphe 69° du plan d'argumentation. Me Loranger souligne qu'on devrait y voir <u>sauf au lieu de soit</u> .
10 :03 :00	Paragraphe 34° du plan d'argumentation. Réfère à l'onglet 16 du cahier de sources paragraphe 9° (Rousselet c. Corporation de l'École Polytechnique).
10 :06 :28	Onglet 13 du cahier d'autorités (Tremblay c. Centre Hi-Fi de Chicoutimi).
10 :08 :05	Onglet 19 du cahier d'autorités (Royer c. Laval).
10 :11 :58	Onglet 65 (Benjamin c. Crédit).
	Onglet 64 du cahier de source de réplique.
10 :14 :17	La pétition est sous PGQ-2 et PGQ-3 dépôt à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2020 et le 4 février 2020 (Page 10 du plan d'argumentation). Le Tribunal demande d'élaborer sur la pétition. Me Loranger sur l'argument de la prescription.
10 :16 :16	Les pièces au soutien de l'argument de prescription sont PGQ-2 et PGQ-3 ainsi que la pièce P-40 (Rapport de l'étude de biosurveillance menée en 2018)
10 :17 :38	Paragraphe 56° du plan d'argumentation.
10 :23 :40	Réfère à P-40 Rapport de l'étude de biosurveillance menée en 2018 (paragraphe 64 du plan d'argumentation), Introduction 2°, rapport
10 :29 :05	P-40, 1.2.4 (concentrations de Plomb), 1.3.1 (concentrations de Cadmium), 1.4 (Arsenic), 1.4.4 (concentrations d'Arsenic).
10 :33 :07	Le Tribunal sur la connaissance de la pièce P-40 par les demandeurs Julie Fortier et Miguel Charlebois. Me Loranger réfère à PGQ-6 Balado de Fred Savard . Me Loranger réfère au paragraphe 268° de la demande en autorisation où monsieur Charlebois indique connaître vaguement la pièce P-40 .
10 :37 :25	Réfère à PGQ-8 Interrogatoire de Monsieur Miguel Charlebois, page 14, page 24 ligne 16, page 34, page 35, page 36 ligne 4.
10 :43 :56	Le Tribunal demande si Me Loranger a autre chose à ajouter sur l'argument de la prescription. Me Loranger poursuit, des échanges sont fait sur la pièce P-40 .
10 :49 :00	Le Tribunal demande à Me Loranger ce qu'il reste à couvrir pour le reste de l'avant-midi. Me Loranger terminera la section sur la prescription et Me Garon poursuivra sur la partie du Ministère de l'Environnement.
10 :49 :37	SUSPENSION DE L'AUDITION
11 :09 :44	REPRISE DE LAUDITION

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

- 11 :10 :07 Me Loranger poursuit son plan d'argumentation notamment sur la pétition, la connaissance et la cause d'action
- 11 :13 :43 Réfère à **PGQ-10.1 page 6**, procès-verbal de la 3^e assemblée générale.
- 11 :15 :15 Réfère à **PGQ-10.1 page 10**
- 11 :16 :37 Réfère à **P-40 page 50**
- 11 :17 :48 Réfère à **P-44, paragraphe 71**
- 11 :20 :23 Réfère à **P-44, page 12 section 3.3**
- 11 :21 :41 Réfère à **P-44, annexe 4 page 49** formulaire de consentement détaillé.
- 11 :24 :05 Réfère à **PGQ-5**, page 1, page 15 / Publication Facebook qui réfère au rapport (**P-40**).
- 11 :26 :16 Réfère à **PGQ-9, page 55** (Me Loranger suggère de voir la pièce sous format électronique car on y voit le lien).
- 11 :28 :22 Réfère à **PGQ-9, page 57** et suivantes.
- 11 :36 :37 Réfère à **PGQ-9, pages 63 et 65**
- 11 :38 :28 Argument de prescription clos
- 11 :39 :02 Me Garon indique la page 23 du plan d'argumentation du PGQ et indique que le cahier de législation sera nécessaire.
- 11 :40 :25 **Paragraphe 107^e**, historique du cadre juridique applicable en matière d'environnement. La Fonderie est en fonction depuis 1927 et soumet que la Loi sur la Qualité de l'Environnement est entrée en vigueur en 1972. Il est question de la Loi 22 de la L.Q.E. qui interdit la réalisation de certaines activités sans obtenir au préalable l'autorisation du Ministre de l'Environnement. Une jurisprudence s'est développée avec l'entrée en vigueur et l'obligation de la loi 22 et qui va reconnaître certains droits acquis à la poursuite des activités antérieures à l'entrée en vigueur. Me Garon réfère à l'arrêt de principe à note en bas de page 100 (Ange-Gardien c. Municipalité).
- 11 :43 :00 **Onglet b)** du cahier de législation, 1988 (paragraphe 11 du plan d'argumentation)
- 11 :45 :26 **Paragraphe 113** du plan d'argumentation / Année 1993.
- 11 :48 :12 **Paragraphe 116** du plan d'argumentation / Attestation d'assainissement (Fonderie Horne,) 1^{ère} attestation émise en 2007).

Le Tribunal à Me Garon sur l'attestation en 2007 et les normes spécifiques à la Fonderie Horne. Il demande s'il y a bien des normes qui lui sont spécifiques, Me Garon confirme. Il demande également s'il y a des normes provinciales générales sur les limites de l'arsenic. Me Garon indique qu'il y a un règlement qui a précédé le R.A.A.
- 11 :50 :29 Me Garon poursuit sur le règlement de la qualité de l'atmosphère, (juin 2011)

Procès-verbal, 13 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

11 :51 :36	La question soulevée : est-ce que les articles 196 et 197 s'appliquent à la Fonderie?
11 :52 :26	Le Tribunal sur les normes générales.
11 :53 :36	Onglet H du cahier des sources, table des matières complète du règlement, précisément à la dernière page, <i>Normes de la qualité de l'atmosphère</i> . L'annexe k) se trouve sur la version complète du règlement qui se trouve sur la clé USB remise plus tôt ce matin.
11 :58 :19	Réfère à l'article 196 et 197 .
11 :59 :31	Le Tribunal sur les mesures prises dans l'atmosphère et les normes prévues à l'annexe k).
12 :04 :20	Réfère page 127 du plan d'argumentation, MRC de Bellechasse Onglet 29 du cahier d'autorité des demandeurs dont il est question de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, paragraphes 82° et 83° de la décision.
12 :07 :45	Réfère à la pièce P-10, page 395 (du pdf) (Titre IV Normes de la qualité de l'atmosphère article 197—Notes explicatives, 2° paragraphe).
12 :14 :06	Le Tribunal sur l'article 197 du Règlement sur l'Assainissement de l'Atmosphère (<i>R.A.A.</i>)
12 :15 :05	Page 27 du plan d'argumentation du PGQ.
12 :11 :16	Sur l'extrait de l'article 25 de la <i>Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.Q.E.)</i> qui se trouve à l'onglet A .
12 :19 :21	Paragraphe 154° du plan d'argumentation concernant l'application de l'article 26 (<i>L.Q.E.</i>).
12 :20 :55	Le Tribunal à Me Garon sur l'application de l'annexe k) ainsi que les articles 25 et 26 (<i>L.Q.E.</i>) et le pouvoir discrétionnaire du Ministre. Référence à l'onglet A article 6 .
12 :25 :50	Me Garon propose de suspendre pour la pause du dîner. Il est convenu de reprendre à 13h45.
12 :26 :28	SUSPENSION DE L'AUDITION
13 :44 :47	REPRISE DE L'AUDITION
	Présent en après-midi, Monsieur Peter Wright aux affaires juridiques de Glencore.
13 :45 :11	Me Garon poursuit à la page 28 du plan d'argumentation , porte à l'attention du Tribunal la pièce P-47, page 4 (page 2379 dans le cahier des demandeurs) le paragraphe avant le sous-titre <i>Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel</i> .
13 :49 :55	Réfère à P-47, page 15 et page 16 <i>Communication publique et échanges d'information avec la communauté</i> .
13 :51 :36	Me Garon poursuit sur la page 28 du plan d'argumentation .
13 :54 :32	Le Tribunal soulève un exemple.
13 :58 :00	Le Tribunal s'adresse à Me Garon.

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

14 :03 :14	Réfère au paragraphe 145° du plan d'argumentation / PGQ-6 .
14 :05 :46	Réfère au paragraphe 158° du plan d'argumentation, paragraphe 34° de l'Arrêt.
14 :12 :56	Réfère à la décision Maltais.
14 :14 :20	Le Tribunal sur la question d'immunité. Me Garon en représentations sur la question soulevée par le Tribunal concernant l'immunité.
14 :17 :47	Me Garon aborde le volet Santé Publique, paragraphe 188°, page 38 et suivantes du plan d'argumentation.
14 :19 :23	Paragraphe 193° du plan d'argumentation.
14 :22 :59	Réfère à la pièce P-54 .
14 :23 :38	Si le PGQ considère qu'il ne devrait pas être au dossier, le Tribunal demande qui aurait dû être poursuivi. Me Garon indique que ça aurait dû être le Directeur régional de la Santé Publique.
14 :28 :47	Me Garon poursuit sur le Ministère de la Santé, paragraphe 209° page 42 , critère 3 et 4
14 :31 :52	Paragraphe 210° du plan d'argumentation.
14 :33 :01	Paragraphe 212° .
14 :33 :45	Paragraphe 215° .
14 :35 :52	Réfère à P-40 , projet de rapport a été soumis au Comité de suivi, il incluait l'annexe 6.
14 :42 :51	Réfère à P-53
14 :44 :15	Le Tribunal demande des précisions car les arguments semblent contradictoires.
14 :45 :29	Réfère à P-40, page 20 section 2.5, 3° ligne qui commence par <i>suivant les recommandations...</i>
14 :52 :45	Me Garon poursuit sur la question de l'environnement à la page 32 du plan d'argumentation plus précisément sur le pouvoir discrétionnaire et l'immunité.
14 :56 :07	Décision au bas de la page 31 du plan d'argumentation Compagnie pétrolière Impériale
14 :53 :26	Page 33 (suite de la décision compagnie pétrolière impériale)
14 :58 :03	Cour d'appel dans Strateco, page 33 du plan d'argumentation
14 :59 :21	Onglet 36, page 9 du cahier d'autorité
15 :03 :36	SUSPENSION DE L'AUDITION
15 :19 :23	REPRISE DE L'AUDITION
15 :19 :50	Me Garon poursuit à la page 34 du plan d'argumentation, sur la question de la responsabilité du Ministère de l'Environnement d'avoir émis l'attestation d'assainissement rappelle le paragraphe 21 du plan d'argumentation. Elle attire l'attention du Tribunal au paragraphe 167°

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

	du plan d'argumentation sur le fait qu'il n'y a pas de preuve additionnelle à administrer pour qualifier le pouvoir, puisqu'il a déjà été qualifié par la jurisprudence antérieure.
15 :21 :53	Paragraphe 71° de l'arrêt Nelson, arrêt de principe en immunité.
15 :23 :15	Page 36 du plan d'argumentation. Me Garon sur la cause Environnement jeunesse.
15 :28 :40	Me Garon met en garde le Tribunal sur certains raccourcis qui sont présentés dans l'argumentation.
15 :30 :08	Me Ali en représentations sur le plan d'argumentations
15 :32 :36	Au niveau des principes généraux, aux paragraphes 280° à 283°
15 :34 :33	Onglet 64 Lévis c. Nissan paragraphe 41° où elle indique que le Tribunal doit se baser tant sur les allégations des demandeurs que sur les pièces des demandeurs.
15 :35 :31	Réfère au paragraphe 108° et 109° de l' onglet 65 du cahier d'autorités.
15 :37 :25	Réfère au paragraphe 285° et suivants concernant les points qu'elle abordera : 1) la définition du groupe est inutilement large et qu'elle inclut un plan d'indemnisation complexe 2) la subjectivité et l'imprécision de la notion de crainte 3) la portée large et excessive du sous-groupe 2 qui ne vise pas le PGQ.
15 :39 :35	Réfère au paragraphe 6° de la <i>demande en autorisation</i> concernant la portée large et excessive du sous-groupe.
15 :40 :39	Sur la définition du mot « <i>habiter</i> ».
15 :41 :00	Onglet 68 Martel c. Martel / <i>notion « habiter »</i> paragraphe 39°
15 :44 :01	Paragraphe 307° de la réplique des demandeurs.
15 :45	Le Tribunal sur le terme habiter et résider, échange avec Me Ali.
15 :47 :58	Me Ali poursuit ses représentations.
15 :48 :28	Le Tribunal s'adresse à quelqu'un de l'auditoire.
15 :48 :45	Me Ali poursuit se représentations
15 :49 :35	Me Ali réfère à la pièce P-32 <i>Rapport régional de la Santé Publique 2005-2006</i> .
15 :52 :11	Pièce P-32 page 2.
15 :54 :11	Pièce P-32 page 97 / Figure 28 carte # 2 : <i>Gros plan du quartier Notre-Dame</i> .
15 :58 :02	Pièce P-32 page 98 / Figure 29 carte # 3 : <i>Localisation des stations d'échantillonnage de l'air dans le quartier Notre-Dame</i> .
15 :59 :32	Rapport 2.2.4 (section durée résidence).
16 :02 :01	Réfère à P-40 , page 6 figure 2

Procès-verbal, 13 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-01-000001-234

16 :03 :30 Numéro à noter sur la carte figure 2 : **8006** (2001 à 2018), **8045** (École Notre-Dame de-la-Protection, **8049** (Centre Polymétier)

16 :04 :50 **Réfère à P-40**, page 7 figure 3.

16 :06 :25 Le Tribunal sur la durée de résidence/habitation et les impacts.

16 :07 :50 Me Ali poursuit au **paragraphes 283° et 284°** de la réplique

16 :12 :44 Réfère au plan d'argumentation concernant le plan d'indemnisation proposé par les demandeurs.

16 :13 :40 **Page 98 et page 99** de la demande d'autorisation à *somme à parfaire*.

16 :15 :25 Sur la demande d'autorisation au **paragraphe 196.6°**

16 :20 :40 Sur la notion de crainte et de colère, sous-groupe 1 et 2.

16 :21 :54 Le Tribunal concernant les sous-groupes et l'indemnisation.

16 :22 :12 Me Diallo attire l'attention du Tribunal à la demande en autorisation paragraphes 349° et suivants où il est question du plan d'indemnisation.

16 :22 :47 Me Ali poursuit.

16 :26 :26 **Paragraphe 300°** de la réplique.

16 :27 :51 Le Tribunal sur les craintes exprimées par les demandeurs. Me Ali sur la prise de connaissance du problème.

16 :29 :24 Réfère au **paragraphe 250°** du plan d'argumentation, onglet 54 paragraphes 163° et 164° du cahier de sources concernant les critères pour les préjudices moraux.

16 :31 :56 **Onglet 55** du cahier d'autorités concernant les troubles psychologiques.

16 :33 :48 Réfère au **paragraphe 321° et 328°** de la demande d'autorisation.

16 :34 :55 Fin des représentations de Me Ali.

16 :35 :15 Me Garon confirme que leurs représentations sont closes sous réserve d'une réplique de 15 minutes.

Le Tribunal sur le temps des répliques prévu jeudi. Il y a des échanges de part et d'autre. Le Tribunal demande de procéder à un exercice de concision.

16 :38 :23 **AJOURNEMENT**

La Cour reprend le 14 mai 2025

Cynthia Paradis Signature numérique de Cynthia Paradis
Date : 2025.06.04 09:47:54 -04'00'

Cynthia Paradis, g.a.c.s.

Procès-verbal, 14 mai 2025

COUR SUPÉRIEURE | CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT : Rouyn-Noranda
 N°600-06-000001-234

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

SALLE : 1.06
 DATE : 14 MAI 2025

Début : 9 :01

Fin : 12 :30

PRÉSIDIÉ PAR : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD3065)

Greffière adjointe : Cynthia Paradis (TP2409)

Nature : DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER ACTION COLLECTIVE-051

Début : 14 :15

Fin : 16 :32

JULIE FORTIER (présente)**MIGUEL CHARLEBOIS** (présent)

PARTIES DEMANDERESSES

Siskinds Desmeules

Me Caroline Perrault (présente)

Me Éloïsa Larochelle (présente)

Me Karim Diallo (présente)

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois (présent)

Me Marie-Ève Mayer (présente)

caroline.perrault@siskinds.comeloisa.larochelle@siskinds.comkarim.diallo@siskinds.comfrancis-olivier.angenot@siskinds.com**BCF | Avocats-conseils**

Me Simon Pelletier (présent)

Me Vicky Berthiaume (présente)

Me Annie Mathieu (présente)

simon.pelletier@bcf.cavicky.berthiaume@bcf.caannie.mathieu@bcf.ca**GLENCORE**

PARTIE DÉFENDERESSE

MCCARTHY TÉTREULT

Me Michel Gagné (présent)

Me Paul Blanchard (présent)

Me Sarah Woods (présente)

Me Laurence Angers-Routhier (présente)

Me Catherine Bélanger-Pâquet (présente)

mgagne@mccarthy.capblanchard@mccarthy.caswoods@mccarthy.calangersrouthier@mccarthy.cacbelangerpaquet@mccarthy.ca**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

PARTIE DÉFENDERESSE

BERNARD ROY AVOCATS

Me Stéphanie Garon (présente)

Me Maryse Loranger (présente)

Me Maryse Ali (présente)

Me Aliona Bancila (visioconférence)

stephanie.garon@justice.gouv.qc.camaryse.loranger@justice.gouv.qc.camaryse.ali@justice.gouv.qc.caaliona.bancila@justice.gouv.qc.ca

Procès-verbal, 14 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

9 :01 :09	DÉBUT DE L'AUDITION APPEL DU DOSSIER ET IDENTIFICATION DES PARTIES
	Aussi présent pour Glencore aux affaires juridiques, Monsieur Peter Wright.
9 :03 :19	Me Gagné s'adresse au Tribunal. Il remet son compendium format papier et une copie est remise aux autres avocats, au surplus une copie électronique a été transmise par courriel. Le Tribunal s'adresse à Me Gagné.
9 :07 :58	Me Gagné débute ses représentations.
9 :13 :31	Il adresse certaines remarques quant à la décision Spieser.
9 :15 :53	Le Tribunal sur la crainte en rapport avec Spieser, le fait que les allégations des cancers découlaient de l'eau sur l'aspect des dommages moraux. Me Gagné et le Tribunal échangent sur l'aspect des dommages.
	Sur la décision de l'Honorable Juge Godbout, j.c.s. quant au rejet de la réclamation principale.
9 :26 :11	Sur la responsabilité médicale (<i>Affaire Laferrière Lawson</i>)
9 :30 :28	Le Tribunal sur l'allégation de la demande qui indique que les demandeurs ont su en 2022 la portée des effets de l'exposition. Le Tribunal s'adresse à Me Gagné sur les dommages matériels, corporels et moraux ainsi que sur l'argument de prescription. Ils échangent.
9 :38 :48	Me Gagné sur les critères des dommages moraux, le Tribunal échange avec Me Gagné.
9 :41 :47	Me Gagné poursuit sur l'affaire Spieser.
9 :44 :04	Onglet 5 du cahier compendium.
9 :45 :40	Programme de décontamination volontaire du Quartier Notre-Dame (Pièce P-47 , page 12)
9 :47 :59	Onglet 12 / pièce P-57
9 :49 :50	Onglet 7 , extrait d'une décision rendue par l'Honorable Juge Sheehan, j.c.s. dans l'affaire Hogue paragraphes 58.2°, 97° et suivants.
9 :52 :19	Onglet 8 extrait Mustapha c. Culligan. Distinction à faire sur les préjudices indemnissables, troubles psychologiques etc.
9 :53 :53	Le Tribunal sur l'argument de Me Gagné.
9 :55 :28	Me Gagné poursuit à l' onglet 9 , Décision de la Cour d'appel en 2022 des Pollués de Montréal-Trudeau, page 5 paragraphe 13°.
9 :57 :04	Onglet 10 , décision du Juge Morrison.
9 :57 :17	Onglet 11 appel de la décision du Juge Bouchard paragraphe 163° et 166°.
10 :04 :16	Onglet 12 , page 2.
10 :12 :16	Onglet 12 , page 5.
10 :15 :41	Le Tribunal demande d'expliquer le terme « bruit de fond ».

Procès-verbal, 14 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

10 :17 :56	Page 27 (tableau 14), résultats des cinq campagnes.
10 :19 :21	Le Tribunal interroge Me Gagné sur le taux d'arsenic prélevé chez les habitants du quartier d'Évain.
10 :22 :01	Le Tribunal demande à Me Gagné de donner des exemples de nourriture contenant de l'arsenic.
10 :26 :11	Le Tribunal sur le rapport fait par la DSP régionale.
10 :29 :23	Réfère à la pièce P-33 .
10 :30 :50	Onglet 13 (pièce P-37).
10 :39 :19	Réfère à la pièce P-35 .
10 :40 :03	Le Tribunal annonce la pause de l'avant-midi
10 :40 :19	SUSPENSION DE L'AUDITION
11 :02 :01	REPRISE DE L'AUDITION
11 :02 :26	Me Gagné vise couvrir les thèmes 2, 3 et 4 avant la pause de ce midi.
11 :03 :13	Onglet 14 (pièce P-40)
11 :08 :19	Réfère à P-44
11 :11 :43	Onglet 6 (pièce P-47)
11 :12 :55	Onglet 16 (pièce P-51) Données de surveillance de l'état de Santé
11 :19 :50	Réfère à P-73
11 :20 :31	Sur la résolution du CISSS (pièce P-89/P-51)
11 :22 :14	Le Tribunal sur les données concernant le taux de cancer à Rouyn-Noranda et la comparaison avec la région témoin.
11 :23 :45	Me Gagné poursuit sur les principes qui s'appliquent, à l' onglet 17 (<i>Affaire Volkswagen</i>). Le Tribunal sur cette affaire.
11 :27 :50	Me Gagné poursuit sur le rapport de l'INSPQ Onglet 18 (pièce P-54)
11 :30 :07	Onglet 18 (pièce P-54) notamment sur les faits saillants
11 :34 :02	Pièce P-54 , méthodologie des échantillonnages
11 :35 :27	Réfère au rapport P-40 , page 50.
11 :37 :08	Réfère à la pièce P-47 , page 7.
11 :40 :26	Pièce DG-5 , onglet 19.
11 :42 :16	Onglet 20 (pièce P-42) / Plan d'action Glencore.
11 :44 :48	Section 1.2 scénarios prospectifs.

Procès-verbal, 14 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

11 :52 :30	Le Tribunal sur certitude scientifique et la certitude juridique. Me Gagné poursuit.
11 :55 :56	Le Tribunal sur le taux de cancer et les risques additionnels.
11 :56 :58	Onglet 20 / décision Spieser.
11 :58 :21	Sur les risques / probabilités.
12 :06 :29	(Me Pelletier sort de la salle d'audience).
12 :06 :48	Onglet 21 , pièce DG-7 .
12 :08 :39	(Me Pelletier revient en salle d'audience).
12 :09 :15	Onglet 28 , pièce DG-6 a).
12 :10 :37	Me Gagné conclut sur le rapport de l'INSPQ.
12 :12 :00	Me Gagné sur l'absence de cause d'action défendable sur la faute, réfère le Tribunal au plan d'argumentation écrit.
12 :12 :43	Sur la Loi sur la Qualité de l'environnement (<i>L.Q.E.</i>) article 20 (Onglet 23 du cahier).
12 :15 :48	Sur l'application des normes dans la situation de Glencore vs l'annexe k).
12 :16 :29	Onglet 24 sur l'article 196 et 197.
12 :21 :15	Me Gagné poursuit sur l'application de l'annexe k).
12 :25 :22	Sur Imperial Tobacco / Onglet 25 .
12 :28 :00	Me Gagné réfère aux paragraphes 1030°, 1031°, 1051°, 1057° concernant la prescription.
12 :29 :19	Point 4 clos, au retour Me Gagné débutera le point 5 soit sur la définition de la portée du groupe.
12 :30 :09	SUSPENSION DE L'AUDITION
14 :15 :55	REPRISE DE L'AUDITION
14 :16 :29	Me Gagné poursuit sur le point 5 Définition de la portée du groupe.
14 :17 :24	Réfère à l'affaire Facebook, à l' onglet 50 du compendium.
14 :22 :50	Onglet 26 , dans la décision de Lévis c. Nissan paragraphe 41 et 42
14 :25 :53	Onglet 27 , décision de l'Honorable Juge Bisson
14 :28 :40	Onglet 28 , décision de Monaco c. Ville de Montréal paragraphes 180°, 185° et 186°
14 :37 :35	Le Tribunal sur la base de recours, les questions collectives qui peuvent découler du recours
14 :14 :39	Me Gagné sur le groupe territorial : indique que c'est le groupe QND qu'il faudrait définir comme périmètre, si l'autorisation est accordée.
14 :44 :13	Le Tribunal sur la zone tampon. Me Gagné réfère à l' onglet 21 DG-7

Procès-verbal, 14 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

14 :46 :52	Concernant la zone tampon, le Tribunal demande ce qui a été fait et en quoi consiste le programme, le nombre de famille y habitant etc.
14 :55 :45	Me Gagné poursuit à l' onglet 30 du compendium.
14 :58	Le Tribunal sur la décision se trouvant à l' onglet 30 , Me Gagné poursuit
15 :02 :56	Me Gagné sur décision de la Cour d'appel en 2007
15 :07 :48	Le Tribunal demande quel territoire vise la pièce P-54 , Me Gagné indique que cette pièce vise entre autres QND et Rouyn-Noranda. Il développe concernant les données et les stations où les données ont été recueillies.
15 :13 :52	Me Gagné réfère à l' onglet 22 périmètre d'urbanisation .
15 :16 :26	Le Tribunal demande si le point au niveau géologique a été couvert, Me Gagné termine ce point.
15 :17 :24	Le Tribunal annonce la pause de l'après-midi.
15 :15 :18	SUSPENSION DE L'AUDITION
15 :37 :00	REPRISE DE L'AUDITION
15 :37 :22	Me Gagné informe le Tribunal qu'on retrouve environ 700 habitations (une population de 2500 personnes) dans le QND tandis que dans la zone tampon il s'agit de 82 propriétés (comprenant des plex) et dont 41 sur 82 ont été acquises par Glencore.
15 :38 :32	Me Gagné poursuit ses représentations.
15 :39 :44	Onglet 32 réfère à P-45 rapport de novembre 2020.
15 :42 :51	Figure 14 (points bleus).
15 :43 :33	Le Tribunal sur les prélèvements effectués dans les sols pour déterminer les concentrations.
15 :45 :08	Recommandation n°3, annexe 5.
15 :48 :41	Sur les allégations d'événements récents aux paragraphes 144.1° et 144.3° de la demande d'autorisation (pièce P-87).
15 :51 :55	Réfère aux pièces P-67, P-68 et P-69 .
15 :53 :07	Concernant les allégations personnelles de Monsieur Miguel Charlebois dans la demande d'autorisation à compter du paragraphe 254° à 291°. Me Gagné indique qu'il n'est pas résident du QND et il n'a rien qui permette de démontrer une cause personnelle défendable au niveau des dommages.
16 :00	Me Gagné en représentations sur l'argument du PGQ concernant le délai de prescription.
16 :03 :19	Onglet 43 du cahier d'autorités

PROCÈS-VERBAL SUITE | 600-06-000001-234

- 16 :05 :08 Sur la base théorique des atteintes à l'intégrité psychologique, du stress, sur la qualification d'inconvénients anormaux de voisinage. Me Gagné et le Tribunal échangent sur l'article 976.
- 16 :10 :38 Concernant la décision de Ciment St-Laurent.
- 16 :12 :03 Le Tribunal sur l'article 976 et les inconvénients anormaux.
- 16 :18 :22 Réfère à l'onglet 37 (Ciment St-Laurent).
- 16 :18 :42 Le Tribunal sur l'article 976 et le fait qu'il y a un programme de zone tampon qui a été créé pour relocaliser les habitants du quartier de cette zone. Me Gagné sur ladite zone tampon.
- 16 :21 :35 Me Gagné sur le volet subsidiaire concernant la description du groupe en **annexe 1**, pages **51 à 53** du compendium.
- 16 :25 :07 Me Gagné clos sous réserve de réplique.
- 16 :25 :32 Me Pelletier sur l'intendance de la preuve.
- 16 :28 :51 Me Pelletier soumet quelques éléments/commentaires au Tribunal en vue de mettre « la table » aux répliques qui seront faites demain.
- 16 :32 :29 **AJOURNEMENT**

La Cour reprend le 15 mai 2025

Cynthia Paradis

Signature numérique de Cynthia
Paradis
Date : 2025.06.04 09:48:18 -04'00'

Cynthia Paradis, g.a.c.s.

Procès-verbal, 15 mai 2025

COUR SUPÉRIEURE | CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT : Rouyn-Noranda
 N°600-06-000001-234

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

SALLE : 1.06
 DATE : 15 MAI 2025

Début : 8 :59

Fin : 12 :00

PRÉSIDÉ PAR : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s. (JD3065)

Greffière adjointe : Cynthia Paradis (TP2409)

Nature : DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER ACTION COLLECTIVE

Début : 13 :29

Fin : 15 :27

JULIE FORTIER (présente)**MIGUEL CHARLEBOIS** (présent)

PARTIES DEMANDERESSES

Siskinds Desmeules

Me Caroline Perrault (présente)

Me Éloïsa Larochelle (présente)

Me Karim Diallo (présente)

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois (présent)

Me Marie-Ève Mayer (présente)

caroline.perrault@siskinds.comeloisa.larochelle@siskinds.comkarim.diallo@siskinds.comfrancis-olivier.angenot@siskinds.com**BCF | Avocats-conseils**

Me Simon Pelletier (présent)

Me Vicky Berthiaume (présente)

Me Annie Mathieu (présente)

simon.pelletier@bcf.cavicky.berthiaume@bcf.caannie.mathieu@bcf.ca**GLENCORE**

PARTIE DÉFENDERESSE

MCCARTHY TÉTREULT

Me Michel Gagné (présent)

Me Paul Blanchard (présent)

Me Sarah Woods (présente)

Me Laurence Angers-Routhier (présente)

Me Catherine Bélanger-Pâquet (présente)

mgagne@mccarthy.capblanchard@mccarthy.caswoods@mccarthy.calangersrouthier@mccarthy.cacbelangerpaquet@mccarthy.ca**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

PARTIE DÉFENDERESSE

BERNARD ROY AVOCATS

Me Stéphanie Garon (présente)

Me Maryse Loranger (présente)

Me Maryse Ali (présente)

Me Aliona Bancila (visioconférence)

stephanie.garon@justice.gouv.qc.camaryse.loranger@justice.gouv.qc.camaryse.ali@justice.gouv.qc.caaliona.bancila@justice.gouv.qc.ca

PROCÈS-VERBAL SUITE

8 :59 :41	DÉBUT DE L'AUDITION APPEL DU DOSSIER ET IDENTIFICATION DES PARTIES Aussi présent pour Glencore aux affaires juridiques Monsieur Peter Wright.
9 :01 :25	Le Tribunal sur les représentations qui ont été faites en défense. La qualité de représentant des demandeurs n'a pas été abordé. Me Gagné indique qu'il n'y a pas de contestation pour Madame Julie Fortier quant à Monsieur Charlebois il s'agit de la question de groupe, lequel sera à la discrétion du Tribunal. Me Berthiaume sur l'article 573.3. Me Gagné aborde la condition de groupe.
9 :03 :05	Me Pelletier remet recueil condensé des journées du 12 au 15 mai 2025. Le Tribunal demande quel document il doit utiliser : celui du condensé ou le plan de réplique.
9 :04 :08	Me Pelletier en réplique sur les représentations qui ont été faites de part et d'autre par le Procureur Général du Québec et par Glencore.
9 :08 :31	Onglet 1 (pièce P-54, extrait 1, 2 ^e puce et suivantes (page 12 et 13)) / Recueil condensé.
9 :12 :53	Réfère à P-64 , page 2 paragraphe 45° (2 ^e Rapport de l'INSQ en 2022)
9 :15 :35	Le Tribunal sur la qualification de la Santé Publique, Me Pelletier sur les recommandations de la Santé Publique.
9 :17 :54	Me Pelletier sur la pièce P-64 , p. 2, p. 18 paragraphe 29°.
9 :19 :19	Onglet suivant, page 51 extrait publication du Directeur Régional de la Santé publique paragraphe 159.1 et suivants.
9 :22 :05	Page 28 du procès-verbal (mai 2022). Le CISSS sur les effets observés dans le paramètre urbain (voir P-51 pour comparer)
9 :24 :24	Réfère à P-54
9 :25 :07	Page 29, 3 ^e <i>Attendu</i> .
9 :25 :44	Sur la question de la prescription.
9 :26 :49	Sur le mémoire de la Ville de Rouyn-Noranda octobre 2022.
9 :31 :38	Onglet 6, page 2 pièce P-90 .
9 :33 :19	Le Tribunal sur les informations qui auraient été « cachées ».
9 :35 :22	Onglet 4 , page 28.
9 :36 :55	Le Tribunal demande si les parties s'objectent au dépôt de l'annexe 6 car il appert qu'il s'agit d'un élément important. Me Pelletier en représentations sur cette annexe.
9 :37 :45	L'annexe 6, fera l'objet de discussion après la pause.
9 :39 :06	La date de publication de P-40 est septembre 2019.
9 :40 :01	Onglet 7 (P-88, mai 2022 / données de P-51).

Procès-verbal, 15 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE

9 :43 :28	Onglet 8 , délimitation du groupe.
9 :45 :10	Onglet 8 , pièce P-45 , pages 10,11,12. Page 38.
9 :51 :37	Page 39, paragraphe 2.
9 :52 :27	Sur le périmètre urbain. Échange entre le Tribunal et Me Pelletier.
9 :53 :33	Me Pelletier remet au Tribunal : DÉFINITION DE GROUPE
9 :57 :03	Me Berthiaume concernant le document définition de groupe : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Groupe 1 : 10 km à partir de la fonderie; ▪ Groupe 2 : 10 km à partir des installations de la fonderie;
9 :57 :55	Me Pelletier indique la section C de son cahier (P-32) concernant les tests urinaires.
10 :05 :28	Me Pelletier réfère à P-28 item 6 , étude épidémiologique
10 :06 :17	Réfère à l' onglet 9 , page 13 du Rapport du BEST
10 :08 :16	La vie de l'arsenic en chiffre romain IV .
10 :09 :23	Pages 11 et 12 / Émissions ponctuelles dans l'air
10 :11 :10	Le Tribunal sur le fait qu'il en est au stade de l'autorisation et non du fond.
10 :12 :15	Me Pelletier poursuit sur la page 12.
10 :12 :46	Réfère à la pièce P-30 h) / <i>Compte rendu de la conférence téléphonique groupe travail interministériel du 13 octobre 2005;</i>
10 :15 :57	Réfère à P-32 , page 3, 3 ^e paragraphe
10 :17 :08	P-32, p. 71, 90
10 :18 :30	Le Tribunal sur les tests urinaires
10 :18 :48	Me Pelletier aborde la SECTION B / IMMUNITÉ
10 :19 :36	Onglet 43 cahier d'autorité Décision d'appel dans l'affaire Carrier pages 6 et 8
10 :21 :11	Sur la sphère opérationnelle / politique / fardeau de preuve. Onglet 16 , page 13
10 :31 :15	Onglet 20 , décision Girard
10 :34 :40	Section D table des matières.
10 :35 :13	Me Pelletier réfère à l' onglet 21 page 13. Extrait de lettre du Dr Lacombe.
10 :36 :52	Le Tribunal rappelle à Me Pelletier que nous sommes au stade de l'autorisation et qu'il ne faut pas prendre pour acquis que le Tribunal saisi tous les éléments qui lui sont soumis.
10 :38 :00	Me Pelletier poursuit sur sa réplique

PROCÈS-VERBAL SUITE

10 :39 :19	Me Pelletier indique les éléments qui lui reste à couvrir, le Tribunal annonce la pause de l'avant-midi.
10 :39 :30	SUSPENSION DE L'AUDITION
11 :03 :28	REPRISE DE L'AUDITION
11 :04 :27	Me Pelletier poursuit sa réplique à l'obligation d'information (Imperial Tobacco) Onglet 23 (décision Camion Sterling de Lévis)
11 :06 :48	Le Tribunal demande qui serait fautif du manque du défaut d'information. Me Pelletier indique le gouvernement et l'entreprise.
11 :09 :03	Onglet 29 du compendium extrait de P-30 k page 4 de 5.
11 :10 :27	Onglet 30 du compendium 26 juillet 2020 dernier paragraphe
11 :12 :00	Le Tribunal sur les débats concernant le taux d'arsenic et la connaissance de la population à ce sujet.
11 :16 :45	Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier sur l'amplitude du risque.
11 :19 :26	Onglet 23 Cour d'appel en 2017 paragraphe 21
11 :21 :31	Section f) Onglet 24
11 :23 :10	Me Pelletier sur les recherches de l'INSPQ, 1991
11 :24 :21	Concernant l'annexe k), Onglet 29 (décision Bellechasse, onglet 24 du compendium) paragraphe 9°, 10° et 11°
11 :26 :36	Page 6, paragraphe 39°
11 :27 :36	Page 15 concernant l'annexe k) et article 20.
11 :29 :08	Le Tribunal sur l'argument de Me Garon.
11 :29 :39	Onglet 28 , articles 184 et 185 du règlement (Usine de Cuivre et de Zinc).
11 :35 :47	Concernant l'annexe k) et la norme.
11 :36 :19	Onglet 27 extrait 31.26.
11 :40 :39	Me Pelletier porte à l'attention du Tribunal qu'il n'y a pas de droit acquis de polluer Onglet 111, paragraphes 92° et 93° en application de l'article 20 L.Q.E. (Ville de Laval c. JBC International).
11 :43 :06	Le Tribunal soulève les articles 196 et 197. Me Pelletier en réplique sur le droit acquis de polluer.
11 :43 :27	Onglet 25 , paragraphe 51.
11 :45 :10	Onglet 26 , décision de la Cour Suprême en 2019.
11 :46 :09	Me Pelletier sur les modifications qui ont été transmises.

PROCÈS-VERBAL SUITE

- Le premier sous-groupe vise le préjudice moral repose sur 976 (1991);
 - Le deuxième sous-groupe vise les préjudices matériels (23 octobre 2020), tant le régime de 1457 que le régime de 976 *peut* donner ouverture au préjudice matériel;
- Préjudices matériels : perte financières, troubles et inconvénients des contaminants, entretien du terrain etc.
- 11 :52 :50 Concernant l'injonction, Me Pelletier porte à l'attention du Tribunal la décision Hone-Bellemare (**onglet 33**) Articles 19 L.Q.E. et suivants.
- 11 :55 :09 Me Pelletier sur l'annexe 6
- 11 :55 :31 Me Garon s'adresse au Tribunal sur le dépôt de l'annexe 6.
Me Pelletier sur le fait que l'annexe 6 faisait l'objet d'une objection.
- 11 :56 :53 Le Tribunal s'adresse à Me Pelletier.
- 11 :57 :24 Me Garon propose de soumettre l'annexe 6 et de laisser le Tribunal trancher.
Me Pelletier en réplique.
Me Garon soumet qu'elle est d'accord pour soumettre l'annexe 6 avec la page de garde.
- 11 :58 :44 Me Pelletier indique que finalement la proposition du dépôt de l'annexe 6 ne tient plus.
Le Tribunal aux parties.
- 11 :59 :05 Me Pelletier s'adresse au Tribunal.
Me Berthiaume estime à 45 minutes son temps de réplique. Le Tribunal suggère de prendre la pause du dîner.
- 12 :00 :06 **SUSPENSION DE L'AUDITION**
- 13 :29 :03 **REPRISE DE L'AUDITION**
- 13 :29 :55 Me Pelletier revient en réplique **Onglet 8/ P-45** p. 38 en comparatif avec **P-45** page 41. Dernier élément **P-45** concernant novembre 2020 dans l'annexe 5, document intitulé gestes simples
- 13 :33 :12 Le Tribunal sur le préjudice matériel du sous-groupe 2, la date se rattache à novembre 2020.
- 13 :35 :49 Me Berthiaume débute sa réplique qui reposera sur 3 points principaux :
- Le degré de précision requis pour des allégations de faute d'omission;
 - La question de droit;
 - La multiplicité des causes d'action;
- 13 :36 :48 Premier point : le degré de précision requis pour des allégations de faute d'omission.
- 13 :37 :56 Deuxième point : la question de droit **Onglet 34, paragraphe 64°**.
- 13 :40 :32 Troisième point : la multiplicité des causes d'action, **Onglet 35 paragraphes 105°, 110°**

Procès-verbal, 15 mai 2025

PROCÈS-VERBAL SUITE

13 :42 :39	Le Tribunal demande de clarifier le point, ils échangent.
13 :44 :38	Me Berthiaume poursuit sur la prescription.
13 :45 :30	Le Tribunal s'adresse à Me Berthiaume.
13 :46 :05	Me Berthiaume poursuit sur la prescription.
13 :47 :10	Le Tribunal sur P-40 et les pétitions
13 :47 :41	Me Berthiaume sur P-63 page 3
13 :49 :09	Onglet 3 page 51, la transcription de la conférence téléphonique du Dr Boileau et référence au paragraphe 159.1° de la demande d'autorisation.
13 :50 :45	Le Tribunal s'adresse à Me Berthiaume quant aux événements postérieurs. Pétition vs pièce P-40 .
13 :52 :43	Me Berthiaume sur 4 les jalons 1) études du BEST 2) la vie sur l'arsenic de 2004 3) la biosurveillance de 2007 avec les tests urinaires et 4) la biosurveillance de 2019/2020 avec les ongles.
13 :53 :09	Onglet 3 paragraphe 83° Paragraphe 95° de la demande d'autorisation.
13 :54 :10	Sur la biosurveillance de 2007 aux conclusions à l'onglet 12 page 71 n°3, page 89 section conclusion, 1 ^{er} paragraphe.
13 :56 :21	Onglet 13 référence à P-40 .
13 :58 :01	Le Tribunal sur le rapport P-40 demande où il était possible d'avoir copie de ce rapport
13 :58 :57	Onglet 31—PGQ-8 , note sténo (Miguel Charlebois) p. 26 ligne 17, 23 / Onglet 13
14 :03 :44	Onglet 33— Concernant la pétition
14 :04 :39	Le Tribunal s'adresse à Me Berthiaume.
14 :05 :00	Me Berthiaume sur la pétition.
14 :07 :47	Sur la thèse de prescription à l'encontre de Madame Fortier.
14 :08 :21	Onglet 32— note sténo (Julie Fortier) page 55 ligne 23.
14 :09 :47	Sur le droit / Plan de plaidoiries réplique des demandeurs à partir de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Page 8 Principe de prudence au stade de l'autorisation; ○ Page 10 Point de départ de la prescription et les faits générateurs de sa cause d'action; ○ Page 11 Question des fautes et dommages continus; ○ Page 12 Le parallèle à faire avec Imperial Tobacco; ○ Le point de départ de la prescription est retardé ou suspendue en raison d'une faute;
14 :14 :01	Onglet 36 paragraphe 116° de la décision Oratoire St-Joseph.
14 :15 :24	Le Tribunal s'adresse à Me Berthiaume.

PROCÈS-VERBAL SUITE

14 :18 :15	SUSPENSION DE L'AUDITION
14 :28 :35	REPRISE DE L'AUDITION
14 :28 :57	Me Garon en supplique elle a 6 éléments à porter à l'attention du Tribunal pour lesquelles les pièces P-40 et P-47 seront nécessaires.
± 14 :42	INTERRUPTION TEAMS
	TEAMS RECONNECTÉ
14 :43 :36	Me Garon reprend
14 :48 :25	Me Garon remet un extrait de 3 pages de la pièce P-40 .
14 :50 :55	Me Garon sur le fait qu'essentiellement il est question des enfants en P-40 mais elle réfère à la pièce P-44 qui vise également les adultes.
14 :51 :17	Me Gagné en supplique
14 :55 :22	Réfère à P-47 page 51 annexe 2
	Concernant la théorie du choc Me Gagné évoque : données publiées par la DSP P-51 , résolution du CISSS en P-89 , le rapport de l'INSPQ du juillet 2022 P-54 , le rapport de l'INSPQ en octobre 2022 P-64 et le mémoire de la Ville de Rouyn-Noranda P-63 .
15 :04 :47	Le Tribunal s'adresse à Me Gagné quant à l'argument de prescription.
15 :05 :32	Me Gagné poursuit sa supplique.
15 :07 :04	Le Tribunal s'adresse à Me Gagné.
15 :10 :05	Le Tribunal sur les arguments de prescription et la cause.
15 :12 :17	Le Tribunal sur le paradoxe0
15 :13 :02	Réfère à P-64 , conclusion du rapport.
15 :14 :04	Le Tribunal sur le contexte au stade de l'autorisation
15 :14 :30	Me Gagné attire l'attention du Tribunal sur la conclusion de la pièce P-64 , 3 ^e paragraphe
	Le Tribunal s'adresse à Me Gagné.
15 :19 :41	Me Gagné réfère à P-45 , sur la proposition du rayon de 10 km (P-24) ainsi que sur la formulation des questions communes notamment la question 6 en annexe du plan d'argumentation de Glencore en annexe 1 p.52.
15 :22 :50	Le Tribunal s'adresse aux parties.
15 :27 :50	FIN DE L'AUDITION

DÉLIBÉRÉ

Cynthia Paradis

Signature numérique de Cynthia
Paradis
Date : 2025.06.04 09:48:46 -04'00'

Cynthia Paradis, g.a.c.s.